



AFFAIRES DE L'ANGLETERRE ET DE L'AMÉRIQUE.

Suite des Portraits des Orateurs des deux Chambres du Parlement.

(XII). CHARLES FOX.

IL eſt ſans doute très-intéreſſant de ſavoir l'âge de M. *Charles Fox*. Son extrait de baptême atteſte qu'il eſt né au mois de Mars 1749. Avant ſes trente ans, on aura vu ſe réunir dans ſa perſonne des talens & des circonſtances dont il n'y a point d'exemple dans les Annales du Parlement ou dans les étranges viciſſitudes des intrigues de Cour. Après avoir débuté dans le Miniſtere en qualité de Lord de l'Amirauté, il avoit donné

ſa démiſſion par mécontentement : nommé une ſeconde fois à cette place, il l'a encore quittée pour paſſer au Bureau de la Tréſorerie, d'où on l'a renvoyé quelques ſemaines avant le 17 ou le 18 Février 1774. Il y a deux autres points, qui font une époque bien frappante dans ſa carriere politique. Il n'avoit pas encore vingt-quatre ans, qu'on l'a regardé comme le plus ferme appui du Miniſtere pendant toute une ſeſſion du Parlement. L'année d'enſuite il étoit devenu un de ſes plus formidables antagoniſtes.

L'hiſtoire politique de ce jeune Orateur fonrnit très-peu de choſe digne de remarque. Tant qu'il a conſervé ſes places, il s'eſt conduit en zélé courtiſan, ſacrifiant tout à ſes devoirs, qu'il rempliſſoit comme un bon commis qui n'a pas d'autre mérite. Obligé de ſoutenir les opérations des Miniſtres, de cacher leurs bévues, de prédire les effets ſalutaires qui en devoient réſulter, il ſavoit éminemment tout augmenter ou tout diminuer, ſelon la nature des circonſtances. Enfin il avoit pris le ton d'un homme en guerre ouverte contre quiconque oſoit différer de ſon avis & mettre en queſtion l'infaillibilité miniſtérielle de ſon chef (*a*) & de ſon patron dans la partie des finances.

(*a*) Le Lord *North* l'avoit fair nommer Commiſſaire de la Tréſorerie à la place de Charles *Jenkinjon*.

Ses opérations Parlementaires furent principalement dirigées contre M. *Burke* & contre quelques autres Chefs de l'Oppoſition. Il remplit cette partie de ſa tâche avec autant d'aſſiduité que de zéle, & même avec beaucoup de ſuccès. Il s'exerçoit ſur-tout à détacher des morceaux des diſcours de M. *Burke*, qui peut-être n'interreſſoient nullement le ſujet eſſentiel du débat, & à les préſenter d'un mauvais côté. Il en épluchoit la fauſſeté ou l'abſurdité prétendues, de maniere à les placer ſous un aſpect déſavantageux. Les éclats de rire partoient du coin miniſtériel de la Chambre. Le Banc de la Tréſorerie faiſoit feu : Charles frappoit de la main ſur le bureau du Greffier : il faiſoit tourner ſon chapeau à plumet de mille manieres différentes ; il étoit généralement applaudi de chacun des Membres ou des Suppôts de l'Adminiſtration, depuis Milord *North*, juſqu'à *Robinſon*, William *Egreton* & *Brummel*, à la porte de la Chambre ou dans la gallerie. Cet emploi eſt aujourd'hui occupé par ſon ami particulier, M. Thurloe, Avocat général.

Au milieu de ſes victoires, & tandis qu'il cingloit à pleines voiles, défiant quatorze nœuds par heure, dans le plus ferme eſpoir d'avoir bientôt au moins la place de Chancelier de l'Echiquier, (ſon ami & ſon patron le Lord *North* l'ayant aſſuré plus d'une fois, en confidence, qu'il deſiroit partager avec

lui l'honneur, les profits & la fatigue de la conduite des affaires publiques) notre nouveau Phaëton fut renversé du siége par la méchanceté & la trahison du Cocher du Corps : c'est au moins ainsi qu'il en parle lui-même.

Voici la misere qui a donné lieu à cette terrible catastrophe. Charles ayant mis en question s'il convenoit de recevoir une pétition contre un Bill pour permission d'enclore, une gazette du matin imprima trois ou quatre jours après une lettre attribuée au fameux Pasteur *Horne*. Cette lettre, dont les expressions étoient fort dures, déceloit une ignorance absolue des usages de la Chambre, de la vérité du fait & de toute regle de décence. En conséquence, un Membre se plaignit de l'insolence insoutenable avec laquelle le Chevalier *Fletcher Norton* avoit été insulté, de l'injustice de l'accusation, & de la nécessité de punir l'Auteur ou les Auteurs. L'Imprimeur fut mandé, il comparut & nomma le Pasteur comme Auteur de la lettre. Tout le monde sait la suite de cette affaire; il suffit seulement d'observer que l'accusation n'étant pas portée contre M. *Horne*, le ressentiment de la Chambre tomba sur l'Imprimeur.

M. *Fox*, soit qu'il eût mal entendu les instructions que le Ministre lui avoit données le matin, soit que le Ministre les eût oubliées lui-même ou qu'il aimât mieux ne

s'en pas ſouvenir, inſiſta pour que l'Imprimeur fut empriſonné à Newgate, tandis que Milord *North* propoſoit que le coupable fut enfermé à la priſon de Weſtminſter. A la fin la Chambre décida à la pluralité des voix que l'Imprimeur ſeroit remis à la garde du Sergent d'armes.

Il eſt certain que cette diviſion inattendue entre le Miniſtre & ſon fidele coadjuteur, prit une tournure bien ſinguliere : Charles & ſon Patron recriminerent l'un contre l'autre. Charles dit qu'il étoit ſûr de l'emporter, ſi le Miniſtere ne l'eût pas abandonné & trahi, Le Miniſtre ſoutenoit fermement de ſon côté que ſon avis auroit paſſé, ſi l'autre n'eût point diviſé les amis de l'adminiſtration. Quoiqu'il en ſoit il étoit néceſſaire que le blâme tombât ſur l'un des deux ; & il étoit réſervé à notre Héros de le ſupporter tout entier, ainſi qu'on va le voir. Le ſurlendemain, Charles & ſon Patron étant aſſis ſur le banc de la Tréſorerie, après avoir paſſé enſemble une partie du jour précédent au Bureau de la Tréſorerie, Peurron (*a*) ou ſon Subſtitut, fit un ſigne à Charles, qui l'ayant entendu, & étant allé à la porte pour voir ce qu'on lui vouloit, y reçut un billet laconique conçu en ces termes : » il a plu à S. M. de » nommer une nouvelle Commiſſion de la

(*a*) Le Portier de la Chambre des Communes.

» Tréforerie, dans laquelle je ne vois pas
» votre nom «. *North.*

Dès ce moment Charles s'eft montré auffi zelé partifan de l'oppofition qu'il avoit été l'ami chaud de la Cour. Il y a pourtant une circonftance heureufe pour lui : c'eft que lorfqu'il tenoit tant aux Miniftres & qu'il jouoit parmi eux un fi grand rôle, les affaires de l'Amérique n'avoient pas encore été difcutées formellement & publiquement. Ce ne fut gueres que trois femaines après qu'il fut devenu patriote, que le Colonel *Jennings*, comme nous l'avons déjà dit, força le Miniftere à prendre en confidération l'état de l'Amérique. Ainfi le premier rôle important que joua Charles dans cette affaire, fut contre l'adminiftration. Le fonds fur lequel il établit fes principes, eft prefque le même que celui du Lord *Cambden* dans la Chambre des Pairs, avec cette circonftance de plus, que ne fe contentant pas de cenfurer l'injuftice, la cruauté, l'imprudence de la guerre & l'impoffibilité qu'il y auroit de réuffir dans le projet de fubjuguer l'Amérique ou de contraindre fes Peuples à une foumiffion fans réferve, il a de tems en tems prédit ou démontré l'inéficacité, la folie & l'extravagance de toutes les mefures propofées dans le Parlement, ainfi que l'ignorance, la témérité & les mauvaifes intentions de leurs auteurs, fauteurs & protecteurs. Indépendamment de cette cenfure

générale de la conduite de ceux à qui la direction des affaires publiques a été confiée, il a plus d'une fois attaqué très-vivement la personne même du Ministre, l'accusant tantôt d'indolence & d'inhabileté, tantôt d'incapacité, de duplicité ou d'une affectation des plus mal fondées de candeur & d'indépendance : il lui a reproché d'être le véritable auteur de la guerre civile en Amérique, en ce qu'il avoit refusé de révoquer en sa totalité, l'acte des droits de port. On l'a vû aussi supposer, avec une apparence de bonne foi, & prier ses amis de croire que Milord North désaprouvoit intérieurement le systême qu'il soutenoit dans la Chambre, mais que sa conduite n'en étoit que plus répréhensible, puisqu'il étoit coupable de dessein prémédité.

M. *Fox* est certainement un des Orateurs de la Chambre dont l'éloquence a le plus de naturel; mais sa maniere & son maintien sont très négligés. Ses discours sont presque toujours des pieces de raisonnemens achevés : ils abondent en observations fines ; ses conséquences sont justes & soutenues par une force de preuves, une hardiesse mâle & une énergie d'expression qu'il est presque impossible d'égaler, & qui, de notre connoissance, n'a jamais été surpassée. Il est vraiment admirable lorsqu'il est obligé de parler sans s'y être attendu, sur des faits, des raisonnemens & des détails qui ne pro-

viennent pas immédiatement du ſujet du débat ou qui n'y ſont pas étroitement liés. Ces ſortes de diſcours ont l'air d'avoir été étudiés & travaillés avec un ſoin extrême, & rien n'y paroit négligé, que ſon débit, qui quoique rapide, eſt encore trop lent pour pouvoir fournir à l'affluence des idées de l'Orateur. Ses idées ſont inépuiſables & toujours à ſon commandement. Lorſque M. *Fox* ſe leve pour parler ſur quelque incident, il diſcute pendant une heure la matiere la plus épineuſe & la plus embrouillée, avec une habileté, une netteté, une préciſion qui feroient croire à ceux qui ne connoiſſent pas ſa maniere & ſes talens, qu'avant de ſe rendre à la Chambre il avoit tout préparé. Avec ces dons preſques uniques, dont la nature a gratifié M. *Fox*, il eſt bien loin d'être un Orateur agréable & perſuaſif. Son débit eſt rapide, déplaiſant & quelquefois à peine intelligible. Il parle toujours comme s'il étoit en colere: ce qui eſt un grand défaut, car on ſe méfie des argumens d'un homme paſſionné. Il en vient ſouvent à des attaques perſonnelles, à des anecdotes hazardées ou à des puérilités bien au-deſſous de la dignité d'un Sénateur Britannique, & ſur-tout d'un homme doué d'autant de talens que M. *Fox*. Une autre circonſtance, qui ôte beaucoup de poids & de valeur à tout ce qu'il dit dans les débats, c'eſt qu'on preſume que ſon patriotiſme provient d'une pique,

& qu'il a pris un vernis de rancune & de perſécution perſonnelle contre le Lord *North*, ſur ce que M. *Fox* s'eſt imaginé que ce Miniſtre s'eſt permis une baſſe vengeance contre lui, en le faiſant renvoyer de la Tréſorerie. Malgré tous les avantages ſupérieurs de M. *Fox*, nous n'eſtimons pas qu'il rende de grands ſervices à ſon parti, quoique nous convenions qu'il ſeroit une acquiſition très-précieuſe pour ſes anciens amis, qui probablement le recevroient comme l'enfant prodigue; ſi ce n'étoit le grand obſtacle de l'inimitié perſonnelle & irréconciliable qui ſubſiſte entre lui & le Miniſtre.

(XIII.) *Henri Howard, Comte de Suffolk.*

Le Lord *Suffolk* étoit peu connu dans le monde politique, lorſqu'il endoſſa les livrées de l'Oppoſition, ſous les auſpices & la protection de feu M. *Grenville*. Ce fut particulierement en 1770 qu'il ſe montra un des plus zélés partiſans de M. *Wilkes*, contre les arrêtés pris pour ſon expulſion & ſon incapacitation par rapport à l'affaire de l'élection de Mideleſſex. Il fit quelques-uns des diſcours qui attaquerent le plus fortement le ſyſtême que la Cour adoptoit ou étoit cenſée adopter, ſur divers points en conteſtation, tels que les comptes de dépenſe de la liſte civile, la motion relative aux élections portant qu'à cet egard la Cham-

bre des Communes eſt liée par la loi du pays, les affaires d'Amérique, le Bill du Lord *Chatham* pour caſſer la condamnation de Jean *Wilkes*, relativement à l'élection de Middleſex, la motion du même Lord, concernant la réponſe de Sa Majeſté à la remontrance de la Cité, & enfin une autre motion encore du Lord *Chatham* ponr préſenter une adreſſe à Sa Majeſté & la ſupplier de vouloir bien diſſoudre le Parlement.

Le Lord *Suffolk* s'eſt ſingulierement diſtingué dans quelques-uns des débats relatifs à ces propoſitions; & ſon nom a paru parmi ceux qui, dans leur proteſtation, s'engagerent dans les termes ſuivans, les uns envers les autres & envers le Public en général, relativement à la motion du 2 Février: » nous déclarons ſolemnellement par la préſente proteſtation, & nous promettons que nous perſiſterons, autant qu'il ſera en nous, à uſer de tous les droits & de toutes les facultés que la conſtitution nous a donnés, pour le bien général, afin de faire obtenir un plein recours aux Electeurs de la Grande-Bretagne qui ont été lezés, & de leur procurer, pour l'avenir, une entiere ſécurité contre l'uſurpation de l'eſpece la plus dangéreuſe ſur privileges du Peuple, laquelle en ſapant les principes fondamentaux de ce Gouvernement, fait craindre ſa diſſolution totale «.

Au mois de Novembre de la même année

(1770,) M. *Grenville* mourut, & le 22 Janvier suivant, c'est-à-dire deux mois après le décès de son chiron politique (quelques-uns prétendent que le marché étoit déjà arrangé avant la mort de M. *Grenville*) le Lord *Suffolk* fut nommé garde du Sceau privé à la place du Comte d'*Halifax*, qui prit celle de Secrétaire d'Etat. Celui-ci étant mort au mois de Juin suivant (1771) le Lord *Suffolk* lui succéda dans la place de Secrétaire d'Etat pour le département du Nord, poste élevé où il s'est maintenu jusqu'à ce jour : ce qui lui a fait beaucoup d'honneur & lui rapporte beaucoup d'argent, à la satisfaction d'un Prince qui passe tout, & d'un public qui admire tout.

Il est certains caracteres qui versent dans l'ame du Biographe l'horreur la plus sombre : d'autres qui lui inspirent de la vénération & du respect : quelques-uns qui l'étonnent toujours ; mais il en est aussi qui lui donnent une gaité d'imagination, un enjouement, une bonne humeur qu'il est plus aisé d'imaginer que de décrire. Nous ne laisserons pas le choix au Lord *Suffolk*, parce que nous sommes forcés de nous livrer à la gaité la plus folle & la plus vive, toutes les fois que nous songeons que ce Lord occupe une place qui le rend responsable des évenemens les plus sérieux & dans laquelle les talens les plus étendus & l'expérience la plus consommée, trouveroient tant d'occasion de se déployer.

Comme le Lord *Suffolk* avoit montré, lors qu'il étoit du parti de l'oppoſition, tout le mépris & toute l'averſion poſſibles pour le dernier Parlement, & qu'il avoit tout mis en œuvre pour appuyer la propoſition de ſa diſſolution, il arriva enfin une occaſion qui lui fournit les moyens de ſe venger plus efficacement qu'en montrant ſimplement contre ce Parlement un reſſentiment qui ne ſe réduiſoit qu'à des paroles.

Il avoua hautement dans le Parlement, ſur la motion faite par le Lord *Chatham* au mois de Janvier 1775, pour retirer les troupes de Boſton, qu'il avoit été le principal conſeiller de ſa diſſolution prématurée. Il eſt vrai qu'avec toute la modeſtie qu'on avoit droit d'attendre de ſa part, il n'attribua à aucun principe politique le mérite de cet acte de Juſtice. Il déclara ſimplement à la Chambre Haute, qu'il avoit conſeillé cette diſſolution uniquement pour prévenir les inconvéniens d'une élection populaire qui ſeroit arrivée à l'expiration de la durée naturelle du Parlement, ſi on l'eut laiſſé ſubſiſter ſix mois de plus.

Dans la carriere miniſterielle, le Lord *Suffolk* n'a pas donné des preuves bien éclatantes de capacité. Les ſeuls traités de ſa façon qui aient encore vu le jour, ſont ceux qui ont été conclus entre le Roi, comme Electeur d'Hanovre, & le Landgrave de Heſſe, le Duc de Brunſwick, & les Princes

de Hanau & de Waldeck, pour des corps de troupes deſtinés à agir en Amérique contre l'armée des Inſurgens. Nous nous garderons bien de dire un ſeul mot de la juſtice ou de la néceſſité de la guerre d'Amérique, non plus que de la ſtructure miniſtérielle des traités. Le double ſubſide peut avoir pris naiſſance dans un eſprit vraiment porté à l'économie nationale. C'eſt peut-être un acte de prévoyance militaire d'avoir donné de doubles Officiers à chaque Compagnie, & l'effet de l'appréhenſion où l'on étoit de ne pas recruter bien facilement des Officiers, quand les gens honnêtes qui forment cette claſſe du ſervice, ſauroient à quel indigne emploi on les deſtnoit. Un double Etat-major, y compris le bourreau . peut auſſi avoir eu pour motif la même précaution. Payer pour des ſoldats tués, payer enſuite pour les recruter & ſouffrir que la caiſſe militaire reſte chargée de la ſolde des hommes tués, tout cela peut avoir été imaginé pour donner à tous ces Vendeurs d'Eſclaves blancs en Allemagne une preuve non équivoque de la profonde ſageſſe & de l'exceſſive généroſité d'une adminiſtration Angloiſe & d'un Parlement Britannique. Nous ne prétendons point porter une déciſion pour fixer les idées du public à cet égard; & quand nous en ſerions tentés nous n'oſons point condamner la conduite du Lord *Suffolk*, parce qu'il pourroit s'excuſer avec deux mots, ſavoir: » qu'il n'a

point agi de son chef : que tout son mérite ou démérite dans le cours entier de la négociation, jusqu'à sa conclusion définitive, a consisté dans une obéissance ponctuelle & passive aux ordres q'il a reçus «. Mais nous ne pouvons pas approuver la négligence & le manque de prévoyance du Lord *Suffolk*, sur un point indifférent aux vues du Roi son maître & aux intérêts des mercenaires. Il falloit assigner auparavant le rang du Général Howe, & ne pas réduire la Nation à la désagréable alternative ou de souffrir qu'un Etranger commande nos troupes en Amérique, ou de faire perdre le rang à un Lieutenant-Général Hessois, en mettant un jeune Major-Général au-dessus de lui. Voila en général les principaux traits du caractere du Lord *Suffolk*. Nous avouons franchement que c'est avec bien de la peine que nous avons pu nous tirer d'un détail si languissant & qui offre si peu d'intérêt ; & qu'il falloit une considération aussi forte que le désir de remplir avec fidélité nos engagemens pour nous donner le courage de fournir une tâche aussi fastidieuse & aussi rebutante.

Tout le monde convient que les talens du Lord *Suffolk*, comme Orateur Parlementaire, méritent le rang que nous allons leur assigner. Il parle avec une grande facilité : son style est vif & élégant ; ses discours ont une force de coloris d'une vigueur & d'une

énergie d'expression qui ne le cedent gueres à aucun Lord de la Chambre. Lorsqu'il ouvre une opinion ou qu'il déclare sa façon de penser, il affecte une maniere précise & assurée & il prend un ton de confiance & de sentiment de sa responsabilité, qui porte l'apparence la plus forte d'une conviction intérieure. Sa voix & son maintien sont assez agréables; & comme il donne à tout ce qu'il dit une sorte de ton de franchise & de hardiesse; & qu'en général il ne se permet aucune allusion offensante pour autrui ou flatteuse pour lui-même, on l'écoute avec plaisir & il est sûr de se concilier l'approbation de ceux qui sont de son avis. D'un autre côté ses raisonnemens manquent presque toujours de solidité. S'il a les connoissances qu'exigent sa place & la grande importance des affaires dont il est chargé, il est, sans contredit, celui des Membres des deux Chambres, qui sache le mieux garder son secret. La force de son éloquence consiste principalement en assertions toutes rondes, en réponses brusques & inciviles à ses adversaires, & dans de certains avantages extérieurs & subalternes que la nature, l'usage ou l'éducation lui ont donnés, mais qui n'ont absolument aucun rapport ni aucune liaison avec cette espece de Logique saine & raisonnée, qui ne manque jamais de mener l'esprit à la conviction.

(XIV) *Henri Digby, Lord Shelburne.*

Nous avons vu le Lord Shelburne em-

ployé dans le Conseil comme un des Secrétaires d'Etat du Lord Chatham au Printems de 1767, lorsque les droits de ports sur l'Amérique furent imaginés (*a*) *quelque part*, & soutenus publiquement par feu Charles Townshend, alors Chancelier de l'Echiquier, homme sans foi, & qui, dans cette opération, alloit directement contre l'avis de ses collegues. Telle est au moins l'opinion générale. Il ne peut plus répondre pour lui-même, mais comme son ambition démesurée, son inconstance, son mépris de tout principe, étoient connus généralement, la charité & le sens commun nous portent à supposer que le Duc de Grafton & les Lords Chatham, Shelburne & Camden, quelsqu'aient pu être leurs torts à d'autres égards, se seroient difficilement prêtés à une opération qui leur eût enlevé à la fois toute prétention à la vertu publique & à la considération politique, s'ils n'y avoient été contraints par une puissance plus forte ou du moins aussi forte que le Roi lui-même. Nous croyons en conséquence que le Lord Shelburne n'a cédé qu'à l'impulsion de cette force irrésistible, qui nous a donné la fameuse loi pour imposer des droits sur le thé, le papier, les couleurs & le verre.

L'administration, dont nous venons de

(*a*) Dans le Cabinet secret, par le Lord Bute.

parler,

parler, une des plus destructives qui aient jamais existé dans ce Royaume, a été dissoute d'une maniere aussi extraordinaire qu'elle avoit été formée. A peine fut-elle composée, qu'on résolut de la détruire. Le Lord Chatham, qui en étoit le chef, perdit à la fois la tête, la confiance de la junte & la faveur populaire. Le Chancelier de l'Echiquier (Charles Townshend) qui l'avoit toujours haï, envié & craint, profita d'une si belle occasion. Il sut, par des artifices aussi adroits que méchans, semer des jalousies & des inimitiés, qu'il ne fut plus possible de dissiper ou d'écarter. Il fit sa cour alternativement au Lord Bute & au parti de Bedford; & après qu'il eut rendu tous les Membres du Cabinet odieux au public, méprisables au Conseil & vils dans le Parlement ils les rendit ensuite odieux & méprisables les uns aux yeux des autres. La derniere action de sa vie fera voir comment ces fantômes de Ministres étoient traités & renvoyés chacun à leur tour. C'est aussi au Lord Shelburne qu'elle se rapporte le plus directement.

Au Printems de 1767, les desseins de la France sur la Corse parurent trop à découvert, pour être vus avec indifférence par une administration Britannique. Le Lord Shelburne. en sa qualité de Secrétaire d'Etat au département du Sud, du consentement & peut-être de l'approbation des autres Membres du Cabinet, chargea notre Am-

baſſadeur (le Comte de Rochefort) à la Cour de France, de faire des remontrances contre le projet de conquérir la Corſe. Choiſeul connoiſſoit l'imbécillité de ces ombres Miniſtérielles, pourvues alors des différentes places du Cabinet, qui rendent reſponſables ceux qui les occupent. Il traita la remontrance avec tout le mépris qu'elle méritoit. L'Ambaſſadeur ne put pas ſupporter la ſituation où on le mettoit ; & il partit auſſi-tôt pour l'Angleterre ſans prendre congé & même ſans attendre des ordres de ſa Cour. Qu'en eſt-il réſulté ? L'Ambaſſadeur de France à Londres reçut les plus fortes aſſurances (& cela de la part d'une autorité qui ne pouvoit pas être ſuſpecte) que le Lord Shelburne avoit agi entierement de ſon chef. Les remontrances furent déſavouées par les autres Membres de l'adminiſtration : le Lord Shelburne fut renvoyé ; & on donna ſa place de Secrétaire d'Etat à l'Ambaſſadeur même qui avoit fait les remontrances.

Dès ce moment le Lord Shelburne s'eſt ſignalé par l'oppoſition la plus violente contre toutes les meſures de la Cour ; & dans beaucoup d'occaſions il s'eſt montré un de ſes plus redoutables adverſaires. On l'a vu cependant ſe joindre au Miniſtere, lorſqu'il a été queſtion de donner une nouvelle forme à la Compagnie des Indes, & dans quelques autres affaires de moindre conſéquence ; & c'eſt ce qui a donné lieu aux différents

bruits qu'il alloit rentrer en place ſous le ſyſtême actuel de la Cour.

Ces bruits néanmoins ne peuvent gueres trouver créance qu'auprès des perſonnes qui voudroient faire paſſer le Lord Shelburne pour un des hommes les plus foibles & les plus dénués de principes, qui aient jamais paru ſur la ſcène des affaires.

Ses diſcours au Parlement, relatifs aux diſputes actuelles, ſont abſolument modelés, s'ils ne ſont même copiés ſur ceux de ſon patron & de ſon ami particulier le Lord Chatham. Le Comte de Shelburne a conſtament défendu (au moins dans le Parlement) la ſuprématie de la Grande-Bretagne ſur tous ſes Membaes & ſur toutes ſes dépendances, en tant qu'elle ſeroit exercée conſtitutionellement, c'eſt-à-dire, par la puiſſance exécutrice de l'Etat. C'eſt d'après ce principe qu'il a ſoutenu la prérogrtive du Souverain, relativement au droit excluſif & indéfini qu'il a d'ordonner & de diriger les forces militaires de la Nation, ſous la cenſure définitive du Parlement, & le droit inaliénable du Parlement de faire des loix obligatoires pour tous les Membres de l'Empire. Ce ſyſtême général deviendra plus ſenſible par l'explication ſuivante.

Le Lord Shelburne penſe que le Roi de la Grande-Bretagne peut envoyer ſes troupes en Amérique ou en Irlande, ou les en rappeller ſelon ſon bon plaiſir : que, nonobſtant

toute promesse, concession ou pacte qu'il pourroit avoir fait ou faire, il ne lui est pas plus possible de se départir de cette prérogative que de sa couronne; & que le Parlement à le droit de faire des loix pour régler le commerce d'Irlande & celui d'Amérique avec toutes les conséquences nécessaires pour les faire mettre à exécution, en établissant des Cours d'Amirauté & des amendes pour les maintenir comme il convient. D'un autre côté, Milord Shelburne paroît également convaincu que le Parlement n'a pas le droit de taxer l'Amérique, *non représentée* : que c'est un principe de notre constitution, que tous les sujets *naturels* ont droit aux mêmes privileges : que le principal & le plus important est d'accorder librement leur argent; & que l'injustice de priver les Colons de ces droits sacrés & inappréciables, ne peut être égalée que par l'extravagance & l'inutilité de l'entreprise.

Ce Lord, quoique doué d'une grande sagacité, a occupé beaucoup trop-tôt des places de confiance. Les seuls efforts d'une judiciaire naturelle, quelqu'excellente qu'on la suppose, n'étoient point capables de suppléer à sa jeunesse & à son inexpérience; & les plus heureuses dispositions élaborées par l'étude la plus opiniâtre, ne pouvoient lui tenir lieu de la connoissance des affaires & des hommes, que l'on n'acquiert que par une fréquentation suivie & par une communication intime avec eux. Il résulte, de tout

cela, une vérité importante que nous ne devons point dissimuler : c'est qu'un des grands malheurs du regne actuel, est d'avoir eu des enfans pour ministres ; & que les arrangemens du Cabinet aient toujours marché avant les titres que pouvoit donner une longue expérience, & la connoissance des affaires auxquelles on étoit destiné. Cette observation n'a rien de particulier pour le Lord Shelburne ; & on sent bien qu'actuellement, sur-tout, il n'y auroit plus aucun sujet de lui en faire l'application.

Les talens de ce Lord, comme Orateur Parlementaire, sont bien connus. Il sait se procurer la connoissance d'une infinité de faits tous également dignes de l'attention de son auguste auditoire, & de celle des Ministres dont il combat les mesures. Ses discours ont l'air d'avoir été étudiés & préparés ; ils sont arrangés avec art, & corrects ; on y remarque sur-tout une justesse d'expression & une clarté peu communes. La connoissance générale qu'il a des livres, & particuliérement de l'Histoire politique de l'Europe, des intérêts du commerce, & de ceux de l'Empire Britannique, sont des preuves constantes de son application à l'étude & de la solidité de son jugement. Enfin, il est dans la Chambre des Lords, le plus utile Orateur du parti de l'opposition ; & dans ce moment de crise, son absence ou sa défection seroit un contretems fâcheux. D'un autre côté,

les discours du Lord Shelburne, quoique débités avec aisance, sentent trop l'art & l'étude. On pourroit lui reprocher aussi de trop courir après les applaudissemens, par son affectation d'invoquer souvent l'indulgence de ses auditeurs : & d'ailleurs l'abus de ces apostrophes devient à la longue fastidieux & dégoutant.

Voici une esquisse de la vie privée de ce Lord. Depuis que le Comte de Chatham a cessé d'assister à la Chambre des Pairs, il a cédé au Lord Shelburne toute sa correspondance politique en l'instruisant des moyens de l'entretenir. Ce Lord, sans être en place, a autant d'affaires qu'un premier Ministre. Il se leve tous les jours, hiver comme été, à six heures du matin. Pour être plus à portée de ses livres & de ses papiers, il fait dresser dans son cabinet un petit lit de camp que souvent il quitte au milieu de la nuit pour minuter ses observations. Il travaille jusqu'à midi, alors il fait un tour à cheval pendant une heure ou deux. Revenu chez lui, il s'habille pour dîner, où il est rare qu'il n'ait pas la compagnie de deux ou trois Hommes de Lettres des plus distingués par leur génie & par leurs connoissances. Ils ont leur entrée libre dans sa maison, avec le privilege illimité d'y faire tout ce qu'il leur plait; & c'est sans contredit la maniere de les honorer, qui convient le plus à sa situation & à la leur.

Dans le tems des Seſſions Parlèmentaires, il tient tous les jours table ouverte pour ſes amis ; quoique ſon aſſiduité à remplir ſes devoirs à la Chambre, l'empêche ſouvent d'en faire les honneurs. Dans ce cas, il vient les trouver au deſſert, il mange un morceau ; & dans ce peu qu'il prend du plaiſir de la table, on voit encore qu'il ſeroit un des plus agréables convives de la compagnie.

La grande régularité avec laquelle il vaque aux affaires, lui laiſſe beaucoup de tems à donner aux amuſemens de la ſociété ; & ces momens de relâche, en diſſipant ſon eſprit, lui prêtent une nouvelle vigueur pour ſe livrer à des occupations plus ſérieuſes.

On ne doit point oublier que dans les ſobriquets diſtribués aux Membres du Conſeil, il eût en partage celui de Malagiida, qui donneroit peut-être à entendre qu'on le ſuppoſe un peu viſionnaire.

(XV.) *Welbore Ellis.*

M. Welbore Ellis, paſſe pour un des courtiſans le plus fermement & le plus invariablement attachés au Miniſtere, dans les deux Chambres du Parlement. Depuis trente ans, il n'y a peut-être pas eu d'adminiſtration à laquelle il n'ait eu part ; & il s'eſt gaiment ſéparé de ſes Collegues au moment où ils ont perdu leurs places. Il s'eſt ſur tout diſtingué lors de l'expulſion de M. Wilkes, & du vote d'incapacitation qui a été l'ouvrage de la

feſſion du printems de 1768. C'eſt la chaleur qu'il a miſe à cette affaire qui a donné lieu à cette obſervation dn fameux *Junius*. « La mine étoit creuſée, les combuſtibles amaſſés, & Welbore Ellis, le *Guyfaux* de l'avanture, n'attendoit que le ſignal pour y mettre le feu ». On publia dans le tems une eſtampe ſátyrique, dans laquelle, par une fine alluſion à la conſpiration des poudres, M. Ellis eſt repréſenté une lanterne à la main, mettant le feu aux combuſtibles préparés pour faire ſauter en l'air la conſtitution. Dans l'éloignement, on voit le Lord Bute, tenant un bâton de commandement, & donnant l'ordre. Son zele infatigable dans cette opération, l'a rendu, s'il eſt poſſible, encore plus cher à ceux qui croient qu'ils ne peuvent donner une marque plus éclatante de leur attachement au Roi, qu'en vengeant une inſulte faite à ſa perſonne ou à ſa famille, aux dépens des loix qu'ils renverſent, & de la conſtitution qu'ils ébranlent juſques dans ſes fondemens.

Comme M. Ellis paſſe pour être un des amis du Roi: qu'on le croit pareillement dans l'intimité de ce Prince; & que le terme *d'ami du Roi*, dans le ſens qu'on veut lui donner ici, quoique ſouvent employé, pourroit n'être pas généralement entendu : enfin, comme ce terme reviendra pluſieurs fois dans ces portraits, nous croyons devoir expliquer ce mot, autant que cela eſt en nous,

ainsi que toute autre locution surannée, équivoque & technique, dont nous serons forcés de faire usage.

Par *les amis du Roi*, nous n'entendons point ces instrumens bêtement loyaux, qui votent toujours du même côté dans l'idée absurde, que soutenir l'administration est une marque de loyauté & d'attachement à la personne du Souverain : que le Gouvernement & l'administration signifient la même chose ; & que manquer de confiance dans les Ministres, ou s'opposer à leurs mesures en quelque occasion que ce soit, ou presque en toute occasion, est au moins une connivence à la trahison. Non de tels gens, quoique trompés, agissent d'après des principes. On peut leur reprocher de la folie, des préjugés, de l'aveuglement politique ; mais les amis du Roi, dont nous voudrions faire une définition exacte, n'ont aucune prétention à la confiance publique ou à la vertu publique, aucun attachement pour la personne de leur Souverain, aucun égard pour la constitution. Ils sont pris entre des gens qui n'ayant de prédilection que pour leur intérêt personnel, sont disposés à *faire* ou *entreprendre* tout ce qu'on leur demande. Vétérans, en place & dans le Parlement, leurs talens sont connus : on a souvent mis leur souplesse à l'épreuve ; & comme il n'y a point de parti auquel ils ne se soient joints ni de système d'administration qu'ils n'aient embrassé, il n'y a point

de mesure quelque opposée qu'elle puisse être à leurs sentimens & à leurs déclarations antérieures, qu'ils rougissent ou qu'ils refusent de colorer, ou même de défendre ouvertement (*a*). Ils sont distribués avec art & intelligence dans les différens départemens de l'Etat, ou dans les places appellées *bénéfices sans charges.*

Ils visent rarement aux grands emplois, à ceux où l'on est comptable de ses opérations: ils se contentent de titres qui servent seulement d'excuses pour les appointemens qu'ils touchent; cependant ils possédent toute l'influence des postes les plus éminens: il ne se fait presque rien sans leur aveu; & ils disposent des graces avec tout l'orgueil de la supériorité. Lorsqu'ils ont un avis différens de celui de leurs supérieurs *nominaux* (ce qui arrive quelquefois) toute la partie *moutoniere* du Sénat, qui devine leur secret comme par instinct, ne manque jamais de les suivre, à moins que le Ministre ostensible & ses amis, venant à s'appercevoir de leur *situation*, ne renoncent à tems, d'eux-mêmes,

(*a*) Les conducteurs sont supposés être les créatures du Koi, instruits, formés & disciplinés par les Lords Bute & Mansfield. Suivant l'opinion pnblique, ces conducteurs sont les Lords Clare & Barington, MM. Ellis, Jenkinson, Stanley & le Chevalier Guilbert Elliot, *cum multis aliis.*

aux ſentimens qu'ils ont manifeſté avec le plus d'éclat.

On ne ſauroit concevoir combien ceux qui, de derriere le rideau, conduiſent les opérations de la Cour, trouvent de plaiſir à rendre mépriſables & ridicules ces (*a*) ſupérieurs oſtenſibles. Les places occupées par ce Corps reſpectable, ſont éloignées des hauteurs gliſſantes où il faut être travailleur, avoir du talent & répondre de ſes opérations; elles ſont ſituées dans une athmoſphere plus calme & plus paiſible; & quand on les poſſéde une fois c'eſt pour la vie.

Nous nous gardons de décider juſqu'à quel point ce portrait convient à M. Ellis. Si lui ou ſes partiſans aſpirent à l'honorable qualification d'amis du Roi, il faut qu'ils la prennent avec toutes ſes conſéquences: s'ils n'en veulent pas, il ne nous convient point de conférer des honneurs, que nous ne ſoyons préalablement aſſurés qu'ils ne feront point rejettés avec dédain.

Après l'affaire de l'élection de Middleſſex, M. Ellis s'eſt encore diſtingué par ſon oppoſition vigoureuſe au Bill de M. Grenville,

---

(*a*) C'eſt ce qui eſt ſouvent arrivé pendant la derniere adminiſtration du Lord Chatham, & pendant celle qui lui a ſuccédé ſous la direction prétendue du Duc de Grafton. Il n'y a pas juſqu'à notre digne Premier (Milord North) que n'ait reçu quelques coups ſur les doigts, correction que, ſans certaines raiſons d'Etat, il auroit éprouvé beaucoup plus ſouvent.

« *pour régler les jugemens ſur les élections Parlementaires qui éprouvent des contradictions* ». Il termina les débats, en propoſant de prendre en conſidération le rapport pour que le Bill fût remis à deux mois; on ſait que la propoſition d'un ſi long délai, eſt regardée ordinairement comme un refus poſitif. Cependant l'affaire ayant été miſe aux voix, les amis du Roi, pour la premiere fois, depuis qu'ils ſont formés en un corps régulier, ſe ſont trouvés n'avoir pas pour eux la pluralité des ſuffrages : la queſtion ayant paſſé à la pluralité de 187 contre 125.

Dans la même ſeſſion de 1770, M. Ellis a travaillé avec beaucoup d'ardeur à arrêter toutes les enquêtes & recherches que l'on vouloit faire ſur l'état actuel de l'Amérique. Il s'eſt oppoſé enfin au Bill propoſé par M. *Herbert*, pour regler les expulſions; & ſon ſuccès dans ces deux affaires a du le conſoler de ſon échec contre la propoſition de M. Grenville. Ce dernier evenement parut d'autant plus extraordinaire que M. Ellis & le feu Lord Holland étoient regardés comme les deux arbitres des élections dans la Chambre des Communes.

M. Ellis fut particulierement un des plus chauds Orateurs du Bil pour les mariages de la Famille Royale, opération favorite du ſyſtême de la Cour. Il fut directeur du Comité pendant tout le tems qu'elle fut agitée. Il y paſſoit les nuits, & il ne manquoit

pas de se trouver encore le matin aux Comités particulier qui se tenoient chez le Roi, à compter du moment ou ce Bill fut proposé à la Chambre des Communes, jusqu'à celui ou il l'accompagna à la barre de la Chambre des Lords, pour y recevoir le concours de cette Chambre.

Quant aux affaires de l'Amérique, jamais depuis le commencement des troubles actuels il n'a varié dans son plan de conduite. Jamais il ne s'est relâché de l'ardeur & de la fermeté qu'il y a mises. Il s'est toujours déclaré pour la suprématie du Parlement; & une soumission indéfinie de la part des Américains a toujours été, selon lui, le le préliminaire indispensable de tout arrangement avec eux. Il a parlé avec beaucoup de chaleur contre la proposition conciliatoire faite par le Ministere le 20 de Fevrier 1775. & dans le cours de la derniere session (1775-6.), il a souvent, quoique d'une maniere indirecte, reproché au Ministere sa lenteur, son indécision, sa modération; enfin il attribue en grande partie tous les mauvais succès des opérations au défaut de fermeté, de courage & d'information. Seulement pour adoucir ces imputations, en ce qui touchoit les Ministres ostensibles, il en a rejetté le mal sur les faux avis qu'on avoit reçus; & il a félicité la Chambre de ce que le Ministere étoit rentré dans la bonne voie. Il a prédit en même tems que nos armes finiroient

par être victorieuſes, peut-être même ſans qu'il y eut beaucoup de ſang répandus; mais que, de façon ou d'autre, elles ſeroient victorieuſes; & que la conſéquence infaillible de cette victoire ſeroit un revenu de plus qui allegeroit le fardeau énorme que ſupportent les peuples de la Métropole.

M. Ellis, comme Orateur parlementaire, a, ſans contredit, les talens les plus diſtingués. Il connoit les hommes & les livres; il joint la pratique à la ſpéculation. Depuis long-tems rompu aux affaires & aux différens détails de preſque tous les départemens, il parle de tous les objets avec ſagacité, connoiſſance & préciſion. C'eſt un avantage que peu de Membres dans les deux Chambres, tant du parti du Miniſtere que de l'Oppoſition, ſont en état de lui diſputer. Doué par la nature d'un jugement ſain, il l'a fortifié par une application conſtante aux affaires; & voilà ce qui l'a rendu un des hommes les plus inſtruits qu'il y ait dans la Chambre des Communes. Son éloquence n'eſt point brillante ni éblouiſſante; mais tout ce qu'il dit eſt régulier, correct & fini. Il s'exprime en homme du monde & en homme de lettres, & met dans ſes diſcours une élégance & une préciſion que l'on trouve rarement dans ceux de ſes collegues. Il ne manque jamais de terminer ſes harangues en prouvant ſes aſſertions par les principes & les conſéquences de la logique

la plus nette & la plus lumineuſe ; & il n'eſt pas moins adroit à détruire les preuves de ſes adverſaires, qu'à établir les ſiennes & à les préſenter ſous le jour le plus favorable.

D'un autre côté, lorſqu'ils eſt ſerré de près, il ſe conforme à ſa ſituation ; & il met tout autant d'eſprit à éluder les objections embaraſſantes, à pallier les fauſſes démarches, enfin, à employer toutes les reſſources de l'art pour ſuppléer à la force, que dans d'autres occaſions il ſait faire valoir le nerf de la logique & les charmes de la perſuaſion. Alors il connoît l'art de détourner l'attention du ſujet principal en s'arrêtant à des incidens frivoles, & d'établir des ſimilitudes entre des objets qui n'ont jamais eu la moindre reſſemblance. Il ſe hazarde à promettre, mais il n'eſt point reſponſable ; il lui échape des prophéties, ſans prétendre à l'inſpiration. Il lui coute peu de nier ou d'affirmer lorſque les preuves ne ſont pas à ſa portée.

En général, quoiqu'il ſoit un des meilleurs Orateurs du parti Miniſtériel, & ſon plus ferme ſupport dans les momens de criſe, il a une certaine afféterie dans ſa prononciation & dans ſon débit, qui s'accorde auſſi peu avec la prétention qu'il a d'être un Orateur de la premiere claſſe pour l'énergie, que l'embarras où le mettent ſon ſyſtême politique, ſon traitement & ſes vues, cadrent mal avec ſes définitions, ſes raiſonnemens, & ſes conſéquences.

(XVI.) *JOHN DUNNING.*

Grand Jurifconfulte, Orateur, & Patriote ferme dans fes principes, M. Dunningue s'eft montré pour la premiere fois fur la fcène politique pendant l'adminiftration que l'on a fuppofée avoir été formée, & pendant quelque tems conduite par le Comte de Chatham. Ce fut peu de tems après l'avénement de ce Lord à la place du Sceau privé, que M. Dunning fut nommé Avocat Général; & tant qu'il occupa cette place, il en remplit les devoirs avec autant d'intégrité que de capacité. Ses talens l'avoient fait connoître du Comte de Chatham, dans un tems où les plus puiffans Prince de l'Europe fe feroient crus honorés de l'amitié de ce Lord: lorfqu'un mot de William Pitt, faifoit trembler les ennemis étrangers & domeftiques de la Grande-Bretagne: lorfque les Partifans fecrets du defpotifme n'ofoient fe montrer; lorfqu'on n'avoit point encore d'idée d'un gouvernement féparé du Confeil du Parlement, ou du peuple, ni de la longue fuite de bévues & d'actes d'oppreffion & de tyrannie par lefquels un tel gouvernement devoit fe fignaler, c'eft-à-dire, fe déshonorer.

A la fin,

A la fin, le temps arriva où la ſituation de M. Dunning lui parut inſoutenable. Au commencement de cette fameuſe ſeſſion de 1770, qui paſſera à la poſtérité ſous le nom ſi expreſſif & ſi bien trouvé de la ſeſſion des *bêtes à corne*, dans un tems où il n'étoit queſtion que de pétitions, relativement à l'élection de Middleſſex, & où chacun attendoit le diſcours du Roi, avec le deſir de voir de quelle maniere Sa Majeſté s'y expliqueroit ſur ces grandes queſtions, on ne trouva dans la harangue miniſtérielle qu'une recommandation fort ſévere au Parlement d'aviſer au meilleurs moyens de prévenir les progrès de la contagion, ſuite de la maladie qui venoit de ſe manifeſter parmi les bêtes à cornes. M. Dunning piqué juſqu'au vif d'un mépris marqué avec une ſi groteſque ſolemnité, pour des intérêts auſſi précieux & auſſi ſacrés aux yeux de la nation, ſaiſit l'occaſion des débats commencés à l'occaſion du projet d'adreſſe de remercîment au Roi, & fit l'apologie de ſa conduite par un diſcours dont voici la ſubſtance: » il n'y a que le mauvais état de ma ſanté qui puiſſe m'empêcher de donner mon avis en détail ſur la ſituation critique où ſont actuellement les affaires; mais plus particulierement ſur le changement que M. Dowdeſwell propoſe de faire à l'adreſſe de remercîmens au diſcours de Sa Majeſté, & ſur la partie de ce changement qui conſiſte

à prendre férieufement en confidération les procédés de la Chambre, relativement à fon dernier arrêté pour incapaciter John Wilkes. Je ne puis m'empêcher d'inftruire la Chambre des deux principales raifons qui me font infifter pour le changement propofé : la premiere c'eft le mécontentement général que l'incapacitation a excité parmi les peuples : la feconde, c'eft que je penfe que les expreffions du changement feront au moins une forte de monument qui fera voir au public que le Parlement s'occupera, comme il doit le faire, des griefs de la nation «.

En homme de courage & attaché à fes principes, il donna auffi tôt fa démiffion ; mais il offrit très-généreufement de continuer de remplir les fonctions de fa place jufqu'à ce qu'on lui eût nommé un fucceffeur. C'eft dans cet intervalle que fe firent les principaux changemens parmi les Miniftres. Sollicité plufieurs fois de reprendre fa place à l'occafion de ces événemens, fur-tout de la retraite du Duc de Grafton, que le Lord North venoit de remplacer comme chef de la Tréforerie, il demeura toujours véritablement attaché à fa réfolution, & inflexible à toutes les inftances qu'on lui fit pour en changer. Au bout de quelques femaines, lorfqu'on vit qu'il étoit impoffible de le déterminer à reprendre fa place, on fe décida à lui donner pour fucceffeur l'Avocat général actuel, (Edouard Thurloe) perfonnage fi recomman-

dable par ses (*a*) vertus, par sa délicatesse & par son désintéressement.

Depuis cette époque M. Dunning est resté constament attaché au parti de l'Opposition, & les Ministres ont trouvé en lui un adversaire des plus redoutables. Entrer dans des détails à ce sujet, ce seroit donner l'histoire de toutes les questions importantes qui ont été agitées dans le Parlement depuis six ans. Nous ne pouvons point cependant passer sous silence cette partie de sa conduite parlementaire qui regarde l'Amérique, sans nous écarter des principes généraux qui nous ont déterminés à ce travail, lequel consiste principalement à marquer, par l'événement de la guerre civile d'Amérique, le degré respectif de sagesse, de vertu publique & de mérite politique, non-seulement des deux partis qui divisent à présent notre Nation, mais encore des principaux Membres de chaque parti.

A l'occasion du fameux Bill de Quebec, M. Dunning mit au jour tout ce qu'il pensoit sur les affaires de l'Amérique. Dans le cours de cette lutte entre la liberté constitutionelle & le pouvoir arbitraire, quoiqu'il eût contre lui toute la troupe des mercenaires de profession, ainsi que tout le banc de la Trésorerie & la clique de ses Associés (*b*)

(*a*) Voyez son portrait, N°. XVIII. page 83.

(*b*) Thurloe, Wedderburne, le Chevalier George Hay, & un essain de témoins infideles & corrompus.

& dépendans, il établit deux propoſitions trop évidentes pour donner lieu à la moindre diſcuſſion ſi on daignoit les examiner ſérieuſement & de bonne foi. Il prouva d'abord que la conſtitution que l'on vouloit donner par le Bill aux peuples du Canada, étoit abſolument la même pour la forme, quoique ſujette à plus d'abus que celle dont ils avoient-joui ſous la Couronne de France; & que l'établiſſement Eccléſiaſtique qui leur etoit accordé à titre de ſimple liberté de conſcience ou de permiſſion pour l'exercice libre de leur Religion, tendoit à les dépouiller de leurs libertés civiles, comme Sujets Britanniques. Ce Bill, ſelon M. Dunning, avoit deux objets, d'établir le pouvoir arbitraire dans la vaſte étendue des pays qu'embraſſoient les nouvelles limites données au Canada par le Bill, & d'employer ce pouvoir, ainſi modifié & rendu dépendant de la volonté du poſſeſſeur, à ſervir d'inſtrument à la deſtruction des libertés de l'Amérique.

Depuis ce tems-là M. Dunning eſt reſté inviolablement attaché au mêm eplan de conduite. Il ne ſe borne point à mettre au grand jour les mépriſes de l'Adminiſtration: ſon oppoſition ne s'arrête point aux détails. Si pour entraîner la majorité des ſuffrages du Parlement, il ne falloit que réunir la franchiſe & la véracité à la connoiſſance la plus profonde des loix & des uſages de ſon

pays, peu de personnes auroient joui de ce triomphe flateur aussi souvent que M. Dunning. Dans le cours de la derniere session (1775-6) & même dans les deux précédentes, il a donné de fréquentes preuves de son talent à pénétrer d'avance les intentions des Ministres. Il a prédit les conséquences de l'adresse du Parlement au Roi, au mois de Janvier 1775, dans laquelle le Parlement déclaroit & promettoit qu'il soutiendroit le Roi, même aux dépens de la vie & de la fortune de tout ce qui le composoit. Il n'a pas mis moins de sagacité à découvrir la nouvelle doctrine & l'exemple que la Cour vouloit établir, relativement à l'introduction des troupes étrangeres dans une partie quelconque des domaines de la Couronne Britannique, sans le consentement préalable du Parlement. L'objet apparent du Bill de la milice attira bientôt son attention, & dans les premiers débats sur l'acte de capture (long tems avant que l'entrée du Lord George Germaine dans le Ministere, eût fait changer entierement le langage parlementaire du Lord North) M. Dunning ne montra pas moins d'habileté à démasquer le projet bien formé tant des auteurs secrets de cet acte, que de ceux qui en conduisoient publiquement les opérations ; & il fit voir que leur objet étoit de forcer l'Amérique de déclarer ouvertement sa rébellion, pour avancer la fortune de quelques personnes, & pour

vérifier leurs prédictions si souvent répetées; parce qu'il s'ensuivroit nécessairement que les Colons se trouvant réduits à l'alternative de se soumettre comme esclaves ou d'être condamnés à une inévitable destruction, ils déclareroient leur indépendance pour se procurer des secours étrangers.

Cette esquisse suffira sans doute pour donner une idée des opinions politiques & de la conduite de M. Dunning depuis six ans. Elle servira aussi à faire voir si ses spéculations politiques lui donnent les mêmes droits à la célébrité que ses grands talens, comme Jurisconsulte & Orateur. Nous voudrions pouvoir nous dispenser de l'examiner sous ce dernier point de vue ; parce que nous craignons de ne point remplir cette tâche difficile à la satisfaction de ses amis ni de ses adversaires.

A qui nous demanderoit si Mansfield est plus fin, plus pénétrant, plus persuasif, plus vigoureux : si Camden a plus de sagacité, plus de logique, plus d'esprit : si Burke s'exprime avec plus d'élégance & de facilité, s'il manie mieux l'arme piquante du sarcasme : s'il a un génie plus vaste, des informations plus étendues? nous répondrions certainement : non. Thurloe est-il un aussi profond Jurisconsulte, Wedderburne un aussi habile Avocat? Encore non. Mais M. Dunning, dans l'état actuel de sa santé, est-il un aussi bon Orateur que tel ou tel de ces Messieurs? La

vérité nous force de répondre que non. Ses discours, il est vrai, peuvent en imposer quand ils sont imprimés ; mais la monotonie qui lui est trop ordinaire, l'inutilité de ses distinctions, divisions & subdivisions, sa manie de morceler son sujet au lieu de le présenter en masse, ses répétitions de la substance de ses discours, quoique sous d'autres termes, la foiblesse de son organe, & nous sommes fâchés de l'ajouter, l'effort constant de la nature pour l'aider par une toux, ces circonstances réunies le tiennent à une distance considérable de ses émules. Faites abstraction de ces défauts, & je ne connoîs personne qui lui soit supérieur à aucun égard dans les deux Chambres du Parlement.

(XVII) *Jean Montagu, Comte de Sandwich.*

Le Lord Sandwich après avoir subi le châtiment qui devoit le purger des (*a*) torts qu'on lui supposoit envers le Lord Bute, tira avantage des vexations qu'il prétendoit avoir essuyées de la part du parti de Rockingham, pour solliciter la commisération d'une junte attendrie & disposée à pardonner. Elle connut son prix : elle se souvint de tout le mal qu'on lui avoit fait souffrir : elle prévit les circonstances dans lesquelles ce Lord

(*a*) Les lettres signées Anti-Séjan, passoient pour avoir été écrites par un homme à ses gages.

pourroit être employé avec ſuccès ; & elle étoit bien ſûre que ſi elle montroit le plus leger déſir de l'acheter, il n'en avoit pas moins de ſe vendre & de ſe livrer pour le prix qu'on voudroit & ſans aucune condition ou réſerve quelconque. La junte cherchoit un ſerviteur capable & complaiſant ; & le Lord Sandwich avoit beſoin d'un maître indulgent & généreux. Avec ce concours de bonne volonté de part & d'autre, que n'avoit-on pas droit d'eſpérer ? Dès la premiere occaſion qui s'offrit après que le parti de Bedford eut été mis en place, en 1767, le Lord Sandwich fut nommé Directeur général des poſtes. Il y demeura comme ſon prédéceſſeur (le Lord Hillſborough) dans une eſpece d'apprentiſſage miniſtériel, juſqu'à ce qu'il vaquât une place dans le Cabinet ; & il auroit pu y reſter long-tems encore, ſi les ſcrupules & les craintes d'un certain Vicomte (le Lord Weymouth) n'euſſent fourni aux amis du Lord Sandwich l'occaſion de l'y faire appeller. Lorſque le Lord Weymouth ſe démit des Sceaux de Secrétaire d'Etat du Midi, vers la fin de 1770 le Lord Sandwich fut nommé Secrétaire d'Etat de ce département, dans lequel il fut remplacé quelques ſemaines après par le Lord Rochford, qui céda le département du Nord au Comte de Halifax. Un honnête marin (le Chevalier Hawke, aujourd'hui Lord) qui préſidoit alors au Bureau de l'Amirauté,

voyant qu'il n'avoit aucun crédit dans sa place, qu'il étoit subordonné aux ordres de la junte, qu'il étoit trahi par ses confreres dans le Cabinet ostensible, qu'il avoit été indignement trompé par son Intendant ou Ordonnateur, le Chevalier Thomas Slade, Intendant de la Marine, se retira dans un moment de chagrin & de dégoût. Ce mouvement fit place à notre héros qui fut nommé premier Commissaire de l'Amirauté au commencement du Printems de l'année 1771.

Il n'y a rien de si curieux & de si plaisant que la conduite & le langage que tinrent les deux Chambres du Parlement en cette occasion. Chacun put voir alors ce que des Ministres sont capables de dire: ce que les amis du Roi sont capables de faire: ce que le Grand Prêtre (Milord Bute) & ses initiés & assistans immédiats sont capables d'ordonner; & ce que le peuple Anglois hebêté, trompé & dégénéré est capable de souffrir, même sans se plaindre.

L'Angleterre, dans sa dispute avec la Cour d'Espagne, au sujet de l'île Falkland (les Isles Malouines) ayant été forcée d'armer, & jugeant qu'il convenoit de débuter par l'expédition de deux escadres, l'une pour la Méditerranée, afin de couvrir Gibraltar & Minorque, l'autre pour les Indes Occidentales où il étoit essentiel de proteger nos îles à sucre & notre commerce, il se trouva que notre marine étoit dans l'état le plus dé-

labré & le plus allarmant : que plusieurs vaisseaux étoient pourris & absolument hors d'état de servir : qu'il n'y en avoit que très-peu qui pûssent mettre à la mer au premier ordre ; & qu'il y avoit un déficit prodigieux dans presque tous les articles essentiels de munitions, soit pour équiper, soit pour radouber ou pour reconstruire. Nous ne savons point si ce mal avoit été découvert dans toute son étendue au commencement de ces préparatifs de mer ; mais il est certain que ce fut le 10 Décembre 1770, (jour fameux où il y eut rupture entre les deux Chambres, sur ce que le Lord Gower proposa que les étrangers vuidassent la Chambre Haute, tandis que le Duc de Richmond élevoit une motion tendante à prouver que la forteresse de Gibraltar étoit hors d'état de défense) qu'on fit voir que notre Marine étoit totalement perdue. Le Lord Sandwich ne put en disconvenir : il prouva même qu'il y auroit de la témérité à faire la guerre à moins que nous n'y fussions forcés ; & ce fut sur ce principe qu'il défendit ensuite la convention faite avec la Cour d'Espagne. Les amis du Roi furent obligés de se conduire sur un nouveau plan. On s'adressa aux Communes pour l'octroi d'un shelling additionnel sur les terres. On vouloit se débarasser du Chevalier Hawke, mais il n'étoit pas décent de le renvoyer tant qu'il continuoit d'être protégé par l'Administration dans

les deux Chambres. Il ne paroiſſoit pas fort honnête de demander au peuple une ſomme de cinq cens mille livres ſterling pour réparer les pertes que la Marine avoit faites par la mauvaiſe conduite & la négligence de l'Adminiſtration, ſans propoſer en même tems une information publique d'après laquelle on pût cenſurer ou châtier les coupables ſuivant la grandeur ou la nature de l'offenſe. Dans cet embarras que fit la junte par ſes Subſtituts dans les deux Chambres? Chez les Pairs, le Lord Sandwich & les principaux partiſans de l'Adminiſtration convinrent de l'accuſation dans toute ſon étendue: aveu favorable à leurs vues & qui tournoit au profit du Lord Sandwich. Dans la Chambre des Communes on amadoua la plus grande partie des Membres ou du moins on ménagea avec eux les apparences. Les amis du Roi obtenoient des uns & des autres de ne rien dire qui pût contrarier ceux qui ſoutiendroient que la Marine Britannique étoit dans l'état le plus reſpectable & le plus formidable. Ils firent tant qu'ils engagerent le premier Commiſſaire (le Chevalier Hawke) lui-même à rendre témoignage de la vérité de leurs aſſertions. Que réſulta-t-il de cette fourberie, de cette cabale, de cette manœuvre miniſtérielle, & de cette contradiction dans le Parlement? Le Chevalier Edouard Hawke qui avoit eu la complaiſance d'adherer à ce que la junte déſiroit

de lui, c'eſt-à-dire d'aſſurer la Chambre des Communes que la Marine Angloiſe étoit dans l'état le plus floriſſant, fut renvoyé pendant les vacations de Noel : le Lord Sandwich fut nommé premier Commiſſaire de l'Amirauté à ſa place le 12 Janvier 1771 : l'Intendant, par lequel on prétendit alors que le Chevalier Edouard Hawke avoit été mal conduit, *mourut ſubitement*, quatre jours après le Chancelier Charles York ; & quelques-uns diſent de la même maladie, c'eſt-à dire de ſon razoir.

Comme nous cherchons à remplir notre tâche, & à ne point rapporter des événemens ſecs & décharnés ſans en montrer les cauſes lorſqu'elles ſont frappantes, il nous ſuffira de rappeller à nos Lecteurs que le Lord Sandwich avoit réparé toutes ſes anciennes fautes, & qu'il s'étoit lié plus étroitement que jamais à la junte par le grand rôle qu'il avoit joué dans la Chambre des Lords pendant la ſeſſion du Printems de 1770, par rapport à l'élection de Middleſex, & nommément par ce fameux diſcours fait dans ſon Cabinet, imprimé & publié avec permiſſion préalable, que l'on a dit avoir été prononcé le 2 Février ſur cette motion du Lord Rockingham : *que la Chambre des Communes, dans l'exercice de ſa judicature en matiere d'élection, eſt obligée de juger, ſuivant la loi du Pays & la loi coutumiere du Parlement, connue & établie comme en faiſant par-*

tie. Milord étoit alors dans les Postes, à peu-près comme seroit un digne Officier de Marine, qu'on nommeroit Gouverneur de l'hôpital des Invalides de mer, & qui se croiroit heureux avec cette retraite, ou qui attendroit l'occasion de servir son pays dans un emploi plus éminent & plus actif.

Depuis le moment où le Lord Sandwich fut mis à la tête de l'Amirauté jusqu'aux premiers troubles de l'Amérique, nous ne voyons pas que soit dans sa place, soit au Conseil, soit au Parlement, il ait rien fait qui puisse arrêter notre attention, si l'on en excepte qu'il ne cessa de soutenir l'Administration, c'est-à-dire en bon Anglois, qu'il ne commit point un acte de suicide politique sur sa précieuse personne. Il est vrai que les sentimens étoient partagés dans la Chambre des Communes, relativement à sa conduite & à ses talens. Ses ennemis prétendoient qu'il n'y avoit jamais eu en Angleterre un établissement de paix pour la Marine aussi haut & aussi lourd, le nouveau excédant tous les autres de 4000 hommes, qui coutoient 200,000 l. par an : qu'aussitôt que ce Lord étoit entré en place on avoit octroyé une somme de 500,000 l. & d'autres sommes extraordinaires : qu'outre ces octrois de Marine faits alors, les articles d'extraordinaires, l'usée, les réparations, les constructions & reconstructions excedoient tout ce qu'on avoit jamais vû dans une même

période de tems : que malgré cela on continuoit à contracter une dette de marine énorme : que la Marine, avec cette dépense monstrueuse & sans exemple, étoit bien loin d'être aussi florissante qu'on la représentoit : & qu'à tout événement si ce que disoient les amis & les défenseurs du Lord Sandwich étoit vrai, il devoit s'ensuivre que l'Administration trompoit la Chambre des Communes : que si les Ministres n'en imposoient pas dans ce qu'ils assuroient relativement au bon état de la Marine lorsqu'on avoit craint une rupture avec l'Espagne, il étoit absurde de surcharger la nation d'une dépense extraordinaire & annuelle de plus d'un million sterling, en constructions & reconstructions & en achats de bois & de toutes sortes de provisions?

Les amis du Lord Sandwich (& parmi eux le Ministre même des Finances) tout en se plaignant de la dépense, disoient qu'il étoit vrai que la Marine étoit dans l'état le plus délabré à l'époque où ce Lord en avoit pris la conduite; mais que la Chambre des Communes n'avoit été ni trompée, ni mal informée par les Ministres, parce que les vaisseaux construits de bois verd dans le fort de la derniere guerre s'étoient pourris imperceptiblement, & qu'on avoit été obligé de les déchirer pour d'autres usages, ou de les vendre: que le Lord Sandwich voyant la nécessité de mettre notre marine sur un pied

respectable, avoit fait des amas considérables de bois de construction tout préparés qui ne seroient point sujets à se gâter, & qu'il s'étoit assuré d'une grande quantité de munitions de toute espece: qu'en conséquence à la fin de 1774 ou au commencement de 1775, nous aurions dans nos différents chantiers, comme vaisseaux de garde & à la mer, au moins 80 vaisseaux de ligne en état de servir, dont plus de vingt seroient équipés & prêts à appareiller au premier signal. Nous ne prétendons point décider laquelle des deux assertions approche le plus de la vérité; & nous sommes portés à croire qu'il y a de l'exagération de part & d'autre.

Nous n'avons encore parlé que d'après des oui-dire & des opinions: nous allons appuyer nos raisonnemens sur des notions & des faits, autant qu'ils se rapporteront à la justice supposée, & à la convenance de la guerre d'Amérique, ainsi qu'à la conduite du Lord Sandwich, comme Ministre, comme Sénateur & comme Chef de l'Amirauté.

Le Lord Sandwich a toujours été un des plus zelés partisans de la prétention illimitée à la suprématie de l'Angleterre sur l'Amérique dans le systême de l'alternative d'une vraie conquête, comme contre un ennemi qui nous seroit étranger, ou d'une soumission sans bornes de la part des Américains. Ses raisonnemens portent sur le même prin-

cipe que ceux du Lord Mansfield. Le Lord Sandwich prétend que le droit de taxation appartient au Parlement Anglois, & que toute disposition de notre part à quelque indulgence étant inutile, l'Amérique n'y consentiroit point, parce que nous devons assurer ce droit ou l'abandonner pour jamais. Sur l'article de l'utilité, Milord Sandwich est encore, s'il est possible, plus formel & plus clair. Il ne s'est pas contenté de garantir les dispositions pacifiques & amicales des Cours de Versailles & de Madrid, aussi souvent que leur conduite a donné lieu à quelques allarmes; mais il a répondu en plein Parlement & en face du Public, de la poltronnerie de tous les Sujets Britanniques, nés en Amérique, depuis la baye d'Hudson jusqu'à Saint Augustin. Il les a comparés (c'est ce que nous avons entendu de nos propres oreilles) aux lâches Asiatiques, défaits par le Lord Clive, qu'il a jugé à propos d'appeller *fils du Ciel*; & il a ajouté emphatiquement, pour répondre aux objections qu'on lui faisoit dans le débat par rapport au grand nombre des Américains, que plus il y en auroit, mieux cela vaudroit: qu'il aimeroit mieux apprendre qu'il y avoit cent mille Rebelles que dix mille : que dans ce cas, de même qu'en Asie, & par-tout où des troupes reglées ont à combattre une multitude, & sur-tout une multitude composée d'hommes lâches & fanfarons, le succès est plus

plus certain & s'obtient à des conditions moins cheres & plus faciles : qu'une ſeule victoire complete produiroit le même effet qu'une douzaine de petits avantages : que le feu de la rébellion ſeroit plutôt éteint ; & qu'il en couteroit moins de peine & moins de ſang.

Si nous le conſidérons dans ſa place de premier Lord de l'Amirauté, nous ſommes fachés de dire qu'il ne ſe pique point d'y déployer ſa candeur ordinaire ; & c'eſt avec une ſorte de répugnance que nous nous trouvons forcés par notre amour pour la vérité, & par notre plan d'impartialité, de differer ſur tous les points d'une autorité ſi prépondérante & ſi reſpectable.

Pendant la ſeſſion du Printems de 1775, la Chambre des Communes ayant voté 4,000 matelots de plus, il y eut dans les débats de la Chambre des Lords, à l'occaſion du Bill conciliatoire du Lord Chatham, deux points vivement conteſtés par les Membres de l'oppoſition. L'un de ces points étoit que 22,000 hommes de mer, y compris 5,000 ſoldats de Marine, ne ſuffiroient pas pour l'exécution des opérations navales qu'on ſe propoſoit en Amérique : l'autre qu'en admettant qu'ils fuſſent ſuffiſans, nous ſerions obligés de laiſſer nos côtes ſans défenſe, & que le petit nombre de vaiſſeaux retenus ici pour notre ſureté, ne pourroient pas être équipés. A la derniere objection, le Lord

Sandwich repondit que dix-huit vaiſſeaux de garde reſteroient ici tout prêts à mettre à la voile au premier ordre: que ces ſeules forces ſeroient ſupérieures à aucune flotte que la France & l'Eſpagne pûſſent mettre à la mer, ſans que nous en euſſions connoiſſance long-tems auparavant; & il aſſura les Membres de la Chambre (dans le cours des débats) & le public, qu'on enverroit en Amérique des forces capables de réduire nos ennemis & de protéger notre commerce.

Ce que nous venons de rapporter eſt un fait; & par l'événement, le Lord Sandwich eſt convaincu d'avoir promis plus qu'il ne pouvoit tenir: nos proviſions militaires de toute eſpece ont été enlevées faute par lui d'avoir envoyé en Amérique des forces capables de nous protéger ou de réduire nos ennemis.

Si nous n'avions d'autre motif que de rappeller uniquement a nos lecteurs ce que tout le monde ſait & ce qui occaſionne des plaintes générales, nous ne nous ſerions point étendus ſur ce ſujet, & d'une maniere qui peut paroître hors de propos. Mais une raiſon beaucoup plus preſſante nous y a obligés, pour faire voir ce que les Miniſtres employés par la Junte oſent faire, & ce qu'on doit attendre des Parlemens lorſqu'ils ſont aſſez lâches pour ſe ſoumettre à cette indigne ſervitude. Le premier jour de la derniere ſeſſion (à la fin de 1775), le Lord Sandwich, à qui l'on rappella ſes engage-

mens du Printems précédent, répondit qu'il avoit bien ſu que le nombre des gens de mer voté, ne ſeroit pas ſuffiſant (*a*); mais qu'il ſavoit bien auſſi que s'il en avoit demandé un plus grand nombre, il auroit été refuſé tout net, ou que du moins ſa demande auroit éprouvé une forte oppoſition.

On ne peut pas refuſer de grands talens au Lord Sandwich, & certainement il entend bien les affaires; mais a-t-il aſſez de capacité pour remplir le poſte important qu'il occupe aujourd'hui? C'eſt ce que nous ne prenons point ſur nous de décider. Comme il ne connoît rien à la Marine, il eſt certain qu'il eſt toujours expoſé à être trompé; &, quelqu'étrange que cela puiſſe pa-

(*a*) La proteſtation des Lords du 27 Octobre 1775 fait alluſion à ce fait. Il y eſt dit: » nous ne pouvons point imputer la mauvaiſe conduite des Miniſtres à leur ſeule incapacité, ou à leur ignorance de l'état de l'Amérique; & ils cherchent en vain à ſe prévaloir de cette ignorance pour ſe juſtifier, car tandis que pluſieurs Membres de l'Adminiſtration avouent qu'ils ont été trompés, quant à la force & à l'état des provinces, nous ſavons, d'après d'autres informations Miniſtérielles, que l'inſuffiſance de la Marine a été cachée au Parlement & à une partie de l'Adminiſtration, dans la crainte où on étoit de n'être pas appuyé par ſes Membres «. *Signé*, Torrington, Fitzwilliam, Archer, Thanet, Cholmondley, King, Portland, Stamford, Ponſonby, Abingdon, Mancheſter, Devonshire Chedworth, Boyle, Craven, Scarboroug, Effingham, Rockingham, Richmond.

roître, il peut être induit en erreur, en raiſon de la bonté de ſon cœur & de l'aptitude de ſon entendement. A d'autres égards, il eſt certainement grand homme d'Etat. Si ce qu'on dit eſt vrai, il auroit excellé par-deſſus le feu Lord Cheſterfield, dans le genre qui a fait ſa réputation; & il a fait voir aux Lords Bute & Holland, & au célebre George Grenville, de penſante mémoire, que l'honnêteté & l'eſprit l'emportent ſur la chicane & la pratique des calculs. Quoiqu'il en ſoit, le Lord Sandwich exiſte aujourd'hui par lui-même; & ſi l'on demande qui eſt-ce qui le ſoutient & l'a ſoutenu depuis quelques années, nous répondrons que c'eſt une énigme dont on ne ſait le mot que dans le Cabinet du Roi.

Comme Orateur Parlementaire, le Lord Sandwich eſt certainement un de ceux qui brillent le moins dans la Chambre des Pairs. Ses diſcours ſont lâches, lourds & découſus. Il a preſque toujours les mains dans ſes poches. Son attitude eſt celle de quelqu'un qui chaſſe un troupeau d'oies devant lui, ou qui veut les faire paſſer dans une rue étroite. Ses harangues ſont des hiſtoires ou de courtes repliques aux diſcours de ſes adverſaires : la plupart du tems des démentis. Au milieu de ſes raiſonnemens les plus graves, il laiſſe ſouvent échapper des expreſſions qui font rire toute la Chambre; mais il paroit s'embarraſſer peu ſi c'eſt à ſes

dépens ou à ceux du parti opposé. En un mot, si le Lord Sandwich n'était pas un homme d'affaires plein de talens & de connoissances parlementaires, la Chambre des Lords n'auroit jamais pu se résoudre à l'entendre parler. Ce n'est que pour l'uniformité que nous avons touché cette partie du caractere de ce Lord; & nous n'avons pas cru qu'elle méritât d'être traitée plus en détail.

(XVIII.) *Charles Lenox, Duc de Richmond.*

Pour faire connoître ce Lord comme homme d'Etat, nous ne pouvons nous dispenser de nous écarter un peu du plan que nous avons suivi jusqu'àprésent, & que nous ne devons abandonner que poûr de très-fortes raisons. Cette regle est de ne point faire remonter nos recherches politiques au de-là du mois d'Août 1766, époque à laquelle ce grand Orateur, cet habile politique, cet homme d'Etat consommé, William Pitt, dans un accès mêlé de vanité & d'extravagance, ou par une trahison tramée de sang-froid, s'est vendu lui & tout ce qui doit être précieux à un Anglois, pour le titre de Comte de Chatham, accompagné d'une place de gros revenu & de nul danger. Comme ce honteux marché a souvent provoqué notre douleur & nos reproches, quelques personnes pourroient penser que nous y attachons trop d'importance & nous

observer qu'après tout, ce n'est que la défection politique d'un seul homme. Nous demandons en conséquence la permission d'entrer ici, une fois pour toutes, dans quelques détails à ce sujet. Ce n'est point la chose en elle-même que nous déplorons; mais les funestes suites qu'elle a eues. Le Comte de Chatham vit encore, & il est dans le parti de l'opposition, ainsi que le plus grand nombre de ceux de ses amis qui étoient entrés avec lui dans l'administration; mais quand je parle de marché, je veux dire que le Comte de Chatham, en entrant dans le Cabinet, a virtuellement anéanti l'influence que le peuple de ce pays avoit toujours eue, depuis la révolution, sur le choix des serviteurs de la Couronne & de l'Etat, qui avoient coutume d'être appellés au Ministere & d'y être soutenus autant par la confiance du peuple que par la faveur du Monarque. Dans le fait notre Gouvernement étoit autrefois un Gouvernement populaire. Nous voyons avec douleur qu'actuellement il a tout l'air d'un règne de favori où l'on ne suit d'autre regle que les vues, les passions, les caprices, le ressentiment & les affections d'un seul homme.

Pour revenir de cette digression à ce qui y a donné lieu, le Duc de Richmond n'ayant point été en place depuis l'année 1766, nous sommes obligés, pour commencer son histoire politique, de remonter jusqu'au mois

de Juillet 1765, à l'arrangement Miniſtériel qui ſe fit ſous le Lord Rockingham & les anciens Whigs, & qui étoit ſoutenu & protégé par le feu Duc de Cumberland.

Le Duc de Richmond fut nommé Ambaſſadeur à la Cour de France, & il ſe comporta très-bien dans cette place, ſur-tout relativement à la démolition du baſſin de Dunkerque. Mais ſa conduite quoiqu'agréable à l'Adminiſtration & au peuple en général, étoit bien loin de plaire à ceux qui étoient dans le ſecret des affaires. On fit à ce ſujet des démarches privées & non Miniſtérielles auprès du Miniſtre de France qui ſe trouvoit en cette Cour. Depuis, on n'a rien fait d'eſſentiel pour l'exécution formelle de l'article du traité de paix concernant Dunkerque, que de fournir à l'Adminiſtration un prétexte pour entretenir dans cette Ville un digne Ecoſſois (M. Fraſer) aux modiques appointemens de trente shellings par jour, non pas pour voir exécuter les articles du Traité de démolir les jettées & les écluſes, mais ſeulement pour empêcher le Roi de France d'en conſtruire de nouvelles. Comme c'étoit là un point délicat, le Duc de Richmond fut rappellé, & au mois de Mai 1766 il fut nommé Secrétaire d'Etat au département du Sud, poſte qu'il occupa juſqu'au 2 Août de la même année, qu'il fut remplacé par le Lord Shelburne, appellé à cette

époque dans le Miniſtere avec le Comte de Chatham.

Depuis ce moment remarquable, le Duc de Richmond eſt reſté conſtament attaché au parti de l'oppoſition. Le mécontentement qu'il montre ne ſe borne point aux perſonnes, ni aux meſures particulieres. Il embraſſe à la fois la cauſe, les motifs & les vues qui ont mis en place les perſonnes qui ont conſeillé les meſures, cette direction ſtérile, cette influence cachée, dont tous les pas tendent à introduire un abominable ſyſtême de Cour, un règne de favori, au moyen duquel, dans le Conſeil, dans le Parlement & ailleurs, tout eſt conduit & jugé par l'autorité d'opinions particulieres au mépris de l'opinion publique.

Notre intention n'eſt point de ſuivre le Duc de Richmond dans la vaſte carriere de l'oppoſition parlementaire. Le principal objet de nos recherches étant d'examiner la conduite des hommes publics dans leur rapport avec les affaires d'Amérique; c'eſt particulierement ſous ce point de vue que nous allons eſſayer de tracer le portrait du Duc de Richmond.

Le Lord Hillſboroug écrivit en 1768 deux lettres miniſtérielles, qui malgré la pureté des intentions qui ont pu les inſpirer, ont été en grande partie la cauſe de la guerre civile actuelle. La premiere de ces lettres

étoit adressée au Gouverneur Bernard, pour lui ordonner de dissoudre l'Assemblée de la baye de Massachusset : & l'autre aux différens Gouverneurs Américains, pour les prier d'assurer les Assemblées respectives de leurs Provinces, qu'on n'avoit dessein de mettre aucunes nouvelles taxes sur l'Amérique, & que celles qui avoient été mises seroient révoquées, conformément aux principes de commerce. Ces lettres étoient accompagnées d'assurances particulieres, qui relativement à certains objets, n'étoient données que par l'Administration, & relativement à d'autres, provenoient du Roi lui-même. Il y en avoit une où l'on faisoit dire au Roi : » qu'il perdroit plutôt sa couronne que de la conserver par une supercherie (*a*) «. Il fut aisé aux Américains de comprendre que la liberté des délibérations de l'Assemblée de la baye de Massachussett & de toutes les autres, dépendoit à l'avenir de la résolution avec laquelle cette Assemblée résisteroit à une menace qui présentoit l'alternative, ou de la soumission aux ordres d'un Secrétaire d'Etat Britannique, ou d'une suspension qui finiroit bientôt par une dissolution totale du Gouvernement civil. Il n'en fallut pas davantage pour affoiblir leur vénération pour le

(*a*) Discours du Lord Botetourt à l'Assemblée de la Virginie, en interprétation de la lettre circulaire dont il est ici question.

Parlement de la Grande-Bretagne, quand ils virent d'un côté le Roi & de l'autre les Miniſtres, ſe porter cautions des réſolutions eventuelles d'un Parlement corrompu & proſtitué. Les efforts du Roi & des Miniſtres donnoient auſſi à entendre, que lorſqu'il ſeroit néceſſaire de mettre en œuvre le Parlement pour l'objet qu'on avoit en vue, les promeſſes de la Couronne ſeroient modifiées par le Parlement, & que l'autorité miniſtérielle de la lettre circulaire, ſeroit déſavouée par de nouveaux Miniſtres; comme un engagement pris témérairement, & que ni leurs ſucceſſeurs, ni le Parlement n'étoient tenus de remplir.

Il ne nous appartient gueres de déterminer jusqu'à quel point ces obſervations pouvoient être fondées. Notre ſeul objet étoit d'en préſenter une idée, parce qu'on y trouve la ſubſtance des dix huit fameuſes propoſitions du Duc de Richmond, dans la Chambre des Lords, le 18 Mai 1770, qui ont produit un des plus ſinguliers débats qui aient jamais eu lieu chez les Lords. Toutes les bévues des Miniſtres, relativement à l'Amérique, depuis quatre années, y étoient expoſées dans les termes les plus forts. On y voyoit un tableau frappant de l'état actuel de ce pays, & ſa ſéparation d'avec la Métropole y étoit prédite de la maniere la plus claire & la plus poſitive. Malgré tout cela les Miniſtres continuerent

de rester dans une sorte d'Apathie politique. Le Lord Hillsboroug chercha plutôt à pallier le systême de l'Administration, d'après la doctrine suranée de la raison d'Etat, qu'à se défendre lui ou ses collegues ; & quoiqu'il avouât que l'accusation portoit principalement sur lui, il demanda, modestement, que la question fût renvoyée à un autre jour.

Nous voyons le Duc de Richmoud combattant encore journellement pour la même cause toutes les fois que l'occasion s'en présente, quoiqu'il soit toujours écrasé par le nombre. Ses fréquens démêlés avec le Ministère pendant la première session de 1775, prouvent clairement que ses sentimens n'ont jamais varié sur les disputes actuelles entre la Grande-Bretagne & l'Amérique. Ils s'est sur-tout distingué par son opposition au Bill pour interdire la pêcherie, & par la maniere dont il a soutenu la pétition des Sujets naturels de Sa Majesté, habitans du Canada, pour demander la révocation de la loi passée dans la session précédente pour régler le Gouvernement de Quebec. Le tems nous instruira si dans cette occasion il ne s'est pas montré aussi habile politique qu'il a toujours été patriote éclairé, ou du moins fermement & sincérement attaché à ses principes.

A l'ouverture de la derniere session, les Ministres commencerent à s'appercevoir qu'ils avoient en lui un adversaire des plus redouta-

bles Il étendit beaucoup le plan de son opposition en l'appuyant sur de nouveaux griefs qu'il fit valoir avec la plus grande force. Il démontra que la Nation avoit été entraînée insensiblement dans cette guerre civile & contre nature ; que les Ministres répondoient pour des objets dont ils n'avoient aucune connoissance, & trompoient le Parlement de dessein prémédité. Il désignoit particuliérement le premier Lord de l'Amirauté, qui, dans la précédente session, avoit assuré la Chambre, que 22000, tant matelots qu'hommes de mer, seroient plus que suffisans pour la défense de la Grande-Bretagne & pour la guerre d'Amérique ; & qui le premier jour de la session suivante, avoit eu l'effronterie de dire qu'il n'ignoroit pas l'insuffisance de ces forces, mais qu'il n'avoit pas voulu en convenir devant le Parlement dans la crainte de n'y pas trouver le concours & le soutien dont il avoit besoin pour son opération s'il la présentoit dans toute son étendue.

Le Duc de Richmond a soutenu vigoureusement les motions du Duc de Manchester, relativement à l'envoi des troupes Hanovriennes à Gibraltar & à Minorque, & celle du Duc de Grafton au sujet du nombre des troupes Angloises employées en Amérique, & de celles qui étoient au service des Insurgens. Il a proposé l'examen de M. Penn touchant la pétition du Congrès & sur la situa-

tion générale & les dispositions réelles du peuple de l'Amérique. Ce fut dans ces débats qu'il prouva cette vérité importante, que, quels qu'aient pu être les desseins d'un petit nombre d'esprits altiers & ambitieux dans toutes les parties de l'Amérique ou des Colonies Septentrionales, une très-grande majorité de toutes les classes des citoyens y étoit entiérement opposée à tout projet tendant à la dépendance. Il eût été heureux pour les deux Pays qu'on eût donné une attention plus sérieuse à cette importante vérité.

La motion du 5 Mai 1776, pour suspendre les opérations militaires contre l'Amérique, a été énoncée dans une des plus belles harangues que l'on ait entendues sur ce sujet intéressant. Le Duc de Richmond y a traité à fond toute l'affaire de l'Amérique; & il a examiné de point en point si elle étoit juste, si elle étoit nécessaire, & enfin, si elle étoit pratiquable. Il a fait voir que la prétention à une soumission indéfinie, prétention que l'on recommençoit à soutenir ouvertement, & pour le maintien de laquelle on avoit nommé le Lord George Germaine, Sécrétaire d'Etat au département des Colonies, étoit injuste, despotique & oppressive, & tendoit directement, autant pour la forme que pour le fond, à établir le pouvoir arbitraire. En effet, il n'y a aucune ligne tirée pour marquer les limites au sujet de la taxation ou des droits

des Chartres ; mais on laiſſe à une des deux parties la liberté d'agir à ſa volonté, tandis que l'autre n'a aucun droit de reſtriction, de refus, ni d'inſpection : état qui eſt, ſelon lui, la vraie définition du pouvoir arbitraire, & l'objet conſtant des vues & de la conduite de tous les tyrans heureux ou malheureux qui ont jamais exiſté. Le Duc de Richmond a parlé, s'il eſt poſſible, avec encore plus de force ſur le point de la néceſſité. Il a fait voir la ſituation actuelle de la France, la politique qui la gouverne depuis plus d'un ſiecle, ce mélange de jalouſie, d'animoſité & de vengeance dont elle a toujours été remplie contre la Grande-Bretagne, & enfin, ces principes d'orgueil & d'émulation nationale aigris encore par le reſſentiment de ſes diſgraces pendant la derniere guerre, & par l'envie de reconquérir ce qu'elle a perdu. Il a mis en contraſte l'état actuel de la marine, notre unique boulevard contre les entrepriſes ſecrettes ou publiques de la France. Il a ſoutenu que notre marine ne conſiſtoit qu'en vingt vaiſſeaux de garde dont il n'y en avoit pas la moitié d'armés, avec cette circonſtance vraiment allarmante, que toutes les forces de terre alors dans le Royaume ne montoient pas à 8000 hommes. L'impoſſibilité de réuſſir dans le projet de réduire les Colonies & d'établir un Gouvernement fondé ſur la conquête, a rempli la derniere partie de ſon diſcours, & il a traité comme la choſe la

plus ridicule les prétentions du Miniſtere à cet égard. Il a annoncé que tous les tréſors de la Grande-Bretagne ne ſuffiroient pas pour une telle entrepriſe : qu'en ſuppoſant qu'elle pût s'effectuer, il ſeroit impoſſible de conſerver le Pays : que ſi on le gardoit, ce ne pourroit être qu'avec des dépenſes énormes : que les charges néceſſaires pour un établiſſement de cette nature ſeroient inſurportables : que ſi même on ne rencontroit aucun de ces obſtacles, la conquête & l'aſſujettiſſement de ce Pays ne vaudroient pas la peine qu'on auroit priſe pour s'en emparer ; parce que ce ne ſeroit qu'un Pays déſert & dépeuplé, ou parſemé le long des côtes de quelques mercenaires qui auroient perdu tout leur courage avec leur liberté.

On ſera peut-être ſurpris de voir le Duc de Richemond inſcrit ſur notre liſte des Orateurs Parlementaires ; mais à cet égard nous l'avons conſidéré ſous le même point de vue que le Lord Sandwich, c'eſt-à-dire uniquement du côté du mérite politique. Le Duc de Richmond a des correſpondances très-étendues, & les informations qu'il en tire ſont toujours bien ſûres. Il montre beaucoup de jugement dans l'arrangemen de ſes matériaux ; & il eſt rare qu'il mette en avant une propoſition étrangere au ſujet du débat, & qui ne ſoit importante en elle-même. Il a la repartie heureuſe : il ſuit ſes adverſaires dans tous les détours

du labyrinthe où ils aiment à s'égarer, & il ne manque jamais de les ramener au grand jour qu'ils craignent tant. Si à cette ſagacité on joint l'étendue de ſes connoiſſances, ſon ſang froid naturel, la chaleur de ſes expreſſions, ſon énergie dans certaines circonſtances, ſon calme & ſa tranquillité dans d'autres, tout concourt à le rendre un très-intéreſſant Orateur & un adverſaire redoutable pour le parti de la Cour. D'un autre côté, ſa manière de parler lâche & monotone, la pénible lenteur de ſon débit, ſes pauſes fréquentes & ſon manque de mémoire laiſſent, du côté du talent oratoire, le Duc de Richmond, bien au-deſſous de pluſieurs Harangueurs ſur leſquels, à tout autre égard, il a un avantage marqué. Enfin, ce ſont ſes connoiſſances, ſes matériaux, ſa ſincérité, & non ſon éloquence ou ſon art dans l'exercice des débats, qui le rendent actuellement ſi cher à la Nation, ſi eſtimé dans ſon parti, ſi déteſté de la Junte, ſi redouté par les Miniſtres oſtenſibles, & ſi odieux pour un certain perſonnage qui ne ſe montre pas.

Le Duc

Le Duc de Richmond, en ſa qualité d'un des Chefs d'un parti puiſſant, d'homme d'Etat & de Pair du Royaume, eſt du petit nombre de ceux qui n'ont j'amais varié dans leur conduite. Inébranlable dans ſes principes, incapable de tout ménagement & de toute conſidération particuliere, il a toujours croiſé & combattu le mal & encouragé ou ſoutenu le bien : jamais ſon oppoſition ne s'eſt rallentie : elle n'a point été mêlée d'indolence, d'inattention & d'une certaine ſoupleſſe, honnêteté, ou charité politique qui reſſemble fort à la tiédeur. Non, le Duc de Richmond ne s'eſt point aſtreint à une aſſiduité fatigante au Parlement, uniquement pour donner un ſuffrage muet : on ne l'a point vu s'abſenter pour ſe ménager une excuſe au beſoin. Il n'a point dit ſon avis à moitié pour garder le ſilence ſur une partie de la réſolution, & pour condamner l'autre dans les termes qu'elle méritoit. Quoique nourri & élevé dans les principes des Whigs modernes, il n'a point épouſé toute leur doctrine : il n'a pas même eu la complaiſance d'en pratiquer la cinquieme partie. Il n'arrange point ſa conduite de maniere à ſe défendre, quand il ſera en place par l'exemple du paſſé ; & ſurtout il eſt incapable de la fauſſeté de reprocher aux inſtrumens du pouvoir, aux fantômes miniſtériels, des opérations que dans le fond de ſon cœur, il ſait très-bien ne devoir être imputées qu'à l'obſtination, à

la foibleſſe, à l'ambition extravagante & aux ſentimens vindicatifs de celui qui tient tout dans ſa main.

Ces louanges paroîtront peut-être un peu outrées & feront regarder ce tableau, comme un jeu d'imagination; mais la conduite Parlementaire du Duc de Richmond, nous a encouragés à le donner pour ſon vrai portrait, ſans prétendre cenſurer le moins du monde, directement ou indirectement, tout homme vivant qui croiroit n'avoir pas mérité un pareil éloge.

(XIX) *Frederic, Lord North.*

S'IL s'agiſſoit de ſuivre dans tous ſes détails le caractere politique du Lord North, il faudroit y conſacrer pluſieurs volumes. Ce feroit l'hiſtoire de la guerre civile qui déſole aujourd'hui l'Amérique, tirée de ſes cauſes efficientes & des opérations miniſtérielles qui l'ont précédée & produite. On y développeroit les vrais fondemens de la querelle qui s'eſt élevée entre les partiſans d'un ſyſtème tendant à unir le pouvoir de légiſlation & celui d'exécution dans une ſeule main, & ceux de la révolution, qui ſuppoſe que tout Gouvernement a été établi pour le bien d'une Communauté, ſans diſtinction de claſſe d'hommes, depuis le premier Magiſtrat juſqu'au dernier des ſujets: que ceux qui vivent ſous un pareil Gouvernement, ſont intéreſſés à ce que ſon adminiſtration

ſoit ſage, équitable & prudente ; & qu'en conſéquence & en proportion de cet intérêt, ils ont le droit de ſurveiller, & s'il eſt néceſſaire de cenſurer les Directeurs des affaires publiques. Elle préſenteroit à la Nation un tableau fidele des diverſes factions & cabales, qui malgré leurs promeſſes réitérées, au détriment de toute confiance publique, à la honte & au diſcrédit de toute prétention au vrai patriotiſme, ont mis la force du Gouvernement entre les mains de gens réſolus à uſer conſtament de leur pouvoir & de leurs places pour aſſujettir & flatter alternativement la Nation, & lorſque les circonſtances l'exigeroient ou le permettroient, pour forcer cette même Nation à ſe prêter lâchement aux premieres entrepriſes du pouvoir arbitraire. S'il falloit faire un portrait politique parfaitement reſſemblant de Milord North, il ſeroit néceſſaire de traiter ſéparément chacun des points que nous venons d'indiquer, ainſi que beaucoup d'autres qui en ont réſulté ou qui leur ſont liés. Mais comme nous n'avons ni le loiſir, ni la volonté d'entreprendre une tâche ſi peu attrayante & ſi difficile, ni le talent qui y ſeroit néceſſaire : que même quand nous le voudrions ou que nous le pourrions, nous préférons de nous en abſtenir d'après le ſentiment de deux célèbres Orateurs (*a*):

(*a*) Les Lords Temple & Mansfield.

» que ce n'eſt plus aujourd'hui la ſaiſon des diſcuſſions politiques, qu'il reſte peu à dire & beaucoup à faire «, nous nous contentons de crayonner une ſimple ébauche du caractere de notre héros. Toute imparfaite qu'elle puiſſe paroître, nous nous flattons qu'il y ſera parfaitement reconnoiſſable. Au reſte, nos intentions ſont pures, & ſi nous manquons notre objet, nous n'aurons rien à nous reprocher du côté de l'impartialité.

D'après le plan que nous avons adopté, nos premieres obſervations ſur le Lord North ne remonteront pas plus haut que l'époque du 2 Août 1766, jour auquel le célebre M. Pitt fut créé Comte de Chatham & Lord du Sceau privé. Le même jour, ſuivant le langage du livre rouge de l'Echiquier, le Lord North fut accouplé en qualité de Tréſorier des troupes avec le vieux M. Cooke, qu'il n'avoit jamais ni vu ni connu.

Le Lord North ayant travaillé pluſieurs années au Bureau de la Tréſorerie, où il s'étoit fait la réputation d'un homme appliqué, induſtrieux & penſif, & où il avoit étudié les excellens traités d'arithmétique de Cocker & de Wingate, ainſi que la ſcience oculte des livres, ſols & deniers, ſous le grand & profond Financier feu M. George Grenville; on vit s'effectuer ce qu'on appelle un mariage de la faim avec la ſoif. Feu M. Charles Townshend, dont la com-

miſſion étoit de même date que celle de Milord North, & qui fut nommé Chancelier de l'Echiquier, forma une liaiſon étroite avec notre héros, en lui donnant ſa confiance & en ſe mettant même ſous ſa tutelle. La chronique dit que Milord rendit des ſervices eſſentiels à la Junte, & que par là il ſe fraya un chemin au poſte élevé où depuis il eſt parvenu.

Le ſouple & verſatile Charles Townshend étoit fort pour jetter de la poudre aux yeux, & pour flater & ſéduire la Chambre des Communes. Avec la même aiſance, il écrivoit une brochure, ou trahiſſoit ſon ami : le tout en ſe jouant. Il s'inquiétoit peu des reſſentimens que ſes mauvais procédés faiſoient naître ; & par ſa fauſſe candeur, aidée de beaucoup d'eſprit & de vivacité, il ſavoit faire revenir à lui les gens qu'il avoit le plus indignement trompés. D'ailleurs ſes talens étoient médiocres. Il déteſtoit le travail, & mépriſoit les moyens d'acquérir des connoiſſances utiles. Ainſi conſtitué, il n'eſt point étonnant qu'il ait recherché l'amitié & les ſecours du Lord North. Il ne pouvoit pas concevoir la moindre jalouſie d'un tel ami, ſachant combien peu il lui reſſembloit. Cette liaiſon étoit connue au Palais de Carleton, c'eſt-à-dire chez la feue Princeſſe de Galles. Charles aimant à dominer, il ſe détacha du Miniſtre oſtenſible (le Comte de Chatham) & de ſon premier Commiſſaire

de la Tréforerie (le Duc de Grafton) avec lequel il étoit lié de plus près par fon pofte de Chancelier de l'Echiquier.

Il les contraria dans le Cabinet ; & la Chambre des Communes ayant été préalablement gagnée par fes intrigues, il propofa dans un Comité de fubfides de mettre certains droits fur le thé, le papier, les couleurs pour peindre, & le verre importés en Amérique. Lorfque fes Collegues voulurent s'oppofer à cette opération, il les menaça de la Chambre des Communes : il leur déclara que toute réfiftance feroit vaine : il affura entre autres le Duc de Grafton, fon chef, que la Chambre n'avoit qu'une façon de penfer à cet égard, & qu'elle étoit déterminée à forcer l'Amérique de contribuer au foutien de fon établiffement militaire, & de foulager le peuple d'Angleterre d'une partie des lourdes charges qui lui avoient été impofées pour protéger & fecourir les Colonies pendant la derniere guerre.

Il eft affez probable que le Lord North fut fon Confeiller de confiance dans cette affaire ; ou qu'il fervit de Truchement entre la Junte & Charles ; car il étoit plus fouvent à la Tréforerie, qu'à fon bureau des fonds de la guerre, & infiniment plus lié avec Charles Townshend, qu'avec fon vieux *partner* M. Cooke.

Charles refta un an en place. Combien on doit regretter qu'il ne foit pas mort un an

plutôt, ou qu'il n'ait pas vécu assez pour répondre de ses opérations absurdes & extravagantes ! Ce qu'il avoit souvent prédit en croyant plaisanter, est arrivé au pied de la lettre (*a*) ; à peine eut-il fermé les yeux, que le Lord North fut choisi pour lui succéder dans la place de Chancelier de l'Echiquier. Comme notre intention n'est pas d'écrire une histoire ni une vie, nous allons passer aux talens politiques du Lord North & à sa conduite dans ce poste. Nous ne choisirons que les traits propres à intéresser plus particuliérement le public, ou qui auront un rapport plus direct avec les causes d'une guerre civile qui fait craindre la destruction de ce vaste & puissant Empire.

Dans la premiere persécution de M. Wilkes, le Lord North avoit jetté en grande partie les fondemens de son élévation future ; il étoit tout simple que devenu l'homme de la Cour dans la Chambre des Communes, il confirmât l'heureuse idée qu'on avoit conçue de ses talens, & l'attente des auteurs de sa fortune. Il est bien loin d'avoir trompé leurs espérances : car il en a sûrement fait plus qu'on ne lui en auroit démandé.

(*a*) Voyez, disoit Charles, ce grand benêt, ce lourd nigaud qui a l'air d'un enfant changé en nourrice : hé bien, s'il m'arrive quelque accident, ce sera-là mon successeur, & il ne tardera pas à devenir premier Commissaire de la Tréforerie.

Comme il difpofoit du Cabinet (*a*), en dépit du Duc de Grafton, Wilkes fut non-feulement renvoyé de la Chambre, mais même déclaré incapable d'y rentrer.

Le tems approchoit où le Lord North devoit trouver l'occafion de fe frayer un chemin au pofte de premier Miniftre. Les droits de Ports imaginés par Charles Townfhend, ne furent pas reçus en Amérique auffi favorablement que fe l'étoient promis ou leur auteur ou ceux qui l'employoient. Si le Lord North a joué dans cette affaire un premier ou un fecond rôle, en portant ou en forçant Charles à cette opération dangereufe & qui peut devenir de la plus funefte conféquence, il a agi fans fe montrer; mais dans le pofte qu'il a rempli depuis à la Chambre des Communes, il ne lui étoit pas poffible de diffimuler ou de cacher fes fentimens. La convention de ne point importer, faite par diverfes Colonies, & une difcuffion furvenue avec la Province de Maffachuffets Bay, relativement aux quartiers de l'armée, embarraffant furieufement l'adminiftration; ces événemens donnerent lieu à deux lettres dont on a déja parlé dans le portrait du Duc de Richmond. L'une étoit la lettre circulaire du Comte de Hilfborough qui pro-

(*a*) Le Cabinet oftenfible étoit alors compofé des Lords Cambden, Hillfborough, Gower, Weymouth, Clare, Rochford & North, & du Duc de Grafton.

mettoit qu'on n'imposeroit plus de droits sur l'Amérique, & que ceux qui y étoient déja établis, seroient révoqués d'après des principes de commerce. Cette lettre fut certainement écrite de l'approbation & du consentement du Lord North, puisqu'il avoit alors une place dans le Cabinet, & qu'il étoit l'homme de la Cour à la Chambre des Communes. Que fit-il pour tenir sa promesse & pour remplir l'engagement contracté par cette lettre ? Il refusa d'ôter le droit sur le thé, lorsqu'il proposa la révocation des droits sur le papier, les couleurs à peindre & le verre. Au commencement des trois dernieres sessions, dans le Comité des voies & des moyens, il donna les assurances les plus fortes aux Membres de la Chambre, qui sont propriétaires de terres, & en cette qualité partisans de la guerre actuelle que la Cour comptoit sur un revenu d'Amérique : que les taxes étoient le principal objet des moyens de rigueur qu'elle avoit résolu d'adopter : que ce n'étoit pas un cornet de poivre qu'il nous falloit ; mais que nous prétendions à un secours réel de la part des Américains, à l'effet d'alléger les charges énormes sous lesquelles la Nation gémissoit pour s'être endettée en secourant, défendant & protégeant l'Amérique.

Le Lord Chatham avoit encore à jouer la derniere scène de sa farce politique. Le Cabinet, lorsqu'il fut arrangé par ce Lord

en 1766, étoit composé de lui Lord *Chatham*, du Duc de *Grafton*, du Lord *Shelburne*, du Lord *Camden*, de Charles *Townshend*, du Chevalier Charles *Saunders* & du Général *Conway*. Voyons sa composition, lors de la révocation de tous les droits Américains en 1769 : le Duc de *Grafton* & les Lords *Camden*, *North*, *Weymouth*, *Rochford*, *Hillsborough* & *Bristol*. C'est ici le lieu de nous rappeller l'expression remarquable du Duc de Grafton : *qu'il restoit à peine dans le vaisseau de l'Etat deux planches de sa premiere construction*, lorsque ce Seigneur succomba dans le Cabinet, relativement à la révocation totale des droits de Ports en Amérique : moment fatal d'où est partie la vraie cause de la guerre civile actuelle.

Le premier Lord de la Tréforerie (le Duc de Grafton) se décida enfin à faire ce que sa prudence & ses sentimens eûssent dû lui suggérer beaucoup plutôt. Voyant à la fin de 1769 que son avis n'avoit point prévalu dans le Cabinet sur la proposition de la révocation de tous les droits de Ports : que le Conseil étoit absolument décidé à conserver le droit sur le thé ; & que l'affaire alloit être portée au Parlement, il se retira & fit place au Lord North.

Environ six semaines après la retraite de ce Seigneur, & lorsque le Lord North eut été élevé au poste important de premier Lord de la Tréforerie : il proposa le 5 Mars 1770,

un Bill pour revoquer l'acte passé dans la septieme année du regne de Sa Majesté, à l'effet de lever des droits sur certaines marchandises importées en Amérique, en ce qui avoit rapport aux droits imposés par le dit acte, sur l'importation du papier, des couleurs pour peindre & du verre. Dans le discours qu'il prononça à cette occasion, il censura très-vivement les Ministres qui avoient imaginé ces taxes, observant « que c'étoit » la chose du monde la plus absurde que de » taxer les Manufactures de la Grande Bre- » tagne ; que le thé étant un article de » commerce, & les Consommateurs dans les » Colonies devant continuer de l'avoir à » neuf deniers meilleur marché qu'avant » la nouvelle loi, il croyoit très-convenable » de laisser subsister ce droit ».

Quelques-uns des amis du Lord North, ainsi que ceux du parti contraire, le presserent en vain de consentir à une révocation totale, il demeura ferme dans son opinion ; & après de longs & vifs débats, il l'emporta pour une révocation partielle à la pluralité de 204 voix contre 142. Ce jour sera aussi mémorable dans les fastes Britanniques, que les Ides de Mars le sont encore dans ceux de l'ancienne Rome. La motion qui fut écartée, avoit été faite par le Gouverneur Pownal, par forme de modification dans les termes suivans : *& sur le thé*, (c'est-à dire, que M. Pownall demandoit qu'on ajoûtât

ces mots à l'acte qui ſupprimoit les droits impoſés ſur les trois autres objets).

Bientôt le Lord North eut une occaſion de revenir ſur lui-même, & de ramener ſon parti à des réſolutions plus raiſonnables. Le 9 Avril ſuivant, 1770, l'Alderman Trecotick demanda la permiſſion de propoſer un Bill pour révoquer le droit ſur le thé en Amérique; mais le Lord North ayant paru s'y oppoſer, un des dignes amis du Roi, le Lord Clare (aujourd'hui Comte Nugent) rappella à l'ordre du jour, & ſa motion paſſa à la pluralité de 80 voix contre 52.

Pour triompher de ce dernier effort que faiſoient les amis de la Nation, effrayés des maux prêts à nous accabler? Le Lord North ne prit d'autre parti que de faire, en quelque ſorte, jouer aux propos interrompus dans le Parlement. Il ſoutint d'abord que la modification de M. Pownal devoit avoir le poids d'une motion dans les formes, & par conſéquent que la motion de M. Trecothick étoit prématurée, puiſqu'il étoit contre les formes de la Chambre, qu'aucune queſtion paſſée à la négative pût être remiſe ſur le tapis dans la même ſeſſion. C'étoit une plaiſanterie abſolument dans le genre de Mylord North.

M. Beckford, alors Lord-Maire, voyant que les Miniſtres étoient déterminés à ne point adhérer à la motion de M. Trecothick, & qu'ils ſe ſervoient du prétexte des formes

pour cacher leurs véritables intentions, il essaya de les amener à une explication, en demandant que le Lord North consentît à une prorogation du Parlement jusqu'après les fetes. *Oh*, répliqua le Lord North, avec un sel attique vraiment à lui, *je suis bien-aise de voir qu'une prorogation contentera le Lord-Maire;* il faisoit allusion à une petition que la Cité de Londres venoit de présenter pour demander la dissolution du Parlement.

La session de 1771 fut très agitée: la querelle avec l'Espagne, relativement à l'Isle Falkland: les entreprises sur les Juges & sur l'Administration de la Justice dans les Tribunaux: la querelle avec les Imprimeurs & les Magistrats de la Cité, furent autant d'objets, qui offrirent à Mylord North des sujets de triomphes: il se tira de tous ces embarras avec un succès auquel ses amis les plus zélés n'auroient jamais osé s'attendre.

La session de 1772 fut fameuse par le Bill pour les mariages des Princes de la famille Royale: affaire dans laquelle il eut beaucoup d'ostacles à vaincre: qui le rendit cher à la Junte & au Souverain; & qui lui valut l'Ordre de la Jarretiere.

Celle de 1773 ne fut pas moins orageuse que les précédentes. Mylord se distingua par le courage & l'intelligence avec lesquels il conduisit les recherches sur la Compagnie des Indes, & par le Bill, tendant à donner

une nouvelle forme à cette Compagnie, tant en Aſie qu'en Europe. Il trouva beaucoup de réſiſtance dans le Cabinet relativement à cette opération, mais par ſa perſévérance & ſon adreſſe il ſut écarter tous les obſtacles, & en venir à ſes fins. Pendant cette ſeſſion, il eut encore à réparer les fautes d'autrui. Je veux parler du Lord Hillſborough, qui, s'étant laiſſé tromper par l'avidité de quelques Planteurs de l'Iſle de Saint-Vincent, avoit donné les Iſles Caraïbes aux Accuſateurs intéreſſés des naturels du pays, que cette véxation avoit portés à un ſoulevement.

Paſſons actuellement à la ſeſſion du Printems de 1774, époque fatale d'où eſt parti le germe de la deſtruction qui s'étend aujourd'hui ſur-tout cet Empire. Depuis près de ſept ans, les affaires de l'Amérique n'avoient point ceſſé d'être dans le plus grand déſordre. Nos Colons ſe moquoient de nos menaces : ils mépriſoient nos Ordres : ils dédaignoient nos careſſes : ils ſe méfioient de nos promeſſes; enfin, après qu'on eut compromis la dignité du Roi : après que les Miniſtres ſe furent engagés à exécuter ce qui, ſelon les ſages principes de la conſtitution, auroit dû les conduire à l'échaffaut : après que des troupes eurent été envoyées pour faire peur aux Colonies réfractaires, & qu'on eut été obligé de les retirer avec précipitation pour leur ſûreté perſonnelle : après que les Aſſemblées des Américains eurent été diſſoutes pour

les contraindre d'acquiefcer aux mefures auxquelles elles s'oppofoient : après qu'on leur eut permis de fe raffembler fans qu'aucune fatisfaction leur eût été donnée ou promife: après qu'un (*a*) acte abfolu du Parlement eut été interprêté par un vote arbitraire des deux Chambres, comme défignant des perfonnes qui n'exiftoient pas fous Henri VIII : après qu'on eut créé des crimes de haute trahifon, par une interprétation forcée & abufive de la loi; enfin, après que l'Amérique eut été en quelque forte arrachée de nos bras : après que fes affections eurent été repouffées loin de l'Angleterre pendant plus de fept ans, & lorfque tout Gouvernement régulier tiroit prefque à la fin : après tant d'événemens fi extraordinaires où l'adminiftration paroiffoit avoir été indolente & oifive, relativement à l'énormité & au nombre de difficultés qui fe préparoient à l'affieger de toutes parts : il n'y avoit encore rien de fait.

Les défordres arrivés à Bofton l'Automne précédente, & la deftruction du thé réveillerent le Colonel *Jennings* (un des Membres propriétaires des terres). Ce député déclara qu'à certain jour il propoferoit à la Cham-

---

(*a*) De la vingt-cinquiéme année du regne de Henri VIII, pour le procès des crimes commis outre mer. Certainement le Parlement d'Henri VIII n'avoit point les Américains en vue.

bre de s'assembler en Comité pour délibérer sur les affaires de l'Amérique. Le Lord North vit bien qu'avant que ce jour arrivât, il étoit de son intérêt de retirer cette affaire des mains de l'opposition qui s'en étoit saisie, ce qui auroit pu donner lieu à quelque arrêté contrariant pour ses vues; il se hata d'informer la Chambre que ce même jour là il demanderoit un Comité pour le même objet.

Au jour indiqué, le Lord North fit diverses motions, sur la premiere desquelles le Bill du Port de Boston fut dressé. Il l'appuya de l'assurance positive que la Compagnie des Indes seroit indemnisée, & que toute l'affaire en resteroit là. Il proposa ensuite le Bill pour changer la Chartre de la Province de Massachussets-Bay, employant les mêmes raisons pour le soutenir. Il assura à la Chambre que ce Bill étoit spécialement demandé par les plus notables d'entre les Marchands & les Propriétaires de terres. Mais ces assurances se trouverent sans fondement; & il est avéré que le Lord North fut trompé ou trompa à dessein le Parlement. La premiere opération fut très-mal reçue en Amérique; & la seconde y occasionna parmi les Peuples une fermentation très-ressemblante à un soulevement.

La session de 1775, ou la premiere du Parlement actuel, s'ouvrit d'une maniere bien extraordinaire. L'établissement de paix pour

pour la Marine fut diminué de 4000 hommes ; & quoiqu'on sût très-bien que le Général Gage fortifioit l'Isthme de Boston pour se garantir d'une attaque, tout paroissoit aussi tranquille dans le Parlement que s'il ne fût rien arrivé d'extraordinaire en Amérique. Le Lord North parut sortir une seconde fois de sa trompeuse léthargie. Il produisit quelques extraits de lettres mutilées, remplis de faits foux ou exagérés, de soupçons vagues, de rapports frivoles & de prédictions ridicules, l'ouvrage des suppôts de l'administration sur les lieux. Quelque surprenant que cela puisse paroître, il obtint encore une majorité de trois contre un. La Marine fut augmentée de 6000 hommes & l'Armée de 4000 : on promulga une suite de loix penales dictées par la politique la plus folle & la plus barbare ; & le Lord North termina sa campagne parlementaire en donnant des assurances réitérées aux divers partis, que nous aurions une armée de 10 à 12 mille hommes à Boston : que nos amis en Amérique étoient beaucoup plus nombreux que nos ennemis ; mais que s'il falloit absolument en venir à des extrémités, nos troupes à Boston suffiroient pour contraindre les peuples à l'obéissance, sans frapper un seul coup. En cela, le Lord North se trompoit encore très-grossierement, car ni la peur, ni les coups n'ont produit l'obeissance : nous avons reçu autant de coups que nous en avons don-

nés: nous avons dépensé trois millions sterl. au moins dans la premiere campagne; & nous avons perdu de très-bons soldats, sans mettre *l'Amérique à nos pieds* (*a*).

Enfin nous voici à la session de 1776. Dans celle-ci le Lord North convint qu'il avoit été trompé, tant sur la force des ennemis que sur les sentimens réels des gens de son parti. Il renonça à toute idée de conquête & de taxation: il prétendit que l'Amérique devoit seulement reconnoître la suprématie de la Métropole, & son autorité en matieres de commerce: c'etoit là tout ce qu'il demandoit. Mais il ne songeoit plus que cela ne faisoit pas le compte des Membres propriétaires de terres, qu'il avoit intéressés à la taxation. Dès qu'il s'en apperçut, il dressa de nouvelles batteries, & comme il avoit poussé les choses trop loin pour reculer, il se déclara pour la taxation & pour une soumission sans restriction, à l'exemple de son noble & ferme coadjuteur (Milord Germaine); & après avoir repris haleine pendant les vacations de Décembre, il mena le Parlement *encore* un peu plus loin en prenant vingt mille Etrangers à la solde Britannique. Avec cette formidable armée de 70.000 hommes de troupes de terre, & de 70 vaisseaux & frégates de guerre, qui ont couté quinze

(*a*) Phrase favorite du Lord North pendant la derniere partie de la session de 1774.

millions ſterl. y compris l'établiſſement intérieur, le Lord North a aſſuré pour la troiſieme fois le Parlement & le public que l'Amérique ſeroit définitivement réduite à la fin de la campagne de 1777. Le ſera t-elle ou ne le ſera-t-elle pas? C'eſt ce qu'on ne ſait point encore. Si cette derniere prédiction s'accomplit, nous conviendrons volontiers que Milord North eſt le plus grand Miniſtre que l'Angleterre ait encore eu; ſi elle ſe trouve fauſſe, nous dirons hardiment que c'eſt le plus impudent (*a*) fiacre que la Providence ait jamais employé pour châtier une nation crédule, dégénérée, foible & corrompue.

Il eſt difficile de parler des talens politiques du Lord North avec quelque degré d'aſſurance, ou de préciſion. S'il n'eſt que la ſimple marionette du Cabinet intérieur, & le mignon du favori, eſt-il poſſible de le bien juger comme Miniſtre & comme agiſſant d'après ſes propres lumieres? Nous devons donc voir en lui un homme doué de grands talens, qu'il ſacrifie lâchement aux motifs les plus bas & les plus ſordides. Peut-être dira-t-on qu'il eſt conſéquent dans ſa conduite, & que ſon inclination & ſon intérêt ſe réuniſſent pour le porter à favoriſer les vues & les intentions de ſon Prince,

(*a*) Le mot Anglois *Bungler*, ſignifie un ouvrier ignare & maladroit.

de préférence à celles du Peuple. Si cela est ainsi, la question sous cet aspect sera bientôt décidée. Tout homme travaillant à donner au premier Magistrat plus de pouvoir que la Constitution ne lui en accorde, ou à réunir dans la même personne les pouvoirs exécuteurs & législatifs, n'est pas un bon Ministre dans un Gouvernement mixte & populaire. D'un autre côté, si on suppose que le Lord North soit aussi réellement Ministre que l'ont été Walpole, Pelham ou Pitt, lorsqu'ils en portoient le titre, (& nous le croirons tout aussi aisément Moufti ou Grand-Prêtre des Turcs, jusqu'à ce qu'on nous donne de bonnes preuves du contraire), il nous est impossible de convenir que la nature, l'habitude ou l'inclination lui aient donné les talens nécessaires pour un poste aussi important.

Cependant le Lord North a un jugement très-sain, il entend parfaitement les affaires, il se conduit avec beaucoup d'adresse dans le Parlement. Personne en Angleterre ne possede un dehors plus revenant, ni autant d'apparence de candeur. Il sait mieux que personne éluder des explications dans les débats, & retirer sa parole sans paroître y manquer. Ses ennemis lui refusent toute espece de mérite; mais c'est par esprit de cabale. Il a été mis au timon des affaires dans un moment très-orageux, au milieu d'une bourasque de faction ou de ressenti-

ment naturel, qu'on peut qualifier du nom qu'on voudra. Il s'eſt conduit avec beaucoup de fermeté, & il y a fait preuve d'une aſſez grande habileté miniſtérielle. Si l'on peut ſuppoſer qu'il n'ait agi que d'après des principes honnêtes; comme il n'y a pas de doute qu'il n'ait eu à luter contre beaucoup de dangers & de circonſtances déſagréables, on en reviendra à dire que ſemblable à un habile pilote il aura conduit heureuſement dans le port la barque politique.

Le Lord North eſt certainement un très-habile Orateur. Son adreſſe à manœuvrer dans un débat, eſt admirable. Il a une infinité de connoiſſances ſur preſque tous les ſujets qui entrent en diſcuſſion. Il eſt doué d'une mémoire prodigieuſe & ſûre. Il arrange judicieuſement ſa matiere; & jamais il ne manque de mettre la partie la plus forte de ſa preuve dans le point de vue le plus ſaillant. S'il lui arrive de préſenter quelque idée neuve, c'eſt qu'il ſait s'approprier dans ſes diſcours les ſentimens des autres, tant dans les écrits imprimés que dans les débats, & cela, avec tant d'art, qu'on a peine à s'en appercevoir. Il a toujours grand ſoin d'attaquer ſes adverſaires par l'endroit où ils ſont les plus foibles & d'où ils peuvent oppoſer le moins de réſiſtance; mais s'il a des rivaux & même des maîtres ſur cet article, il en a un dans lequel il ſurpaſſe ſans

contredit tous ſes contemporains dans les deux Chambres, & c'eſt la replique. On le voit ſouvent recevoir les atteintes qu'on lui porte, comme un choc électrique; & après avoir parlé pendant une heure aſſez peſamment, il ſe leve une ſeconde fois pour terraſſer ſon antagoniſte en peu de mots, ſoit par une bordée de traits ſatyriques, ſoit par des argumens de la plus grande force. Sa voix eſt des plus déſagréables: ſon élocution encore pire; & ſa maniere horriblement gauche. Il eſt ſouvent ennuyeux & inintelligible: il abonde en répétitions inutiles & il place très-mal & ſans grace ſon accent proſodique. Enfin nous conſeillerions au Lord North de s'abſtenir d'une maladroite imitation des autres: d'éviter les phraſes uſées & triviales, les geſtes du peuple & les redondances. Toutes ces choſes peuvent paſſer très bien dans un Burke, un Germaine, un Fox, un Baré, ou un Ellis; mais elles ſont faſtidieuſes & dégoutantes quand on voit que c'eſt de la fripperie.

(XX) *HENRI SEYMOUR, GÉNÉRAL CONWAY*,

NOUS avons déclaré, en commençant cet ouvrage, que nous bornions nos recherches & nos obſervations ſur la conduite politique des différens perſonnages qui ſe ſont diſtingués dans les deux Chambres, à l'époque de 1766, tems auquel le Lord Chatham étoit

rentré en place, mais non en pouvoir; cependant nous nous sommes plus d'une fois écartés de cette regle, lorsque des circonstances particulieres l'ont exigé pour répandre des lumieres sur le sujet, & rappeller des événemens antérieurs sans la connoissance desquels un grand nombre de faits & de motifs de conduite, tels que des changemens de sentiment & de situation, auroient toujours paru aux yeux du public une énigme impénétrable. C'est d'après ces considérations que nous croyons devoir remonter aux causes qui ont élevé M. Conway au Ministere, avec le rang de Sous-Chef d'un puissant parti, comme Membre actif d'une administration composée de gens qui faisoient profession ouverte d'être Whigs. Ces gens là ne s'embarrassoient point des *ordres* émanés du Cabinet du premier Magistrat, des intrigues d'une Junte où n'entroient que ses créatures particulieres ni de ses Conseillers *intimes*, ou des phantômes ministériels les plus ostensibles, instrumens passifs & serviles de toutes les volontés de leurs *Créateurs & Patrons* politiques, qui ont fait du Comité du conseil, un Comité de subside, qui ont perfectionné le systême de la Chambre Etoilée, si on peut dire, que de créer des loix, dont on a d'avance assuré l'exécution, soit préférable aux interprétations soudaines que donnoient aux loix d'indignes Prêtres, des Courtisans pervers & des Ministres perfides, même sans qu'une

ombre de loi prêtât quelque appui à leurs décisions arbitraires.

Le Général Conway a éprouvé de bonne heure l'amitié du feu Duc de Devonshire. En 1755, lorsque ce Seigneur fut nommé Lord Lieutenant d'Irlande, il choisit le Général pour son Secrétaire. Il est bon d'observer qu'à moins que le Vice-Roi d'Irlande ne soit un homme doué de rares talens & d'un grand crédit au Parlement, son Secrétaire est le Ministre effectif. Il conduit & dirige la Chambre des Communes; car la Cour a toujours assez de moyens pour conserver la prépondérance dans la Chambre des Lords, sans avoir besoin de l'adresse ni du secours de personne, & par le seul moyen du grand nombre d'Anglois pourvus des Evêchés dans ce Royaume.

C'est de cette époque que nous pouvons dater l'union politique, qui depuis à toujours subsisté entre M. Conway & le Duc de Devonshire, jusqu'à la mort de ce dernier arrivée en 1764.

Nous allons parler actuellement de l'incident qui a donné lieu à l'élévation de M. Conway aux places Ministérielles. On sait que le Prince de Galles, pere du Roi actuel, ne vivoit point en bonne intelligence avec George II. Il y a des anecdotes particulieres par lesquelles s'explique le principe de cette brouillerie; mais nous les abandonnons à ceux qui croient ces détails dignes

de l'attention publique. Il suffit, pour notre objet, d'observer que cette mésintelligence entre le pere & le fils jetta du côté de celui-ci, immédiatement après son mariage, deux especes d'hommes qui en furent également bien reçus. Quoique dans les délibérations du Parlement ils eussent également contr'eux la majorité des suffrages, rien n'étoit plus opposé ni plus contradictoire que leurs principes. Ils ne s'unissoient que dans un point, savoir : la critique des mesures de Walpole & leur aversion personnelle pour ce Ministre. Ces deux especes de gens étoient les Whigs mitigés, & les Torys déclarés qui avoient été proscrits depuis l'avenement de la Maison de Brunswick au thrône.

Ces corps héterogènes ne purent rester long-tems unis, parce que, dans le vrai, il n'y avoit jamais eu d'accord parfait entre eux. En conséquence, lorsque Walpole quitta le timon des affaires en 1742, les Whigs mitigés furent congédiés les uns après les autres, & les Torys resterent maîtres absolus des Conseils du Prince de Galles. Ce Prince qui avoit certainement un excellent caractere & d'heureuses dispositions, & qui étoit attaché à la constitution, telle que ses partisans la lui avoient fait concevoir ; mourut sans se douter qu'il laissoit son fils à la merci des Torys. Il savoit, à la vérité, qu'ils affectoient d'en prendre le nom ; mais il les croyoit des Torys *révolutionistes*, ce qui n'est

dans le fond, qu'un follécifme de langue & de politique. Le Prince trompé, ne les voyoit que fous les couleurs brillantes dont ils font revêtus, dans les féduifans & fpécieux écrits, de cet impofteur fans principes, le Vicomte Bolingbroke. Il les crut de bonne foi, & en conféquence, il mourut content, dans l'idée que fon fils *bien aimé*, à l'inftar de quelques-uns de fes prédéceffeurs, pourroit obtenir le glorieux titre de Roi Patriote. Quelles qu'aient pû être fes efpérances, il eft certain que les Torys fermoient alors toutes les avenues qui conduifoient au Palais de Carleton (la maifon du Prince de Galles). L'intérêt, la vengeance, le reffentiment de leurs anciennes perfécutions, tout les excitoit à infpirer à l'héritier préfomptif de violents préjugés contre les Whigs. Ils ne manquerent point de lui exagerer & de lui peindre des couleurs les plus noires, les malheurs du Prince & de la Princeffe de Galles fes pere & mere, les outrages qui leur avoient été faits par tous les Miniftres & ex-Miniftres, depuis Walpole jufqu'à Pelham, depuis Newcaftle jufqu'à Pitt & Legge. Au moyen de ces artifices, les difcours des Torys ne purent manquer de faire fenfation fur une ame neuve & fans expérience, & d'accroître fon indignation contre fes ennemis, en raifon de fon attachement & de fa vénération pour la mémoire des auteurs de fes jours. Il fut

encore fortifié dans ces ſentimens par une autre eſpece de gens qui ont la prudence de prévoir les evénemens & de ſe ménager, de longue main un abri contre l'orage. Ces dignes ſerviteurs, qu'on trouve dans toutes les Cours, ne voyoient pas ſans inquiétude un vieux Roi approchant de ſa fin, évenement qui les menaçoit eux-mêmes de leur diſſolution politique. Pour le prévenir, leurs yeux cherchoient avec une ſorte d'empreſſement celui qui alloit devenir leur maître; & ce fut du côté du ſoleil levant que ſe dirigeoient leurs hommages & leurs vœux. Sur ces entrefaites, il arriva un incident qui accéléra certains évenemens beaucoup plus que le cours naturel des choſes ne ſembloit le promettre. Il s'éleva un cri général de la Nation à l'occaſion des mauvais ſuccès de nos armes au commencement de la guerre derniere. Les Torys furent appellés en corps, pour ſoutenir le ſyſtême qu'on avoit embraſſé.

C'eſt à la mémorable année 1756 que nous devons le bonheur de poſſéder dans le Miniſtere Milord Mansfield, à qui, de ſon côté, la Nation eſt redevable de l'inéffable bienfait du (*a*) traité qui a effectué une ſi étrange réunion de partis.

(*a*) Dans les débats du 15 Novembre 1775, Milord Mansfield, parlant de l'opinion du Chevalier Jonah Child & du Lord Chancelier Talbot, ſur l'état

Cette réunion rendit l'adminiſtration plus foible au lieu de la fortifier. C'étoit à la vérité une augmentation numéraire ; mais de quoi étoit-elle compoſée ? De gens qui ſe déteſtoient ſecrettement, & non d'amis réſolus fermement à ſe prêter un mutuel appui. Ce mauvais aſſemblage ne pouvoit pas ſubſiſter long-tems. Quelques lourdes fautes ranimerent l'ancien eſprit qui ſe manifeſtoit depuis deux ans. En 1757 M. Pitt, comme Secrétaire d'Etat, & le Chancelier de l'Echiquier ſon ami M. Legge, rentrerent dans le Miniſtere, après avoir reçu des remercimens publics de preſque toutes les corporations du Royaume, qui les leur firent préſenter dans des boîtes d'or.

L'adminiſtration de ces Meſſieurs eſt trop connue pour qu'elle puiſſe donner lieu à aucune obſervation. Alors tous les partis s'évanouirent ou dumoins ils parurent amalgamés & fondus en un ſeul corps ; mais cette belle & tranquille ſurface ne ſervoit qu'à couvrir les écueils & les tourbillons politiques que cette maſſe receloit dans ſon ſein. Le feu Roi, qui étoit un digne & honnête homme, avoit à peine les yeux fermés, qu'on n'entendit plus parler à Saint-

des Colonies, dit : » les choſes allerent ainſi juſqu'à l'année 1756, & alors ſe forma une nouvelle adminiſtration, à la compoſition de laquelle j'ai eu l'honneur de contribuer «.

James que le langage du Palais de Carleton. On déplora, avec une pitié insultante, le sort du pauvre idiot qui venoit de mourir. C'étoit la qualification que les Torys donnoient au feu Roi. On le représentoit comme un Monarque prisonnier dans son propre palais, esclave de ses serviteurs, dupe de ses perfides amis, & l'instrument qu'une faction audacieuse & vindicative avoit mis en œuvre pour proscrire la portion la plus précieuse & la plus fidelle de ses sujets, & assouvir sa vengeance sur le pere & la mere du Monarque actuel. Enfin, la nouvelle Cour étoit représentée comme un *millenieme* politique, qui offroit le tableau du regne des justes sur la terre. On ne parloit de Sa Majesté que comme d'un Alcide qui venoit purger l'Angleterre de monstres, rompre les fers que la faction des Whigs lui avoit préparés, & dans lesquels elle avoit retenu le Roi son prédécesseur. Les auteurs de cette singuliere idée, plaçoient sur la poitrine de ce personnage de leur invention, cette devise : *celui-ci est le Roi patriote.*

Les Ministres traiterent d'abord de chimeres tout ces propos; mais ils ne tarderent pas à en éprouver les conséquences. Le premier signal de la révolution fut la destitution soudaine de cet habile & loyal Chancelier de l'Echiquier M. Legge. Son crime étoit de s'être mis sur les rangs pour une élec-

tion (a) pour Southampton, en concurrence avec le descendant d'un Ecossois (M. Stewart) parce que les francs-tenanciers l'en avoient requis d'eux-mêmes. Cette conduite fut regardée comme un trait impardonnable de présomption de la part d'un Chancelier de l'Echiquier de la Grande Bretagne ; & sa place lui fut retirée.

Cet événement ne dessilla pas encore les yeux de l'administration. Le premier Lord de la Trésorerie (le Duc de Newcastle) abandonna son Chancelier de l'Echiquier, sans soufler le mot. M. Pitt lui-même, ce Ministre *patriote* & populaire, vit d'un œil indifférent la disgrace d'un homme qui avoit partagé avec lui les remercimens & les boîtes d'or patriotiques. Ni l'un ni l'autre ne sentit que le même sort leur étoit réservé. Six mois furent à peine écoulés, que M. Pitt & le Lord Temple donnerent leur démission.

Mais il falloit encore quelque chose de plus pour dissiper les brouillards épais dont tout le parti des Whigs étoit enveloppé. Le Duc de Newcastle fut renvoyé avec dureté de sa place de premier Lord de la Trésorerie. Au bout de sept mois, le 29 Mai 1762 & le 22 Novembre suivant, le Duc de De-

(a) Le Roi actuel, alors Prince de Galles, l'envoya prier par le Lord Bute de se désister de ses poursuites pour cette élection, ce qu'il s'excusa de faire, en disant qu'il avoit donné sa parole à ses constituans.

vonshire donna ſa démiſſion de celle de Lord Chambellan.

C'eſt à cette époque que le Duc de Devonshire commencera à exiſter pour notre objet dans le parti de l'Oppoſition: nous le trouverons à la tête des Whigs pendant les ſeſſions de 1763 & 1764, ſous les adminiſtrations ſucceſſives du Lord Bute & de M. George Grenville. Il ſeroit inutile d'entrer dans le détail des débats qui ont eu lieu pendant ces deux ſeſſions. Nous obſerverons ſeulement que la queſtion relative aux ordres vagues d'empriſonnement, eſt la premiere affaire où le Général Conway ait paru avec éclat dans le Parlement Britannique. Il étoit alors Colonel d'un Régiment de Cavalerie & un des Gentilshommes de la Chambre du Roi. Il *vota* contre la Cour dans cette importante queſtion. Bientôt on lui ôta ſon régiment & ſa place dans la Chambre du Roi. Mais ſon noble ami le Duc de Devonshire, qui mourut quelques mois après à Spa, lui fit un legs très-conſidérable pour le dédommager en partie des revers que lui avoit attirés ſon attachement aux intérêts de ſon pays.

Il étoit alors regardé par tous les Whigs comme une eſpece de martyr politique de ſa réſiſtance à un ſyſtême imaginé pour anéantir la loi & la juſtice, & pour ſatisfaire le reſſentiment perſonnel du premier Magiſtrat. En conſéquence, lors de l'arran-

gement des Whigs en 1765, il fut nommé un des principaux ſecrétaires d'Etat, poſte qu'il remplit pendant la courte adminiſtration du Marquis de Rockingham. Il continua d'occuper la même place pendant la durée de l'arrangement du Lord Chatham; & il conſerva ſon crédit juſqu'au moment où Charles Townshend, l'ennemi ſecret de ce Lord, l'ayant trahi ouvertement, le Lord Chatham appella le parti de Bedford dans le Miniſtere, pour contrebalancer l'influence ſecrette de la junte, qui devenoit trop forte contre lui ſeul. Auſſitôt que le parti de Bedford ſe fût aſſuré de ſon crédit, une de ſes créatures (le Lord Weymouth) fut nommée pour remplacer le Général Conway, en qualité de Secrétaire d'Etat au département du Nord; & il fut renvoyé à ſon premier métier, celui de (*a*) ſoldat, avec un régiment & le grade de Lieutenant général de l'artillerie.

(*a*) Le Duc de Bedford dit à cette occaſion, qu'il faiſoit grand cas du Général Conway comme militaire; mais fort peu comme Miniſtre.

Il eſt

Il eſt inutile de rappeller à nos lecteurs que dans le Printems de 1766, M. Conway fut un de ceux qui parlerent avec le plus de chaleur pour demander la révocation de l'Acte du timbre; & que depuis ce tems-là il a perſévéré invariablement dans ſon opinion toutes les fois que cette queſtion a été préſentée à la Chambre ſous une forme quelconque. A tous autres égards, il a toujours voté avec les Miniſtres; mais il a été inflexible ſur l'article de la taxation tant par rapport au principe qu'à la réſiſtance de l'Amérique, ſoutenant que des Peuples qui n'étoient point repréſentés, ne devoient pas payer de taxes, & que d'ailleurs il n'étoit point à propos d'impoſer cette taxe quand bien même l'opération eût été juſte & praticable. Il appuyoit auſſi ſon opération ſur les paroles ſolemnelles données par les Miniſtres au nom du Souverain, du Parlement, & pour eux-mêmes, & enfin ſur l'impoſſibilté phyſique de ſubjuguer l'Amérique, ſans s'expoſer à des riſques relativement aux Puiſſances Etrangeres, & à des dépenſes inappréciables, qui, en ſuppoſant que nous euſſions ſur les bras trop d'affaires pour pouvoir effectuer cette conquête, entraîneroient infailliblement la ruine de cet Empire.

Dans la diſette actuelle d'hommes ayant réellement des principes politiques ou tenant une conduite uniforme d'après une

opinion impartiale & ſoutenue par une diſcuſſion libre, le Général Conway eſt un caractere infiniment prétieux. C'eſt un modele digne d'être propoſé à l'eſtime & à la vénération publiques. Il y a encore des circonſtances acceſſoires qui, dans ce ſiecle corrompu doivent donner un nouveau luſtre à ſa ſtabilité dans ſes principes, à ſa rare candeur, à ſon oppoſition ſans réſerve aux meſures favorites de la Cour : c'eſt que tout le bien du Général Conway eſt en grande partie viager. Sa femme, il eſt vrai, a un gros revenu ; mais il mourra avec elle, & on ne peut pas la ſuppoſer bien jeune quand on ſe rappelle qu'elle eſt mere de la Ducheſſe de Richmond. Les appointemens que le Général reçoit de la Cour ſont très-conſidérables : il a le régiment des Gardes bleues à cheval & le Gouvernement de Jerſey : ce qui peut lui faire un revenu de 3000 liv. ſterl. par an. Si nous examinons la ſituation précaire où il ſe trouve, relativement à ſon traitement militaire pour lequel il eſt entierement à la merci de la Couronne & des Miniſtres, nous ne pouvons retenir l'expreſſion de notre étonnement en voyant ſous le regne corrompu de Geoge III, un exemple de patriotiſme & de dévouement à la cauſe publique, qui auroit fait honneur aux tems d'Hamden & de Marwell. Hamden riſqua une partie d'une fortune aſſez conſidérable pour affermir les libertés de ſon pays

& s'assurer la jouissance du reste de son patrimoine. Marwell, pauvre, méprisa le salaire de l'iniquité, préférant le suffrage de sa conscience à tous les avantages qu'il pouvoit attendre des bonnes graces du grand Séducteur (Charles II) ou de ses émissaires. Chacun sait qu'il est beaucoup plus affreux de tomber d'une situation élevée, que de rester, par principe, dans un état humble & obscur.

Il y a encore une autre considération qui mérite bien l'attention de ceux qui veulent distinguer la véritable vertu publique de l'hypocrisie politique qui en prend le masque : c'est le nombre des tentations secondaires qui environnent le Général Conway, & semblent conspirer à corrompre ses principes ou à égarer son jugement. Ses vertus privées, ses sentimens comme homme, comme ami, comme parent, sont autant d'appâts propres à le séduire. Son frere, (le Lord Hertford) est Chambellan : son beau-frere (le Duc d'Argyle) a des liaisons étroites avec la Cour, dont il reçoit un traitement militaire très-considérable. Enfin, il est lui-même allié de très-près à différens Membres du parti de Bedford, à quelques Whigs apostats, & à plusieurs de ceux qui, si traitreusement & si impudemment, osent se qualifier d'amis du Roi, parce qu'ils ont donné des preuves éclatantes qu'ils étoient ennemis de la Constitution de leur pays.

Le Général Conway, en sa qualité de

Membre du Patlement, peut paffer pour un de fes Orateurs les plus agréables: fon fyftême eft prefque le même qui a été adopté dans l'autre Chambre par le Lord Camden. Il regarde le droit de fe taxer foi-même comme un privilege fpécialement inhérent à tout fujet né dans l'empire Britannique, toutes les fois qu'il y a poffibilité de l'exercer. Tous fes difcours, dans les débats, font prononcés avec cette chaleur de fentiment & cette honête affurance qui annoncent un homme pénétré de ce qu'il dit; & fi l'on excepte les momens où quelque trait odieux provoque fon indignation, il met dans fon élocution une modeftie, une douceur, une grace, qui femblent lui être particulieres. Il réfulte de ces avantages réunis que peu de Membres de l'une & l'autre Chambre, ont plus lieu que lui d'être contens de leurs harangues, au moins relativement à la fenfation qu'elle produifent.

D'un autre côté, nous défirerions qu'il n'eût pas refté dans l'inaction depuis 1768 jufqu'à 1774, parce que l'approbation qu'il a donnée à différentes mefures, auffi peu excufables dans leur principe que celles relatives à l'Amérique, ont fourni à fes ennemis des armes contre fes prétentions à la popularité, en faifant attribuer fa conduite publique à des motifs de juftification perfonnelle, plutôt qu'à un véritable patriotifme.

(XXI) *Thomas Thynne, Vicomte Weymouth.*

Nous trouvons le nom de ce Lord pour la premiere fois ſur la liſte des grands Officiers de l'Etat, vers la fin de l'adminiſtration de M. George Grenville. En Avril 1765 il fut nommé Lord Lieutenant d'Irlande à la place du Duc de Northumberland; mais ſon patron (le Duc de Bedford) s'étant retiré avec M. Grenville pour faire place au nouvel arrangement connu ſous le nom de l'adminiſtration de Rockingham, le Lord Weymouth, environ trois mois après, eut pour ſucceſſeur le Lord Hertford. Je ne ſais ſi on avoit eu bien réellement le deſſein d'envoyer le Lord Weymouth en Irlande, ou ſi le Duc de Bedford, qui lui fit donner ce poſte, ent ſeulement intention de lui procurer quelque douceur pour l'encourager à perſeverer dans ſes premiers engagemens. Au moins eſt-il certain que quoique la Nation n'eût pas lieu d'être contente, de ſe voir forcée à une dépenſe de ſept ou huit mille livres ſterl. (*a*), pour fournir un ſim-

(*a*) Auſſi-tôt qu'un nouveau Lord Lieutenant d'Irlande eſt nommé, il eſt d'uſage de lui faire faire un ſervice en argenterie, lequel monte au prix de huit mille livres ſterling, qu'il aille ou non à ſon Gouvernement. Ainſi quoique le le Lord Weymouth n'eût pas quitté Londres, il reçut un quartier d'appointemens & le préſent de vaiſſelle, le tout montant au moins à dix mille livres ſterl.

ple article à la Gazette de Londres, le Duc de Bedford dut s'applaudir d'une ſi heureuſe idée, car ſi l'acquiſition de ce nouveau ſujet coûte aſſez cher à la Nation, elle fut faite dans le véritable eſprit du *heros de Woburn* (le Duc de Bedford) c'eſt-à-dire ſans aucun frais; (par cet eſcamotage il évita de donner des places ou des penſions & il en fut quitte pour une nomination qui ne devoit pas avoir lieu).

Pendant la courte durée de l'adminiſtration de Rockingham, & dans la premiere année de l'adminiſtration ſuivante, qui paſſe pour avoir été dirigée par le Comte de Chatham, devenu dupe ou apoſtat, le Lord Weymouth reſta ſans place; mais dès que le Comte Chatham, pour des raiſons que nous avons plus d'une fois rapportées dans le cours de cet ouvrage, ſe trouva forcé de ſe jetter dans le parti de Bedford, notre héros reparut ſur la ſcène avec les autres ſerviteurs néceſſiteux de ce parti. Il fut nommé Secrétaire d'Etat au département du Nord dès le commencement de l'année 1768 (à la place de M. Conway). Au mois de Mai ſuivant il écrivit aux Juges de Surry cette lettre fameuſe qui produiſit la fatale cataſtrophe du dix du même mois à Saint George-fields, où un homme innocent fut cruellement maſſacré (*a*). Nous n'avons point

(*a*) Le jeune Allen, fils d'un Aubergiſte, fut tué dans la baſſe-cour de ſon pere.

ſous les yeux la copie de cette lettre, mais autant que notre mémoire peut nous ſervir, nous croyons que le Lord Weymouth écrivoit aux Juges qu'ils ſeroient toujours fondés à appeller les troupes, & à les employer efficacement quand leur autorité ſeroit méconnue ou leurs perſonnes inſultées, dans l'exécution légale de leur charge.

Un petit commentaire ſur cette lettre a fourni un prétexte à l'expulſion d'un Membre de la Chambre des Communes (M. Wilkes). Quoiqu'il en ſoit, il nous eſt impoſſible d'approuver aucun ordre, qui dans ſes conſéquences les plus éloignées, tend à mettre de côté le pouvoir civil, & à lui ſubſtituer le militaire. A ne prendre le fait & l'ordre donné par le Miniſtre que ſous le point de vue le plus favorable, il préſente, dans les loix ou dans leur exécution, un défaut, que dans tel tems que ce ſoit & toujours, il ſera poſſible d'alléguer comme un prétexte pour ſuſpendre toute loi quelconque, tant que ceux qui ſont chargés de ſon exécution, ayant le militaire à leurs ordres, pourront l'employer à leur volonté, ſans riſque de punition pour les abus.

Le Lord Weymouth ayant paſſé au département du Sud vers la fin de l'année, où il étoit entré en place, nous le retrouvons occupant le même poſte dans l'Automne de 1770, à la naiſſance des démêlés entre l'Eſpagne & la Grande-Bretagne. Il con-

duisit cette négociation jusqu'au mois de Décembre, époque à laquelle il se retira, au grand étonnement de tous ceux qui voioient en lui un homme qu'on avoit élevé à cette place pour augmenter le nombre des voix du parti de Bedford dans le Cabinet; car, malgré toutes les louanges que le Comte Chatham (*a*) donnoit au Lord Weymouth, lorsque celui-ci appuyoit ses opérations drns la Chambre des Lords, & que le Comte Chatham négocioit avec le parti de Bedford, il est certain que pour peu qu'on connût la capacité du Lord Weymouth, ses talens parlementaires ou la tournure de son esprit on ne pouvoit pas se persuader qu'il fût capable de remplir, avec aucune sorte d'éclat la place de Secrétaire d'Etat au département du Sud, & encore moins de négocier un Traité, qui par ses suites éventuelles, pouvoit engager son pays, peut-être toute l'Europe, dans une guerre dispendieuse & sanglante. Nous ne nous hazarderons point de décider si les Directeurs secrets lui trouverent le caractere trop roide ou la tête trop dure (c'est ce qui n'est pas trop vraisemblable, quant au premier article) ou s'il abandonna son poste pour une aussi forte raison que la crainte qu'on ne le rendît responsable des événemens; ou enfin, ce qui est le plus probable, si la junte ne jugea pas à propos de

(*a*) On a souvent entendu dire au Comte Chatham que le Lord Weymouth honoreroit sa Nation.

l'éloigner, parce qu'elle étoit dans la résolution de conserver la paix à quelque prix que ce fût, plutôt que d'interrompre un systême de Cour qu'elle vouloit suivre, & qui auroit pu être renversé par une guerre avec nos ennemis naturels, ce qui auroit obligé le Ministere de rechercher la confiance & l'appui du peuple. Il étoit impossible que le Lord Weymouth pût, sans inconséquence, accepter aucune satisfaction au-dessous de celle que le Prince Masserano lui avoit offerte, d'après un ordre de Grimaldi du 19 Novembre. La Cour de Madrid écrivit le 7 Décembre qu'elle étoit déterminée à ne point donner cette satisfaction, & la junte résolut de n'en pas exiger davantage. Ainsi il est probable que cette derniere considération fut la vraie cause de la retraite du Lord Weymouth.

La résolution étant prise d'abandonner l'île Falkland, on fit part secrettement de ce projet à la Cour de France Cette Cour appaisa l'Espagne ; & pour premier pas vers une convention amicale, il fut arrêté de renvoyer le Secrétaire d'Etat, qui dans le cours d'une longue négociation avoit si fortement soutenu les prétentions de l'Angleterre sur l'île en question.

Depuis ce tems-là nous n'entendons plus parler du Lord Weymouth que comme d'une ombre de Cour, votant avec la majorité jusqu'en 1775, qu'il succéda au feu Comte de Bristol dans le poste de Maître de la

Garde-Robe, où, en qualité de serviteur fidelle & patient, on ne le laissa pas long-tems. Il fut rappellé au bout de sept à huit mois à son ancien Office de Secrétaire d'Etat au département du Sud. Quelques personnes ont été étonnées que le Lord Weymouth, personnage connu par le zele avec lequel il s'acquittoit de ses commissions secretes, par sa résignation aux volontés de ses directeurs, par son dévouement pour la Maison de Bedford : qu'un homme doué de tant de mérite de Cour & de Parti, & assez mal partagé de la fortune, ait été pendant près de cinq ans abandonné & laissé sans emploi ; mais il y eut alors des observateurs qui rapprocherent diverses circonstances d'après lesquelles ils formerent le raisonnement que l'on va voir. Ils observerent que le jour même que le Lord Weymouth donna sa retraite, son frere (*a*) fut nommé Adjoint au Maître général des Postes à la place du Lord Sandwich, devenu Secrétaire d'Etat : que ce frere n'avoit nulle prétention à une place qu'on avoit toujours regardée comme une retraite pour ceux qui avoient servi long-tems dans les Charges

(*a*) Frederick Thynne frere du Vicomte Weymouth, fut nommé adjoint au Maître général des Postes, à la place du Comte de Sandwich, qui succéda au Lord Rochford dans la place de Secrétaire d'Etat au département du Nord, lequel Lord Rochford remplaçà le 19 Décembre le Lord Weymouth d ns la place de Secrétaire d'Etat au département du Sud.

les plus diſtinguées & les plus épineuſes, & que parconſéquent quoique le nom du frere fût mis au lieu de celui du Lord Sandwich ſur l'état des Poſtes, ce n'étoit au fond qu'un échange d'emploi & d'émolumens entre le Comte Sandwich & le Vicomte Veymouth.

Cette ſpéculation eſt bien rafinée, ſi elle eſt juſte. Mais le fait eſt toujours une forte preuve de l'attention ſinguliere & reconnoiſſante de la junte à l'égard de ſes ſerviteurs autrement de ſes eſclaves ; ou dumoins il prouve la conſtance de la faction Bedford à procurer l'*otium cum dignitate* à ſes penſionnaires néceſſiteux ; car, qu'ils ſoient en pied ou à la demi-paye, il eſt conſtant qu'elle a grand ſoin de leur aſſurer une ample & honorable ſubſiſtance.

Depuis la derniere rentrée du Lord Weymouth dans le Cabinet, il s'offre à nous ſous un nouveau point de vue : non ſeulement nous l'avons vu dans l'occaſion le défenſeur des opérations du Miniſtere à meſure qu'elles ont été portées au Parlement ; mais il s'eſt rendu reſponſable tant relativement à la part que les Miniſtres du Roi avoient eue dans la diſpute actuelle avec l'Amérique qu'à l'égard de la queſtion primitive qui a occaſionné la diſpute, c'eſt-à-dire le droit & la néceſſité de taxer l'Amérique pour lever un revenu. C'eſt ce qu'il a déclaré plus d'une fois dans le cours des deux dernieres ſeſſions, & particulierement dans le débat ſur

l'Acte de capture & sur la proposition faite par le Duc de Richmond pour une suspention d'hostilités, le 5 Mars 1776. A la derniere de ces propositions, il convint qu'il étoit un des Membres du Cabinet qui avoient voté pour conserver le droit sur le thé, lorsque cette affaire y fut mise en délibération avant d'être portée au Parlement. Sa mémoire ne l'a cependant pas servi à ce sujet aussi heureusement que de coutume; car le Duc de Grafton assura dans le même débat qu'il avoit voté dans le Cabinet pour une révocation totale, mais qu'il avoit eu le dessous : en quoi il fut contredit par le Lord Weymouth, qui soutint que les voix avoient été égales. Le Duc de Grafton ayant ensuite consulté ses registres, trouva que lui Duc de Grafton avoit raison; & notre héros ne s'en tira que par un morne silence.

La junte & le parti de Bedford se sont tellement rapprochés & réunis dans leurs opinions & dans leurs principes, depuis leur derniere jonction politique, qu'il est difficile de reconnoître les créatures de chacun de ces Partis. Ainsi à quelque distance, on feroit embarrassé de distinguer le Lord North d'avec un Membre de la coterie de Bedford, ou le facétieux M. Richard Rigby d'avec un de ceux qu'on appelle à si juste titre les amis du Roi. Les deux partis sont également furieux contre l'Amérique : également ils détestent tout ce qui porte la plus légere apparence d'un poids popu-

laire propre à être jetté dans la grande balence du Gouvernement pour servir de contrepoids au crédit de la Couronne : également ils désirent de se servir du Parlement pour satisfaire l'orgueil & l'ambition d'un seul homme, & les vues sordides & interressées de quelques individus. Ainsi il est très-indifférent que nous présentions le Lord Weymouth comme créature du Lord Gower, chef du parti Bedford, ou comme suppôt du Lord North, l'agent secret de la junte, parce que cela revient précisément au même.

Pour tracer le caractere politique du Lord Weymouth, il suffit de dire qu'il a toujours été de l'avis de l'Administration pendant l'espace de seize ans, excepté durant la courte administration du Lord Rockingham, pendant laquelle le Lord Weymouth n'étoit pas en place.

Les talens politiques de ce Lord dans le Parlement, soit comme Orateur, soit comme homme d'affaires, sont très-circonscrits, quoiqu'à l'apparence on les pût croire plus étendus. Sa maniere est aisée, & ses discours portent avec eux un grand air de candeur. Il parle avec facilité : jamais il ne compromet sa dignité, & il évite soigneusement toute altercation personnelle ; mais il est sec, & il manque d'idées & de lumieres. Ses discours ont de la pesanteur ; & il n'a ni le sel ni la vivacité nécessaires pour les rendre intéressans. S'il brille dans quelque genre, comme Orateur, c'est dans la re-

plique. Lorſqu'il s'agit de pallier ou de défendre, il expoſe & découvre la partie foible ou abſurde des preuves de ſes adverſaires, en employant tous les ſecours de l'art & de la nature, & avec tout l'avantage qu'on peut tirer d'une place impoſante, & d'une élocution facile. Néanmoins quand même l'éloquence, les qualités miniſtérielles, & les talens de Cabinet du Lord Weymouth & de ſon confrere le Lord Suffolk, Secrétaire d'Etat du Nord, feroient réunis dans un ſeul individu, nous douterions encore, après cette mixtion de ſageſſe, de pénétration & de talens, que cet individu eût autant de capacité qu'on en demandoit autrefois pour un ſeul Miniſtre.

Avis ſur la ſuite des Portraits des Orateurs Anglois des deux Chambres du Parlement.

IL NOUS reſte encore huit ou neuf Portraits à donner, tous auſſi intéreſſans & auſſi néceſſaires à l'hiſtoire que ceux qui ont déjà paru dans ce Recueil; mais une conſidération très-forte nous contraint de les renvoyer à un autre tems. Les vingt & un que l'on a vus, nous ont ſervi à remplir un intervalle dans lequel nous n'aurions pas pu ſuivre, avec l'exactitude néceſſaire, l'ordre chronologique des événemens ſur leſquels ont roulé depuis douze à treize mois les affaires de l'Angleterre & de l'Amérique. Il y a tel fait ou telle piece, dont nous n'avons connoiſſance que depuis quelques

ſemaines, & qui n'auroit point paru à ſa place dans le mois de Juin 1776, ſi nous avions repris plutôt le fil hiſtorique, interrompu à deſſein. pour donner à nos Lecteurs le premier Pamphlet du Docteur Price, le Rapport fait à la Chambre des Pairs des premiers troubles de Boſton, le Précis des événemens de 1774 & 1775, & les Portraits. Mais aujourd'hui que nous ſommes arrierés de plus d'un an, il naîtroit un grand inconvénient d'une prolongation trop étendue de cette eſpece de rempliſſage, par la peine que nous trouverions à entretenir l'ordre dans les diſtributions de nos porte-feuilles; & nous ſerions continuellement occupés de la crainte de confondre les dates d'une année avec celles d'une autre. C'eſt ce qui nous détermine à réſerver ce qui reſte de Portraits pour en tirer le même ſervice que des autres, lorſque nous croirons devoir attendre de nouveaux renſeignemens pour la ſuite de nos annales, ce qui pourra bien arriver avant la fin de l'année préſente, par l'obligation où nous nous voyons de nous reſtreindre à un abregé hiſtorique, & de ne rapporter que les pieces d'une importance majeure. Nous ne devons point laiſſer ignorer à nos Lecteurs que nos correſpondances nous ont procuré une ſi prodigieuſe quantité de matériaux, que s'il falloit les imprimer tous dans leur étendue, à peine un gros *in-folio* contiendroit-il ſeulement ceux

qui n'ont paru qu'en Amérique, & dont les papiers d'angleterre n'ont fait aucune mention. L'habitude que nous avons acquise de la matiere, le zele dont nous sommes animés & qne nous osons croire qu'on a plus d'une fois daigné remarquer, nous permettent d'espérer qu'on mettra dans nos soins une confiance entiere, & qu'on voudra bien se persuader que sous une forme plus concise il ne nous échappera cependant rien de ce qui peut être essentiel au fil de l'histoire & aux combinaisons de l'Historien. Nous sommes fachés de ne pas procéder tout de suite à l'exécution de ce que nous annonçons; mais le Banquier de Londres nous demannde, avec les plus fortes instances, de lui consacrer deux de nos cahiers pour faire paroître, sans délai, son mémoire sur les Matelots & sur la Marine d'Angleterre. Comme il n'existeroit pas plus d'Angleterre sans marine, qu'il ne peut y avoir de Politique sans pain, nous avons cru qu'on verroit avec plaisir & qu'on nous sauroit gré de ne point retarder la publication d'une discussion très-approfondie sur la premiere & la plus essentielle des affaires de l'Angleterre.

*Lettre d'un Banquier de Londres à M. ***, à Anvers.*

De Londres le 8 Mai 1777.

QUELQUES papiers publics, Monſieur, ont donné une partie des nouvelles Conſtitutions de l'Etat de Delaware. Je n'en ai point vu où elles fuſſent en leur totalité. Je pourrai avoir l'avantage d'enrichir votre recueil de ce morceau, qui n'eſt pas moins curieux & intéreſſant que ceux du même genre que j'ai déjà eu le bonheur de vous procurer.

Au ſujet de ces nouvelles loix, il me paſſe par l'idée un paradoxe bien étrange &, que je veux pourtant vous ſoumettre avec ſes motifs. Parmi toutes les Conſtitutions républicaines du monde civiliſé, celle de l'Angleterre, malgré tous ſes défauts, étoit ſans contredit la premiere, c'étoit la ſeule qui eût aſſez approché de ſon genre de perfection pour recevoir les amendemens dont vous voyez naître le ſuperbe code de l'Empire Américain. Or, il n'eſt point dans la fierté Angloiſe de ſe contenter, en quoique ce ſoit, du ſecond rang. Rendue à ſes reflexions, quand il ne lui reſtera plus d'eſpoir de rentrer dans ſes poſſeſſions perdues, elle ſe tourmentera pour obtenir un degré d'indépendance ſupérieur

encore à celle de l'Amérique. D'un autre côté, le Gouvernement redoublera d'efforts pour étendre de plus en plus la prérogative Royale. De ce conflit, il doit résulter, qu'avant la fin de ce ſiecle on verra s'établir chez ce Peuple, extrème en tout, ou le plus rigoureux deſpotiſme, ou une liberté civile & religieuſe, dont il eſt difficile de ſe faire une idée, quand on a conçu le ſyſtême de celle de l'Amérique.



CONSTITUTION
DE L'ÉTAT
DE DELAWARE,

En Commiſſion générale extraordinaire de l'Etat de Delaware, Mercredi 11 Septembre 1776. *Ante Meridiem.*

Déclaration expoſitive des droits & des principes fondamentaux de l'Etat de Delaware, ci-devant appellé le Gouvernement des Comtés de New-caſtle, de Kent & de Suſſex, ſur la riviere Delaware.

I. TOUT Gouvernement tire ſon droit du Peuple, eſt uniquement fondé ſur un contrat réciproque, & eſt inſtitué pour l'avantage commun.

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puiſſant de la maniere qui leur eſt dictée par leur conſcience & par leur raiſon : aucun

homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à pratiquer un culte religieux, ou à ſalarier des Miniſtes de Religion contre ſon gré, ou ſans ſon propre & libre conſentement ; & aucune Puiſſance quelle qu'elle ſoit, ne peut, ni ne doit, ni être, ni ſe prétendre autoriſée à gêner ou à contrarier de quelque maniere que ce ſoit, les droits de la conſcience dans le libre exercice du culte Religieux.

III. Toutes perſonnes profeſſant la Religion Chrétienne, jouiront à jamais & également des mêmes droits & des mêmes priviléges dans cet Etat ; à moins que ſous prétexte de Religion, quelqu'un ne troublât la paix, le bonheur ou la ſûreté de la Société.

IV. Le Peuple de cet Etat a ſeul le droit eſſentiel & excluſif de ſe gouverner, & de regler ſon adminiſtration intérieure.

V Les perſonnes revêtues de la puiſſance légiſlative ou exécutrice, ſont les mandataires & les ſerviteurs du Public : & en cette qualité comptables de leur conduite ; en conſéquence, toutes les fois que le but du Gouvernement n'eſt pas ou eſt mal rempli, & que la liberté publique eſt manifeſtement en danger, ſoit par le fait de la puiſſance légiſlative ſeulement, ſoit par une perfide connivence entre les deux autorités, le Peuple a le droit & le pouvoir légitime d'établir un nouveau Gouvernement, ou de réformer l'ancien.

VI. La jouissance, par le Peuple, du droit de participer à la législation, est le fondement de la liberté & de tout Gouvernement libre. Pour assurer ce but, toutes les élections doivent être libres & fréquentes; & tout homme libre donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la Communauté, a droit de suffrage.

VII. Le pouvoir de suspendre les Loix ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la *législature* (*a*).

VIII. La *législature* doit être assemblée fréquemment, tant pour le redressement des griefs que pour corriger & fortifier les loix.

IX. Tout homme a droit de demander à la *législature* le redressement des griefs, pourvu que cette demande soit faite avec décence & tranquilité.

X. Tout Membre de la Société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté & de sa propriété; &

(*a*) L'embarras qui résulte dans la diction du mot *Corps législatif*, appliqué à un corps composé de deux autres corps distincts & séparés, m'a fait adopter de l'Anglois le mot *législature*: il est dans l'analogie de la Langue Françoise, qui manque de mot pour représenter cette idée; & *législature* qui est le corps revêtu de la puissance législative, ne peut pas être confondu avec *législation*, qui est l'action de cette puissance.

chacun, en conséquence, est obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, & de donner, lorsqu'il le faut, son service personnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée à aucun usage public sans son consentement propre, ou sans celui de ses représentans légitimes ; & aucun homme, qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut, dans aucun cas y être légitimement contraint, s'il paye un équivalent.

XI. Des loix, avec effet rétroactif pour punir des fautes commises avant l'existence de ces loix, sont oppressives, & injustes, & il ne doit point en être fait de pareilles.

XII. Tout homme libre, pour toute injure ou tort qu'il peut avoir reçu de quelque autre personne que ce soit, dans ses biens & terres ou dans sa personne, doit trouver un remede dans le recours aux loix du pays : il doit obtenir droit & justice, & une justice facile & sans obstacle, complette & sans réserve, promte & sans délai, le tout conformément aux loix du pays.

XIII. La vérification des faits par jurés dans les lieux où les faits se sont passés, est une des meilleures sauve-gardes pour la vie, la liberté & les propriétés des citoyens.

XIV. Dans tout procès criminel, tout homme a le droit d'être instruit de l'accusation qui lui est intentée, d'obtenir un con-

ſeil, d'être confronté à ſes accuſateurs & aux témoins, de faire examiner les témoignages ſous ſerment à ſa décharge; & il a droit à une procédure promte par un Juré impartial, ſans le conſentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XV. Aucun homme ne doit, dans les Cours de *Loi commune*, être forcé d'adminiſtrer des preuves contre lui-même.

XVI. Il ne doit point être exigé de cautionnemens exceſſifs, ni impoſé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inuſitées.

XVII. Tout *Warrant* (Ordonnance) pour faire des recherches dans des lieux ſuſpects, pour arrêter quelqu'un ou ſaiſir ſes biens, eſt injuſte & vexatoire, s'il n'eſt décerné ſur une accuſation affirmée par ſerment, & tout *Général Warrant* pour faire des recherches dans des lieux ſuſpects, & pour arrêter toutes perſonnes ſuſpectes, dans lequel le lieu ou la perſonne en particulier ne ſeroient pas nommés ou exactement décrits, eſt illégal, & ne doit point être accordé.

XVIII. Une milice bien reglée eſt la défenſe convenable, naturelle & ſure d'un Gouvernement libre.

XIX. Des armées toujours ſur pied ſont dangéreuſes pour la liberté, & il ne doit en être ni levé, ni entretenu ſans le conſentement de la *Légiſlature*.

XX. Dans tous les cas & dans tous les

tems, le militaire doit être parfaitement subordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XXI. Aucun soldat, en tems de paix, ne doit être logé dans une maison sans le consentement du propriétaire; & en tems de guerre il n'en sera usé pour les logemens que de la maniere prescrite par la *législature*.

XXII. L'indépendance & l'intégrité des Juges sont essentielles pour l'administration impartiale de la justice, & sont les meilleurs garants des droits & de la liberté des citoyens.

XXXIII. La liberté de la presse doit être inviolablement maintenue.

Le présent Extrait conforme aux journaux de la Commission générale extraordinaire.

Signé James Booth, Clerc.

EN commission générale extraordinaire, assemblée à Newcastle pour l'Etat de Delaware, commencée le vingt-septieme jour d'Août 1776, & continuée par ajournemens jusqu'au vingt-unieme jour de Septembre suivant.

Serment & affirmation, avec la déclaration prêtées, reçues & signées par tous les Membres respectivement.

Je — soutiendrai & maintiendrai de tout

mon pouvoir l'indépendance de cet Etat, conformément à la Déclaration qui en a été faite par l'Honorable Congrès Continental; & je mettrai en œuvre tout ce que j'ai de capacité pour compoſer aux Habitans de cet Etat le ſyſtême de Gouvernement qui me paroitra le plus propre à procurer leur bonheur, & à leur aſſurer la jouiſſance de tous les droits & de tous les priviléges naturels, civils & religieux.

Je — fais profeſſion de croire en Dieu le Pere, en Jéſus-Chriſt ſon Fils unique, & au Saint Eſprit, un ſeul Dieu béni à jamais; & je reconnois les ſaintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Teſtament pour avoir été données par inſpiration divine.



CONSTITUTION

Ou ſyſtême de Gouvernement conſenti & arrêté par les Repréſentans en Commiſſion générale extraordinaire de l'Etat de Delaware, ci-devant appellé le Gouvernement des Comtés de New-Caſtle, de Kent & de Suſſex ſur la Riviere Delaware, ayant été leſdits Repréſentans choiſis expreſſément à cet effet par les Hommes libres de cet Etat.

Section premiere.

Le Gouvernement des Comtés de New-Caſtle, de Kent & de Suſſex ſur la riviere Delaware, ſera déſormais appellé dans tous les actes publics ou autres, l'*Etat de Delaware.*

Section deuxieme.

La Légiſlature ſera compoſée de deux Corps diſtincts, qui s'aſſembleront une fois chaque année, ou plus ſouvent, s'il le faut,

& qui, réunis, s'appelleront l'*Aſſemblée Générale de Delaware.*

Section troiſieme.

L'un des Corps de la Légiſlature s'appellera *la Chambre d'Aſſemblée*; & il ſera composé de ſept Repréſentans pour chaque Comté, choiſis par chacun des Comtés reſpectivement parmi ſes Francs-Tenanciers.

Section quatrieme.

L'autre Corps s'appellera *le Conſeil*, & ſera composé de neuf Membres, trois pour chaque Comté : ils ſeront élus par chacun des Comtés reſpectivement parmi ſes Francs-Tenanciers, en même tems que ſe fera l'Election pour l'Aſſemblée; & ils ſeront au-deſſus de l'âge de vingt-cinq ans. Après une année révolue depuis l'Election générale, le Conſeiller qui aura eu le moins de voix dans chaque Comté, ſortira de place; & les vacances qu'occaſionnera cette ſortie, ſeront remplies par une nouvelle Election que les hommes libres de chaque Comté feront, en la maniere ci-deſſus dite, de la même perſonne ou d'une autre. Au bout de deux ans après la premiere Election générale, celui des Conſeillers qui n'aura été que le ſecond pour le nombre des voix dans chaque Comté, ſortira auſſi de place; & les vacances

occasionnées par cette seconde sortie, seront pareillement remplies par une nouvelle Election. Au bout de la troisieme année, le Conseiller qui, à la premiere Election générale, aura eu, dans chaque Comté, le plus grand nombre de voix, sortira de place à son tour; & ces vacances seront remplies par une Election nouvelle, dans la forme ci-dessus mentionnée.

Cette votation par laquelle un des Conseillers de chaque Comté sortira de place au bout de trois ans & sera remplacé par un nouveau choix, aura toujours lieu & sera toujours exactement observée par la suite, chaque année, dans l'ordre prescrit; ensorte qu'après la premiere Election seule exceptée, chaque Conseiller demeurera en place trois ans, à compter de son Election, & qu'à chaque Election, il y aura dans chaque Comté un Conseiller dont la place deviendra vacante, & sera remplie par un nouveau choix, soit de la même personne, soit d'une autre: par ce moyen, après que les Pourvus à la premiere Election générale auront coulé à fond, chaque Conseiller restera trois ans en place, & à toutes les Elections, il y aura dans chaque Comté un Conseiller déplacé; & le même Sujet ou un autre seront élus pour remplir la place.

Section cinquieme.

Le droit de suffrage pour les Elections des Membres des deux Chambres, continuera

d'être exercé, comme il l'eſt à préſent, en vertu de la loi : chacune des Chambres choiſira ſon Orateur, nommera ſes Officiers, jugera des qualités, & de la validité des élections de ſes Membres, fera des Réglemens pour ſes formes de procéder, & enverra les *Lettres d'Élection* pour les cas de vacances arrivant dans l'intervalle d'une Election générale à l'autre. Elles pourront auſſi, chacune en ſon particulier, expulſer leurs Membres pour mauvaiſe conduite, mais jamais deux fois pour la même faute dans la même Seſſion, ſi l'Expulſé eſt reélu après la premiere ; & les deux Chambres auront tous les autres pouvoirs néceſſaires à l'exercice du Pouvoir légiſlatif d'un Etat libre & indépendant.

Section ſixieme.

Tous les bills de levée d'argent pour le ſoutien du Gouvernement, ſeront propoſés dans la Chambre de l'Aſſemblée, & ne pourront être changés, corrigés, ni rejettés, par le Conſeil Légiſlatif. Tous les autres bills pourront être propoſés indifféremment dans la Chambre de l'Aſſemblée, ou dans celle du Conſeil Légiſlatif, & ne pourront être reſpectivement changés, corrigés, ou rejettés, par l'autre Chambre.

Section ſeptieme.

Il ſera élu au ſcrutin par les deux Cham-

bres réunies un Préſident ou premier Magiſtrat : le ſcrutin ſe prendra dans la Chambre d'Aſſemblée : la boëte ſera examinée par les Orateurs des deux Chambres en préſence des autres Membres ; & dans le cas où les deux perſonnes qui réuniroient le plus grand nombre de voix, en auroient un nombre égal, alors l'Orateur du Conſeil aura une nouvelle voix pour départager. La nomination de la perſonne qui aura eû la pluralité des ſuffrages ſera enregiſtrée tout au long ſur les Minutes & Journaux des deux Chambres : il en ſera délivré au Préſident élu une copie en parchemin, certifiée & ſignée reſpectivement par les deux Orateurs, & ſcellée du grand Sceau de l'Etat, qu'ils auront, par la préſente Conſtitution, le droit d'appoſer. Le Préſident reſtera trois ans en place, c'eſt-à-dire, juſqu'à la ſeſſion ſuivante de l'Aſſemblée Générale, & pas au-delà ; & il ne ſera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois ans.

Il lui ſera aſſigné ; pendant ſon exercice ; des appointemens ſuffiſans, mais modiques. Il pourra tirer ſur les Tréſoriers pour les ſommes dont l'Aſſemblée Générale aura arrêté le deſtination, & en diſpoſer ; & il en ſera comptable envers elle. Dans l'abſence de l'Aſſemblée Générale, il pourra, par & avec l'avis du Conſeil Privé, mettre embargo ſur les marchandiſes, ou en défendre l'exportation, pour un tems qui n'excede pas

trente jours. Il aura le droit de faire grace, ou d'accorder répit, excepté lorſque l'affaire ſera pourſuivie au nom de la Chambre d'Aſſemblée, ou lorſque la loi en aura ordonné autrement; dans ces deux cas, il ne pourra être accordé ni grace ni répit, que par une réſolution de la Chambre d'Aſſemblée.

Enfin, le Préſident aura toute la puiſſance exécutrice du Gouvernement, dans les bornes & avec les reſtrictions établies par la préſente Conſtitution, & conformément aux loix de l'Etat.

En cas de mort, d'inhabileté du Préſident, ou en cas qu'il ſoit abſent de l'Etat, l'Orateur actuel du Conſeil Légiſlatif ſera Vice-Préſident par *interim*; & dans le cas où ce dernier viendroit à mourir, ſeroit inhabile, ou ſeroit abſent de l'Etat, l'Orateur de la Chambre d'Aſſemblée aura tous les pouvoirs & exercera toutes les fonctions du Préſident juſqu'à ce que l'Aſſemblée Générale ait fait une nouvelle nomination.

Section huitieme.

Il ſera élu, au ſcrutin, un Conſeil Privé, composé de quatre Membres, dont deux ſeront choiſis par le Conſeil Légiſlatif, & deux par la Chambre d'Aſſemblée; ſous l'expreſſe réſerve qu'aucun Officier *Régulier* de terre ou de mer, au ſervice & à la paie du Continent, ou de cet Etat, ou de tout

autre, ne pourra être élu, & que tout Membre, soit du Conseil Législatif, soit de la Chambre d'Assemblée, qui sera élu pour le Conseil Privé, & qui acceptera, perdra sa place dans l'une ou l'autre de ces deux Chambres.

La présence de trois Membres du Conseil Privé suffira pour le mettre en activité: leurs avis & tous les actes du Conseil seront couchés sur un Registre, & signés par les Membres présens, (avec faculté à ceux qui seroient d'un avis différent, de l'y inscrire,) pour être présentés à l'Assemblée Générale, lorsqu'elle les demandera.

Deux des Membres du Conseil Privé en seront retranchés au scrutin au bout de deux ans, l'un par le Conseil Législatif, l'autre par la Chambre d'Assemblée: ceux qui resteront, sortiront de place l'année suivante, & les uns & les autres ne redeviendront éligibles qu'après un intervalle de trois ans.

Ces vacances, ainsi que celles occasionnées par mort ou par incapacité, seront remplies par de nouvelles élections dans la même forme. Et cette votation des Conseillers Privés sera continuée chaque année à perpétuité dans l'ordre prescrit. Le Président pourra convoquer le Conseil Privé dans tous les tems où les affaires publiques le requerront, & dans le lieu qu'il jugera le plus convenable; & les Conseillers seront tenus de s'y rendre.

Section neuvieme.

Le Président pourra, de l'avis & avec le consentement du Conseil Privé, enrégimenter la Milice, & faire les fonctions de Capitaine Général & de Commandent en chef de cette Milice, & des autres forces militaires de cet Etat, conformément aux Loix dudit Etat.

Section dixieme.

L'une & l'autre Chambre de l'Assemblée Générale, pourront s'ajourner elles-mêmes respectivement. Le Président n'aura pas le pouvoir de proroger, d'ajourner ou de dissoudre l'Assemblée Générale; mais il pourra, de l'avis du Conseil Privé, ou sur la demande du plus grand nombre des Membres de l'une & l'autre Chambre, la convoquer pour un tems plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée. Les deux Chambres tiendront toujours leurs séances dans le même tems & dans le même lieu; à l'effet de quoi l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, après chaque ajournement, informera l'Orateur de l'autre Chambre du jour pour lequel la premiere se sera ajournée.

Section onzieme.

Les Délégués pour l'Etat de Delaware au

Congrès des Etats unis d'Amérique, seront choisis tous les ans ou révoqués & remplacés dans l'intervalle, au scrutin, par les deux Chambres réunies en Assemblée Générale.

Section douzieme.

Le Président & l'Assemblée Générale réunis, nommeront au scrutin trois Juges de la Cour suprême pour tout l'Etat, l'un desquels sera *Chef-Juge* (Président du Tribunal), & un Juge de l'Amirauté : ils nommeront aussi de la même maniere, pour chaque Comté, quatre Juges des Cours de Plaids-communs; des Cours des Orphelins, dont un dans chaque Cour, aura le titre de *Chef-Juge.* En cas d'égalité de suffrages dans le scrutin, pour ces différentes élections, le Président aura une nouvelle voix pour départager. Tous ces Juges recevront du Président une Commission scellée du grand Sceau : ils conserveront leurs Offices tant qu'ils se conduiront bien; & les Juges de la Cour Suprême & des Cours des Plaids-communs, ne pourront, tant qu'ils seront en place, posséder aucun autre emploi, excepté dans la Milice.

Tous les Juges de toutes lesdites Cours auront l'autorité d'ouvrir & d'ajourner leur Cour, dans le cas où leurs Collegues ne viendroient point. Il leur sera assigné pendant la durée de leur exercice, des appointemens fixes suffisans, mais modiques.

Le Préſident & le Conſeil Privé nommeront le Secrétaire, le Procureur Général, des *Officiers* pour enregiſtrer & vérifier les Teſtamens, & accorder des Lettres d'adminiſtration, des Gardes-Rôles en Chancellerie, des Clercs pour les Cours de Plaids-communs & pour les Cours des Orphelins, & des *Clercs de Paix*; qui recevront des Commiſſions, comme il eſt dit ci deſſus, & conſerveront leurs Offices pendant cinq ans, s'ils ſe conduiſent bien. Durant ce tems, leſdits *Officiers* en Chancellerie & leſdits Clercs ne pourront être Juges dans aucune des deux dites Cours dans leſquelles ils ſerviront; mais ils auront l'autorité de ſigner tous les actes émanés d'elles, & de prendre des reconnoiſſances des cautionnemens.

Les Juges de Paix ſeront nommés par la Chambre d'Aſſemblée: c'eſt-à-dire, qu'elle choiſira pour chaque Comté, vingt-quatre Sujets, parmi leſquels le Préſident, avec l'approbation du Conſeil Privé, en choiſira douze, qui recevront des Commiſſions dans la forme ſuſdite, & conſerveront leurs Offices pendant ſept ans, s'ils ſe conduiſent bien; & dans le cas de vacances, ou ſi la *Légiſlature* juge à-propos d'en augmenter le nombre, ils ſeront choiſis & nommés de la même maniere.

Les Membres du Conſeil Légiſlatif & du Conſeil Privé ſeront Juges de Paix pour tout l'Etat, tant qu'ils ſeront en place; & les Ju-

ges des Cours de Plaids-communs seront Conservateurs de la Paix dans leurs Comtés respectifs.

Section treizieme.

Les Juges des Cours de Plaids-communs & des Cours des Orphelins auront le pouvoir de tenir les Cours inférieures de Chancellerie, comme ils ont fait jusques à-présent, à moins que la *Législature* n'en ordonne autrement.

Section quatorzieme.

Les Clercs de la Cour Suprême seront nommés par le Juge en chef de cette Cour, & les *Gardes du Registre des Actes* le seront par les Juges des Cours de Plaids-communs pour chaque Comté respectivement. Ces Officiers recevront du Président des Commissions scellées du grand Sceau, & conserveront leurs places pendant cinq ans, s'ils se conduisent bien.

Section quinzieme.

Les Scheriffs & Coroners des Comtés respectifs seront choisis annuellement comme ci-devant ; & toute personne ayant servi trois ans comme Scheriff, ne sera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois années. Le Président & le Conseil-privé, auront ainsi, & de la même maniere que le Gouverneur en jouissoit ci-devant, le pou-

voir de nommer, ſur deux ſujets préſentés pour chacun deſdits offices de Scheriff & de Coroner, celui qui leur paroîtra les mériter le mieux.

Section ſeizieme.

L'Aſſemblée générale réunie nommera, par la voix du ſcrutin, les Officiers-généraux, ceux des Etats-majors & tous les autres Officiers de terre & de mer de cet Etat. Et le Préſident pourra nommer, pour le tems qu'il jugera à propos, juſqu'à ce que la Puiſſance légiſlative en ait autrement ordonné, tous les Officiers civils néceſſaires qui ne ſont pas mentionnés dans la préſente conſtitution.

Section dix-ſeptieme.

Il y aura, dans les matieres *de Loi & d'Equité*, appel de la Cour ſuprême de Delaware à une Cour de ſept perſonnes, compoſée du Préſident en exercice, qui la préſidera, & de ſix autres Membres nommés, trois par le Conſeil légiſlatif, & trois par la Chambre d'Aſſemblée, qui recevront du Préſident, des commiſſions ſcellées du grand ſceau, & conſerveront leurs Offices tant qu'ils s'y conduiront bien. Cette Cour s'intitulera *la Cour des Appels*; & elle aura la même autorité, & tous les pouvoirs que la loi attribuoit ci-devant en dernier reſſort au Roi en Conſeil ſous l'ancien Gouvernement.

Le Secrétaire ſera *le Clerc* de cette Cour ; & vacance arrivant de quelques-uns de ces Offices par mort ou par incapacité, il y ſera pourvu par une nouvelle élection en la maniere ci-deſſus preſcrite.

Section dix-huitieme.

Les Juges de la Cour ſuprême & des Cours de Plaids-communs, les Membres du Conſeil-privé, le Secrétaire, les Commiſſaires de l'Office du Prêt public, & les Clercs des Cours de Plaids communs, tant qu'ils feront en place, ainſi que toutes perſonnes *engagées par contrat* au ſervice de terre ou de mer, ne ſeront pas éligibles pour l'une ni l'autre des Chambres de l'Aſſemblée ; & tous Membres de l'une ou l'autre de ces Chambres, qui accepteront quelqu'un des ſuſdits Offices, excepté ceux de Juges de Paix, perdront leurs places, qui ſeront déclarées vacantes, & auxquelles on pourvoira par une nouvelle élection.

Section dix-neuvieme.

Le Conſeil légiſlatif & l'Aſſemblée auront le pouvoir d'*ordonner* le grand ſceau de l'Etat, qui ſera gardé par le Préſident, ou, en ſon abſence, par le Vice-Préſident, pour en être uſé par eux, lorſqu'il en ſera beſoin. Ce ſceau s'appellera *le grand ſceau d'Etat de*

Delaware, & sera apposé à toutes les loix & commissions.

Section vingtieme.

Les commissions se donneront *au nom de l'Etat de Delaware*, & seront signées en certification par le Président. Les actes s'intituleront de la même maniere : ils seront signés en certification par le *Chef-Juge*, ou par le premier Juge nommé par les Commissions dans chacune des Cours ; & ils seront scellés avec les sceaux publics des Cours respectives. Les plaintes se termineront par ces mots : *contre la paix & la dignité de l'Etat.*

Section vingt-unieme.

Vacance arrivant de quelqu'un des Offices qui doivent, en vertu des articles précédens, être nommés par le Président & l'Assemblée générale, il sera pourvu à leur exercice par le Président & le Conseil-privé, jusqu'à ce que la nouvelle élection ait pu avoir lieu.

Section vingt-deuxieme.

Toute personne qui sera choisie Membre de l'une ou l'autre Chambre, ou nommée à quelque Office ou emploi de confiance, avant de prendre séance, ou d'entrer en

exercice de ſon Office, devra prêter le ſerment, ou faire l'affirmation ſuivante, ſi elle ſe fait un ſcrupule de conſcience de prêter ſerment.

Je - N. - garderai une ſincere fidélité à l'Etat de Delaware; je me ſoumettrai à ſa conſtitution & à ſes loix, & je ne ferai *ſciemment* aucune choſe qui puiſſe préjudicier à ſa liberté.

La même perſonne ſera auſſi tenue de faire la déclaration ſuivante :

Je N. - fais profeſſion de croire en Dieu le Pere, en Jeſus-Chriſt ſon Fils unique, & au Saint-Eſprit, un ſeul Dieu béni à jamais; & je reconnois les Saintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Teſtament pour avoir été données par une inſpiration divine.

Tous les Officiers feront en outre le ſerment de leur Office.

Section vingt-troiſieme.

Le Préſident & tous autres ſuſpects de délits envers l'Etat, ſoit pour malverſation, corruption, ou pour toutes autres cauſes par leſquelles la ſûreté de la République ſeroit compromiſe, pourront être accuſés, par la Chambre d'Aſſemblée, devant le Conſeil légiſlatif: ſavoir, le Préſident, lorſqu'il ſera ſorti de place & dans les dix-huit mois ſuivans, & tous autres dans les dix-huit mois

après le délit commis. L'accusation sera poursuivie par le Procureur général, ou par telle ou telles autres personnes que la Chambre d'Assemblée pourra commettre à cet effet, & conformément aux loix du pays. Celui ou ceux qui, sur l'accusation, seront trouvés coupables, seront ou déclarés incapables d'exercer aucun office sous l'autorité du Gouvernement, ou destitués de leurs emplois pour un tems limité, ou punis, suivant l'exigence des cas, par les peines ou amendes portées par les loix. Et tout Officier sera destitué sur les trois motifs suivans : sur un jugement des Cours de loi commune, qui le déclare convaincu de malversation : sur une accusation ou crime d'Etat, au nom de la Chambre d'Assemblée, jugée par le Conseil législatif; ou sur une adresse de l'Assemblée générale (*a*).

Section vingt-quatrieme.

Tous les actes des anciennes Assemblées, qui avoient force de Loi dans cet Etat à l'époque du 15 de Mai dernier, (& qui ne sont point changés par la présente Constitution, ou contraires aux résolutions, soit du Congrès, soit de la derniere Session de la Cham-

(*a*) Comme dans ce dernier cas, c'est la législature elle-même qui parlera, sa seule volonté sans exposition de motif, sera une raison suffisante : l'addresse sera portée au Président, qui expédiera la destitution en conséquence.

bre d'Assemblée de cet Etat,) demeureront en vigueur, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou changées par la Législature de cet Etat. Si cependant ces actes n'avoient été faits que pour un certain tems, ils cesseront d'être exécutés, aux termes respectivement limités pour leur durée.

Section vingt-cinquieme.

La Loi commune d'Angleterre, aussi-bien que la Loi des Statuts, demeureront en vigueur, telles qu'elles ont été éxécutées jusques à présent, à moins qu'elles ne soient changées par une Loi future de la *Législature*; à l'exception seulement des points qui contrarieroient les droits & les priviléges contenus dans la présente Constitution, & dans la Déclaration expositive des Droits, &c. arrêtées par la présente Commission Générale.

Section vingt-sixieme.

Aucune personne importée d'Afrique dans cet Etat, ne sera désormais tenue en esclavage, sous aucun prétexte; & aucun Esclave Negre, Indien ou Mulâtre, ne sera amené dans cet Etat, de quelque partie du monde que ce soit, pour y être vendu.

Section vingt-septieme.

La premiere Election pour l'Assemblée Générale de cet Etat, se tiendra le 21 d'Oc-

tobre prochain dans les Maisons d'Assemblée des différens Comtés, & de la maniere usitée jusques à présent pour l'Election de l'Assemblée ; si ce n'est quand au choix des Inspecteurs & des Assesseurs, dans les endroits où les Assesseurs n'ont pas été choisis le 16 du présent mois de Septembre : dans ce cas, ils seront choisis le matin même du jour de l'Election, par les Electeurs, Habitans des Districts respectifs dans chaque Comté.

Les Shériffs & Coroners pour lesdits Comtés, seront aussi respectivement élus le même jour : les Shériffs actuels des Comtés de New-castle & de Kent, pourront être reélus dans leur Office, jusqu'au premier Octobre de l'an de grace 1779 ; & le Shériff actuel du Comté de Sussex, pourra être reélu dans le sien jusqu'au premier Octobre de l'an de grace 1778, pourvu que les Hommes libres jugent à propos de les reélire à chaque Election Générale. Les Shériffs & Coroners actuels continueront d'exercer leurs Offices, jusques à ce que le nouveaux Shériffs & Coroners qui doivent être élus le 21 Octobre aient reçu leurs Commissions & prêté le serment de l'Office.

Les Membres du Conseil Législatif & de l'Assemblée, s'assembleront pour traiter les affaires de l'Etat, le 28 d'Octobre prochain, & conserveront leur emploi jusqu'au premier Octobre 1777 ; auquel jour, & au premier Octobre de chaque année à perpétuité, le

Conseil Législatif, l'Assemblée, les Shériffs & les Coroners seront choisis au scrutin, & de la maniere prescrite par les différentes Loix de cet Etat, pour régler les Elections des Membres de l'Assemblée, des Shériffs & des Coroners. L'Assemblée Générale ouvrira ses Séances régulierement le 20 Octobre de chaque année, pour travailler aux affaires de l'Etat. Lorsqu'un desdits jours premier & vingt Octobre, se trouvera être un Dimanche, les Elections ou l'Ouverture de l'Assemblée Générale, selon le cas; se feront le lendemain.

Section vingt-huitieme.

Pour prévenir toute violence ou voie de fait dans lesdites Elections, aucune personne ne pourra y venir avec des armes: aucune revue de Milice ne pourra être faite ce jour-là: les individus d'aucun Bataillon ni Compagnie ne pourront donner leurs suffrages en se suivant immédiatement les uns les autres, si quelque autre Votant veut les interrompre en se présentant pour donner le sien; & aucun Bataillon, ni aucune Compagnie, à la solde du Continent, de cet Etat, ou de quelque autre Etat que ce soit, ne pourra rester dans le lieu & au moment où se tiennent les Elections, ni à la distance d'un mille desdits lieux respectivement pendant vingt-quatre heures avant l'ouverture, ni vingt quatre heures après la clôture desdites Elections, afin que rien ne

puiſſe s'oppoſer à ce qu'elles ſe faſſent librement & commodément : mais ceux des Electeurs qui pourront ſe trouver dans ces Corps de Troupes, auront la faculté de venir, le jour de l'Election, donner leur ſuffrage avec décence & tranquillité.

Section vingt-neuvieme.

Il n'y aura point dans cet Etat d'établiſſement d'aucune ſecte de Religion par préférence à une autre ; & aucun Eccléſiaſtique ou Prédicateur de l'Evangile, de quelque dénomination que ce ſoit, ne pourra remplir aucun Office civil dans cet Etat, ni être Membre de l'une ou de l'autre des branches de la *Légiſlature*, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions paſtorales.

Section trentieme.

Aucun article de la Déclaration expoſitive des Droits & des *Regles fondamentales* de cet Etat, arrêtés par la préſente Commiſſion Générale extraordinaire, ni le premier, ſecond, cinquieme, (à l'exception de la partie qui concerne le droit de ſuffrage,) ni les vingt-ſixieme & vingt-neuvieme articles de la préſente Conſtitution, ne doivent jamais être violés, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Aucune autre de ſes parties ne pourra être altérée, changée ou diminuée, ſans le con-

ſentement des cinq ſeptiemes de la Chambre d'Aſſemblée, & de ſept des Membres du Conſeil Légiſlatif.

Signé, GEORGE READ, Préſident.

Extrait des Journaux.

Certifié, *ſigné*, JAMES BOOTH, Clerc.

FIN.

S'IL eſt un moyen, Monſieur, d'obtenir par anticipation la connoiſſance de l'état futur de l'Amérique, c'eſt, ſans contredit, dans les les diverſes conſtitutions des parties qui compoſeront ce nouvel Empire, que ce moyen peut ſe trouver. Je ſuis perſuadé que ceux de vos lecteurs que vous êtes le plus flatté d'intereſſer, vous ſavent un gré infini de la préférence que vous donnés à ces nouvelles formes de Gouvernement ſur beaucoup d'autrss écrits, en apparence plus piquans pour la curioſité, mais beaucoup moins précieux aux yeux de l'entendement. Comme je ſuis bien convaincu que c'eſt ainſi que la choſe eſt enviſagée, je ferai enſorte de vous envoyer encore quelques autres piéces de cette nature; & je vous annonce pour l'ordinaire prochain le nouveau plan d'adminiſtration de la Virginie. Mais comme vous êtes toujours bien aiſe que je vous diſe un mot de la poſition actuelle des Améri-

cains, j'y consacrerai le peu de tems qui me reste pour finir cette lettre. Je n'imagine point qu'il soit possible de vous la représenter sous un point de vue plus naturel & plus vrai, qu'en vous faisant entendre les discours des parties intéressées elles-mêmes. Les harangues rapportées dans les Histoires Grecques & Latines, peuvent être suspectes sur l'article de la vérité, comme ayant été composées, plutôt pour faire briller l'esprit & le goût de l'Historien, que pour tracer une image fidele des circonstances qui y avoient donné lieu. On est bien sûr qu'il n'en est pas de même des discours prononcés ou des lettres écrites par les Chefs Américains. Ils s'adressent aux peuples ou à leurs soldats: ils leur parlent de ce qui est connu d'eux tous: leur premier soin doit être de mériter leur confiance qu'ils perdroient infailliblement par de faux exposés, ou qui affecteroient les esprits ou les cœurs de ceux qui les entendent d'une maniere contrariante pour leurs dispositions actuelles. On doit donc croire que tout ce qu'il est possible de recueillir de la bouche de ces Chefs, est la représentation la plus naïve de la situation où ils se trouvent: que c'est celle enfin sur laquelle il est le plus raisonnable d'établir des conjectures & des calculs pour juger l'avenir, ce qui, dans cette cause sur-tout est le grand intérêt qui occupe tous ceux qui s'entretiennent des nouvelles du jour.

Vous avez déjà pu voir dans diverſes papiers publics, une lettre circulaire adreſſée le 29 Janvier par ſon Excellence William Livingſton, Gouverneur du Nouveau Jerſey, aux Colonels des différens Régimens de Milice. Il y exprimoit vivement la confiance que lui donnoit le zele de l'Officier & du Soldat, ainſi que la bonté de ſa cauſe; & il informoit les Corps, à ſes ordres, qu'ils devoient ſe tenir prêts à marcher au premier avis. Voici un autre diſcours de ce même Gouverneur, addreſſé au Conſeil & à l'Aſſemblée générale de cet Etat. Celui-ci eſt du 25 Févrſer dernier. Je me contenterai de traduire les paſſages que je jugerai les plus propres à l'inſtruction que vous cherchez.

M. Livingſton parle à l'Aſſemblée, la ſeſſion tenant; & il déclare que c'eſt d'après la perſuaſion où il eſt qu'il doit informer l'Etat de ſes plus vrais ſentimens ſur la ſituation des affaires; ce qu'il n'auroit pu faire auſſi convenablement par des meſſages occaſionnels.

Après avoir gémi avec l'Aſſemblée ſur les calamités & la déſolation dont le Nouveau Jerſey a été le théâtre; il la félicite des glorieux ſuccès des armes Américaines à Trenton & à Princeton.

» Si nous conſidérons, pourſuit-il, la mépriſable figure que font à préſent nos ennemis, & les dégoûts que leurs déteſtables & plus que

que gothiques excès ont donnés, même à leurs affidés parmi nous, il eſt viſible que leur irruption dans le Nouveau Jerſey doit tourner à notre avantage. Par cet évenement, nous avons appris à connoître nos vrais amis entre ceux qui ne l'étoient qu'en apparence: nous ſavons aujourd'hui diſtinguer le politique temporiſant, qui aux premieres apparences de danger, avoit réſolu de ſacrifier le bien général au ſien propre, d'avec le patriote ferme & généreux, qui préfere de tout riſquer pour le maintien de ſa liberté, plutôt que de la poſſéder (je ne dis pas d'en jouir), ſous les conditions honteuſes qui auront livré ſon pays à une déteſtable ſervitude. Un autre bien eſt réſulté encore de ce mal; (& ce ſont les voies ordinaires de la Providence) c'eſt qu'il a détrompé ceux à qui on avoit fait entendre que les déteſtables ſervices qu'on auroit tiré d'eux, les feroient excepter de la calamité générale. Mais comme l'Anglois étoit dévoré d'une cupidité inextinguible, il a pillé, ſans diſtinction, ſes amis & ſes ennemis. Tout ce qui pouvoit s'emporter a été partagé, & le reſte détruit. Il a fait la guerre la plus cruelle aux vieillards, aux femmes & aux enfans. Il a exercé d'atroces hoſtilités contre les Savans & les Siences, contre la Religion & ſes Miniſtres: il a diſperſé les actes publics & ceux qui aſſurent l'état des familles: il a maſſacré les bleſſés

qui demandoient quartier, écharpé les mourans qui rouloient dans leur ſang, refuſé aux morts la ſépulture, & aux priſonniers leur ſubſiſtance. Il a inſulté à la chaſteté des femmes: il a dégradé des édifices qui honoroient le pays par le goût & l'élégance de leur conſtruction; & dans l'emportement de ſa rage impie, il a profané la demeure même de Dieu Tout-Puiſſant «.

» Et cependant il y a parmi nous des Américains aſſez dépravés, ou aſſez lâches pour l'aider ſecretement à nous enlever notre liberté. Mais ils ne s'abuſent point ſur le ſort qui les attend, ſi l'Amérique eſt conquiſe. Quel eſt le fonds ſur lequel la Grande-Bretagne s'acquittera de ſa dette envers eux? Quand chacun des Treize Etats Confédérés ſeroit confiſqué & vendu, elle n'en retireroit pas des ſommes ſuffiſantes ponr ſatisfaire l'avidité de ſes Miniſtres & de leurs créatures en Europe. Les Américains, complices de la tyrannie, n'auroient en partage que ſes dédains; & il leur ſeroit dit, qu'on aime la trahiſon, mais qu'on mépriſe les traîtres «.

» Il en eſt d'autres qui ſe ſont fauſſement perſuadés que les forces de la Grande-Bretagne ſont irréſiſtibles. Elle a ſans doute des forces prodigieuſes, & qu'il ne ſeroit pas ſage de mépriſer. Mais ſes conſeils ſont foibles, ſes finances ſont épuiſées & ſa dette eſt énorme. Elle n'a plus, a beaucoup près,

un ſi grand commerce, ni autant de revenu. Elle s'abandonne au torrent des plaiſirs : elle eſt énervée par le luxe. Sa diſſipation & ſa corruption ne ſe retrouvent à un auſſi haut degré chez aucune autre Nation de l'Europe. Songeons à la haine invétérée que lui porte un formidable rival, ſon ennemi naturel, & qui ne lui pardonnera jamais la conduite inſolente qu'elle tint avec lui avant la derniere guerre. Cette Puiſſance n'attend qu'une occaſion favorable pour lui faire une guerre ouverte .... Les Miniſtres de la Grande-Bretagne ont mis dans la bouche de leur Roi un diſcours terrible en paroles & chargé de contradictions : il ne reſpire que la vengeance, & il décéle la frayeur. C'eſt un mélange bizarre de fanfaronades & de conſternation, de grandeur & d'abattement. Avec des troupes invincibles, il redoute une défaite, & il ſollicite par-tout des renforts. Il triomphe en Amérique & ſur l'Océan; & il eſt l'humble dépendant d'un petit Prince d'Allemagne. Il appréhende d'être attaqué dans ſa Capitale; & en proteſtant qu'il met la plus entiere confiance dans l'amitié & l'alliance de la France, il redoute ſes deſſeins ſecrets & ſes préparatifs ouverts «.

L'Orateur détaille enſuite tous les avantages & toutes les reſſources des Américains, au nombre deſquels il fait valoir la prodigieuſe épargne qu'ils font en s'abſtenant

d'échanger leurs précieuſes productions, contre la frivolité des Manufactures Angloiſes.

Il paſſe en revue tous les défauts de la conſtitution Britannique ; & il trace ainſi le tableau de ſon Miniſtere actuel : » cette impudente cabale, qui s'occupe publiquement à tromper le Prince, à corrompre le Parlement, à rabaiſſer les peuples, à humilier la vertu, & à faire triompher le vice : une *junte* de ſpoliateurs inſatiables, qui fait le plus énorme abus des richeſſes de l'Etat, & qui par le péculat & le pillage ne ceſſe d'augmenter une dette énorme . . . . . qui ſe joue de tous les intérêts publics & privés, en rempliſſant les poſtes les plus importans, de banqueroutiers, de bandits, ou d'imbéciles «.

M. Livingſton traite auſſi, avec le plus fier dédain, les propoſitions de ſoumiſſions, déjà tant de fois & ſi vainement renouvellées par les Généraux Anglois. *Si vous voulez vous ſoumettre ſans réſiſtance, on ſe contentera de vos biens, & on vous laiſſera la vie : on vous accordera un généreux pardon, pour avoir juſqu'ici bravement défendu l'un & l'autre* «.

Il exhorte les Etats-unis à contribuer de tout leur pouvoir au ſoutien de la guerre, juſqu'à ce que l'orgueil Anglois ſoit abbaiſſé & que l'Amérique ait obtenu une paix honorable. » Il demande que chacun travaille, ſur-tout ceux qui tiennent un rang plus élevé

dans la ſociété, à exciter l'ardeur dans les ames froides & engourdies, à donner du courage aux irréſolus, à raſſurer ceux qui chancelent, à faire rougir de leur lâche neutralité, ceux qui laiſſent ſupporter aux autres le poids de la chaleur, ſe promettant de recueillir le fruit d'une victoire à laquelle ils n'auroient point eu de part, & à exterminer les parricides qui ont oſé ſe déclarer contre les intérêts du pays qui leur a donné l'éxiſtence «.

C'EST par les dernieres nouvelles de la Penſylvanie, qu'on a eu connoiſſance, Monſieur, de cet intéreſſant diſcours, dans lequel on voit très-ſenſiblement, que les armes du Miniſtere inquietent moins les Américains, que les menées ſourdes des partiſans que la ſéduction paroit lui avoir acquis. Leurs ſuccès, s'ils ſont ſoutenus, & les excès où s'abandonneront leurs ennemis, feront évanouir ces trop juſtes craintes, comme vous voyez qu'il eſt arrivé après les affaires de Trenton & de Princeton, qui ont ramené au parti de l'indépendance quantité de propriétaires, que la peur des Anglois en avoit détachés.

Il ſe confirme, depuis l'arrivée du paquebot le *Diſpenſer*, que le Général Lée a effectivement écrit de la part des Freres Howe, au Général Washington. Mais s'il eſt vrai pareillement que celui-ci a fait réponſe ſur le champ & par le même exprès,

il eſt à croire qu'il n'aura voulu ſe prêter à aucune négociation. Le 4 Avril, le Général Washington ſe portoit parfaitement bien : il n'avoit eu qu'un léger rhume. Tout l'avantage que l'armée Angloiſe aura eu dans le cours de l'hyver, ſe réduit à la deſtruction d'un magaſin des Américains à Peck'skiln ſur la riviere d'Hudſon : ce poſte eſt à ſeize ou dix-ſept lieues au-deſſus de la ville de New-York. Il a été attaqué vers la fin de Mars, & il n'eſt pas queſtion que les Américains y aient perdu un ſeul homme. Quoiqu'on prétende que cette perte dérangera les plans du Général Washington, & que n'ayant plus de magaſins aſſez conſidérables dans cette partie, il ſera obligé de repaſſer le Delaware, on ne croit pas que cet avantage ait fait goûter aux Miniſtres Anglois un plaiſir ſans mêlange. Dans les mois de Janvier, Février & Mars, les Américains ont pris aux Anglois quantité de magaſins tout auſſi importans pour le moins ; & ce pourroit bien n'être encore qu'une très-petite partie de leurs pertes, que les Anglois auront eu le bonheur de recouvrer. Tombe-t'il ſous le ſens que les Américains aient établi un magaſin auſſi conſidérable à ſi peu de diſtance de la partie où les Anglois ſont en force ?

J'ai l'honneur d'être, &c.

P. *S. du 9 Mai.* — On vient de me faire voir deux Gazettes de Boſton, des 20 &

27 Mars dernier, timbrées de l'Indépendance, repréſentée par un ſoldat tenant un ſabre nud d'une main, & de l'autre un liſton portant ce mot *Indépendance* : & au-deſſus en exergue, *appel au Ciel.* J'y ai admiré un éloge du Général Washington, en qui ſe réuniſſent ſi merveilleuſement la prudence de Paul Emile, la patience de Fabius, l'intrépidité d'Annibal, l'ardeur infatigable & le talent militaire de Céſar. L'objet de cet écrit, qui porte pour épigraphe, *honneur, je t'obéis*, eſt d'exhorter les Milices Provinciales à contracter leurs engagemens pour la durée de la guerre, afin qu'un Général, ſi cher à la Patrie, ne ſe voye pas abandonné de ſon armée à la fin de la campagne. Il eſt daté de Williamſbourg dans la Virginie le 24 Janvier.

Sept déſerteurs Anglois arrivés ſucceſſivement à Morriſtown, ont aſſuré M. Washington, qui en avoit déjà reçu l'avis de New-York, que le Chevalier Howe ſe diſpoſoit à faire marcher ſon armée vers Philadelphie, & qu'il ſe feroit ſuivre de bateaux & de pontons pour jetter un pont ſur le Delaware. On croyoit en conſéquence (ces nouvelles ſont du 20 Mars) que le Général Washington ne tarderoit pas à changer ſes quartiers.

M. Washington a été incommodé d'un leger rhume pendant quelques jours. Il eſt parfaitement rétabli. Miladi, ſon épouſe, elle-

même en très-bonne ſanté, eſt venue le joindre le 20 Mars à Morriſtown.

Le Général Howe s'eſt rendu en toute diligence à Brunſwick, le 21 Février au ſoir, pour prévenir les ſuites fâcheuſes d'une querelle très-vive entre les corps Heſſois & Anglois, & dont on avoit craint des voyes de fait.

Une lettre de Morriſtown, du premier Mars, parle d'une affaire du 23 Février, dans laquelle la perte des Anglois en tués & bleſſés, a été de 509 hommes. Ils étoient au nombre de 2,000, avec ſix pieces de campagne; & ſe voyant attaqués de tous les côtés à la fois, ils ont cru avoir affaire à l'armée entiere de Washington, quoique les Américains ne fuſſent pas plus de 600. Un déſerteur Anglois a rapporté ces détails, les ayant entendus de la bouche du Major Anglois French, au Général Vaughan. Les Anglois, dans leur retraite, ont commis les excès les plus affreux. Ils ont maſſacré un vieillard qui leur préſentoit une ſauve-garde du Général Howe, après lui avoir dit qu'ils ne voyoient par-tout que des ſauves-gardes & des Rebelles.

On a fait le 5 Mars à Philadelphie, avec beaucoup de pompe & d'appareil, & devant un prodigieux concours de peuple qui faiſoit retentir l'air de ſes applaudiſſements, l'inſtallation de ſon Excellence Thomas Wharton dans la place de Préſident du Conſeil ſuprême

d'exécution de la République de Penſylvanie. Tout le corps de l'Adminiſtration eſt parti proceſſionnellement de l'Hôtel de Ville pour le lieu appellé *Court houſe*, deſtiné à cette cérémonie. Elle s'eſt faite au ſon des cloches & au bruit du canon; & on a tiré ſéparément les treize pieces de fonte priſes ſur les Heſſois à Trenton. Après un grand repas, où ont aſſiſté pluſieurs Membres du Congrès, déjà arrivés de Baltimore, & les Officiers Généraux qui ſe trouvoient dans la Ville, on a bu les ſantés ſuivantes:

1.° Les Etats-unis de l'Amérique.

2.° Le Congrès.

3.° La République de Penſylvanie.

4.° Le Général Washington & l'armée des Etats-unis d'Amérique.

5.° La Marine des Etats-unis.

6.° Les amis de la liberté ſur tout le globe.

7.° L'union perpétuelle & l'étroite amitié qui doit regner entre les Etats unis.

8.° Les Arts & les Sciences.

9.° L'Agriculture.

10.° Le Commerce & la Navigation.

11.° La mémoire des braves Patriotes, de tout rang, qui ont fini par une mort glorieuſe pour la cauſe de leur pays.

12.° Puiſſe chaque Américain être éclairé ſur ſes vrais intérêts!

13.° Puiſſe la juſtice, la fermeté & l'hu-

manité, faire à jamais le caractere distinctif des Américains.

14.° Puissent les connoissances, la vertu & le bonheur trouver leur plus haut degré de perfection en Amérique !

15.° Puisse tout intérêt particulier céder à l'intérêt général pour la défense du pays !

16.° Le Général Lée, & tous nos amis en captivité,

17.°. Le Docteur Benjamin Franklin.

Le nommé Möses-Dunbar, déclaré traître à la cause Américaine, a été exécuté à Hartford le 19 Février, en vertu du jugement contre lui rendu. Avant son supplice un Prédicateur célebre a prononcé un sermon devant le peuple assemblé, qui, avant de se séparer, en a entendu un second d'un autre Ministre de l'Evangile.

Les troubles qui avoient éclaté dans le Jersey Oriental sont dissipés. La plupart des déserteurs de la cause Américaine ont donné les marques les plus sinceres de repentir. Les Corps que le Général Washington avoit fait marcher de ce côté là, ayant tout laissé dans l'ordre, sont venus le rejoindre. La Compagnie indépendante de Baltimore a emporté le pavillon du Roi qui avoit été planté dans le pays. Le Général Smallwood, Américain, muni de pleins pouvoirs plus réels que ceux des Freres Howe, est resté sur les lieux pour recevoir les sou-

miſſions; & il diſtribue de *vrais* pardons pour de *vrais* crimes. Cet article eſt daté de Baltimore le 25 Février.

Le Fort Mackintosh, ſitué à Stilla dans la Géorgie, & gardé par des Troupes du Congrès, avoit été contraint de ſe rendre le 18 Février à des forces ſupérieures conduites par les Torys de la Floride: il a été repris quelques jours après par un détachement Américain; & il s'y eſt trouvé une garniſon de ſoixante-dix Anglois qui ont été faits priſonniers.

Le Journal de Maryland, du 25 Février, prévient tous les Américains, bien affectionnés de ſe défier des artifices des Freres Howe, depuis que le bruit s'eſt répandu d'une négociation entamée par une correſpondence du Général Lée leur priſonnier. L'Auteur de cet article, ſigné *Caveto*, rapporte le paſſage ſuivant d'une lettre du Général Lée à un de ſes amis. « Qu'il avoit eu la permiſſion du Lord & du Général Howe, d'écrire au Congrès pour le prier d'envoyer deux ou trois de ſes Membres à New-York, auxquels il deſiroit de communiquier quelque choſe de très-intéreſſant, non-ſeulement pour lui-même, mais pour le public ».

Caveto ajoute; ne vous laiſſez point ſurprendre, mes Compatriotes; n'attendez rien que violence, fraude, rapine, meurtres & déſolation de la part des tyrans de la Grande-Bretagne & de leurs lâches & ſanguinaires

partifans. Evitez toute rélation avec la Grande-Bretagne, comme avec une infecte proftituée. *Timeo danaos & dona ferentes.*

La Gazette de Bofton, du 27 Mars, contient une lettre d'un Port du Continent d'Europe, adreffée par des Marchands à une Compagnie Américaine. Voici comme on s'y exprime. « Nous fommes en état de vous fournir en telle quantité & en tel tems que vous voudrez, des canons de fer ou de fonte de tout calibre, de la poudre, du falpêtre, du foufre, du plomb, des fufils, &c. Tous ces articles feront portés par nous à bord de vos vaiffeaux; & nous faifons notre affaire de leur procurer une fortie libre. Ces diverfes munitions étant marchandifes, il nous eft permis de les tirer des magafins de l'Etat; & on auroit bien tort de ne pas nous les vendre, puifque le bénéfice que l'Etat fait fur nous, tourne à la diminution du prix de ce qui lui en refte L'Etat nous vendroit, fi nous le voulions, tous les effets qui garniffent fes Arfenaux, à la charge par nous de les faire fortir des pays de fa domination. Si les Anglois trouvent mauvais qu'on vous les vende, qu'ils viennent les acheter ».

Cette Gazette annonce auffi que *M. Preud'homme de Borré*, Officier décoré & Brigadier, eft arrivé heureufement à Bofton le 23 Mars, ainfi que *M. Mauduit Dupleffis*, auffi Officier décoré, & Capitaine d'Artillerie.

Un vaiffeau de 14 canons eft pareillement

arrivé d'Europe *en lieu sûr* (ce sont les termes de la Gazette). Voici son chargement :

364 caisses d'armes contenant, 11,987 fusils.
1000 barrils de poudre.
5 bales de drap.
24 d.° de grosses laineries.
8 d.° de couvertures.
10 d.° de bas & de bonnets.
1 d.° de draps légers.
5 d.° de mouchoirs.
2 d.° de toiles peintes.
1. de bottes de fil.
2 caisses de souliers.
5 boëtes de boutons, de boucles, de linons à fleurs, d'éguilles, d'épingles, d'échevaux de soie, &c.
11,000 pierres à fusil.

Puis une annonce de cette même Gazette :

» On a besoin pour l'armée du Continent, de culottes de peau, de pieces de tricot de fil & de gros souliers. On donnera un bon prix de ces articles. Il faut s'adresser au magasin de l'Agent, au bout de la rue de Green, à Boston «.

De Boston, le 27 Mars 1777.

JE N'IMAGINE pas, Monsieur, que le Gouvernement d'Angleterre puisse voir avec déplaisir ces indications annoncées par votre

feuille ; car la mer étant couverte de ſes vaiſſeaux, il peut eſpérer de s'en emparer ; & on ſait que ſes armées ſouffrent pour le moins autant de beſoins que celles des Américains. Au ſurplus, quand on défie toute la terre avec ſes forces, on n'a pas trop le droit de ſe plaindre des petites contradictions qu'on éprouve. Un Souverain, l'unique dont la Sainteté ſoit de ce monde, n'oppoſoit à la ſaiſie de ſon temporel, que des pleurs & des gémiſſemens : conduite auſſi ſage que conforme aux principes de l'Égliſe, dont il étoit le chef. Je ne prétends point que l'Angleterre n'auroit dû ſe venger des Américains que par des larmes, quoique la douceur eût ſûrement produit de meilleurs effets que la violence ; mais ſon ton menaçant & ſes eſcadres, qui prétendent faire la police par-tout, n'en imposeront pas non plus aux Marchands Européens, s'ils trouvent leur compte à contrarier ſes intérêts. Ils peſeront leurs riſques contre ſes efforts. Inquiete & ſouffrante, ils auroient peut-être rougi de l'offenſer : menaçante, ils ne craindront point de la fâcher ; parce que chacun voit d'un coup-d'œil tout le mal qu'elle médite, ou qui eſt en ſon pouvoir, & que ce n'eſt plus qu'une affaire de calcul.

P. S. du 14 *Mai.* Une lettre de Boſton, en date du 3 Avril, vient de m'être apportée,

je ne fermerai point celle-ci ſans vous en avoir dit le contenu. Je n'ai point de connoiſſance de nouvelles plus fraîches, arrivées d'aucune partie de l'Amérique. L'armée du Général Washington s'eſt conſidérablement accrue depuis le mois de Janvier, par les nouvelles levées. Il n'eſt nullement queſtion qu'elle ait ſouffert par les maladies. Les contingens de troupes ſont preſque complets dans quelques états & très-avancés dans d'autres. Les Soldats ſe ſont enrollés pour trois ans au moins, & un grand nombre pour la durée de la guerre; de ſorte que le Général Washington peut compter ſur une armée permanente, L'emprunt du Congrès s'eſt rempli très rapidement, & les billets de loterie ont trouvé auſſi un prompt débit. Loin que les revers de la derniere campagne ou les apprêts formidables des Anglois pour la prochaine, aient abatu le courage des Américains, ils ſont plus réſolus que jamais à maintenir leur indépendance : les excès inouïs de brutalité & de barbarie des Anglois & des Heſſois dans les Jerſeys, ont révolté contre eux ceux des Américains dont la chaleur s'étoit réfroidie ou qui paroiſſoient diſpoſés à les favoriſer. Ce ſont aujourd'hui ceux qui les pourſuivent partout avec le plus d'acharnement. Tous ces déſaſtres ont encore reſſerré les nœuds de la confédération. Il eſt arrivé à Boſton une priſe eſtimée quarante mille livres ſterling, dont la cargaiſon conſiſte en habillemens

pour des troupes. La plupart des bâtimens pris par les Anglois, ſont des caboteurs chargés de bois. L'ennemi n'a point paru à Ticondérago (Fort Carillon). Les frégates du Congrès, au nombre de treize, montées de 24 à 36 canons chacune, ſont preſque toutes ſorties des ports. On travaille à pluſieurs vaiſſeaux de 74 piéces de canon, qui ſeront finis pour l'Automne. L'affaire du 23 Février ne ſera pas moins d'honneur aux troupes Américaines que celle de Lexington. Les Anglois ont fui lâchement, juſqu'à une diſtance conſidérable, devant des milices & des recrues. On aſſure que le Général Howe étoit au nombre des fuyards & qu'il a manqué d'être pris. Il eſt ſorti de Charles-Town, dans la Caroline Méridionale, juſqu'à vingt Corſaires de ſix à vingt canons, & dont les équipages ſont de 50 à 300 hommes. Depuis le mois de Décembre juſqu'au 10 Février, il etoit entré 35 priſes Angloiſes dans ce port. On armoit les plus fortes pour la courſe. Un grand nombre de vaiſſeaux Européens y étoient arrivés avec des munitions & des marchandiſes de toute eſpece. Il n'avoit paru aucun vaiſſeau de guerre Anglois devant cette côte depuis le départ de l'eſcadre du Chevalier Parker. De fortes frégates Américaines croiſent devant pour intercepter la flotte partie d'Angleterre pour Quebec. La valeur des priſes faites ſur les Anglois ſe monte déjà à plus de cent millions de livres de France.

J'ARRIVE de la Chambre des Communes, où l'ouverture du Budjet (sac des moyens) avoit attiré une foule prodigieuse. Milord North, en sa qualité de Chancelier de l'Echiquier, depuis quatre heures jusqu'à six & un quart, s'est épuisé à détailler les prodiges qu'il a faits & les merveilles qu'il attend. Après avoir rappellé les divers articles du projet de dépense, montant à 12,386,259 l. 18 s. sterling (292,396,955 l. tournois) il a fait voir l'insuffisance des moyens ordinaires, dont le déficit seroit de 5,500,000 l. Il en a conclu qu'il lui falloit 5,500,000 l. sterling (129,532,787 l. tour.) de moyens extraordinaires, dont l'intérêt à 4 pour cent avec la prime, seroit de 225,000 l. sterl. (5,311,475 l. tournois). Il trouvera ces 5,500,000 l. par un emprunt de 5,000,000 à 4 pour cent pour dix ans; & par une lotérie de 500,000 l. il compte faire gagner aux prêteurs 2 l, 1 s. par action. Chacune des cinquante mille actions de 100 l. doit être évaluée 95 l. Le prêteur recevra, outre son intérêt, une prime de 10 s. aussi pendant dix ans, évaluée 4 l. 1 s. & 3 l. pour le profit supposé sur chaque billet de 10 s. dans la loterie de 50,000 billets, dont les lots seront payés en argent Le tout fait 102 l. 1 s. — Les intérêts des cinq millions se leveront premierement par une taxe annuelle de 21 s. sterl. (une guinée) sur tous les domestiques qui ne servent point à

l'agriculture ou au commerce. A leur occasion, Milord North à compté qu'il y avoit en Angleterre 199,000 maisons, dont plus de 100,000 ont douze fenêtres au moins. Il attend de cet impôt 100,000 l. sterl. Il sera perçu par les Commissaires de la taxe des terres, & ceux-ci taxeront arbitrairement les maîtres qui seront en retard pour leurs déclarations.

2.° Un nouveau droit sur le verre & les glaces, qui doit rendre 45,000 l. en doublant celui sur l'importation de l'étranger, qui est par conséquent aujourd'hui de 1 s. 4 d. sterl. par livre pesant.

3.° Un nouveau droit de 55,000 l. sur le Controlle des Actes.

4.° Un droit de 37,000 l. sur les ventes à l'encan, de 3 d. par l. sur les terres & vaisseaux, & de 6 d. sur les meubles. Ces quatre articles, qui dateront du 5 Juillet prochain, doivent rendre 237,000 l. sterl. Mais comme on supprime la taxe sur l'argenterie, dont la perception étoit trop difficile, on n'en retirera qu'un peu plus de l'intérêt de l'emprunt, savoir, 225,500 l. L'avis de Milord North, quand aux trois derniers articles, a prévalu sur celui de M. Jenkinson, qui leur préferoit une taxe sur les briques; mais il auroit fallu des Commis particuliers pour la percevoir.—Milord North a été fort sobre en figures oratoires: il a donné un peu plus que les autres années dans les faits & les calculs: il s'est plus étendu sur les Finances de la Grande-Bre-

tagne que sur celles de la France : il s'est permis moins de sarcasme & moins de saillies : il n'a point parlé en prophête : il s'est contenté de dire qu'il osoit esperer que dans cette campagne on acheveroit de soumettre l'Amérique : qu'il osoit croire que la France & l'Espagne n'avoient point de mauvaises intentions : il a beaucoup fait valoir l'agréable nouvelle qu'il venoit de recevoir de la restitution du Paquebot le *Prince d'Orange*, & de l'emprisonnement des Capteurs à Dunkerque, d'où il se flattoit qu'ils seroient livrés à la justice de l'Angleterre (sur ce dernier point Milord pourroit s'être trompé). M. Fox, M. Burke & le Colonel Johnson se sont élevés fortement contre le Ministre sur l'article de l'économie ; & le dernier a offert de prouver une usure révoltante sur le marché pour fournir du *Rum* aux troupes en Amérique. M. Jenkinson & Milord Germaine leur ont répondu. En général les débats n'ont pas été fort intéressans. L'impôt sur les domestiques fait grande sensation. On nomme un Lord qui entretient plus de deux cents *jaquets* dans diverses provinces, & qui aura deux cents guinées à payer pour ce seul objet. Au surplus, on dit que cette taxe n'est qu'un essai pour connoître le nombre des domestiques, & qu'elle pourra être portée plus haut par la suite.

P. S. du 17 *Mai.* — Le rapport du sub-

fide vient de fe faire. Il a donné lieu à des débats plus animés que ceux du 14. M. Luttrel & le Colonel Barré ont porté de vives atteintes au Miniftre. Le Colonel Johnfon l'a forcé à s'expliquer fur le marché pour le *Rum* ; & on a beaucoup plaifanté fur la bonne foi avec laquelle il a prétendu foutenir que l'armée auroit à cinq shellings & trois fols ce qui couteroit fix shellings au Fourniffant. Les oppofans ont trouvé cela fi étrange, qu'ils ont demandé à Milord s'il ne fe trompoit pas fur la valeur des monnoyes des pays refpectifs. M. Hartley a exhorté Milord à mettre fa tête en fureté, la guerre d'Amérique étant très-périlleufe pour lui. Milord a répondu qu'il ne fe diffimuloit point fon danger : que c'étoit le moment le plus glorieux pour lui, puifqu'il fe voyoit appuyé par la pluralité des fuffrages de la Chambre : que perfonne, au furplus, ne vouloit de fa place, & que c'étoit ce qui lui donnoit le courage de refter. Milord Germaine a foutenu de dix-fept raifons l'opinion où il eft que la campagne actuellement ouverte fera la conclufion de la guerre.

*Lettre d'un Banquier de Londres à M. ***, à Anvers.*

De Londres le 28 Juin 1777.

La Virginie, Monsieur, dont je vais vous faire connoître les nouvelles Constitutions, étoit dans l'origine la principale & même l'unique Colonie des Anglois en Amérique. Son nom, que le Chevalier Walter Raleigh lui avoit donné pour lui mériter les attentions d'Elisabeth, fut d'abord commun à tout le vaste Continent Américain. Mais s'il honora ses riches découvertes, il ne leur porta point bonheur; car ce règne finit sans qu'elles pussent prendre les moindres accroissemens. Il peut être beau d'être Reine & Vierge; mais éloignons des Colonies toute idée de Virginité. Leur premier objet est d'être fécondes; &, avant tout, un bon mariage est ce qu'il leur faut. Toute Colonie est par essence une compagne; &, si je puis me permettre cet abus de la figure, j'augurerois mieux d'une Colonie fondée par une Compagnie que par les passageres caresses d'un Gouvernement. Aussi, la Virginie commença-t-elle à fleurir en 1606, lorsque la premiere Compagnie Angloise se fut formée à Londres, non pour chercher en Amérique des mines d'or ou d'argent, aux termes de la

Chartre d'Elisabeth, mais pour en tirer de vraies richesses par une sage culture. Les heureux effets de cette union se sont fait sentir sans interruption jusqu'à ce jour. Il est vrai qu'elle s'étoit formée sous de bien favorables auspices : le celebre François Bacon ayant, pour ainsi dire signé le contrat, par les instructions qu'il prit la peine d'écrire pour cette Colonie naissante, & qu'on lira toujours avec admiration dans le recueil de ses œuvres. Quelques clauses en furent rompues en 1625, par la dissolution des Compagnies qui l'exploitoient; mais quoiqu'elle ait continué à prosperer, elle a essuyé de tems à autres des tracasseries qui l'ont décidée à plaider en séparation. Après avoir vécu pendant près de deux siécles sous la domination d'un petit Royaume, la Colonie vierge, & en elle l'Amérique entiere, demande à convoler; &, suivant les apparences, nous la verrons bientôt épouser le Continent Européen : sorte d'union beaucoup mieux assortie à l'état actuel de ses richesses & de sa grandeur. Ses articles, déjà déduits dans l'Acte de confédération générale, se reproduisent sous la forme qui lui est particuliere, dans le code législatif, dont vous allez lire ici la traduction.

CONSTITUTION
DE LA
VIRGINIE.

En Convention (a) *générale, cent douze Membres y présens.*

A Williamsburgh, 15 Mai 1776.

CONSIDÉRANT que tous les efforts des Colonies-unies, toutes les représentations décentes, & toutes les demandes respectueuses qu'elles ont faites au Roi & au Parlement de la Grande-Bretagne, pour le rétablissement de la paix & de la sécurité de l'Amérique, sous le Gouvernement Britannique, & pour la réunion de ce Peuple

(*a*) On s'étoit servi jusqu'ici, en traduisant les Constitutions Américaines, de la périphrase, *Commission générale extraordinaire*, pour rendre le mot Anglois *Convention*; ici on adopte le mot Anglois lui-même, pour éviter l'embarras qu'a souvent causé la périphrase, en avertissant le Lecteur que les Américains ont donné ce nom de *Convention* au corps choisi pour la confection des Loix, & dont l'existence n'ayant que ce but, cesse au moment où la Constitution est faite.

avec la Mere-Patrie à des conditions raisonnables & justes, n'ont produit de la part d'une Administration impérieuse & vindicative, au lieu de la réparation des torts déja faits & soufferts, qu'un accroissement d'insultes, d'oppression, d'entreprises, puissamment soutenues pour effectuer notre entiere destruction : que par un dernier acte, ces Colonies ont été déclarées rébelles & hors de la protection de la Couronne Britannique : nos propriétés déclarées sujettes à confiscation : nos concitoyens, lorsqu'on a pu les réduire en captivité, forcés de concourir au meurtre & au pillage de leurs parens & de leurs compatriotes ; que toutes les rapines & vexations exercées par le passé sur les Américains, ont été déclarées justes & légales : que des flottes ont été équippées, des armées levées, & des troupes étrangeres soudoyées pour aider à ces projets destructifs : que le Représentant du Roi dans cette Colonie a non seulement ôté tout pouvoir à notre Gouvernement de travailler pour notre sureté ; mais que s'étant retiré à bord d'un vaisseau armé, il nous fait une guerre de pirate & de sauvage : tentant par tous les artifices possibles d'engager nos esclaves à se retirer vers lui : les excitant & les armant contre leurs Maîtres.

Dans cet état de péril extrême, il ne nous reste d'alternative qu'une soumission abjecte aux volontés de ces tirans, qui joignent l'in-

ſulte à l'oppreſſion, ou une ſéparation totale de la Couronne & du Gouvernement de la Grande-Bretagne, en uniſſant & employant les forces de toute l'Amérique pour ſa propre défenſe, & en contractant des alliances avec des Puiſſances Etrangeres pour notre commerce, & pour être ſecourus dans notre guerre.

Prenant en conſéquence le Scrutateur des cœurs à témoin de la ſincérité des déclarations ci-devant faites, qui expriment notre déſir de conſerver la liaiſon avec cette Nation; & proteſtant que nous n'avons été arrachés à cette inclination que par ſes mauvais deſſeins, & par les loix éternelles qui obligent de pourvoir à ſa propre conſervation.

Il a été unanimement réſolu : que les Délégués nommés pour repréſenter cette Colonie dans le Congrès général, recevroient pour inſtructions de propoſer à ce Corps reſpectable de déclarer les Colonies-unies, Etats, abſolument libres & indépendans de toute obéiſſance & de toute ſoumiſſion à la Couronne ou au Parlement de la Grande Bretagne; & de donner le conſentement de cette Colonie aux déclarations & aux meſures quelconques, qui ſeront jugées par le Congrès général convenables & néceſſaires pour contracter des alliances étrangeres, & former une confédération des Colonies, dans le tems & de la maniere qui lui paroitront

les meilleures; pourvu que le pouvoir de faire un Gouvernement & de regler l'administration intérieure dans chaque Colonie, ſoit laiſſé à l'autorité légiſlative de chacune d'elles reſpectivement.

Il eſt auſſi unanimement réſolu, qu'il ſera nommé un Comité pour préparer une déclaration de droits, & le plan de Gouvernement qui paroîtra le plus propre à maintenir la paix & le bon ordre dans cette Colonie, & à aſſurer au Peuple une liberté ſolide & juſte.

Signé Edmund Pendleton, Préſident.

John Pendleton, Clerc de la Convention.



CONSTITUTION
DE LA
VIRGINIE.

Déclaration expositive des droits qui doivent nous appartenir, à nous & à notre postérité, & qui doivent être regardés comme le fondement & la base du Gouvernement.

Faite par les Représentans du bon Peuple de la Virginie, assemblés en pleine & libre convention.

A Williamsburgh, premier Juin 1776.

I. TOUS les hommes sont nés également libres & indépendans : ils ont des droits certains, essentiels & naturels, dont ils ne peuvent par aucun contrat priver ni dépouiller leur postérité : tels sont le droit de jouir de la vie & de la liberté avec les moyens d'acquérir & de posséder des propriétés, de chercher & d'obtenir le bonheur & la sureté.

II. Toute autorité appartient au Peuple, & par conséquent émane de lui : les Magistrats sont ses mandataires, ses serviteurs, & lui sont comptables dans tous les tems.

III. Le Gouvernement eſt ou doit être inſtitué pour l'avantage commun, pour la protection & la ſureté du peuple, de la nation ou de la Communauté. De toutes les diverſes méthodes ou formes de Gouvernement, la meilleure eſt celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur & la ſureté, & qui eſt le plus réellement aſſurée contre le danger d'une mauvaiſe adminiſtration. Toutes les fois donc qu'un Gouvernement ſe trouvera inſuffiſant pour remplir ce but, ou qu'il lui ſera contraire, la majorité de la Communauté a le droit indubitable, inaliénable & *inamiſſible* de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la maniere qu'il jugera la plus propre à procurer l'avantage public.

IV. Aucun homme, ni aucun college ou aſſociation d'hommes ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des priviléges particuliers, excluſifs & diſtincts de ceux de la Communauté, que la conſidération de ſervices rendus au public; & ce titre n'étant ni tranſmiſſible aux deſcendans, ni héréditaire, l'idée d'un homme né Magiſtrat, Légiſlateur ou Juge, eſt abſurde & contre nature.

V. La puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutrice de l'état, doivent être diſtinctes & ſéparées de l'autorité judiciaire : & afin que, devant ſupporter eux-mêmes les charges du peuple, & y participer, tout déſir d'op-

pression puisse être réprimé dans les Membres des deux premieres, ils doivent être, à des tems marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le corps de la Communauté d'où ils ont été tirés originairement; & les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines & régulieres.

XI. Les élections des Membres qui doivent représenter le peuple dans l'Assemblée, doivent être libres; & tout homme donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la Communauté, y a droit de suffrages.

VII. Aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes; & le peuple n'est lié que par les loix qu'il a consenties de cette maniere pour l'avantage commun.

VIII. Tout pouvoir de suspendre les loix ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des Représentans du peuple, est une atteinte à leurs droits & ne doit point avoir lieu.

IX. Toutes loix ayant un effet rétroactif, & faites pour punir des délits commis avant qu'elles existassent, sont oppressives; & il faut se garder d'en établir de semblables.

X. Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause & la nature de l'accusation qui lui est intentée : d'être confronté à ses accusateurs & aux témoins : de produire & requérir la production des témoins & de tout ce qui est à sa décharge : d'éxiger une procédure prompte par un Juré impartial de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse pas être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à produire des preuves contre lui-même ; & aucun homme ne peut être privé de sa liberté, qu'en vertu de la loi du pays, ou par le jugement de ses pairs.

XI. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

XII. Tous *Warrants* sont vexatoires & oppressifs, s'ils sont décernés sans preuves suffisantes, & si l'ordre ou la réquisition qu'ils portent à aucun Officier ou Méssager d'Etat, de faire des recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leurs biens, ne contiennent pas une désignation & description spéciales des lieux, des personnes ou des choses qui en sont l'objet ; & jamais il ne doit en être accordé de semblables.

XIII. Dans les procès qui intéressent la propriété, & dans les affaires personnelles,

l'ancienne procédure par Juré eſt préférable à toute autre, & doit être regardée comme ſacrée.

XIV. La liberté de la preſſe eſt un des plus forts boulevards de la liberté de l'Etat, & ne peut être reſtreinte que dans les Gouvernemens deſpotiques.

XV. Une milice bien reglée, tirée du corps du peuple, & accoutumée aux armes, eſt la défenſe propre, naturelle & ſûre d'un Etat libre: les armées toujours ſur pied en tems de paix, doivent être évitées, comme dangereuſes pour la liberté; & dans tous les cas le militaire doit être tenu dans une ſubordination exacte à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XVI. Le peuple a droit à un Gouvernement uniforme; ainſi il ne doit être légitimement élevé, ni établi aucun Gouvernement ſéparé ni indépendant de celui de la Virginie dans les limites de cet Etat.

XVII. Un peuple ne peut conſerver un Gouvernement libre, & le bonheur de la liberté, que par une adhéſion ferme & conſtante aux regles de la juſtice, de la modération, de la tempérance, de l'économie & de la vertu, & par un recours fréquent à ſes principes fondamentaux.

XVIII. La Religion ou le culte qui eſt dû au Créateur, & la maniere de s'en acquitter, doivent être uniquement dirigés par la raiſon & par la conviction, & jamais

par la force ni par la violence : d'où il suit que tout homme doit jouir de la plus entiere liberté de conscience, & de la liberté la plus entiere aussi dans la forme de culte que sa conscience lui dicte ; & qu'il ne doit être ni gêné, ni puni par le Magistrat, à moins que sous prétexte de Religion il ne troublât la paix, le bonheur ou la sureté de la Société. C'est un devoir réciproque de tous les Citoyens de pratiquer la tolérance chrétienne, l'amour & la charité les uns envers les autres.

En convention générale, dans ses séances commencées & tenues au Capitole dans la Ville de Williamsburgh, le Lundi 6 Mai 1776, & continuées par des ajournemens jusqu'au 5 Juillet suivant.

Constitution ou forme de Gouvernement convenue & arrêtée par les Délégués & Représentans des différens Comtés & Corporations de Virginie.

CONSIDÉRANT que Georges III. Roi de la Grande-Bretagne, revêtu jusques à présent de l'exercice souverain de l'Office Royal

de ce Gouvernement, a fait tous ses efforts pour le pervertir en une détestable & insupportable tyrannie :

En s'opposant, par son droit négatif, aux loix les plus salutaires & les plus nécessaires pour le bien public :

En refusant sa permission Royale pour la confection de loix d'une importance urgente & immédiate, à moins que l'on n'y insérât une clause expresse pour suspendre leur exécution, jusqu'à ce que son consentement Royal fût obtenu : & lorsqu'elles étoient ainsi suspendues, négligeant pendant plusieurs années d'y faire attention :

En refusant à certaines loix son consentement, à moins que les personnes à qui ces loix devoient être avantageuses, n'abandonnassent le droit inestimable de représentation dans la Législature :

En dissolvant fréquemment & continuellement le corps législatif, parce qu'il s'opposoit avec une fermeté courageuse à ses entreprises sur les droits du Peuple :

En refusant, après avoir dissous le corps législatif, d'en convoquer d'autres pendant un long tems, & laissant par là le corps politique sans législation & sans chef :

En s'efforçant d'arrêter l'accroissement de la population dans notre pays ; & en mettant dans cette vue des obstacles aux loix pour la naturalisation des Etrangers :

En entretenant chez nous, en tems de

paix, des armées fur pied & des vaiſſeaux de guerre :

En affectant de rendre le militaire indépendant de l'autorité civile & même ſupérieur à elle :

Griefs contre le Roi & le Parlement réunis.

En s'uniſſant avec d'autres pour nous ſoumettre à une juriſdiction étrangere, & donnant ſon conſentement à leurs prétendus actes de légiſlation :

Pour mettre en quartier au milieu de nous de gros corps de troupes armées :

Pour interrompre notre commerce avec toutes les parties du monde :

Pour impoſer ſur nous des taxes ſans notre conſentement :

Pour nous priver du bénéfice de la procédure par Jurés :

Pour nous tranſporter au-delà des mers & nous y faire juger ſur de prétendus délits :

Pour ſuſpendre l'autorité de nos propres légiſlatures, & ſe déclarer eux-mêmes revêtus du pouvoir de nous donner des loix dans tous les cas indéfiniment :

En exerçant le pillage ſur nos mers : en ravageant nos côtes, brûlant nos Villes & maſſacrant notre Peuple :

En excitant la révolte de nos concitoyens par l'appât des amendes & confiſcations :

En invitant nos negres à s'élever en armes contre nous, & les y excitant: ces mêmes negres, dont par un usage inhumain de son droit négatif, il nous a empêché de prohiber, par une loi, l'introduction parmi nous:

En s'efforçant d'attirer sur les Habitans de nos frontieres les impitoyables Indiens sauvages, dont la maniere connue de faire la guerre est de tout massacrer sans distinction d'âge, de sexe, ni d'état:

En transportant dans ce moment même une nombreuse armée d'Etrangers mercenaires, pour achever l'ouvrage de mort, de destruction & de tyrannie déjà commencé, avec des circonstances de cruauté & de perfidie, indignes du Roi d'une Nation civilisée:

En répondant à nos demandes répétées pour le redressement de nos griefs, par des insultes répétées:

Enfin, en cessant de remplir à notre égard les devoirs ou les fonctions du Gouvernement: en nous rejettant pour ses sujets; & nous déclarant hors de sa protection Royale.

Par lesquels différens Actes d'*autorité malfaisante*, le Gouvernement de ce pays, tel qu'il étoit éxercé par le passé sous les Rois de la Grande-Bretagne, est entierement dissous.

En conséquence, Nous, les Délégués & Représentans du bon Peuple de Virginie, ayant murement refléchi sur ce que dessus:

voyant avec une vive douleur à quel condition déplorable ce pays, autrefois heureux, feroit néceffairement réduit, fi une forme réguliere & convenable de Police civile, n'étoit promptement concertée & adoptée, & défirant nous conformer à la recommandation qui en a été faite par le Congrès général, nous ordonnons & déclarons que la forme de Gouvernement de Virginie fera pour l'avenir telle qu'il s'enfuit.

Section premiere.

Les Puiffances Légiflatrice, Exécutrice & Judiciaire, formeront des départemens diftincts & féparés, de maniere que l'un des trois n'exerce jamais l'autorité qui devra proprement appartenir à l'autre; & la même perfonne n'exercera jamais d'emploi dans plus d'un de ces départemens à la fois: fi ce n'eft que les Juges des Cours de Comté pourront être élus pour l'une ou l'autre des Chambres de l'Affemblée.

Section deuxieme.

Le département de légiflation fera formé de deux corps diftincts, qui compoferont entre eux deux la légiflature complette. Ils s'affembleront une ou plufieurs fois chaque année, & s'appelleront *l'affemblée générale de Virginie.*

L'un

Section troisieme.

L'un de ces Corps se nommera *la Chambre des Délégués*, & sera composé de deux Représentans choisis annuellement pour chaque Comté, & pour le district de West-Augusta, parmi les habitans respectifs y résidans actuellement, & y étant Francs-Tenanciers, ou duement qualifiés suivant la loi ; il entrera aussi dans cette Chambre un Représentant annuellement choisi pour la Ville de Williamsburg, un autre pour le Bourg de Norfolk, & un pour chacune des Villes ou Bourgs à qui l'autorité législative accordera par la suite ce droit de représentation particulière ; mais lorsque la population de quelque Ville ou Bourg sera diminuée, au point que pendant sept années successives, le nombre des Habitans y ayant droit de suffrage, soit moindre que la moitié du nombre des votans dans quelqu'un des Comtés de la Virginie, cette Ville ou ce Bourg cessera d'envoyer à l'assemblée un Délégué ou Représentant.

Section quatrieme.

L'autre Corps, partie de la législature, s'appellera *le Sénat*, & sera composé de vingt-quatre Membres, dont treize présens seront un nombre suffisant pour avoir de l'activité & traiter les affaires. Pour l'élection de ce Sénat,

la totalité des différens Comtés sera partagée en vingt-quatre districts ; & chaque Comté du district respectif, dans le même tems qu'il élira ses Délégués, élira aussi un Sénateur qui soit un Habitant actuellement résidant & Franc-Tenancier dans le district, ou duement qualifié suivant la loi, & qui ait plus de vingt cinq ans. Les Sheriffs de chaque Comté, dans l'espace de cinq jours au plus, après l'élection du dernier des Comtés du district, s'assembleront au lieu le plus commode ; & d'après l'examen des scrutins ainsi pris dans leurs Comtés respectifs, ils déclareront *Sénateur* le sujet qui aura eu la pluralité des voix dans la totalité du district. Pour que la composition de cette Assemblée change à tour de rôle, les districts seront divisés en quatre classes égales qui seront numérotées par le sort. A la fin de la première année, après l'élection générale, les six Membres élus par la premiere classe sortiront de place, & la vacance que cette sortie occasionnera, sera remplacée de la maniere susdite par une nouvelle élection de la classe ou division suivante. Le tout passera d'une classe à l'autre suivant le numéro de chacune, & cette rotation continuera chaque année dans l'ordre ci-dessus prescrit.

Section cinquieme.

Le droit de suffrage aux élections des

Membres des deux Chambres, demeurera tel qu'il eſt actuellement exercé; & chaque Chambre choiſira ſon Orateur, nommera ſes Officiers, établira ſes regles de procédure, & enverra les lettres indicatives d'élection pour remplacer les vacances intermédiaires.

Section ſixieme.

Toutes les loix ſeront d'abord propoſées dans la Chambre des Délégués, & ſeront enſuite portées au Sénat pour y être approuvées ou rejettées, ou pour y éprouver des changemens avec le conſentement de la Chambre des Délégués: à l'exception ſeulement des Bills de levée d'argent qui ne pourront point être changés par le Sénat, mais qui devront y être approuvés ou rejettés purement & ſimplement.

Section ſeptieme.

Il ſera élu annuellement un *Gouverneur* ou premier Magiſtrat par le ſcrutin réuni des deux Chambres: ce ſcrutin ſe prendra dans chaque Chambre reſpectivement: il ſera dépoſé dans la ſalle de conférence, où les boëtes ſeront examinées conjointement par un Comité de chaque Chambre; & il ſera fait à chacune ſéparément rapport des nombres de voix, afin que la nomination puiſſe y être enregiſtrée. Telle ſera la maniere

conſtante de prendre dans tous les cas le ſcrutin réuni des deux Chambres. Le Gouverneur ne pourra pas conſerver ſa charge plus de trois années conſécutives ; & il ne pourra être réélu qu'après avoir été hors de place pendant quatre ans. Il lui ſera aſſigné pendant ſon exercice des appointemens ſuffiſans, mais modiques. Il exercera de l'avis du Conſeil d'Etat la puiſſance éxécutrice du Gouvernement conformément aux loix de cette République ; & il n'exercera ſous aucun prétexte, aucune autorité, ni ne s'arrogera aucune prérogative en vertu d'aucunes loix, ſtatuts ou coutumes d'Angleterre ; mais il aura le pouvoir d'accorder répit ou grace, de l'avis du Conſeil d'Etat, excepté dans les cas où la pourſuite du crime aura été faite au nom de la Chambre des Délégués, ou dans ceux ſur leſquels la loi, par quelque diſpoſition particuliere en aura ordonné autrement : dans tous ces cas il ne pourra être accordé répit ou grace que par une réſolution de la Chambre des Délégués.

Section huitieme.

L'une & l'autre Chambre de l'aſſemblée générale, pourront s'ajourner reſpéctivement elles-mêmes ; le Gouverneur ne pourra ni proroger, ni ajourner l'aſſemblée durant la ſeſſion, ni la diſſoudre dans aucun tems ; mais il devra, s'il eſt néçeſſaire, & de l'avis

du Conſeil d'Etat, ou ſur la demande du plus grand nombre des Membres de la Chambre des Délégués, la convoquer pour un terme plus prochain que celui auquel elle ſe feroit prorogée ou ajournée.

Section neuvieme.

Il ſera choiſi par le ſcrutin réuni des deux Chambres de l'aſſemblée, un *Conſeil Privé* ou *Conſeil d'Etat*, composé de huit perſonnes priſes parmi les mêmes Membres de l'aſſemblée, ou tirées de l'univerſalité du peuple, à l'effet *d'aſſiſter le Gouverneur dans l'adminiſtration du Gouvernement.* Ce Conſeil ſe choiſira parmi ſes propres Membres un Préſident, qui, en cas de mort, d'incapacité ou d'abſence néceſſaire du Gouverneur, fera les fonctions de Lieutenant du Gouverneur. La préſence de quatre des Membres de ce Conſeil ſuffira pour lui donner l'activité: leurs avis & réſolutions ſeront écrits ſur un regiſtre & ſignées par les Membres préſens, pour être ce regiſtre préſenté à l'aſſemblée générale lorſqu'elle le demandera: chaque Membre du Conſeil pourra y inſérer ſon avis contraire à la réſolution qui aura paſſé à la pluralité. Ce Conſeil nommera ſon Clerc (*Greffier*) qui aura des appointemens fixés par la loi, & qui prêtera ſerment de garder le ſecret ſur les matieres que le Conſeil lui preſcrira de tenir cachées. Il ſera deſtiné une ſomme

d'argent qui ſera partagée chaque année entre les Membres du Conſeil, à raiſon de leur aſſiduité : tant qu'ils reſteront Membres de ce Conſeil, ils ne pourront ſiéger dans l'une ni l'autre des Chambres de l'aſſemblée.

A la fin de chaque année, deux Membres de ce Conſeil en ſeront retranchés par le ſcrutin réuni des deux Chambres de l'aſſemblée, & ne pourront pas être réélus pendant les trois années ſuivantes. Ces vacances, ainſi que celles occaſionnées par mort ou par incapacité, ſeront remplies par une élection nouvelle dans la même forme.

Section dixieme.

Les Délégués, pour la Virginie au Congrès Continental, ſeront choiſis annuellement, ou deſtitués & remplacés dans l'intervalle par le ſcrutin réuni des deux Chambres de l'aſſemblée.

Section onzieme.

Les Officiers actuels de Milice, ſeront continués, & les emplois vacans ſeront remplis par la nomination du Gouverneur, de l'avis du Conſeil Privé, ſur la recommandation des Cours des Comtés reſpectifs ; mais le Gouverneur & le Conſeil auront le pouvoir d'interdire tout Officier, d'ordonner

l'aſſemblée de cours martiales ſur les plaintes de mauvaiſe conduite, ou d'incapacité, & de pourvoir au remplacement des emplois vacans dans le cas du ſervice actuel. Le Gouverneur pourra aſſembler la Milice de l'avis du Conſeil Privé; & lorſqu'elle ſera aſſemblée, il en aura ſeul le commandement ſous les loix du Pays.

Section douzieme.

Les deux Chambres de l'aſſemblée nommeront, par leurs ſcrutins réunis, les Juges de la Cour Suprême des Appels & de la Cour générale, les Juges en Chancellerie, ceux de l'Amirauté, le Secrétaire & le Procureur Général, tous leſquels Officiers recevront leurs commiſſions du Gouverneur, & conſerveront leurs Offices tant qu'ils ſe conduiront bien. En cas de mort, d'incapacité ou de démiſſion, le Gouverneur, de l'avis du Conſeil Privé, nommera pour remplir les offices vacans des ſujets qui ſeront enſuite approuvés ou déplacés par les deux Chambres. Ces Officiers auront des appointemens fixes & ſuffiſans; & ils ſeront tous, ainſi que tous ceux qui occuperont des emplois lucratifs, & tous les Miniſtres de l'Evangile, quelque nom qu'ils portent, incapables d'être élus Membres de l'une ou de l'autre des Chambres de l'aſſemblée ou du Conſeil Privé.

Section treizieme.

Le Gouverneur, de l'avis du Conseil Privé, nommera des Juges de paix pour les Comtés; & dans les cas de vacances ou de néceſſité d'augmenter par la ſuite le nombre de ces Officiers, ces nominations ſe feront ſur la recommandation des Cours des Comtés reſpectifs. Le Secrétaire de la Virginie actuellement en place, & les Clercs de toutes les Cours de Comtés ſeront conſervés. En cas de vacances, ſoit par mort, incapacité ou démiſſion, il ſera nommé un Secrétaire, comme il eſt preſcrit ci-deſſus, & les Clercs ſeront nommés par les Cours reſpectives. Les Clercs préſens & à venir conſerveront leurs places tant qu'ils ſe conduiront bien, ce qui ſera jugé & déterminé dans la Cour générale. Les Sheriffs & Coroners ſeront nommés par les Cours reſpectives, approuvés par le Gouverneur de l'avis du Conſeil Privé, & recevront leurs commiſſions du Gouverneur. Les Juges de paix nommeront des Connétables; & tous les droits des Officiers ſuſdits ſeront taxés par la loi.

Section quatorzieme.

Le Gouverneur, quand il ſera hors de place, & toutes autres perſonnes ayant commis des délits contre l'Etat par malverſa-

tion, corruption ou autres manœuvres capables de mettre en danger la ſûreté de l'Etat, pourront être accuſés par la Chambre des Délégués. Ces accuſations ſeront pourſuivies dans la Cour générale, conformément aux loix du pays, par le Procureur Général, ou par telles autres perſonnes que la Chambre pourra commettre à cet effet : dans les cas où ils ſeront trouvés coupables, les accuſés, Gouverneur ou autres, ſeront déclarés incapables de poſſéder jamais aucun office ſous l'autorité du Gouvernement, ou deſtitués de leurs offices pour un certain tems, ou condamnés aux peines ou amendes portées par la loi.

Section quinzieme.

Si tous, ou quelqu'un des Juges de la Cour générale, étoient, ſur des préſomptions fondées, dont la Chambre des Délégués devra juger la validité, prévenus de quelques-uns des délits ou crimes mentionnés ci-deſſus, la Chambre des Délégués pourra accuſer de la même maniere le Juge ou les Juges ainſi prévenus, & pourſuivre l'affaire devant la Cour des appels ; & celui ou ceux qui ſeront déclarés coupables, ſeront punis de la maniere preſcrite dans l'article précédent.

Section ſeizieme.

Toutes les commiſſions & conceſſions

commenceront par ces mots, *au nom de la République de Virginie*: elles seront signées en certification par le Gouverneur, & le Sceau de la République y sera apposé. Tous les actes ou ordres des Juges porteront le même intitulé, & seront signés par les Clercs des différentes Cours. Enfin toutes les plaintes seront terminées par la formule: *contre la paix & la dignité de la République.*

Section dix-septieme.

Il sera nommé chaque année, un Trésorier, au scrutin réuni des deux Chambres de l'assemblée.

Section dix-huitieme.

Toutes les échûtes, amendes ou confiscations qui étoient ci-devant au profit du Roi, seront au profit de la République, à l'exception de celles que la Législature pourra abolir, ou sur lesquelles elle pourra autrement statuer.

Section dix-neuvieme.

Les territoires contenus dans les Chartres d'érection des Colonies du Maryland, de la Pennsylvanie & des Carolines Septentrionale & Méridionale, sont par la présente constitution, cédés, délaissés & confirmés

pour toujours aux Peuples de ces différentes Colonies, respectivement avec tous les droits de propriété, jurisdiction & gouvernement, & tous les autres droits quelconques qui ont pu être dans aucun tems jusques à présent reclamés par la Viginie: laquelle cependant se réserve la libre navigation, & l'usage des rivieres Potomack & Pocomoke, ainsi que la propriété des côtes ou bords de ces rivieres du côté de la Virginie, & de toutes les améliorations qui ont été ou qui pourront être faites sur ces côtes ou bords. L'étendue de la Virginie au Nord & à l'Ouest, demeurera à tous les autres égards, telle qu'elle a été fixée par la Chartre du Roi Jacques Premier, en 1609, & par le traité de paix entre les Cours de la Grande Bretagne & de France, publié en 1763 : à moins que par un acte de la Législature de cet Etat, il ne soit concédé un ou plusieurs territoires, & établi des Gouvernemens à l'Ouest des Monts Alleghery. Et il ne sera acheté aucunes terres des Nations Indiennes que pour l'usage & l'avantage publics, & par l'autorité de l'Assemblée Générale.

Section vingtieme.

Pour mettre en activité la présente forme de Gouvernement, les Représentants du peuple assemblés en convention générale, choisiront un Gouverneur & un Conseil Privé, &

auſſi ceux des autres Officiers dont l'élection doit par la ſuite appartenir aux deux Chambres, mais qu'il paroîtra néceſſaire de nommer ſur le champ. Le Sénat que le peuple aura élu pour la premiere fois, reſtera en charge juſqu'au dernier jour de Mars prochain, & les autres Officiers, juſqu'à la fin de la ſeſſion ſuivante de l'Aſſemblée Générale. En cas de vacances, l'Orateur de l'une ou l'autre des Chambres, enverra les lettres pour indiquer les nouvelles élections.

Signé Edmund Pendleton, Préſident.

J. Tazewell, Clerc de la Convention.

Fin des Conſtitutions de la Virginie.

Vous ſerez ſans doute bien aiſe, Monſieur, de trouver à la ſuite de cette forme de Gouvernement de la Virginie, la deſcription du grand ſceau de ce nouvel Etat.

La vertu ou le génie de la République, en Amazone, d'une main tenant une lance, ſur laquelle il s'appuye, & de l'autre une épée. Sous ſes pieds eſt la tyrannie, repréſentée par la figure d'un homme étendu à terre, près duquel eſt une couronne tombée de ſa tête, & une chaîne rompue, dont une partie reſte encore dans ſa main gauche, la droite étant armée d'un fouet.

Sur l'exergue eſt écrit le mot *Virginie*, au-deſſus de la tête de la Vertu, & au-deſſous de l'homme renverſé, on lit ces mots : *ſic ſemper tyrannis.*

Le revers préſente un groupe, dont la principale figure eſt la liberté, avec ſa baguette & ſon bonnet (*pileus*).

D'un côté eſt Cérès, tenant d'une main la corne d'abondance, & de l'autre un épi de bled.

De l'autre côté eſt l'Eternité avec le Globe & le Phénix.

L'exergue porte ces mots :

Deus nobis hæc hoſtia fecit.

Je crois, Monſieur, qu'il vous ſera agréable de connoître dans ſa nouveauté une brochure politique, qui vient de ſortir des mains du célebre Edouard Burke, l'un des deux Députés de Briſtol au Parlement. C'eſt une lettre qu'il écrit ſur les affaires de l'Amérique aux deux Shériffs de cette Ville. M. Burke n'avoit point parlé dans la Chambre ſur le Bill pour une ſuſpenſion partielle de l'*habeas corpus.* On déſiroit ici avec ardeur de ſavoir ſa façon de penſer ſur cette opération. Il y a déjà une troiſieme édition de ſa lettre, quoi qu'elle ne paroiſſe que depuis quelques jours. Je vais en extraire, pour aujourd'hui, ce qui concerne

le Bill en queſtion. Dans ma premiere lettre je vous rendrai compte du jugement que porte M. Burke de la ſituation actuelle des affaires de l'Angleterre & de l'Amérique.

M. BURKE envoye à Meſſieurs Farr & Harris les deux actes paſſés dans la ſeſſion actuelle contre l'Amérique, ſavoir l'acte pour autoriſer l'Amirauté à donner des lettres de marque, & celui qui ſuſpend, à certains égards, la loi de l'*habeas corpus*. Il s'étend peu ſur le premier, le regardant comme l'effet naturel, & peut-être néceſſaire, des opérations du Gouvernement, & de la ſituation actuelle de l'Angleterre. Il croit remarquer dans la compoſition de l'autre une malignité plus noire & des vues plus ſiniſtres. » Pendant que ce Bill occupoit le Parlement, dit M. Burck, il a ſouffert une modification qui met ſous un plus grand jour les ſentimens déclarés de ſes auteurs. Le principal reproche que j'ai à lui faire, porte ſur ce qu'il annonce, & tend à produire des effets abſolument contraires à tous les principes, non-ſeulement de la police conſtitutionelle de la Grande-Bretagne, mais même de cette eſpece de juſtice *hoſtile* que la guerre la plus animée ne doit jamais effacer entierement du ſouvenir d'un peuple civiliſé «.

» Il a un premier objet eſſentiel, c'eſt de donner au Miniſtere le pouvoir de retenir en captivité, auſſi long-tems qu'il voudra, ceux qu'il plaît à cette loi de qualifier du

nom de pirates. J'entendrois, par cette dénomination, les Commandans & les matelots des Corſaires & vaiſſeaux de guerre Américains, qui dans le cours de cette malheureuſe querelle, pourront tomber entre les mains du Gouvernement. Ils ſeront donc détenus en priſon, comme coupables du crime de piraterie, en attendant un jugement ignominieux. » M. Burke obſerve qu'il manque d'abord à cette loi une définition exacte de ſon objet. » Les Américains qui nous font actuellement la guerre ſur mer, peuvent être des rebelles; mais les appeller *pirates*, c'eſt confondre & la diſtinction naturelle des choſes & l'ordre des crimes, c'eſt mettre ſens deſſus-deſſous toute la juriſprudence. Aux yeux de la loi la piraterie peut être un délit moins grave que la rébellion: mais comme l'un & l'autre ſont punis du même genre de mort, & emportent également la perte des biens & de l'honneur; je ne voudrois point faire perdre à mon ſemblable l'avantage de n'avoir point mérité ſon malheureux ſort par une baſſeſſe. Si je ne puis pas adoucir ſa peine, il me répugneroit de donner une couleur infâme à ſon délit. Nous ſavons tous qu'il eſt tel crime, qu'une vertu mal entendue fait commettre, qui ne ſe compte point au rang des actions deshonorantes. Le Lord Coke, cet oracle de la loi Angloiſe, penſoit lui-même comme tout le monde, à cet égard, lorſ-

qu'il a prononcé, que les actions les plus criminelles peuvent bien être aussi les moins deshonorantes. Or, je vois ici la loi déguiser sa marche d'une maniere qui n'est ni honorable pour la justice de l'Angleterre, ni nécessaire à sa sureté. Si le Lord Balmérino n'eût fait autre chose que d'enlever les troupeaux de vingt tribus d'Ecosse, notre justice Angloise se seroit couverte d'opprobre, en condamnant comme rebelle, un voleur de bestiaux «.

Il paroît étonnant à M. Burke, que le Parlement ait pu qualifier de pirates des gens qu'une loi parlementaire avoit déclarés déchus de la protection de la loi. » Après avoir livré à nos vaisseaux de guerre, les vaisseaux & les marchandises des Américains pris à faire le commerce, (crime d'un genre tout nouveau) n'est-ce pas une inconséquence révoltante de traiter de piraterie, de trop justes représailles ? «

» Le second objet de l'Acte, est de retenir en Angleterre, pour y être jugés, ceux qui auront été coupables de rébellion en Amérique. Pour faire entendre ce point particulier, M. Burke rappelle un Acte qui remonte au regne d'Henri VIII. avant qu'il fût question d'aucunes Colonies Américaines, par lequel il est ordonné que les délits commis outre mer seront jugés en Angleterre. » Le Parlement jugea à propos, en 1769, d'informer le Roi, par une adresse, de l'interprétation

terprétation qu'il donnoit à cet Acte, suppliant Sa Majesté d'ordonner que les personnes accusées de rébellion en Amérique, fussent amenées en Angleterre pour y être jugées. Or, l'acte d'Henri VIII, ainsi interpreté & appliqué, dépouille presque entierement le sujet Anglois dans les Colonies, du privilége d'être jugé par ses Pairs. Je dis plus, un homme jugé d'après cette loi, le seroit sans avoir été entendu. Amené ici, à fond de cale, jetté dans un cachot, chargé de fers, sans aucune espece de secours, dans l'impossibilité d'invoquer les témoignages & de demander les confrontations qui lui seroient favorables, éloigné de toutes les circonstances locales qui l'aideroient à faire découvrir le parjure dans son accusateur, est-il possible qu'il soit bien jugé? Si sa condamnation est prononcée, il sera exécuté dans les formes, mais jamais suivant le droit & la justice «.

» Si les Américains s'obstinent à nous faire reconnoître leur indépendance, est-il sage à nous de faire revivre une loi cruelle qui mettra dans le plus grand danger les prisonniers qu'ils nous feront : ou cherchons nous à nous consoler par des triomphes à Tyburn, des défaites de nos armées en Amérique « ?

» Si nous soumettons les Colonies, qui empêche qu'on n'y établisse des Tribunaux compétents pour le jugement des coupables?

Mais ſi de pareils Tribunaux n'y exiſtent pas, & que l'Amérique ſoumiſe perſiſte à croire que les revers ne ſont point des crimes, nous appellerons les effets de notre victoire, du nom de paix, d'obéiſſance, ou de tel nom qu'il nous plaira ; mais la guerre ne ſera pas finie. L'animoſité des eſprits y ſera toujours la même ; & peut-être pire encore qu'elle n'a été ...... Si les ruiſſeaux de ſang que les Américains ont vû couler, ne ſuffiſent pas pour ſubjuguer leur raiſon, les exécutions qui ſe feront ſous un autre hémiſphere, contre l'idée générale qu'ils ont de la juſtice, ne feront point capables de les ramener au ſein du Gouvernement Britannique. Je déteſte toute punition qui ne ſert point à faire exemple. Nous avons des enfans rebelles : c'eſt au milieu d'eux que la rébellion doit être punie. L'exemple de leur châtiment préſenté ici à nos yeux, ne peut pas plus opérer leur amendement, que l'exécution d'un negre maron dans nos îles ne ſert à rendre les Colons plus humains envers leurs eſclaves. Ces exécutions ne ſont donc qu'une baſſe & odieuſe vengeance, ou tout au plus une leçon pour ceux qui oſeront jamais réſiſter à une puiſſance éloignée, aſſez entreprenante pour diſpoſer de leurs biens ſans leur conſentement, & renverſer leurs droits ſans qu'ils ſoient accuſés ou entendus. Faſſe le ciel que jamais l'Angleterre ne liſe cette

leçon écrite dans le ſang d'aucun de ſes enfans « !

» Il y a eu juſqu'ici des échanges de priſonniers en Amérique. Cependant l'adminiſtration ſe réſerve de punir comme des traîtres, ceux qui reſteront entre ſes mains à la fin des troubles. Eſt-il une injuſtice plus criante? Si les priſonniers échangés n'ont pas été verbalement pardonnés, les cartels avoués ou ſous-entendus, ſont une fraude cruelle, dès qu'on ne rend point homme pour homme. Eſt-ce ſur ceux que nous aurons de plus entre nos mains, que tombera la ſévérité de la loi? Alors c'eſt faire de la fortune & des accidents, & non des qualités morales des actions humaines, la regle de notre juſtice; car le crime ne ſera puni qu'en raiſon du tems où il aura été commis, & non en raiſon de ſon atrocité «.

» Voilà des conſéquences capables de faire le tourment éternel de ceux qui confondent le malheur des diſſentions civiles avec le crime de rébellion. Quand il exiſte une rébellion, bien réellement, (& c'eſt ce qui ſe connoît auſſi aiſément par les choſes, qu'il eſt difficile de le définir par les mots) on ne voit point les Gouvernemens admettre des conventions propres à faire jouir les Rébelles du droit des gens. Dans l'impoſſibilité d'uſer envers eux de retour, on ne reçoit aucune faveur de leur part. Fut-il jamais queſtion de capitulations, de paroles d'hon-

neur & d'échanges de prisonniers, pendant les dernieres rébellions qui éclaterent dans ce Royaume ? Nos Généraux s'en tenoient à cette seule réponse : » *tout dépend du Roi, nous ne pouvons rien promettre* «. Je dis donc que si les Américains sont de vrais Rébelles, nos Généraux n'ont pu transiger comme ils ont fait avec eux, sans se rendre eux-mêmes très répréhensibles «.

De cette censure de l'acte comme sévissant contre deux sortes d'hostilités, l'une sous le nom de *piraterie*, l'autre sous celui de *rébellion*, & comme donnant une fausse interprétation à un acte de Henri VIII. M. Burke passe à l'examen des moyens qu'il employe & qu'il trouve également condamnables.

« Le grand objet de cet acte est de suspendre & le droit des Anglois & l'*habeas corpus*; (les seuls garants de la liberté & de la justice) relativement à tous ceux qui se seront trouvés hors du Royaume ou à la mer, dans un certain intervalle de tems. Ils demeurent intacts par rapport au reste des Peuples. Voilà une distinction aussi mauvaise dans son principe & bien plus fatale dans ses conséquences, qu'une suspension générale de l'acte d'*habeas corpus*. La liberté est le droit général & incontestabl de tous les Sujets, où elle ne l'est d'aucune.....Ce sont les gens suspects qui ont besoin de la protection des loix : rien ne pouvoit contenir la faction dominante, que ce grand & inva-

riable principe, *dès qu'une loi eſt portée pour ſuſprendre le cours ordinaire de la juſtice, toute la Nation doit être ſoumiſe à cette ſuſpenſion.* Alors l'allarme ſeroit générale : ce ſeroit une ſorte d'appel à la Nation entiere. Cette éclipſe totale de la liberté, frapperoit les yeux de chacun. On ſe mettroit en garde contre ſes ſuites : on lui oppoſeroit une réſiſtance plus efficace. C'eſt une extrémité à laquelle un Gouvernement craint de ſe porter. Mais s'il a la reſſource de morceler la liberté, quand il ne peut point la détruire en ſa totalité : s'il peut détacher les particuliers de l'intérêt général : ſi on lui laiſſe le moyen d'excepter de ſes effets des hommes placés ſous les circonſtances qu'il lui plaît de déſigner, alors ce n'eſt point l'acte d'*habeas corpus* qui eſt ſuſpendu, c'eſt ſon principe même qui eſt renverſé, c'eſt ſon intention qui eſt trompée ».

« Le nouvel acte eſt remarquable, en ce que c'eſt la premiere ſuſpenſion partielle que l'on connoiſſe de la loi d'*habeas corpus.* Voilà une diſtinction établie entre les Peuples Britanniques. Juſqu'ici, tout homme mettant le pied ſur le territoire d'Angleterre, un étranger même, un Negre eſclave, devenoit libre en y abordant. Mais la ligne de ſéparation eſt tirée, & rien ne l'empêchera de s'étendre de plus en plus, d'après le principe de la raiſon d'Etat qui l'a fait imaginer. Il n'exiſte plus d'égalité parmi

nous, plus de concitoyens, ſi le Marinier qui deſcend ſur la côte, n'y marche pas d'un pied auſſi ſûr que le Marchand qui ſe promene à la Bourſe de Londres. D'autres loix peuvent porter préjudice à la Société: celle-ci tend à la diſſoudre; puiſqu'elle détruit l'égalité qui en eſt l'eſſence. Aujourd'hui, tout Planteur de nos Iſles, tout Habitant de la nouvelle Ecoſſe ou des deux Florides, toute perſonne revenant des Indes, ou de voyages entrepris pour cauſe de ſanté ou d'inſtruction, tout homme de mer ayant fait une campagne, ſe trouve, ſans aucune autre cauſe, privé du bénéfice de l'*habeas corpus*. Il ſuffira qu'on lui prouve ſon retour d'outremer, pour qu'il ſubiſſe, comme étant hors de la protection de la *loi* une priſon arbitraire. Peut-être même ſeroit-ce à lui à prouver qu'il n'a point été abſent du Royaume; car ce point n'eſt pas bien clairement déterminé par la loi, & c'eſt la ſubverſion la plus complette de toute juſtice ».

M. Burke, avoue à ſes amis qu'il ne s'eſt point élevé contre ce Bill dans la Chambre des Communes, parce qu'il a vu l'opiniâtreté la plus décidée dans le parti qui ſoutient la guerre actuelle de l'Amérique. « Aux yeux de ce parti, les mauvais ſuccès comme les bons, ſont des raiſons pour perſiſter. Ainſi que beaucoup d'autres honnêtes-gens, j'imagine que toute diſpute enflammeroit plutôt le mal qu'elle n'y porteroit remede: ma conſcience me défend d'appuyer un avis

contraire au mien; & de même je croirois commettre une imprudence en prétendant résister à une force irrésistible. C'est la raison qui empêche M. Burke d'assister avec la même assiduité que ci-devant aux séances de la Chambre ».

Après avoir ainsi rendu raison de sa conduite actuelle, il n'hésite point à déclarer qu'il forme le vœu ardent que la nouvelle loi produise au plutôt ses plus dangereux effets. C'est, dit-il, en ne montrant point d'abord tout le mal qu'il peut faire, que le pouvoir arbitraire s'insinue chez les Peuples. Au premier Bill inconstitutionel que le Gouvernement voudra faire passer, tous les honnêtes gens de son parti me diront, *vos prophéties étoient folles & vos craintes ridicules : voyez s'il est rien arrivé des maux affreux que vous aviez prédits.* M. Hume aura eu raison de dire que le bonheur du genre humain n'est pas plus troublé par le pouvoir arbitraire, que par les tremblemens de terre, le tonnerre où les autres convulsions peu ordinaires de la nature.

Dans ma prochaine lettre, je mettrai sous vos yeux ce que M. Burke pense de la situation actuelle des affaires de l'Angleterre & de l'Amérique.

Enfin, Monsieur, nous avons une relation Américaine de l'affaire du magasin de Peck's-kill, que la Cour a regardée comme

ſi importante, qu'elle s'eſt empreſſée de la publier, pour que l'opération de Finances de Milord North parût ſe faire ſous des auſpices favorables. Si elle produit de grands effets, il ſera dû au Miniſtere d'autant plus d'éloges, qu'il y aura appliqué de bien petits moyens. Voici un expoſé ſimple de cette affaire. Vous y reconnoîtrez le langage naïf de la vérité. Les Américains ne pourront apprendre, ſans une ſurpriſe extrême, que la nouvelle de cet évenement a été accueillie de la Cour avec la même joie que la priſe de Long-Iſland & du fort Washington, honoré depuis du nom de *Kniphauſen*, auquel M. Burke prétend que des oreilles Angloiſes ne pourront jamais s'accoutumer.

Relation de l'affaire de Peck's-kill, écrite de Boſton.

» UN Officier de diſtinction, arrivé en cette Ville Lundi dernier (31 Mars) de l'armée Américaine, près du Bourg de Peck's-kill, a apporté le détail autentique ſuivant, de l'expédition de l'armée Angloiſe en ce lieu, le Dimanche 23 Mars. Ce fut ſur les onze heures du matin que la frégate *la Brune*, accompagnée de deux galeres, priſes ſur nous dans la campagne derniere, d'une petite frégate conſtruite à New-York par l'ennemi, & de quatre bâtimens de tranſports, vint mouiller dans la baie de Peck's-

kill. Il étoit environ une heure après-midi lorſque l'ennemi fit débarquer ſous le canon des galeres, les cinquieme, vingt-troiſieme, quarante-quatrieme & ſoixante-quatrieme régimens, avec quatre pieces d'artillerie & cinquante artilleurs. Ils prirent terre à l'anſe de Lent, ſur le côté Méridional de la baie, à un mille & demi du Bourg. Ils marcherent vers la hauteur de Cronk, au Sud-Eſt du Bourg & s'y formerent. Avant ce mouvement, des bateaux à rames gagnerent l'embarcadere du Nord, comme pour nous prendre en flanc ou nous tourner. Le nombre des bateaux fit juger au Général Macdougal, & à tout ce qu'il y avoit d'Officiers intelligens, que les forces de l'ennemi étoient de beaucoup ſupérieures aux nôtres. Mais le Général ayant réſolu de s'en aſſurer avant de quitter le poſte, d'où ſa retraite étoit facile, attendit que l'ennemi ſe fût approché de la portée du fuſil. Lorſqu'il l'eut vû ſe former ſur la hauteur, & déployer des forces trois fois plus nombreuſes que les ſiennes, il ordonna de détruire toutes les munitions & proviſions, & de faire couler le rum; & il fit partir la groſſe artillerie: une ſeule piece de fer, du calibre de douze, étant reſtée faute de chevaux. L'ordre du départ pour les troupes ayant été donné en même-tems, la petite armée ſe retira en bon ordre, au corps de cazernes n°. 2. à deux milles & demi du Bourg de Peck's-kill.

Nous essuyâmes une canonade de l'ennemi, & nous eûmes un homme blessé mortellement. L'armée Angloise s'établit en cet endroit pour s'assurer de l'entrée de la montagne & de quelques moulins où se trouvoient du grain & des farines appartenans au continent. Un piquet de cent hommes fut placé à un mille de notre poste. Le 24, sur les quatre heures après-midi, le Lieutenant-Colonel Willet, avec environ soixante hommes du régiment du Colonel Granscot, pénétra sans être découvert, jusqu'au flanc droit du piquet ennemi, tandis qu'un parti avoit été détaché vers sa gauche pour attirer de ce côté-là son attention. Cette expédition eut tout l'effet qu'on s'en étoit promis. Le Colonel Willet arriva sur le piquet Anglois avant qu'on l'eut apperçu, & il y eut une escarmouche de quinze minutes, dans laquelle les nôtres, ayant attaqué l'ennemi avec la plus grande fureur & la bayonette au bout du fusil, l'obligerent à fuir en désordre, laissant sur la place ses blessés & tués au nombre de neuf. Dans cette affaire nous n'avons eu que deux hommes blessés. Le même jour toute l'armée ennemie se rembarqua, sur la nouvelle qu'un renfort devoit nous arriver le soir. Dès le lendemain 25, au matin, les nôtres reprirent possession du Bourg de Peck's-kill. Dans l'après midi, l'armée Angloise descendit la riviere, cherchant de côté & d'autres du bétail & des provisions. Notre prin-

cipale perte consiste dans le rum, la melasse & la farine, que nous avons fait détruire, & dans le sucre, brûlé par l'ennemi avec le magazin du commissaire «.

Si vous vous souvenez, Monsieur, des termes dans lesquels étoit conçue la dépêche écrite par le Chevalier Howe sur cette affaire, vous remarquerez qu'il n'y a rien eu d'exagéré dans les bruits qui ont couru de la prodigieuse diminution des Régimens Anglois. M. le Chevalier Howe a parlé de cinq cents hommes, comme étant le montant total du détachement. Dans la relation Américaine, vous venez de voir les noms des Corps. Ce sont quatre Régimens & soixante Artilleurs, sans compter les Mariniers, dont on sait que le détachement fut grossi après le débarquement. Voilà donc 500 hommes de troupes réglées qui en représentent 3200 à 800 hommes par Régiment. La diminution est de plus de cinq sixiemes. Sûrement encore, ce n'étoient pas les Régimens les moins complets, que le Général avoit choisis pour ce coup de main. Jugez du reste. Le Général Anglois a fait valoir la prise d'un canon de douze livres. *On s'empara*, dit-il, *d'un assez bon nombre d'uniformes, & sur-tout d'un canon de douze livres.* La relation Américaine vous apprend qu'il y avoit encore d'autres canons, que le Général Macdougal fit partir. M. le Chevalier Howe, à cet égard, à donc man-

qué ſon objet, puiſqu'il n'a pu en prendre qu'un, & encore un de fer. Il ſe feroit gardé de dire, *& ſur-tout d'un canon de douze livres*, s'il eût rendu un compte fidèle de toute l'aventure. Il termine ſa lettre ainſi, *ce qui nous flatte particuliérement, c'eſt que dans cette expédition qui s'eſt faite avec la plus grande rapidité, nous n'avons pas perdu un ſeul homme.* Il ne dit point, *qu'il n'a pas non plus tué un ſeul Américain*; & il oublie de parler de ſon échec du 24. quoique bien certainement il dût appartenir à l'affaire de la veille dont il faiſoit la ſuite & la concluſion. Avec l'addition de ces petites circonſtances, l'avantage prétendu remporté le 23 Mars par l'armée Angloiſe à Peck's-kill, devient un vrai déſavantage. Elles nous expliquent le myſtere des rémercimens publics adreſſés au Général Américain Macdougal, & qu'il étoit ſi difficile d'arranger avec la relation du Général Howe. Mais pour ne pas dépouiller de toute gloire ce Général Anglois, il faut auſſi convenir qu'il entend parfaitement l'uſage des reſtrictions mentales.

J'ai l'honneur d'être, &c.

P. S. Il court ici un bruit que je ne prétens point vous garantir. Mais l'affaire du Paquebot de Hollande, étoit aumoins auſſi incroyable. C'eſt que le vaiſſeau, le *Naſſau*,

de la Compagnie Angloiſe des Indes revenant de Madras avec une cargaiſon de trois millions tournois, a été pris par un Américain à quelque diſtance de l'Iſle de Sainte-Helene.

P. S. du 31 Mai. Je ſerois impardonnable, Monſieur, de fermer ce paquet ſans y joindre un précis des curieux débats d'hier au ſoir, dans la Chambre des pairs, où ils ont eu ſept heures de durée. J'ai eu le bonheur d'être du petit nombre d'étrangers admis dans la Chambre; & je crois avoir retenu tout ce qui s'y eſt dit d'eſſentiel. Milord Chatham ne s'y étoit pas montré depuis que ſon projet d'Acte pour pacifier les troubles d'Amérique avoit été rejetté, il y a je crois, deux ans. Il avoit fait demander le jour d'hier pour que la Chambre entendît une nouvelle propoſition d'arrangement qu'il avoit à faire. C'eſt peut-être une derniere tentative qu'il a cru devoir à ſes ſentimens pour ſa patrie; & il eſt douteux qu'on le voye jamais reparoître dans le Parlement, ce nouvel effort de ſon zele n'ayant pas fait plus d'impreſſion que les précédents ſur un Miniſtere inébranlable dans ſes réſolutions. C'eſt ce qui rend extrêmement intéreſſant tout ce qui s'eſt paſſé dans cette ſéance.

Débats de la Chambre des Lords, du Vendredi 30 Mai 1777.

Sur les trois heures après midi, le Lord Chatham entra dans la Chambre, s'appuyant ſur des béquilles. Après être monté à ſa place & avoir fait les excuſes à la Chambre de la liberté qu'il avoit priſe de faire demander à ouvrir un avis, il entra en matiere, mais d'un ton de voix ſi bas, qu'il ne pût être entendu que de peu de perſonnes. A peine eut-il dit quelques mots ſur la ruine imminente de l'Angleterre, que ce terrible arrêt ſortit de ſa bouche. *Si on s'obſtine à pourſuivre la guerre de l'Amérique: ſi au contraire on ne la ceſſe pas ſur le champ, l'Angleterre va être perdue ſans reſſource. La plus prompte réconciliation entre les Américains & leur Mere-patrie, eſt le ſeul moyen de ſalut qui lui reſte. Tout délai ne fût-il que de ſix ſemaines, rendra cette réconciliation impoſſible.*

Il fit une cenſure amere des prétendus pleins pouvoirs donnés aux Freres Howe pour traiter avec les Américains. Il compara l'Adminiſtration à une meute de chiens qui ont pris le change & qu'il faut remettre ſur la voie. Il s'attacha à démontrer la barbarie des conditions exigées des Américains. » Jamais des hommes libres, dit-il, ne conſentiront à rendre les armes: ils vous diront comme jadis les Lacédémoniens aux Perſes,

nous les poserons à terre, mais venez vous-mêmes les ramasser «. Il parla des Américains étrangers dans les termes les plus méprisans, & il fit voir que rien n'étoit plus absurde que de prétendre conquérir un pays aussi vaste avec une poignée d'Anglois & d'Allemands.

Voici comme il s'explique sur la France. » Les François tirent tout le parti possible de notre guerre avec l'Amérique. Le commerce de nos Colonies s'est tourné de leur côté, & ils lui donnent tout l'encouragement qui est en leur pouvoir. On dit qu'il y a un Traité sur le tapis entre la France & l'Amérique. Si c'est un fait vrai, nos Ministres doivent, sans balancer, déclarer la guerre à la France. Il le faut, quand même nous n'aurions pas plus de cinq vaisseaux de guerre en état. La France trouve mieux son compte à éviter de rompre ouvertement avec nous, & à entretenir notre querelle Américaine; mais c'est ce qu'il nous importe de ne pas souffrir plus long-tems «.

Il fit encore quelques observations sur le refus que le Parlement avoit fait de recevoir les pétitions des Américains, & sur l'insuffisance des Commissions des deux Généraux plénipotentiaires, & ensuite il proposa sa motion conçue en ces termes : *qu'il soit présenté une humble adresse à Sa Majesté, où il sera dit que la Chambre prenant en considération la déplorable situation où la Grande-Bretagne se voit réduite, par une guerre aussi*

contraire à ses intérêts que celle qu'elle fait aujourd'hui à l'Amérique, Sa Majesté est très-instament suppliée de prendre les mesures les plus efficaces pour amener une prompte réconciliation, & redresser les griefs accumulés dont se plaignent les Américains, &c.

La motion de Milord Chatham fut d'abord combattue par le Lord Gower, (chef actuel du parti de Bedford) & ensuite appuyée par le Duc de Grafton, qui reprocha à l'Archevêque d'York de s'être permis dans un sermon d'indécentes déclamations contre les Américains, & d'avoir soutenu des principes destructifs de la révolution, & qui ne respiroient que le despotisme. - Ce Prélat répondit avec chaleur au Duc de Grafton, pour l'avis duquel se déclarerent le Duc de Manchester, & les Lords Shelburne, Cambden & Abingdon. Le lord Cambden parut persuadé que l'Angleterre étoit menacée d'une guere très-prochaine avec la France & probablement aussi avec l'Espagne. Il fit les mêmes observations que Milord Chatham sur le déclin actuel du commerce de l'Angleterre; & il en ajouta d'intéressantes sur le prix des assurances qui est déja excessif pour les Isles de l'Amérique & pour la Méditerranée. Il informa la Chambre, qu'actuellement il y a au pont de Londres, douze vaisseaux François, en chargement pour le Levant, où ils iront sous pavillon François, & dont le fret sera perdu pour l'Angleterre. » Enfin, dit-il, j'opine pour la motion

motion de Milord Chatham & pour que nous ayons la guerre avec tout l'univers & la paix avec l'Amérique «.

A ces réflexions le Lord Shelburne, qui parla ensuite, en ajouta quelques-unes sur le mauvais état des Finances, & sur le produit des Doüanes, si considérablement diminué, d'après les états qu'il produisit que l'année 1776 ce produit se trouve de onze cents mille livres sterl. au-dessous de celles de 1773, 1774 & 1775. Il déplora les pertes immenses que souffre la nation depuis que la France s'est emparée de son commerce avec l'Amérique, & que l'acte de navigation n'est plus d'aucune utilité. Il parla des secours de toute espèce que la France fournit aux Américains, tant en munitions qu'en Officiers, des armemens qui se font dans les Ports François par les Corsaires Américains, & des prises qui s'y sont vendues. « Ces procédés, dit-il, peuvent bien ne pas blesser la neutralité, mais ce ne sont pas non plus des preuves d'amitié. Si la France est favorablement disposée pour nous, qu'elle ferme ses Ports aux Américains, comme l'a fait le Portugal ».

Il parla des armemens actuels de la France & de l'Espagne. « Il y a, dit-il, dix-neuf vaisseaux de ligne tout équipés à Brest, &c. Deux mille matelots de la pêcherie de Terreneuve ont été retenus, pour armer encore quatre vaisseaux au besoin. Les constitutions

de la marine de France lui permettent de lever en très-peu de tems assez d'hommes pour faire des armemens formidables, tandis qu'après six mois de presse, nos armemens sont si peu avancés, nos équipages si incomplets, que je n'oserois pas interpeller ici les (*a*) Ministres sur l'état actuel de nos affaires maritimes ».

Il prétendit savoir que les Agens Américains travaillent continuellement avec les Ministres de France ; & il ajouta que les assurances de cette Cour sur ses dispositions amicables ne méritoient aucune confiance tant qu'elle ne renverroit point M. Franklin & M. Deane, qui insultent à Paris l'Ambassadeur d'Angleterre. « Je ne me paye point, dit-il, des mauvaises défaites du Ministere de France qui voudroit nous faire croire que ce sont ses Marchands qui assistent les Américains & qu'il ne peut point les en empêcher. Les Marchands François ne le feroient point s'ils n'y étoient excités & encouragés. Les Marchands François sont trop pauvres pour courir de tels risques, & il n'y en a pas un en état de faire un crédit de cinq mille livres sterling ».

Quant au Portugal, c'est l'avis de Mylord Shelburne que l'Espagne est actuellement en guerre avec cette Puissance, & qu'elle pourroit bien la forcer à entrer dans le pacte de famille,

(*a*) Milord Sandwich va faire un voyage à Portsmouth pour voir si sa présence fera venir des matelots.

ce qui mettroit douze vaiſſeaux de ligne de plus du côté de la France & de l'Eſpagne.

Mylord Weymouth répondit au Lord Shelburne ſur tous ces points, & fit voir que l'Angleterre devoit être parfaitement tranquille ſur le compte de la France, de qui on avoit obtenu ſans difficulté tout ce qu'on lui avoit demandé d'un ton ſérieux.

Le Lord Chatham, en interprétation de ſa motion, déclara que par le redreſſement des griefs des Américains il entendoit, que le Parlement révoqueroit ſans délai, c'eſt-à-dire, ſous peu de jours, tous les actes paſſés pour punir avec une ſévérité éxceſſive les Américains, ſavoir les actes de l'interdit de Boſton, de la Chartre, de Capture, &c. qui les avoient pouſſés au déſeſpoir.

L'Archevêque d'York, qui n'avoit pu digérer la cenſure que le Duc de Grafton avoit faite de ſon Homélie, prit une ſeconde fois la parole pour en marquer à ce Seigneur ſon vif reſſentiment. « Quoiqu'il ſoit, dit-il, dans mon naturel autant qu'il eſt du caractere de mon état d'aimer la paix, cependant je puis faire voir que je ne ſuis pas inſenſible aux outrages, & qu'il m'eſt auſſi poſſible qu'à un autre de laver mon honneur offenſé ». Cette ſortie parut être priſe de toute la Chambre pour un défi en bonnes regles, adreſſé au Duc de Grafton, par ce Lord ſpirituel.

Le Lord Onſlow parla quelques momens pour juſtifier le marché de rum, du Lord North,

Le Lord Mansfield ſoutint que long-tems avant les actes dont Mylord Chatham demandoit la révocation les Américains s'étoient déclarés indépendans, & avoient conteſté au Parlement le droit de les taxer, & que par conſéquent il ne réſulteroit aucun bon effet de la motion de ce Lord.

Enfin on alla aux voix à neuf heures & demie, & la motion fut rejettée par une pluralité de 99, contre 28.

ON VIENT de recevoir la nouvelle certaine que le vaiſſeau pris par la frégate du Roi le *Hound*, aux attérages de la Jamaïque, & que l'on croyoit avoir été ſubmergé, eſt heureuſement arrivé dans cette Iſle. Il y avoit ſur ce vaiſſeau quelques Officiers Européens, & des munitions de guerre pour les Inſurgens. L'Amiral Gayton demande aux Miniſtres ce qu'il doit faire de ces Officiers.

Suivant des lettres de la Côte d'Or en Afrique, les Américains ont enlevé ou pillé quantité de vaiſſeaux de la flotte de Briſtol, de Liverpool & de Londres qui y eſt arrivée dans le mois de Mars. Le bruit couroit ſur la Côte que trois vaiſſeaux qui tranſportoient aux Iſles Angloiſes 900 Négres, avoient été pris & conduits à Salem, où on avoit enregimenté ces Négres pour les faire marcher parmi les troupes d'Amérique.

Les fonds baiſſent. Ils ſont déja retombés au-deſſous du taux où ils étoient avant l'opération de Mylord North.

FIN.

*Lettre d'un Banquier de Londres, à M *** à Anvers.*

De Londres le 10 Juin 1777.

CE FUT, Monſieur, environ deux mois après le changement arrivé dans le Gouvernement de la Caroline Méridionale, que les Généraux Anglois de mer & de terre, firent ſur cette Province l'eſſai du coup de main qui commença la campagne de 1776, auſſi malheureuſement que vous l'avez vû finir. L'attaque infructueuſe de l'île de Sulivan, & la retraite humiliante de l'armée & de l'eſcadre, étoient un début d'un ſiniſtre augure, qui devoit annoncer d'auſſi fâcheux revers que la ſurpriſe de Trenton, la déroute de Princeton, & tous les échecs portés à l'armée du Roi pendant toute la durée de l'hiver dans le nouveau Jerſey. Dans la premiere ferveur de leur zele pour leur liberté renaiſſante, dans les premiers tranſports de leur joie, les Peuples de cette Colonie ne pouvoient point manquer d'oppoſer la plus vigoureuſe réſiſtance aux efforts que feroit la Cour pour les ſoumettre. Il eſt bien ſingulier qu'elle ait ignoré qu'il ſe préparoit des circonſtances auſſi contraires à ſes vues; & que la Caroline Méridionale, qui alloit entrer en jouiſ-

ſance des précieux avantages que les autres Colonies ne voyoient encore qu'en ſpéculation, ait été celle ſur qui le Gouvernement ait voulu faire le premier eſſai de ſon plan de conquête & de réduction. Il a échoué de la maniere la plus déſagréable pour les chefs de l'entrepriſe, chargés injuſtement du blâme de cette aventure, tandis qu'il ne devoit tomber que ſur les Miniſtres ſeuls, qui auroient dû appercevoir les cauſes morales de la grande diſproportion qui s'eſt trouvée entre les forces des uns & des autres. Si dans ces tems-là on eût eu connoiſſance de la Conſtitution que la Caroline Méridionale étoit ſur le point de ſe donner, le ſuccès en eût paru fort douteux à tous les bons ſpéculateurs. A ce ſujet il eſt dû des hommages à la grande ſagacité de Milord Sandwich. Vous pouvez vous ſouvenir, Monſieur, que dans les débats de la Chambre des Pairs, ce Miniſtre ſe défendit d'avoir eu aucune part à cette expédition. Il proteſta qu'on ne devoit point le rendre reſponſable de l'évenement; & il finit par dire que quoique le plan en fût ſans doute très-bon, *il ne pouvoit pas croire qu'il dût jamais remplir l'attente qu'on en avoit conçue*. Dans le tems on fut étonné qu'un Miniſtre ſi ſage, pût condamner d'avance un projet dont on ne devoit apprendre l'exécution que dans quelques mois. Mais il eſt viſible aujourd'hui qu'il avoit été informé de la révolution qui

s'étoit effectuée dans la Caroline, le 26 Mars, lorsqu'il tint, le 10 Mai dans la Chambre des Pairs, le langage inquiétant que je viens de vous rapporter. C'est ce qui vous paroitra vraisemblable, quand vous aurez lu ce nouveau systéme d'administration.



CONSTITUTION

Ou forme de Gouvernement consentie & arrêtée par les Représentans de la Caroline Méridionale, dans un Congrès commencé & tenu à Charles-Town, le Mercredi premier jour de Novembre mil sept cent soixante-quinze, & continué par divers ajournemens jusqu'au Mardi vingt-six Mars mil sept cent soixante-seize.

D'AUTANT que le Parlement Britannique, réclamant depuis quelques années un droit de lier les Colonies Septentrionales en Amérique par la loi, dans tous les cas quelconques, a porté des ſtatuts pour lever un revenu dans ces Colonies, & pour diſpoſer de ce revenu ainſi qu'il le jugeroit à propos, ſans le conſentement & contre le gré des Coloniſtes; & comme il a paru à ceux-ci, que, n'étant point repréſentés dans le Parlement, un pareil droit étoit abſolument inconſtitutionel, & que s'il étoit admis, il les réduiroit tout-à-coup du rang d'hommes libres à l'état d'eſclavage le plus abject; en con-

ſequence leſdites Colonies ont fait diverſes remontrances contre l'admiſſion de ces Actes, & elles ont préſenté des Requêtes pour en demander la révocation. Mais ces démarches n'ayant produit aucun effet, & le Parlement Britannique qui perſiſte toujours dans ſes mêmes prétentions, ayant établi depuis encore d'autres ſtatuts inconſtitutionels & oppreſſifs, qui étendent le pouvoir des Cours d'Amirauté dans les Colonies au de--là de ſes anciennes limites, & leur attribuent la juriſdiction dans les cas ſemblables, à ceux qui, dans la Grande Bretagne, ſont jugés par des Jurés, de ſorte que toute perſonne eſt ſujette à être envoyée & jugée dans la Grande-Bretagne, pour une offenſe dont l'un de ſes ſtatuts a fait une offenſe capitale, & quoiqu'elle eût été commiſe dans les Colonies. — que le port de Boſton a été bloqué. — que les perſonnes prévenues de meurtre, dans la baie de Maſſachuſſett, ſeroient, au gré du Gouverneur, envoyées, pour recevoir leur jugement, dans toute autre Colonie ou même dans la Grande-Bretagne. — que la Conſtitution du Gouvernement établie par Chartre dans cette Colonie, eſt changée dans ſes principaux points. — que les loix d'Angleterre & le Gouvernement libre dont la jouiſſance avoit été aſſurée aux Habitans de Quebec, par une proclamation du Roi, ont été abolis & remplacés par les Loix Françoiſes: qu'on

a établi dans cette Province la Religion Catholique Romaine (qui jusque là y étoit déjà exercée librement & tolerée), & un Gouvernement absolu ; & qu'on a étendu les limites de cette Province jusqu'aux frontieres des établissemens Anglois, Protestans & libres, avec le dessein de faire servir tout un peuple professant des principes de Religion différens de ceux des Colonies voisines & soumis à un pouvoir arbitraire, comme d'instrument propre à intimider & à subjuguer les Colonies.

D'autant que les Délégués de toutes les Colonies de ce Continent, depuis la Nouvelle Ecosse, jusqu'à la Géorgie, assemblés en un Congrès général à Philadelphie, ont porté, de la maniere la plus respectueuse, leurs plaintes au pied du Thrône, suppliant humblement leur Souverain d'employer son autorité royale & son interposition pour le redressement de leurs griefs, occasionnés par les susdits statuts, & qu'ils ont assuré Sa Majesté que la bonne harmonie entre la Grande Bretagne & l'Amérique, désirée ardemment de la part des Colonies, se rétabliroit par ce moyen sur le champ, & que les Colonistes se reposoient sur la magnanimité & la justice du Roi & du Parlement, pour le redressement de beaucoup d'autres griefs qui les tenoient en souffrance:

D'autant aussi que ces plaintes ont été totalement négligées, & qu'il a été passé

des ſtatuts encore plus cruels que ceux mentionnés ci-deſſus, & par leſquels on a défendu aux Colonies la communication entr'elles, en reſtreignant leur commerce, & en ôtant à des milliers d'habitans, par la défenſe de pêcher ſur les côtes d'Amérique, les moyens de pourvoir à leur ſubſiſtance :

D'autant que des flottes & des armées conſidérables, ayant été envoyées en Amérique pour appuyer l'exécution de ces loix, & pour effectuer une entiere & parfaite ſoumiſſion à la volonté d'une adminiſtration deſpotique & corrompue, & en conſéquence de ce, des hoſtilités ayant été commencées dans la baie de Maſſachuſſett par les troupes ſous le commandement du Général Gage, il en eſt réſulté que quantité de gens paiſibles, ſans appui & ſans armes, ont été pillés & maſſacrés de gaieté de cœur ; & enfin, comme il n'y a que trop lieu d'appréhender qu'il ne ſe commette de pareilles hoſtilités dans les autres Colonies ; les Coloniſtes ſe ſont vû réduits à la néceſſité de prendre les armes pour repouſſer la force par la force, & pour défendre leurs perſonnes & leurs propriétés contre toutes ces invaſions & déprédations illégales.

Néantmoins les Délégués deſdites Colonies, aſſemblés dans un autre Congrès à Philadelphie, déſirant fortement d'effectuer une réconciliation avec la Grande-Bretagne,

d'après des principes juſtes & conſtitutionels; ils ont ſupplié Sa Majeſté de déterminer quelque moyen par lequel les ſupplications réunies de ſes fideles Coloniſtes, pûſſent amener une réconciliation heureuſe & permanente, demandant en même tems qu'on prît des meſures pour empêcher l'effuſion ultérieure de leur ſang, & que tous les ſtatuts qui tendent directement à plonger aucun des Coloniſtes dans la détreſſe, fuſſent révoqués. Mais comme au lieu d'accorder aux Coloniſtes la juſtice qu'ils avoient & qu'ils ont droit de demander; cette guerre civile & contre nature, dans laquelle ils ont été précipités, & où ils ſe trouvent enveloppés, a été pourſuivie avec une violence non interrompue: que les Gouverneurs & autres perſonnes, chargés de commiſſion Royale dans les Colonies, en rompant les promeſſes & les engagemens les plus ſolemnels, & en violant toutes obligations d'honneur, de juſtice & d'humanité, ont fait arrêter & empriſonner pluſieurs particuliers honnêtes, dont les biens ont été ſaiſis & retenus ou détruits, ſans que ces particuliers euſſent commis aucun crime ou encouru la confiſcation de leurs biens. — qu'ils ont ſuſcité des ſoulevemens domeſtiques: accordé par proclamation la liberté aux valets & aux eſclaves. — débauché ou enlevé des eſclaves pour les armer contre leurs maîtres. — animé & encouragé les

Nations Sauvages à la guerre contre les Colonies. — ſuſpendu les loix du pays pour leur ſubſtituer la loi martiale. — maſſacré quantité de Coloniſtes. — brulé diverſes Villes & menacé de bruler de même celles qui reſtoient . & qu'ils s'efforcent encore tous les jours, par une conduite qui a déjà ſouillé les armes Britanniques, & qui ſeroit capable de couvrir d'infamie mêmes des nations Sauvages, d'effectuer la ruine & la deſtruction des Colonies :

D'autant qu'il a été paſſé dernierement un ſtatut, par lequel, ſous le prétexte que leſdites Colonies étoient en rébellion ouverte, tout commerce & toute liaiſon avec elles a été interdit. — par lequel auſſi tous vaiſſeaux appartenants aux Habitans des Colonies, & commerçant dans l'intérieur d'icelles ou faiſant avec elles le commerce d'importation on d'exportation, enſemble les cargaiſons & effets à bord de ces vaiſſeaux, ſont déclarés de bonne priſe — que les Capitaines & les équipages de ces vaiſſeaux ſont aſſujettis par force à ſervir à bord des vaiſſeaux du Roi contre leur pays & leurs plus chers amis. — que toute ſaiſie & détention ou deſtruction des perſonnes & propriétés des Coloniſtes faites en aucun tems, pour prévenir ou faire ceſſer ladite prétendue rébellion, ou qui pourront être faites par la ſuite, en conſéquence dudit Acte, ou pour le ſervice du public, ſont

autorisées; & que les personnes plaidant pour des dommages & intérêts dans de pareils cas, si elles perdent leurs procès, sont sujettes au payemens de dépens très-considérables:

D'autant aussi qu'il a été donné des ordres pour faire passer en Amérique des renforts considérables de troupes & de vaisseaux, qui y sont attendus journellement pour poursuivre la guerre contre chacune des Colonies unies, avec la plus grande vigueur:

D'autant qu'en conséquence d'un plan donné par les Gouverneurs, & qui paroît avoir été concerté entr'eux & les Ministres leurs maîtres, de retirer les Officiers ordinaires, & par-là de dissoudre les liens du Gouvernement & de faire naître l'anarchie & la confusion dans les Colonies; le Lord William Campbell, dernier Gouverneur, a dissous, le 15 Septembre dernier, l'assemblée générale de cette Colonie, & qu'il n'en a pas été convoqué d'autre depuis, quoique suivant les loix, il doive y avoir une assemblée générale au moins tous les six mois: que ce Lord, après avoir fait tous ses efforts pour ôter la liberté, les biens & la vie au bon peuple de cette Colonie, que par les devoirs de sa place il étoit obligé de proteger, s'est retiré de la Colonie, & a emporté avec lui le grand Sceau & les instructions Royales addressées aux Gouverneurs.

D'autant que les Juges des Cours de justice

de cette Colonie ont refusé d'exercer leurs fonctions respectives, de sorte qu'il est devenu indispensablement nécessaire, pendant la durée de la présente situation des affaires de l'Amérique, & jusqu'à ce qu'on puisse parvenir à accommoder les malheureux différends entre la Grande Bretagne & l'Amérique (évenemens que quoique calomniés & traités comme rébelles, nous désirons néantmoins encore avec la plus vive ardeur) de choisir d'un commun accord & pour le bien du Peuple, qui est *l'origine & le but de tout Gouvernement*, un moyen pour regler la police intérieure de cette Colonie: le Congrès étant revêtu de pouvoir compétent, & ayant délibéré sur tout ce qui est exposé ci-dessus, á arrêté en conséquence les articles suivans:

Section premiere.

Ce Congrès étant une libre & complette représentation du Peuple de cette Colonie, sera réputé & appellé désormais *l'Assemblée générale de la Caroline Méridionale*, & devra continuer comme telle, jusqu'au vingt-un d'Octobre prochain, & non plus long-tems.

Section deuxieme.

L'Assemblée générale choisira, au scrutin, dans son propre corps, un Conseil législa-

tif qui sera composé de treize membres (dont sept suffiront pour terminer une affaire) & qui subsistera aussi long-tems que l'assemblée générale.

Section troisieme.

L'Assemblée générale & ledit Conseil législatif éliront conjointement au scrutin, dans leur corps ou parmi le peuple en général, un Président & Commandant en chef de la Colonie, & un Vice-Président.

Section quatrieme.

Si un Membre de l'Assemblée générale est élu Président & Commandant en chef ou Vice-Président, ou Membre du Conseil législatif, sa place dans l'Assemblée générale, deviendra vacante, & on choisira une autre personne pour la remplir; & si un Membre du Conseil législatif est élu Président & Commandant en chef, ou Vice-Président, il perdra sa place & on y nommera une autre personne.

Section cinquieme.

Il y aura un Conseil privé, dont le Vice-Président de la Colonie sera de droit Membre & Président, & qui sera composé de six autres Membres choisis par scrutin, dont trois par l'Assemblée générale & les trois

autres par le Conſeil légiſlatif, pourvu toutes fois qu'aucun Officier de l'armée ou de la Marine, au ſervice du Continent ou de cette Colonie, ne puiſſe être élu pour ce Conſeil privé. Un Membre de l'Aſſemblée générale ou du Conſeil légiſlatif, qui aura été choiſi pour être Membre du Conſeil privé, ne perdra pas pour cela ſa place dans l'Aſſemblée générale ou dans le Conſeil légiſlatif, à moins qu'il ne ſoit élu Vice-Préſident de la Colonie, auquel cas, on choiſira une autre perſonne a ſa place. Le Conſeil privé (dont quatre Membres formeront un *quorum*, c'eſt-à-dire ſuffiront pour terminer une affaire) donnera ſon avis au Préſident & Commandant en chef, lorſque celui ci le demandera; mais le Préſident & Commandant ne ſera pas obligé de conſulter le Conſeil privé, excepté dans les cas mentionnés ci-après.

Section ſixieme.

Les qualités requiſes pour être Préſident & Commandant en chef ou Vice-Préſident de la Colonie, ainſi que pour être Membres du Conſeil légiſlatif & du Conſeil privé, ſeront les mêmes que celles des Membres de l'Aſſemblée générale, & les uns & les autres, lorſqu'ils ſeront élus devront prêter un ſerment de qualification dans l'Aſſemblée générale.

Section septieme.

L'autorité légiſlative réſidera dans le Préſident & Commandant en chef, dans l'Aſſemblée générale & dans le Conſeil légiſlatif. Toutes les réſolutions concernant les levées de deniers (Bills d'argent), pour le ſcrutin du Gouvernement ſeront l'affaire propre de l'Aſſemblée générale, & le Conſeil légiſlatif ne pourra ni changer, ni modifier les Bills ; mais il aura la faculté de les rejetter. Tous les autres Bills ou Ordonnances pourront provenir, ſoit de l'Aſſemblée générale, ſoit du Conſeil légiſlatif ; & ils pourront être changés, modifiés ou rejettés par l'un ou par l'autre. Les Bills ayant paſſé à l'Aſſemblée générale & au Conſeil légiſlatif, le Préſident & Commandant en chef pourra y donner ſon conſentement ou les rejetter. Lorſqu'ils auront reçu ſon approbation, ils auront toute la force & toute la validité d'un acte de l'Aſſemblée générale de cette Colonie. L'Aſſemblé générale & le Conſeil légiſlatif reſpectivement jouiront de tous les privileges qui ont pû être reclamés ou exercés par la Chambre des Communes de l'Aſſemblée ; mais le Conſeil légiſlatif n'aura nullement le pouvoir d'expulſer ſes Membres.

Section huitieme.

L'Aſſemblée générale & le Conſeil légiſ-

latif pourront s'ajourner eux-mêmes reſpectivement ; & le Préſident & Commandant en chef n'aura point le pouvoir de les ajourner, proroger ou diſſoudre ; mais il lui ſera libre de les convoquer s'il eſt néceſſaire, avant le tems pour lequel ils ſe seront ajournés. Lorſqu'un Bill aura été rejetté, il pourra être rapporté de nouveau à une ſéance de l'Aſſemblée générale ou du Conſeil légiſlatif à la ſuite d'un ajournement, qui devra être au moins de trois jours.

Section neuvieme.

L'Aſſemblée générale & le Conſeil légiſlatif, choiſiront eux-mêmes leurs Orateurs reſpectifs & leurs Officiers, comme bon leur ſemblera.

Section dixieme.

Lorſqu'un Membre de l'Aſſemblée générale ou du Conſeil légiſlatif acceptera une place lucrative ou commiſſion quelconque (excepté dans la Milice), il perdra ſa ſéance dans l'Aſſemblée générale ou dans le Conſeil légiſlatif, & on fera auſſi-tôt une nouvelle élection. Si elle retombe ſur lui, rien ne l'empêchera de reprendre ſa place.

Section onzieme.

Le dernier Lundi d'Octobre prochain &

le lendemain, & déformais tous les deux ans, les mêmes jours les Membres de l'Affemblée générale feront élus pour s'affembler le premier Lundi du mois de Décembre fuivant, & refter en fonction pendant deux ans, à compter dudit dernier Lundi d'Octobre. L'Affemblée générale fera compofée du même nombre de Membres qui fe trouve dans le préfent congrès: chaque Paroiffe & diftrict devant avoir le même nombre de repréfentans qu'actuellement, favoir:

Les Paroiffes de Saint Philippe & de Saint Michel, de Charles-Town, trente Membres.

La Paroiffe de Chrift-Church, fix Membres.

La Paroiffe de Saint John, Comté de Berkley, fix Membres.

La Paroiffe de Saint Andrew, fix Membres.

La Paroiffe de Saint George, Dorchefter, fix Membres.

La Paroiffe de Saint James, Goofe-Creek, fix Membres.

La Paroiffe de Saint Thomas & de Saint Denis, fix Membres.

La Paroiffe de Saint Paul, fix Membres.

La Paroiffe de Saint Barthelemei, fix Membres.

La Paroiffe de Sainte Helene, fix Membres.

La Paroiffe de Saint James, fur la riviere de Santée, fix Membres.

La Paroiffe

La Paroiſſe de Prince George, ſur la riviere Wingaw, ſix Membres.

La Paroiſſe de Prince Frederick, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint John, dans le Comté de Colleton, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint Peter, ſix Membres.

La Paroiſſe de Prince William, ſix Membres.

La Paroiſſe de S. Stephen, ſix Membres.

Le Diſtrict à l'Eſt de la riviere de Waterée, dix Membres.

Le Diſtrict de Ninety-ſix (ou 96), dix Membres.

Le Dictrict de Saxe-Gotha, ſix Membres.

Le Diſtrict entre les rivieres de Broad & Saludy, en trois diviſions, ſavoir:

Le Diſtrict d'en bas, quatre Membres: le Dictrict de la petite riviere, quatre Membres: le haut Diſtrict ou Diſtrict de Sparte, quatre membres.

Le Diſtrict entre les rivieres Broad & Catawba, dix Membres.

Le Diſtrict appellé New-acquiſition, dix Membres.

La Paroiſſe de Saint Matthew, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint David, ſix Membres.

Le Diſtrict entre la riviere Savannah & la fourche Septentrionale d'Ediſto, ſix Membres.

L'élection desdits Membres se fera autant qu'il sera possible suivant ce qui est prescrit par l'Acte d'élection. Lorsqu'il n'y aura ni Eglise, ni Marguilliers dans un district ou Paroisse, l'Assemblée générale, quelque tems avant l'expiration des deux années, indiquera des lieux d'élection, & nommera des personnes pour recueillir les voix & lui en rendre compte. La qualification des Electeurs sera la même que celle qui est requise par la loi; mais les personnes possédant des biens, qui, suivant le tarif de la derniere taxe, sont taxables aux sommes mentionnées dans l'acte d'élection, auront droit de voter, quoique ces biens n'aient pas été taxés effectivement; pourvu que ces mêmes personnes aient les autres qualités requises par ledit Acte. Les Electeurs prêteront le serment de qualification, si l'Officier chargé de recueillir les voix l'exige. La qualification de la personne élue devra être telle qu'elle est mentionnée dans l'Acte d'élection, & il sera entendu qu'elle signifie que la personne élue n'a point de dettes.

Section douzieme.

Si une Paroisse ou District néglige ou refuse d'élire des Membres, & si ceux qui auront été élus ne se rendent point à l'Assemblée générale, ceux qui s'y seront rendus, auront les pouvoirs de l'Assemblée générale.

Il ne faudra pas moins de quarante-neuf Membres pour former une Chambre qui puiſſe traiter les affaires ; mais l'Orateur & ſept Membres ſuffiront pour s'ajourner d'un jour à l'autre.

Section treizieme.

Auſſi tôt qu'il ſera poſſible, après la premiere ſéance de l'Aſſemblée générale, on choiſira le Préſident & Commandant en chef, & un Vice Préſident de la Colonie & du Conſeil privé, en la maniere & pour le tems preſcrits ci deſſus; & en attendant que ce choix ſoit fait, l'ancien Préſident & Commandant en chef & le Vice-Préſident de la Colonie & du Conſeil privé, continueront de remplir les fonctions de leurs places reſpectives.

Section quatorzieme.

En cas de mort du Préſident & Commandant en chef, ou de ſon abſence de la Colonie le Vice-Préſident de la Colonie ſuccedera à ſa place, & le Conſeil privé choiſira dans ſon propre corps un Vice-Préſident de la Colonie ; & en cas de mort du Vice-Préſident de la Colonie ou de ſon abſence de la Colonie, un des Membres du Conſeil privé ſera choiſi par ce Conſeil, pour remplir les fonctions du Vice Préſident,

jusqu'à ce qu'il ait été nommé à ces places respectivement par l'Assemblée générale & le Conseil législatif, pour le reste du tems pour lequel l'Officier mort ou absent avoit été nommé.

Section quinzieme.

Les Délégués de cette Colonie au Congrès général, seront choisis conjointement par l'Assemblée générale & le Conseil législatif, au Scrutin dans l'Assemblée générale.

Section seizieme.

Le Vice-Président de la Colonie & le Conseil privé ou le Vice-Président & la majorité du Conseil privé, qui se trouveront en place, exerceront les pouvoirs d'une Cour de Chancellerie. Il y aura un Ordinaire qui exercera les pouvoirs qui ont été exercés jusqu'à présent par cet Officier dans cette Colonie.

Section dix-septieme.

La Jurisdiction de la Cour d'Amirauté se bornera aux causes maritimes.

Section dix-huitieme.

Toutes les causes & tous les procès pen-

dants à aucune Cour de justice ou d'équité, pourront, si les deux parties y consentent être continués & terminés, sans qu'on soit obligé de les commencer *de novo*. Et les Juges des Cours de justice feront faire des listes de Jurés & convoqueront les Jurés, en se rapprochant le plus qu'il sera possible de ce qui est prescrit par les Actes de l'Assemblée générale dans de pareils cas.

Section dix-neuvieme.

Les Juges de Paix seront nommés par l'Assemblée générale ; & la durée de leur commission dépendra du bon plaisir du Président & Commandant en Chef. Ils n'auront point d'épices, excepté pour les poursuites qu'ils feront dans des cas de crimes capitaux ; & lorsqu'ils ne seront point en fonctions comme Juges de paix, ils ne pourront point jouir des priviléges accordés par la loi à cette magistrature.

Section vingtieme.

Tous les autres Officiers de justice seront choisis par scrutin par l'Assemblée générale & le Conseil législatif concurremment, & ils recevront (excepté les Juges de la Cour de la Chancellerie) leur commission du Président & Commandant en chef, qui les conservera tant qu'ils se comporteront bien ;

mais ils pourront être destitués de leurs emplois à la réquisition de l'Assemblée générale & du Conseil législatif.

Section vingt-unieme.

Les Shériffs, ayant les qualités requises par la loi, seront choisis de la même maniere par l'Assemblée générale & le Conseil législatif, & recevront leur commission du Président & Commandant en chef, qui la leur donnera pour deux ans seulement.

Section vingt-deuxieme.

Les Commissaires de la Trésorerie, le Secrétaire de la Colonie, celui qui tient le Registre des hypotéques & Contrats de vente, l'Avocat général & le Receveur des Poudres, seront choisis par scrutin par l'Assemblée générale & le Conseil législatif concurremment, & ils récevront leur commission du Président & Commandant en chef, qui les conservera dans leurs emplois tant qu'ils se comporteront bien; mais ils pourront en être destitués à la réquisition de l'Assemblée générale & du Conseil législatif.

Section vingt-troisieme.

Tous les Officiers d'Etat major dans l'armée, & tous les Capitaines dans la Marine

feront choifis par fcrutin par l'Affemblée générale & le Confeil légiflatif concurremment; & ils recevront leur commiffion du Préfident & Commandant en chef, de qui tous les autres Officiers dans l'armée & dans la Marine recevront pareillement la leur.

Section vingt-quatrieme.

En cas de vacance d'aucun des emplois ci-deffus, qui font à la nomination de l'Affemblée générale & du Confeil légiflatif, le Préfident & Commandant en Chef, de l'avis & du confentement du Confeil privé, pourra nommer d'autres perfonnes à la place de celles qui feront venues à manquer, en attendant que l'Affemblée générale & le Confeil légiflatif procedent à une nouvelle élection pour les emplois vacans.

Section vingt-cinquieme.

Le Préfident & Commandant en chef, de l'avis & du confentement du Confeil privé, pourra, pour le tems qu'il lui plaira, & en attendant d'autres réfolutions à cet égard de la part de l'Affemblée générale & du Confeil légiflatif, nommer tous les autres Officiers néceffaires, excepté ceux que la loi prefcrit de choifir autrement.

Section vingt-fixieme.

Le Préfident & Commandant en chef

n'aura nul pouvoir de faire la guerre ou la paix, ou de conclure aucun traité définitif ſans le conſentement de l'Aſſemblée générale & du Conſeil légiſlatif.

Section vingt-ſeptieme.

Dans le cas où une Paroiſſe ou Diſtrict négligeroit d'élire un Membre ou des Membres au jour de l'élection, ou s'il arrivoit qu'aucune perſonne choiſie pour être Membre de l'Aſſemblée générale, refuſât de produire ſes qualités & de prendre ſéance, qu'elle vînt à mourir ou à quitter la Colonie, ladite Aſſemblée générale fixera des jours convenables pour élire dans ces cas reſpectivement un ou pluſieurs Membres de ladite Aſſemblée générale. A la mort de l'un des Membres du Conſeil légiſlatif ou du Conſeil privé, il ſera élu un autre Membre à ſa place, en la maniere ci-deſſus preſcrite pour l'élection reſpective des Membres de l'un ou de l'autre de ces deux Conſeils.

Section vingt-huitieme.

Les réſolutions du Congrès Continental qui ſont actuellement en vigueur dans cette Colonie, continueront à conſerver leur force juſqu'à ce que le même Congrès vienne à les changer ou à les révoquer.

Section vingt-neuvieme.

Les résolutions du présent Congrès ou d'aucun Congrès précédent de cette Colonie, ainsi que toutes les loix qui y sont en vigueur actuellement & qui ne se trouvent point changées par la présente Constitution, continueront à subsister jusqu'à ce qu'elles viennent à être changées ou révoquées par la Législature de cette Colonie, à moins qu'elles ne soient que pour un certain tems, dans lequel cas elles expireront aux termes respectifs fixés pour leur durée.

Section trentieme.

L'autorité éxécutrice résidera dans la personne du Président & Commandant en chef, sous les clauses & restrictions mentionnées ci-dessus.

Section trente-unieme.

Le Président & Commandant en chef, le Vice Président & le Conseil privé de cette Colonie, auront respectivement les mêmes privileges personnels qui ont été alloués par acte d'Assemblée au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur & au Conseil privé.

Section trente-deuxieme.

Toutes les personnes actuellement en place, conserveront leurs commissions jus-

qu'à ce qu'il se fasse une nouvelle nomination en la maniere prescrite ci-dessus ; & alors toutes les commissions qui ne seront point dérivées de l'autorité du Congrès de cette Colonie, cesseront & seront nulles.

Section trente troisieme.

Toutes les personnes choisies & nommées pour un emploi ou une place de confiance, prêteront le serment suivant avant d'entrer en exercice de leurs fonctions:

Moi N. N. je fais serment que je soutiendrai, maintiendrai & défendrai autant qu'il sera en mon pouvoir la Constitution de la Caroline Méridionale, telle qu'elle a été établie par le Congrès le vingt-six Mars mil sept cent soixante-seize, jusqu'à ce que les différends entre la Grande-Bretagne & l'Amérique soient arrangés, ou que je serai relevé de mon serment par l'autorité législative de ladite Colonie: ainsi Dieu me soit en aide.

Toutes les autres personnes semblables prêteront un pareil serment.

Section trente-quatrieme.

Les salaires annuels suivans seront alloués aux Officiers publiqcs nommés ci-après :

Le Président & Commandant en chef, neuf mille livres (argent de la Caroline).

Le chef de juſtice & les Juges ſes aſſiſtans auront reſpectivement les ſalaires qui leur ont été aſſignés par acte de l'aſſemblée.

L'Avocat général, deux mille cent livres pour lui tenir lieu de toutes rétributions ſur le tréſor public à titre d'épices pour les pourſuites dans les affaires criminelles.

L'Ordinaire mille liv. ſterl.

Les trois Commiſſaires de la Tréſorerie, deux mille liv. ſterl. chacun.

Tous les autres Officiers publics auront les mêmes ſalaires qui leur ont été alloués reſpectivement par l'acte d'aſſemblée.

Par ordre du Congrès le 26 Mars 1776.

Wm Henri Drayton, Préſident.

Contre-ſigné, Peter Timothy, Secrétaire.

Fin des Conſtitutions de la Caroline.

VOICI, Monſieur, une ſuite de l'intéreſſante lettre de M. Burke. Vous y verrez des obſervations d'un très-grand ſens & j'oſe dire neuves, je ne dirai pas ſur les principes, mais ſur la nullité des principes de la guerre actuelle, & ſur la réalité de ſes effrayantes conſéquences

Suite de la lettre de M. Edmond Burke.

L'ACTE, dont j'ai tant parlé, eſt un des

fruits de la guerre d'Amérique, guerre, selon moi, différente de toutes les autres, par la foule des calamités qu'elle a produites. Non-seulement l'équilibre de notre politique est dérangé, & le désordre s'est mis dans notre Empire; mais nos loix & l'esprit de notre législation sont menacés d'une subversion totale. Nous avons fait la guerre à nos Colonies & par les armes & par les loix. Comme les hostilités & les loix sont deux choses on ne peut pas moins sympathiques, nous n'avons pas fait un pas dans toute cette affaire, que nous n'ayons foulé aux pieds quelque maxime de justice ou quelque principe capital d'administration. Ne s'est-on pas mis au-dessus de toute regle, je ne dis pas des privileges Britanniques seulement, mais de la justice générale? n'a-t-on pas établi les plus dangéreux exemples par l'interdit de Boston, par le Bill de la Chartre de la Baye de Massachusset, par celui de l'armée & par toute cette longue suite d'actes hostiles du Parlement, qui ont servi à commencer & à suivre la guerre d'Amérique? Si on avoit fait l'essai des principes d'un seul de ces actes sur le territoire de la Métropole, il y auroit péri en naissant. Mais en les éloignant de notre sol, ils ont pris racine dans nos loix; & nos derniers neveux se récrieront sur l'amertume de leurs fruits.

Mais le renversement des Loix n'est peut-être pas encore le plus dangereux effet de cette

querelle. Si les mœurs restoient intactes, elles corrigeroient les vices de la loi, & pourroient la tempérer. Mais toutes nos dernieres opérations offrent trop peu de traits de cette générosité, de cette humanité, & de cette élévation d'ame qui distinguent autrefois la Nation Britannique. La guerre suspend l'effet des obligations morales; & ce qui est long-tems suspendu court risque d'être entiérement détruit. Les guerres Civiles sont celles dont la fatale influence agit le plus sur les mœurs du Peuple. Elles alterent sa politique, elles corrompent sa morale, elles détruisent même ses sentimens de justice & d'équité. En nous apprenant à regarder nos Concitoyens comme nos ennemis, tout le Corps de notre Nation nous devient insensiblement moins cher. Les noms d'affection & de parenté, qui cimentoient parmi nous une union douce & charitable, ne sont plus qu'un nouvel aliment pour les charmes & les fureurs de parti.

Quelle autre chose, que l'aveuglement qui provient de la phrénésie des guerres civiles, à pu faire regarder, par certains d'entre nous, la situation actuelle des affaires Britanniques, comme un sujet de triomphe pour eux-mêmes ou de complimens pour le Souverain? Rien assurément ne peut-être plus déplorable pour ceux qui se rappellent les jours florissans de cet Empire, que la joie insensée de quelques Anglois, au milieu du spectacle

affreux que présentent nos affaires & notre conduite, & qui nous attire le mépris de toute l'Europe. Il semble que ce soit un sujet de satisfaction pour certaines gens de voir la Grande-Bretagne, cette Puissance accoutumée à être l'arbitre suprême des querelles de ses voisins qui venoient briguer ses suffrages; réduite à la situation avilissante de ne devoir sa sûreté qu'à leur compassion; se contenter d'assurances d'amitié dont elle connoît la fausseté, se plaindre d'hostilités dont elle n'ose témoigner son ressentiment; manquer à ses alliés, traiter avec hauteur ses Sujets, ramper devant ses ennemis, tandis que le Gouvernement de ce Pays libre ne trouve d'appui que dans les secours nécessaires de Paysans & de Serfs Allemands, & que trois millions de Sujets Britanniques implorent l'assistance de la France pour défendre les priviléges de la Constitution Angloise.

Ces révolutions me paroissent hors du cours naturel des événemens qui fait changer assez souvent la face des affaires. Il se peut faire que des esprits plus fermes les voient sans étonnement. Plusieurs peuvent même y trouver des sujets de complimens & d'*adresses congratulatoires*..... Pour moi je ne me sens point du tout disposé à me réjouir sur la nouvelle du carnage ou de la captivité d'un grand nombre de personnes dont les noms sont familiers à mon oreille depuis mon

enfance ; je ne trouve point délicieux qu'ils aient été maſſacrés par des Etrangers, dont les noms barbares me ſont ſi peu connus, que je puis à peine les prononcer. La gloire acquiſe aux *Plaines-Blanches* par le Colonel *Raille*, n'a point de charmes pour moi ; & je conviens de bonne-foi que mon œil ne s'eſt point encore fait à voir le Fort (*a*) *Kniphauſen* au milieu des Paſſemons Britanniques.

Ce pourroit être une ſorte de conſolation dans nos pertes morales, ſi notre raiſon s'éclairoit à meſure que nos principes d'honnêteté ſe détruiſent. Dépourvus de ſenſibilité pour la gloire de notre Pays, nous pourrions au moins avec un ſang froid philoſophique, nous occuper un peu plus de nos intérêts comme Citoyens ou de nos affections particulieres comme hommes.

Nos affaires ſont ſûrement dans un état déplorable, c'eſt ce dont je puis aſſurer les bonnes ames qui ont fait des vœux pour la guerre & dont les prieres ont été ſi bien exaucés. A quoi ſert l'abus que l'on fait des forces de la Grande-Bretagne, ſi ce n'eſt à prolonger un peu plus ſa maladie ? Juſqu'à préſent nos Troupes & les Allemands nos alliés, que nous avons été ramaſſer à force

---

(*a*) C'eſt le Fort Waſhington pris par capitulation le 16 Novembre par le Corps, aux ordres de ce Général Heſſois.

d'argent dans vingt Etats différens, n'ont eu affaire qu'aux forces mal préparées de nos Colonies encore dans l'enfance. Mais l'Amérique n'est point subjuguée. Il n'y a point sur ce vaste Continent un seul Village qui se soit soumis à la Grande-Bretagne par affection ou par terreur. Vous possédez le terrein sur lequel vous campez, & c'est tout. Les limites des cantonnemens de vos Troupes sont celles de vos Domaines. Vous répandez la dévastation sans étendre la sphere de votre autorité.......

Plusieurs raisons m'empêchent de mettre sous les yeux du public toutes les circonstances de la situation dans laquelle vous vous êtes trouvés relativement aux Puissances Etrangeres, pendant tout le cours de l'année derniere. Pour vous dire si vous êtes entiérement quittes de ce danger, il faudroit être plus instruit que je ne le suis : il faudroit savoir ce que vos Ministres même ne peuvent pas deviner. Mais quand même je pourrois compter sur ma propre sûreté, j'aurois encore de la peine à pardonner à ceux qui m'ont jetté dans une situation aussi périlleuse, si j'avois eu le bonheur de devoir mon salut à des incidens que, ni eux, ni moi nous ne pouvions prévoir.....

Je ne suis point assez heureux pour pouvoir prêter une main secourable à ceux qui conduisent les affaires, mais je rougirois de me trouver confondu avec une meute bruyante pour

pour les pouffer dans un mauvais pas. Un homme d'honneur doit fe méfier de fes paffions, lorfqu'il s'agit du fang de fes femblables. Il doit craindre de fe voir un jour forcé de rendre un compte févere pour s'être engagé fi avant dans la partie fans la moindre connoiffance du jeu. Il n'y a point d'excufes pour la préfomptueufe ignorance qui fe laiffe conduire par des paffions altieres........

Je vois dans l'ardeur que l'on témoigne pour la guerre civile actuelle, diverfes circonftances qui paroiffent décéler bien de la pufillaminité. Les Soufcripteurs des adreffes offrent leurs bras, & ils fe contentent de foudoyer des Allemands : ils promettent leur fortune particuliere, & c'eft leur pays qu'ils engagent. Ils ont tous le mérite de volontaires fans rifquer leur perfonne ni leur argent ; & lorfque le bras féroce d'un foldat étranger fait couler comme l'eau le fang de leurs freres, ils triomphent & fe félicitent comme s'ils avoient fait eux-mêmes quelque grand exploit. Je rougis du langage devenu à la mode depuis quelque tems , langage qui annonce tout au moins bien de la frivolité : je veux parler de ce cri général qui s'eft élevé contre la poltronerie des Américains, comme fi nous les méprifions de n'avoir pas fait payer affez cher aux troupes du Roi les avantages qu'elles ont remportés fur eux. Ce n'eft ni refpecter les decrets de la providence difpenfative des événe-

mens, pour ſe ménager une reſſource honnête dans les révolutions auxquelles ſont ſujettes toutes les affaires. Une telle conduite ne laiſſe point de milieu entre l'orgueil de la victoire & l'infamie d'une défaite. Elle tend à aliéner de plus en plus les eſprits, & à élever un ſchiſme éternel dans le ſein de la Nation Britannique. Ceux qui ne déſirent point la ſéparation, ne devroient pas détruire ces liens d'eſtime & de conſidération réciproques, qui peuvent ſeuls joindre enſemble les parties de ce grand édifice......

J'anticipe dans mon idée ſur le moment, qui couronnera les travaux des Troupes étrangeres. C'eſt à ce moment qui doit enfin arriver, que toute cette maſſe de foibleſſe & de violence paroîtra dans tout ſon jour. Si nous ſommes chaſſés de l'Amérique, les Partiſans du Gouvernement militaire reſteront dans leur erreur. Ils ne ceſſeront pas de ſe remplir l'imagination des conſéquences heureuſes qui auroient pu réſulter du ſuccès, parce que perſonne ne pourra prouver le contraire par des faits. Mais s'il faut que l'épée réuſſiſſe à faire tout ce qui eſt au pouvoir de l'épée, le ſuccès de leurs armes & la deſtruction de leur politique feront une ſeule & même choſe. Vous ne tirerez jamais aucun revenu d'Amérique. Seulement le Miniſtere aura de plus quelques moyens de corruption ſans aucun ſoulagement pour les charges publiques. Eſt-ce pour cela que nous faiſons la guerre, & une telle guerre?

Je ne puis penſer qu'en tremblant à la difficulté de relever les fondemens de cet Empire, qui pour le plaiſir de conquérir ce qui étoit à nous, a été volontairement & légérement renverſé par une faction de Cour. Aucun de ces Meſſieurs qui ſe montrent ſi empreſſés à gouverner tout le genre humain, à t-il fait preuve des premieres qualités néceſſaires pour l'adminiſtration, de quelque connoiſſance de l'objet & des difficultés dont eſt ſemée la carriere à laquelle ils ſe ſont deſtinés?....

Je crois connoître les affaires de l'Amérique. Si je me trompe, mon ignorance eſt invincible, car je n'ai épargné aucunes peines pour poſſéder cette matiere; & j'aſſure de la maniere la plus poſitive, ceux de mes conſtituans qui ont quelque ſorte de confiance dans mes talens & dans mon intégrité, que tout le mal provient de ce qu'on s'eſt entiérement trompé ſur l'objet: que le moyen de poſſéder l'Amérique, de nous réconcilier avec elle, de la recouvrer après la ſéparation, de la garder après la victoire, ont toujours dépendu & doivent toujours dépendre d'une renonciation totale à cette ſoumiſſion indifinie dont les eſprits violens ſe ſont ſi fort entêtés; il faut abandonner toutes les maximes d'après leſquelles nous avons fait & continué cette guerre. Il n'y a que ce moyen (car je ne veux pas vous tromper)

qui puiſſe nous rétablir dans notre première ſituation.....

Vos déclarations contre la rebellion, n'ont pas donné à vos armées une bayonette ou une charge de poudre de plus, mais je crains bien qu'elles n'ayent fait prendre à plus d'une perſonne les armes contre vous.

Ce langage outrageant qui a été encouragé & accrédité par tous les moyens poſſibles, a déja produit des maux infinis. Pendant très-long-tems & même au milieu des déſolations de la guerre & des inſultes de loix hoſtiles cumulées, les Chefs des Américains ont paru n'arriver qu'avec les plus grandes difficultés, juſqu'au point de déterminer les Peuples à déclarer leur indépendance abſolue. Mais la Gazette de la Cour a effectué ce que les prôneurs de l'indépendance avoient tenté en vain. Lorſque cette vile compilation, où ſe trouvent confondues les injures & les flatteries, fut donnée comme une preuve des ſentimens de tous les Habitans de la Grande-Bretagne, il ſe fit alors un grand changement en Amérique. Le courant de l'affection populaire qui s'étoit toujours porté vers la mere patrie, commença auſſi-tôt à changer de direction & à ſe précipiter vers le point oppoſé. Au lieu de cacher à ſes compatriotes ces extravagantes déclarations d'inimitié, l'Auteur (*a*)

(*a*) M. Adam, Auteur du *Sens Commun.*

du fameux Pamphlet, qui a préparé les eſprits à l'indépendance, a inſiſté fortement ſur le nombre & la vigueur de ces adreſſes, & il en a tiré l'argument le plus favorable à ſon opinion.....

On prétend que vous n'avez commencé à leur retirer votre affection, que depuis leur réſiſtance, & que ſi les Colonies ſe mettent à votre merci, elles doivent s'attendre à toutes ſortes d'égards & même d'indulgence de votre part. Mais ceux qui inſiſtent ſur la continuation de la guerre pour effectuer cette ſoumiſſion, s'engagent-ils, après tout ce qui s'eſt paſſé, à répondre qu'à l'avenir on fera un uſage auſſi modéré d'un pouvoir qui n'eſt borné par aucuns pactes & retenu par aucunes terreurs? Nous apprendront-ils ce qu'ils entendent par indulgence? N'appellent-ils point en ce moment la guerre actuelle avec toutes ſes horreurs, une opération douce & pleine d'humanité?

Je ne ſache aucun Conquérant qui ait déclaré vouloir faire un uſage cruel & odieux de ſes conquêtes. Non, l'homme le plus vain oſe à peine confier à ſon propre cœur ces effrayans ſecrets de l'ambition. Mais ils ſeront connus un jour; & un Souverain qui fait profeſſion de réduire ſes Sujets par l'odieux ſecours d'un bras étranger, n'a jamais eu pour eux aucune ſorte de bonne volonté......

Le Lord Howe & ſon frere ſont autori-

ſés par un acte du Parlement, à rétablir la paix du Roi & la liberté du Commerce en faveur de tout homme & de tout diſtrict qui ſe ſoumettra. Cela eſt-il fait? On n'a ceſſé de nous dire dans la Gazette de la Cour que la Ville de New-York, l'Iſle Longue & celle des Etats s'étoient ſoumiſes volontairement & avec plaiſir, & que pluſieurs de leurs Habitans ſont remplis du zele pour la cauſe de l'Adminiſtration. A-t-on rendu ſur le champ la liberté du Commerce à ces Pays? L'ont-ils même à préſent? L'effet de la douceur & de l'humanité des Commiſſaires n'eſt-il pas en quelque ſorte détruit par des inſtructions également contraires au caractère de ces Commiſſaires & à l'eſprit de la foi Parlementaire? M. Tryon, qui fait ſonner ſi haut la fidélité de New-York, ville dont il eſt Gouverneur, n'eſt-il pas obligé de s'adreſſer aux Miniſtres pour avoir la permiſſion de protéger les fideles Sujets du Roi, & de leur accorder à titre de grace (non les droits & priviléges de liberté qu'on leur conteſte) mais les droits communs de l'humanité? Pouquoi les Commiſſaires ne les rétabliſſent-ils pas ſur le champ? N'eſt-ce pas expreſſement pour cet objet qu'ils ont été nommés Commiſſaires? Mais nous verrons aſſez à quoi tout cela mene. On veut que le Commerce d'Amérique ſe faſſe, *en vertu de permiſſions & de graces particulieres*, c'eſt-à-dire qu'on en fait des *affaires* pour récompenſer

ceux qui attisent le feu de la guerre. Ils seront informés du tems auquel ils doivent envoyer leurs marchandises. Le Commerce d'Amérique, d'affaire Nationale va devenir un monopole personnel: une clique de Marchands sera récompensées pour un prétendu zele dont une autre clique est la dupe; c'est ainsi que les cris de la fraude & de la crédulité étouffent la voix de la raison, & que toute l'absurdité, & toutes les horreurs de la guerre sont palliées & prolongées.

Si je n'avois pas assez vécu pour être peu surpris de tout ce qui arrive, je n'aurois pu voir qu'avec étonnement la rage constante de certaines personnes qui, non contentes de porter le fer & le feu en Amérique, sont animées de la même fureur contre ceux de leurs voisins, dont le seul crime est de leur avoir charitablement souhaité des sentimens plus raisonnables, & d'avoir gémi de les voir ainsi toujours sacrifier leurs intérêts à leur passion. Tant de fureur contre d'honnêtes gens qui ne leur opposent que des opinions, me persuade que dans le fond ils ne sont rien moins que convaincus de leur bon droit.....

Il m'est impossible d'appercevoir ce que nous gagnerons à persuader aux Colonies, qu'elles n'ont pas un seul ami dans la Grande-Bretagne. Suivant moi, il n'y a pas un homme (excepté ceux qui préférent l'intérêt de quelque misérable faction à l'existence

de leur pays) qui ne faſſe même des vœux pour que les Américains gagnent de tems à autre divers avantages , même d'une nature propre à nous inquiéter , & cela par le ſecours d'une claſſe d'hommes quelconque dans ce Royaume , plutôt que de les voir forcés de chercher dans les bras de la France une protection contre la fureur des mercenaires étrangers & les dévaſtations des Sauvages.

Si les Colonies ont remarqué que dans la Grande-Bretagne la maſſe du Peuple eſt liée au Gouvernement, & que toute diſpute avec le Miniſtere devient néceſſairement une querelle avec la Nation ; elles doivent ceſſer de vouloir vivre avec vous ſur le pied d'une égalité cordiale & fraternelle. Quelque foible que cette relation puiſſe paroître à certaines perſonnes, le coup qui achevra de la briſer ſera le coup fatal pour nous. Les Américains ſéparés d'avec nous, chercheront d'autres liaiſons : il y a très-peu de Peuples dans le monde qui ne préferent un allié utile à un inſolent maître.

Les rebelles ont d'abord attendu de ce Pays la réparation de leurs griefs. D'abord ils ont adreſſé les plus humbles prieres au Gouvernement qui les a rejettées avec dédain : enſuite ils ont intérompu leur Commerce avec nous , moyen plus efficace peut-être , mais que notre opulence nous a fait également mépriſer. Quand ils ont vû que les prieres

& les menaces étoient infructueuses & qu'on avoit pris la ferme résolution de les réduire à une soumission indéfinie par la force des armes, ils se sont portés aux dernieres extrémités. N'attendant plus aucun bien de nous, ils ont mis toute leur confiance en eux-mêmes; & lorsqu'ils ont senti que seuls ils n'étoient pas assez forts, ils ont demandé du secours à la France. Ils se sont de plus en plus éloignés de l'Angleterre à mesure qu'ils ont éprouvé plus d'insultes & de dédains de notre part. A présent que l'Amérique ne tire plus de nous aucun secours, l'Amérique est totalement perdue pour la Grande-Bretagne.

Pour continuer de tenir la multitude dans une erreur favorable aux vues du Ministere, & pour prévenir tous les moyens qui pouvoient rétablir entre les deux Peuples l'ancienne concorde, on a voulu profiter même de la situation malheureuse à laquelle nous sommes réduits, & cette circonstance nous a été présentée comme une raison de poursuivre cette même guerre dont elle est le fruit. On nous dit qu'étant en guerre avec les Colonies, quelles qu'aient pu être auparavant nos dispositions, tous les liens de correspondance sont actuellement rompus: & que le seul parti que la prudence nous laisse, c'est de mettre le Gouvernement en état de les réduire. D'après ce principe, plus une Administration nous a fait souffrir de maux, plus

nous devons mettre de confiance en elle. Le grand point de nos Miniſtres doit être de nous engager dans une guerre : de ce moment leur pouvoir eſt en ſûreté, & le rideau eſt tiré ſur-tous leurs torts.

Mais eſt-il bien vrai que le Gouvernement doive toujours être ſoutenu à main armée, & qu'il ne ſoit jamais permis de lui ſuggérer des moyens de paix. Je ſais que le cri des Peuples à plus d'une fois forcé les Miniſtres à aſſurer par les armes l'honneur National contre les Puiſſances étrangeres. Mais la Nation a montré ſa ſageſſe d'une maniere bien plus éclatante, lorſqu'elle a forcé ces mêmes Miniſtres de travailler pour ſes intérêts par un traité. Nous ſavons tous que le vœu de la Nation a contraint les Conſeils du Roi Charles II, à ceſſer *la guerre avec la Hollande*, guerre qui, ſi l'on en excepte celle que nous faiſons actuellement, eſt la plus abſurde que nous ayons jamais eue. Nos peres conſidérant la Hollande comme une ſorte de dépendance de ce Royaume, ont craint que des hoſtilités inconſidérées ne la forçaſſent de ſe mettre ſous la protection ou ſous le joug de la France. Ils s'arrêterent peu au jargon de Cour de ce tems-là : ils ne ſe laiſſérent point enflammer par la prétendue rivalité des Hollandois pour le commerce : par le maſſacre des Anglois à Amboyne, repréſenté ſur nos Théatres pour provoquer le reſſentiment de la Nation; ni par

les déclamations des Ecrivains de la Cour contre l'ingratitude des Provinces-Unies qui avoient reçu tant de bienfaits de la Grande-Bretagne, & qui lui devoient leur exiſtence. Tous ces artifices n'ont pu les diſtraire de leurs véritables intérêts : on eut beau leur dire que la guerre étoit commencée, qu'il falloit la continuer, & que la cauſe de la querelle diſparoiſſoit dans ſes conſéquences. La Nation Angloiſe étoit alors comme actuellement invitée à rendre le Gouvernement fort & redoutable: elle jugea qu'il valoit beaucoup mieux le rendre ſage & honnête.

Lorſque j'étois parmi mes Concitoyens (à Briſtol) pendant les aſſiſes de l'été dernier, je me ſouviens que des gens de tout état témoignoient alors le plus vif deſir de la paix, & qu'ils ſe flattoient qu'elle pourroit être le fruit de la commiſſion de Milord Howe. Il eſt bon de remarquer que ceux qui montroient le plus de zele pour les meſures de la Cour, étoient auſſi ceux qui ſuppoſoient le plus d'étendue aux pouvoirs de cette commiſſion. Quand je leur dis que le Lord Howe n'avoit point de pouvoir pour traiter ou pour promettre ſatiſfaction ſur aucun point quelconque de la conteſtation, à peine purent-ils me croire, tant ils avoient d'envie de voir la fin de cette guerre par le moyen d'un accommodement. Autant que j'ai pu m'en appercevoir, c'étoit alors la diſpoſition générale des eſprits

dans le Royaume. Il eſt bon d'obſerver que dans ce tems-là les troupes du Roi avoient été obligées d'évacuer Boſton. L'avantage de la derniere campagne étoit reſté aux Américains. Si on deſiroit ſi fort que les Commiſſaires eûſſent la plus grande plénitude de pouvoirs, quand notre fortune étoit douteuſe, comment ſe peut-il qu'on ne ſe ſoit plus ſoucié de ſavoir ſi leurs pouvoirs avoient toute l'étendue poſſible depuis que les armes de Sa Majeſté ont eu de ſi brillans ſuccès ? Eſt-ce que le moment de la victoire n'eſt pas le tems le plus propre pour traiter avec honneur & avec avantage ? Attendons nous, pour propoſer des termes d'accommodement à notre ennemi, que nos affaires ſoient en aſſez mauvaiſe poſture pour qu'une pareille démarche ne puiſſe être attribuée qu'à notre frayeur ? N'avons-nous pas déja aſſez d'inconſéquences de ce genre à nous reprocher ? Une même Gazette de la Cour, (*a*) a annoncé la honteuſe évacuation de Boſton par nos troupes, & la Commiſſion de Sa Majeſté pour traiter de la paix avec les Colonies. Par une fatalité encore plus contrariante, il n'a été envoyé de Commiſſion en Amérique pour pacifier les troubles, que pluſieurs mois après l'acte paſſé au Parlement, pour retirer notre protection aux Colonies, & pour faire le partage des propriétés de leurs Navigateurs,

(*a*) Du 3 Mai 1776.

ſans poſſibilité de reſtitution, entre les Officiers & les Matelots de notre Marine. La ſoumiſſion la plus abjecte de la part des Colonies, ne pourroit pas leur obtenir cette reſtitution......

Perſonne ne doute que le Parlement n'ait l'autorité légiſlatrice la plus complette dans ce Royaume ; cependant il eſt une infinité de choſes indubitablement compriſes dans l'idée abſtraite de cette autorité, qui ne portent point en elles d'injuſtice abſolue, & qui étant contraires aux opinions & aux ſentimens des Peuples, ſont auſſi peu ſuſceptibles d'être miſes à exécution, que ſi à leur égard le Parlement n'avoit eu aucune eſpece de droits quelconques. Je ne vois point par quelle raiſon abſtraite le même pouvoir qui établit & révoqua les Tribunaux tyranniques du regne des Stuarts, ne pourroit pas leur donner de nouveau l'exiſtence: d'autant plus que ces Tribunaux, inſtruits par leur ancienne deſtinée, exerceroient peut-être leur autorité avec quelque degré de juſtice. Mais l'extravagance qui feroit cette tentative, ne feroit pas moins frappante que la compétence qui lui en donneroit le droit. La Religion eſt ſans contredit hors de l'atteinte de toute *légiſlature* humaine : cependant la Religion dominante en Angleterre a ſubi diverſes altérations en vertu d'actes du Parlement. Que d'après cela, le Roi & le Parlement eſſayent de changer la Religion, ils y trou-

veront la même impoſſibilité, que le Roi Jacques a été forcé de reconnoître, lorſque, lui tout ſeul, il a voulu l'entreprendre. Le vrai objet de la *légiſlature*, eſt de ſuivre & non de contraindre le goût des Peuples: de tracer une marche, de donner une forme extérieure, une ſenſation ſpécifique au ſentiment général d'une Communauté. Toute autorité qui voudra paſſer plus avant, ne fera que ſe compromettre, ſur quelque excellente baſe que ſes droits puiſſent être appuyés.

Il en eſt de même de l'exercice de tous les pouvoirs qui réſident dans telle partie que ſe ſoit de notre Conſtitution, & de l'exiſtence d'aucune d'entre ces parties. La voix négative du Roi eſt une des plus inconteſtables prérogatives de ſa Couronne. Hélas que ne l'a-t-il miſe en uſage, relativement aux Bills qui vont perdre ſa malheureuſe patrie! Il s'abſtient pourtant de ſe ſervir de ce droit, parce que ſon inaction entretient ſon exiſtence, qui peut quelque jour ſauver la conſtitution, elle même, dans quelque occaſion où il ſeroit ſouverainement intéreſſant de la faire valoir. L'aſſemblée du Clergé Anglican ne ſe tient plus que pour la forme. Après le compliment ordinaire au Roi, elle ſe ſépare & on n'en entend plus parler. C'eſt cependant une partie de notre Conſtitution, qui peut-être miſe en activité quand un beſoin ſerieux le requerra, & lorſque ceux qui conjureront l'ombre de Samuel, feront réſolus à en ſubir les conſéquences. Il eſt fort

ſage d'en permettre l'exiſtence légale ; mais il eſt encore plus ſage de ne lui laiſſer que cette exiſtence là. Tant il eſt vrai que la prudence (qui eſt l'ange tutelaire de ce bas monde) doit dominer avec une autorité abſolue ſur-tout exercice de pouvoir. J'ai cependant vu cette même prudence, cette loi de la raiſon qui ordonne de ſe conformer aux circonſtances abſolument négligée & mépriſée dans toute cette malheureuſe affaire de l'Amérique, comme la choſe du monde la plus folle & la plus ridicule. Un Gouvernement n'eſt point un être de ſpéculation : c'eſt un affaire de pratique dont le ſeul bonheur du genre humain eſt le but, & non le ſpectacle d'une uniformité qui ne peut exiſter que dans les cervaux creux de quelques politiques. Or s'il eſt un fait parfaitement évident ſous le ſoleil, c'eſt que « les diſpoſitions des Peuples d'Amérique ſont entiérement éloignées de toute eſpece de Gouvernement qui ne ſe concilieroit point avec leur liberté ». Si vous me demandez ce que j'entens par un Gouvernement libre, je vous répondrai que dans la pratique, ce doit être celui que les Peuples croient être ainſi ; & que ce ſont les Peuples qui ſont les ſeuls juges naturels, légitimes & compétens ſur ce point. S'il exiſte quelque Souverain à qui ils aient accordé plus d'autorité que ne le comportoit l'idée exacte d'une liberté parfaite, celui qu'ils en ont gratifié doit les remercier d'une ſi grande marque de confiance : il ne

faut pas qu'il parte de-là pour leur prouver qu'ils ont mal raisonné, & que puisqu'ils ont été si loin, ils doivent n'avoir plus d'autre jouissance que son bon plaisir.

La liberté civile n'est point, Messieurs, comme on a essayé de vous le persuader, un être caché dans les profondeurs d'une science occulte: c'est un bienfait du ciel, & non une spéculation abstraite. Tout ce qu'on en peut dire de juste & de raisonnable, est à la portée des entendemens les plus ordinaires de ceux qui en jouissent & de ceux qui en font jouir. Sans ressemblance aucune avec les proportions de géométrie & de métaphysique qui n'admettent point de milieu & qui ne peuvent être que vraies ou fausses: la liberté sociale & civile ainsi que toutes les choses ordinaires de la vie, est diversement mêlangée & modifiée: elle se prête à différens degrés de jouissance: elle prend diverses formes selon la nature & les circonstances de chaque Commmunauté. La liberté extrême, qui tout à la fois est sa perfection abstraite & son défaut réel, n'a lieu ou ne devroit avoir lieu nulle part. Pour que la liberté soit une vraie jouissance, il faut qu'elle soit limitée....C'est un bien qu'il faut améliorer & non un mal à réprimer.....Mais qu'elle soit avantageuse ou non, du moins est-il certain que la paix est désirable, & dans le cours des choses humaines, la paix ne peut gueres s'obtenir

qu'au

qu'au moyen d'un peu de tolérance & d'indulgence Le ſabbat, quoique d'inſtitution divine, fut fait pour l'homme & non l'homme pour le ſabbat. Or le Gouvernement ne pouvant point prétendre à une origine plus ancienne & plus reſpectable, il convient donc qu'il ſache ſe prêter aux circonſtances & au caractere des Peuples, & qu'il ne s'attache point à les faire plier par la violence à ſa théorie de ſoumiſſion....Je ſuis très-aſſuré d'une choſe, c'eſt que ce procès ne peut finir que par un compromis, & qu'un jugement ne peut nous procurer ni le retour, ni le maintien de la paix.

M. Burke termine cette intéreſſante lettre par un éloge de l'Adminiſtration du Marquis de Rockingham, & de la pacification de 1766. Il rappelle cette expreſſion remarquable du Congrès, au ſujet de la révocation de l'acte du Timbre ou Contrôle des Actes. « Les Colonies, dit cette Aſſemblée, rendirent toute leur confiance à la Mere Patrie ». On a dû à la ſageſſe du Marquis de Rockingham le bonheur d'éviter une guerre Civile dans un tems où elle nous eût été infiniment plus fatale, qu'à l'époque où les troubles actuels ont commencé. M. Burke ſe félicite de ce qu'opinant pour la premiere fois dans le Parlement, il donna ſa voix pour cette pacification; mais il vouloit que le Parlement cédât à titre de grace & d'affection, & non ſur le pied de reſtitution. L'acte paſſé pour maintenir l'autorité légiſlative du Parlement,

ne produisit aucun murmure. « Si ce pouvoir indéfini, poursuit-il, est devenu odieux depuis : s'il a fait soulever toutes les Colonies, c'est parce que la *confiance entiere* dont a parlé le Congrès étoit perdue. C'est parce que l'affection maternelle, en qui reposoit la sûreté des privileges de l'Amérique, s'est tournée en haine & en persécution ».

Si on demande à M. Burke, pourquoi il a insisté depuis sur la révocation de toutes les loix coercitives : pourquoi il veut qu'on mutile, par une loi positive, l'intégrité du pouvoir législatif du Parlement, & qu'on en retranche le droit de taxation, il répond que les affaires ayant pris une nouvelle face, il faut suivre un autre systême : que c'est le cas de couper un bras, une jambe, pour sauver le tronc : qu'il feroit de plus grands sacrifices encore, s'il étoit nécessaire : qu'il n'est rien qu'il ne préférât aux horreurs & à l'inutilité d'une guerre Civile : que s'il faut que les Américains soient indépendans, il aime mieux que ce soit sans guerre que par une guerre : qu'il attendroit infiniment plus d'avantage de l'Amérique, Puissance séparée & indépendante, que de l'Amérique réduite à l'obéissance par une conquête.

Enfin, M. Burke s'applaudit d'avoir toujours été de l'opinion des hommes qui méritent le plus d'éloges pour l'honnêteté & la droiture de leur ame ; les Savile, les Dowdeswell, les Wentworth, les Bentinck, les Lenox, les Manchester, les Keppel, les

Saunders, & sur-tout la famille entiere des Cavendish, chez qui toutes les vertus sont héréditaires, grands hommes, dit-il, qui par la valeur ont étendue votre nom & votre Empire, & qui ont défendu vos libertés dans un champ non moins glorieux, le Parlement.

Vous aurez remarqué, Monsieur, dans ces extraits de la lettre de M. Burke, des vues très-neuves sur la législation & sur la justice, ainsi sur que la liberté. Pour moi j'y ai retrouvé, avec un plaisir que je ne puis vous exprimer, l'opinion dont je ne me suis point départi depuis la déclaration de l'indépendance, savoir, qu'il ne reste plus à l'Angleterre que le moyen d'une alliance avec l'Amérique, pour se tirer avec avantage du mauvais pas dans lequel ses Ministres l'ont engagée; & que telle autre issue que cette querelle puisse avoir, soumission, réduction ou arrangement, l'Angleterre ne pourra plus compter l'Amérique au nombre de ses possessions utiles.

Il vient d'arriver à Falmouth un vaisseau sur lequel on assure qu'est revenu le Lord Percy qui étoit resté à l'Isle de Rhode-Island, avec les Troupes que le Général Howe n'en n'avoit pas retirées. La Gazette de la Cour n'annonce aucune nouvelle importante qu'il ait apportée. Il se débite seulement qu'un détachement Anglois aux ordres du Gouverneur de New-York, a fait une

excursion heureuse dans le Connecticut ; mais le parti Américain lui conteste ce succès.

On prétend aussi que les dépêches des Généraux sont d'une date très-fraîche, du 12 Mai. Cela ne peut qu'irriter encore plus l'impatiente curiosité des gens de l'un & de l'autre parti. En attendant qu'on sache de quel côté se tourneront les efforts des deux Freres & s'ils attaqueront Philadelphie par terre ou par mer, le bruit se répand que le Lord Howe, Commandant de la Marine, demande son rappel. Ce seroit un événement des plus contrarians pour la Cour, qui a fait le plus grand fonds sur le concert dans les sentimens & les opérations qu'on avoit droit d'attendre de l'union des deux Freres. On apprend journellement divers petits détails qui ne peuvent qu'ajouter aux inquiétudes & au déplaisir du parti ministériel. Par exemple, il a été vérifié que toutes les armes prises aux Américains & apportées à New-York, ont été fabriquées en Angleterre, où les Hollandois & d'autres les ont achetées pour en charger des vaisseaux fretés pour l'Amérique. On a découvert aussi qu'il y a dans Londres mêmes des Négocians qui signent des polices d'assurance pour les vaisseaux qui trafiquent avec divers Ports du continent d'Europe.

J'ai l'honneur d'être, &c.

*Lettre d'un Banquier de Londres à M. ***, à Anvers.*

De Londres le 28 Juin 1777.

Je me ſuis engagé, Monſieur, par ma lettre du 8 Novembre dernier à vous donner connoiſſance d'un Mémoire que j'eſſayai de faire il y a deux ans ſur la Marine Angloiſe militaire & marchande, & ſpécialement ſur les Matelots, de qui l'une & l'autre tiennent l'exiſtence. Depuis que je vous ai annoncé cet écrit, qui fut compoſé dans des circonſtances différentes à bien des égards de l'état actuel des choſes, je n'ai trouvé que très-peu de changemens à y faire; aumoins d'après mes élémens & la portée de ma vue. Cette réſerve étoit néceſſaire, car l'erreur, triſte appanage de notre foibleſſe à tous, eſt un *majorat*, un droit d'aîneſſe ſans partage, pour un Ecrivain politique à qui nulle autre ſource n'eſt ouverte que celle des écrits publics. C'eſt, vous le ſavez, une eſpece d'arêne où les tenèbres du menſonge font regner une nuit éternelle. Je crois cependant que par le long uſage, mes yeux ſe ſont faits à démêler & à reconnoître les objets qui tourbillonnent dans ce cahos obſcur. Je m'attache à les ſaiſir dans leur vol rapide : heureux, après m'être égaré long-tems à la pourſuite

de mille phantômes, quand je fais la rencontre d'une vérité. Tout cela, figures à part, ſignifie que je ne vous garantis que le ſoin avec lequel j'ai choiſi & appareillé mes matériaux, ſans prétendre que j'aie porté la main ſur les meilleurs poſſibles, qui ſeroient les regiſtres de commerce & de navigation qu'on tient dans les Bureaux du Miniſtere. Je ſuppoſe que les Auteurs de qui j'ai emprunté mes calculs ont eû accès à ce ſanctuaire. On les a cités au Parlement & on voit leurs réſultats ſe rapporter avec ceux qui ſe manifeſtent quand quelque grand événement ſouleve pour un inſtant le voile dont la vérité s'envelope. Je ne puis point leur donner un plus haut degré d'autenticité. C'eſt dans vos propres réflexions qu'ils trouveront la juſte meſure de confiance qui leur appartient. Les événenemeus ſurvenus depuis le commencement de l'année préſente, me fourniront la matière de quelques obſervations nouvelles que je placerai à la ſuite de mon Mémoire. Le vrai moment d'éxaminer la grande queſtion qui y eſt traitée, eſt celui où le Parlement d'Angleterre vient de s'en occuper. Vous ſavez que la Chambre des Communes a refuſé de prendre connoiſſance d'un projet que M. Temple Luttrel, ſoutenu de tout le parti de l'oppoſition, demandoit à lui préſenter, & que l'on diſoit très-propre à fournir des Matelots à la Marine du Roi ſans employer la preſſe, moyen

auſſi odieux & auſſi barbare qu'il eſt illégal & impolitique. Cherchons à voir ſi le Parlement eſt ſuffiſamment fondé dans l'appréhenſion qu'il a eue de faire des changemens importans à une méthode reconnue mauvaiſe ; & ſi en la conſervant après l'épuiſement que l'eſpece des matelots a éprouvé même depuis la paix, il peut ſe flatter d'en trouver un nombre ſuffiſant pour les beſoins de ſon commerce & pour le maintien d'un ſyſtême défenſif proportionné à l'étendue de Domaines Britanniques.

MEMOIRE

composé en 1775, sur le nombre des gens de mer que l'Angleterre employe à son commerce en tems de paix, & sur les ressources qu'elle auroit pour former les équipages de ses escadres en cas de guerre.

DEPUIS la naissance de la Marine Angloise, dont l'époque peut être fixée au regne de Henri VIII, l'intérêt du commerce a toujours contrarié celui du service militaire sur l'article de la formation des équipages; & l'Administration n'a pu armer ses vaisseaux dans les tems de guerre, que par le secours de la presse. Le Ministere du Roi Guillaume avoit introduit les classes pour qu'on eût toujours un fonds de trente mille Matelots: celui de la Reine Anne, par un acte de la neuvieme année de son regne, a été forcé d'abandonner cette méthode; & elle a laissé dans les esprits des préventions fâcheuses qui font désespérer que les classes reprennent jamais faveur quand même on leur rendroit tous les privileges que Guillaume y avoit attachés. Les classes passent ici pour un systême constant d'oppression, en-

core plus odieux que celui de la presse qui n'a lieu que passagérement, & qu'il n'est communément permis d'exercer que sur les gens de mer. On croit de plus qu'elles seroient très-inéfficaces, vu le caractere indocile du peuple Anglois; parce qu'il faudroit tout de même employer la violence contre les gens classés pour les déterminer à prendre du service sur les vaisseaux, & que l'intérêt des aspirans au Parlement qui soutient les contrebandiers contre les efforts de la loi, agiroit aussi efficacement pour soustraire à celle des classes les gens de mer. En effet, ne voit-on pas les Ministres eux-mêmes faire rechercher & acheter les suffrages des gens de mer comme des autres dans les tems d'élections?

Lorsque l'Angleterre se prépare à une guerre, le Gouvernement forme des dépôts & distribue, dans différens ports du Royaume, des enrôleurs qui courent après tous les gens de mer qu'ils peuvent enlever ou débaucher au commerce. Il donne en même tems des engagemens très-chers à ceux qui viennent s'offrir de bonne volonté. D'un autre côté, les armateurs font les plus grands efforts pour lêver environ quinze mille hommes nécessaires pour la course; & il ne reste de ressource au commerce que de tripler & quadrupler ses salaires pour ne pas manquer de sujets.

La disette d'hommes qui résulte de ce con-

cours de besoins, en rend le prix excessif; & il a été calculé que chaque Matelot volontaire ou forcé coûtoit au Gouvernement de quinze à trente livres sterling. Alors l'Amirauté fait prendre des hommes de terre qui de plus de trois ans ne peuvent devenir de bons Matelots, & qui le plus souvent périssent à la peine. Et, comme la désertion est toujours plus fréquente en raison de la violence exercée dans les enrôlemens, il devient d'une difficulté extrême à la Marine de former & de conserver ses équipages.

C'est une chose généralement connue en Angleterre que trois ou quatre ans après la paix de 1748, à laquelle il y avoit eu une réforme de 60,000 matelots, on fut plusieurs mois à lever quinze cens hommes dont on avoit un besoin pressant. La preuve en existe encore dans les enrôlemens ordonnés à la suite de l'affaire des îles Malouines, en 1770, qui furent si dispendieux & si lents qu'il se passa près de trois mois avant qu'on pût (*a*)

(*a*) Depuis le premier Novembre 1770, jusqu'au 27 Janvier 1771, la presse & les enrollemens volontaires ne procurerent pour le service du Roi que 15,312 hommes, quoique la presse eût été poussée avec la plus grande vivacité & qu'on donnât des gratifications excessives pour les gens de bonne volonté. On a supputé dans le tems que ces 15,312 hommes avoient coûté chacun 15 liv. sterl. au Gouvernement. C'est le compte le plus modéré; car certains calculateurs l'ont porté à 30 livres

Au

trouver quinze mille trois cents douze hommes, qui, à quinze livres sterl. par homme, (calcul très-modéré) doivent avoir coûté la somme de 229,680 liv. st. (5,420,954 liv. tournois.)

L'Amirauté dans ces cas-là ne connoît d'autre ressource que de borner l'augmentation de salaire que les Marchands se voyent obligés d'accorder à leurs Matelots. En même tems, le Roi faisant usage de la faculté que lui donne un acte passé en 1740, permet par une proclamation aux Marchands de faire entrer les trois quarts de Matelots étrangers dans la composition de leurs équipages, & de suspendre à cet égard & la loi de navigation & celles qui l'ont modifiée, dont la premiere restreint à un sixieme les étrangers qu'il sera permis d'employer dans les tems ordinaires, & les autres étendent ce nombre jusqu'au quart.

Comme les Puissances étrangeres ne manquent gueres dans ces momens-là de rappeller chez elles tous leurs Matelots nationaux; le commerce Anglois ne peut plus

---

Aujourd'hui encore (Mars 1775) qu'il s'agit de lever un nombre additionel de deux mille matelots pour l'expédition contre l'Amérique, les maisons de rendez-vous, indiquées au nombre de cinq, ne donnent que très-lentement le nombre nécessaire; & le salaire du matelot marchand qui est ordinairement de 27 shellings par mois sur la Tamise, est déjà monté à 40 shellings.

qu'avec une peine extrême ſuivre ſa navigation malgré la forte paye & les diverſes prérogatives (*a*) qu'il offre aux matelots étrangers. Il en réſulte que le commerce, tant national que de voiture, s'échappe preſqu'en totalité des mains des Anglois, Les étrangers, quoiqu'en payant tous les droits qui ont été imaginés pour les en écarter, tirent encore un bénéfice conſidérable de ces deux branches de commerce. Enfin, l'État s'eſtime encore heureux de ce qu'ils viennent charger dans ſes ports les articles à l'exportation deſquels il a attaché le plus de priviléges. C'eſt ainſi que le commerce Anglois, par le manque de matelots, ſouffre une diminution conſidérable en même tems qu'il procure l'accroiſſement du commerce étranger, qui enſuite ne ſe reſſerre pas auſſi promptement qu'il s'eſt étendu. On eſt frappé de la différence en comparant d'après Poſtlewaith & Hanway le tonnage étranger, en 1743, avec celui des années 1749 & 1754, ſans qu'il y ait d'autre raiſon que l'accroiſſement prodigieux obtenu par le commerce étranger à la faveur de la guerre.

D'après ces détails on ne s'étonnera point d'un fait que toute l'Angleterre ſait à mer-

---

(*a*) Les principales de ces prérogatives conſiſtent dans la naturaliſation au bout de deux ans, avec quelques exceptions, & dans l'exemption de la preſſe à perpétuité.

veille: c'eſt qu'il lui eſt impoſſible, quelque énormes que ſoient ſes dépenſes, de ſe former des équipages de guerre ſuffiſans avant la révolution de cinq ou ſix années. Ce n'eſt qu'au bout de ce terme qu'elle diſpoſe d'un nombre de matelots proportionné au plus grand nombre de bons vaiſſeaux qu'elle puiſſe avoir; c'eſt-à-dire de 82,000 hommes pour armer quatre-vingt-deux vaiſſeaux de lignes, & le nombre correſpondant de frégates (je compte ici ſuivant la maniere de Milord Anſon & de Milord Chatham & d'après Milord Sandwich lui-même dans les débats du 10 Février 1775.)

Il eſt vrai qu'en raiſon de la durée de la paix, l'Angleterre doit reprendre une partie des avantages que la guerre lui avoit fait perdre. C'eſt ce qui, ſans doute, eſt arrivé dans la paix actuelle autant qu'on peut en juger par une aſſertion de M. Buller, un des Commiſſaires de l'Amirauté, dans la derniere ſeſſion du précédent Parlement. Ce Miniſtre a déclaré dans la Chambre baſſe que le nombre des matelots du commerce de la Grande-Bretagne, employés en 1763, étoit de 37,000, & que ce même nombre, en 1774, ſe trouvoit être de 49,000. Je me ſuis procuré le même compte pour quelques autres années.

En 1764 il étoit de ....42,034.
En 1765......................38,272.

En 1766 . . . . 44,599.
En 1767 . . . . 44,658.
En 1768 . . . . 39,951.

N. B. Les années intermédiaires me manquent.

En 1773 . . . . 49,000.

Cette connoissance du nombre des matelots de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, ne peut avoir été prise que sur les registres où se portent les six deniers par mois qui se retiennent dans les ports pour les Invalides de la Marine, sur la paye de tout matelot formé. Comme il n'est question ici que des livres tenus dans les ports (*a*) de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, & des seuls matelots de leur com-

(*a*) Cette Loi a été passée sous la Reine Anne à l'effet de maintenir l'établissement de l'Hôpital de Grenwich. D'abord elle ne s'étendoit point à l'Amérique. Mais George II, dans le commencement de son regne, répara cet oubli. Il fut établi des Collecteurs dans les différents ports de l'Amérique, pour lever ce droit sur tous les gens de mer, employés soit sur l'Océan, soit dans les ports, havres ou criques, soit au cabotage, ou enfin sur les rivieres, & sous les mêmes peines pécuniaires que dans la Grande-Bretagne à défaut de payement. C'est aussi par le moyen des registres de l'Amérique Séptentrionale qu'on sait que le nombre de ses matelots, vers l'année 1772, étoit de 33,000, pour équiper environ deux mille bâtimens de toute grandeur.

merce : comme il y a d'ailleurs beaucoup d'exemptions, tant pour les pêcheries de cabotage, que pour les navigations des rivieres, pour l'approviſionement de Londres, & enfin pour tous les apprentifs ; ces regiſtres ne nous donnent pas même le vrai nombre des matelots du commerce des trois Royaumes. Ils nous indiquent ſeulement le nombre d'hommes ſur leſquels la preſſe & les enrôlemens s'exerceroient avec le plus de promptitude & d'efficacité aux approches d'une guerre ; & toute la lumiere que nous en recevons relativement à cette partie, c'eſt que le nombre de cette eſpece de matelots Anglois eſt augmenté de douze mille depuis la paix, & la navigation propre de la G. B. d'environ un quart. Or, tout ce qu'il eſt poſſible d'en conclure, c'eſt que s'il ſurvenoit une guerre, l'Angleterre feroit ſes enrôlemens avec un peu plus de facilité aujourd'hui, qu'elle ne les eût fait en 1764. Mais on verra que malgré cette augmentation elle feroit encore bien loin de ſe trouver dans une condition ſeulement auſſi avantageuſe que dans la guerre derniere.

Mon objet eſt donc de faciliter le calcul des moyens que l'Angleterre auroit pour armer plus efficacement & plus promptement ſes eſcadres, non ſeulement dans les mers Britanniques, mais dans toutes les autres parties du monde. Or, comme je ne pouvois pas admettre pour unique élément de mes calculs l'aſſer-

tion de M. Buller qui vient d'être rapportée, je me suis vu obligé d'étendre mes recherches sur le nombre des matelots que le commerce Anglois employe jusques dans ses branches les plus éloignées, & de compulser tout ce que j'ai amassé de discussions Parlementaires, d'états de commerce, d'écrits politiques sur l'Angleterre, pour en relever de quoi faire un compte d'approximation, avec l'aide duquel il fût possible de mesurer les premiers efforts des Anglois quand ils entreront en guerre, & les moyens qui leur resteront pour la continuer.

La division de ce plan est simple. Il roule sur ces deux points.

I.° Le Commerce Anglois fournira t-il assez d'hommes pour armer, en moins de 6 années, quatre-vingt-deux vaisseaux de ligne avec le nombre proportionné de frégates, &c. ce que j'appelle avec le Ministere Anglois même l'extrême force de l'Angleterre? 2.° L'Etat tirera-t-il du commerce les secours nécessaires pour soutenir ses efforts & pour réparer promptement ses pertes? Pour fixer mes idées relativement au premier point, j'ai composé le tableau de commerce qu'on trouvera à la suite de ce Mémoire. Je vais expliquer ici les articles de ce tableau, & supputer le nombre de gens de mer Anglois, qui sont employés par-tout où l'Angleterre fait le commerce. Je rendrai raison en même tems de tous les détails de mon opération.

Voici une premiere baſe pour appuyer mon calcul du nombre des matelots employés au cabotage, & aux voyages qui ne ſont pas de long cours. Lorſque le Gouvernement fait des marchés pour des tranſports de troupes ou de munitions, il exige pour la ſûreté de ſes effets, ainſi que pour l'expéditon du voyage, & la célérité du chargement & du déchargement, que le nombre des matelots ſoit de ſept hommes par cent tonneaux. Il eſt vrai que je ne puis pas adopter ce nombre indiſtinctement pour l'eſpece entiere de la petite navigation. Il eſt même telles branches de cette navigation pour leſquelles je ſerai forcé de le diminuer, de même qu'il en eſt auſſi qui m'obligeront à en chercher un plus fort. On conçoit que ſi le Gouvernement en fait une condition de rigueur de ſes marchés, c'eſt une preuve que ce n'eſt point-là le pied de l'armement ordinaire du Marchand; car la cupidité doit porter l'Armateur à diminuer ſes frais ſur cet article autant qu'il eſt poſſible.

De même par rapport à l'Amérique, je ſerai obligé d'obſerver que le commerce entre les Iles & le Continent ſe fait avec deux tiers de noirs contre un tiers de blancs; & enfin que les bâtimens d'Amérique ont une mâture différente de ceux d'Europe, & qui eſt faite pour qu'on puiſſe y employer moins de monde. Il en ſera de même encore par

rapport à l'Inde, où ce ſont les Laſcars qui font preſqu'entiérement la navigation.

Je commence donc par obſerver, quant à l'Europe, que les vaiſſeaux charbonniers qui entrent dans mon état pour le nombre de mille, & pour un aſſez gros tonnage, ont la permiſſion de prendre plus de mouſſes par proportion que de matelots, & même en tems de guerre des hommes de terre qui ne pourroient ſervir à aucune autre eſpece de navigation, & avec leſquels ils font des marchés particuliers que le Gouvernement approuve. Je pourrois donc, d'après ces différentes conſidérations, réduire le nombre pour le calcul général, à cinq hommes par cent tonneaux; mais je ſais auſſi quels encouragemens la Reine Anne a donnés pour que les Marchands embarquaſſent des enfans, qui, à la vérité, gagnent très-peu, mais qui ajoutent au nombre, & que même il y a beaucoup de vaiſſeaux Anglois qui en ont juſqu'à trois & quatre, leſquels y rendent preſqu'autant de ſervices que les vrais matelots. Je ſais encore qu'il y a des branches de commerce, & des pêcheries ſur les côtes qui exigent beaucoup de bras. Ainſi j'établirai mes calculs pour les petites navigations, comme le cabotage, le charbon & les mers voiſines, ſur le terme moyen entre ſept & cinq, en choiſiſſant le nombre de ſix. Je le porterai à huit, à neuf, & même plus

haut ſelon les autres eſpeces de navigations; & après avoir obſervé que les Anglois, quoiqu'en général ils mettent plus d'hommes ſur leurs vaiſſeaux que les Hollandois, en mettent cependant moins que les François, je demanderai qu'il me ſoit permis d'eſpérer qu'on ſe contentera de trouver dans le réſultat de mes comptes une vraiſemblance raiſonnable, ſans exiger une préciſion ſcrupuleuſe pour les détails.

N.° I. *Cabotage.*

On compte dans la Grande-Bretagne 21 grands Ports, 28 du ſecond rang, & 108 petites anſes où ſont ſitués des petits Ports de commerce.

Dans tous ces Ports, & en général ſur toute l'étendue des côtes, il y a une infinité de barques & de petits bâtimens faiſant le cabotage ou la contrebande.

D'après M. Hanway & d'autres calculateurs, j'ai adopté un tonnage moyen de quarante-cinq tonneaux pour réduire au nombre fixe de quatre mille cette multitude de bâtimens & de barques qui eſt peut-être de ſix, ſept ou huit mille, parmi leſquels il y en a beaucoup ſans doute qui portent plus de 45 tonneaux, de même qu'il y en a une grande quantité auſſi qui en ont beaucoup moins. Il m'eſt pareillement impoſſible de compter ici tous les bateliers de la Tamiſe, qui ſont en nombre prodigieux, quoiqu'à la vérité

ce compte nous fût inutile puisque l'on sait que la plupart de ces matelots sont ou *freemen* de Londres ou exempts de la Presse par des permissions du Roi ou des Membres du Parlement, ou employés à l'approvisionnement de Londres, ce qui les en exempte encore. Il est vrai qu'il en reste toujours beaucoup sur lesquels ou peut exercer la presse; mais comme je ne puis pas déterminer ce nombre, je les ferai entrer dans les quatre mille bâtimens que je donne ici au cabotage, désignation sous laquelle je comprens pareillement les batteaux contrebandiers. Cet article me donne douze (*a*) mille matelots.

N.° II. *Commerce du Charbon.*

D'après des calculs très-sûrs, le Port de Newcastle & ses environs, Sunderland, Blyth, &c., expédient chaque année environ quatre

(*a*) Je n'imagine point qu'on puisse compter comme matelots tous les Habitans des lieux, grands & petits, situés sur les côtes, & qui font la contrebande. On en fait monter le nombre à trente mille dans les deux Provinces de Cornwall & de Dévonshire seulement. C'est en les comprenant dans ses calculs que M. Young, dans son ouvrage intitulé, *Tournée en Angleterre*, porte à plus de cent mille les seuls matelots du cabotage. Les Habitans d'une côte peuvent être tous marins, mais ils ne sont pas pour cela tous matelots. Je me conforme aux calculs les plus raisonnables, en fixant à douze mille le nombre des vrais matelots exerçant le cabotage, & qui pourroient être sujets à la presse.

mille

mille bâtimens ; mais comme ils ſont la plupart cinq à ſix voyages, tant dans l'été pour les bois, &c. qu'ils vont chercher en Norwege, que dans le reſte de l'année pour l'exportation du charbon, il a été convenu qu'on ne pourroit en compter que huit cens conſtament employés avec le tonnage moyen de 240 tonneaux. Voilà comme les calculateurs Anglois comptoient dans l'année 1759. Je me ſuis cru fondé, attendu les grands progrès que le commerce Anglois a faits depuis, & d'après les calculs de M. Buller, à porter ce nombre à mille; & il me donne quatorze mille matelots ſur le pied de ſix hommes par cent tonneaux, parce que ce commerce employe beaucoup de mouſſes & d'hommes de terre. On ſait qu'à cet égard il a divers privileges, & même l'exemption de la Preſſe, étant régardé comme un article de navigation extrêmement précieux à la ſubſiſtance & au commerce, & celui qui après la pêche de Terre-Neuve forme le plus de gens de mer. Je compterai la moitié de ce nombre pour le Comté de Cumberland, qui ſeul employe deux mille matelots, & pour l'Ecoſſe. La ſomme totale ſera de 21,000 hommes pour quinze cents bâtimens.

N.° III. *Vaiſſeaux d'Irlande.*

L'Irlande employe quatre cents vaiſſeaux à quatre-vingt-dix tonneaux, pour ſon commerce avec la Grande-Bretagne ou avec les

autres Etats de l'Europe. Je parlerai ci-après des vaiſſeaux Irlandois qui font le commerce d'Amérique dont j'ai la certitude que le tonnage eſt de deux cents quatre-vingt-huit tonneaux. Ce nombre de vaiſſeaux pour l'Irlande eſt relevé des états que je tiens des arrivées & des expéditions des vaiſſeaux de ce Royaume.

N.° IV. *Les Iles de Jerſey, Guerneſey, &c.*

Il faudroit porter cet article beaucoup plus haut que quatre-vingt vaiſſeaux, ſi on vouloit y faire entrer toutes les barques de ces Iles qui font la contrebande ſeulement entre l'Angleterre & la Bretagne. On ſait que depuis huit à neuf ans la contrebande eſt diminuée dans l'Iſle de Man, par l'acquiſition que le Roi en a faite du Seigneur Propriétaire. Les Iles Angloiſes de Jerſey & de Guerneſey en ont profité, & elle s'y accroît prodigieuſement encore tous les jours. Ces Iles fourniſſent beaucoup de Bonneterie à l'Angleterre : elles envoyent à la pêche de Terre-Neuve ; elles exportent & voiturent des grains. Je crois que le nombre de quatre-vingt bâtimens à ſoixante & dix tonneaux n'eſt pas exceſſif pour le commerce légitime de ces îles. Quant aux matelots de la contrebande, j'ai demandé la permiſſion de les comprendre dans l'article du cabotage. Au reſte, ce ne ſont pas les Contrebandiers qui s'offrent le plus volontiers pour ſervir ſur les vaiſſeaux ; & il n'y

a pas grand ſecours à attendre de gens que leur intérêt entretient dans une guerre perpétuelle avec les loix de leur pays.

N.° V. *Pêche du Hareng.*

On ſait que les Hollandois ont enlevé preſque totalement aux Anglois cette branche de commerce que ceux-ci paroiſſent déſeſpérer de recouvrer, n'ayant ni l'induſtrie ni l'économie qui y eſt néceſſaire. J'ai fixé le nombre de tonneaux à 4,000, d'après M. Hanway, en donnant ſeize hommes à chaque buze qui ſert à cette pêcherie.

N.° VI. *Pêche de la Baleine.*

En 1771, la Grande-Bretagne a envoyé à cette Pêcherie cinquante-neuf vaiſſeaux: les Hollandois cent ſix; & les Hambourgeois quarante trois.

D'après l'idée qui me reſte des autres années, j'ai pris le nombre de ſoixante pour l'année commune, parce que je ſais que les Hollandois y ont toujours la ſupériorité, & que les Hambourgeois ſont preſque les émules des Anglois. Je ne comprens point ici la pêcherie des Américains, & particuliérement de ceux de la Nouvelle-Angleterre, & de l'île de Nantuket: elle doit faire partie de leur pêcherie de Terre-Neuve.

N.° VII. *Pêcherie de Terre-Neuve.*

L'Angleterre envoye une eſcadre chaque

année pour protéger la Pêcherie Angloise de Terre-Neuve, & contenir celle de France dans les bornes où le traité l'a resserrée. Ce sont les quatre Provinces de la Nouvelle-Angleterre qui font la plus grande partie de la pêche de la morue tant sur leurs propres côtes que sur le grand banc, à l'île de Nantucket, & à celle de Terre Neuve: les Provinces occidentales de l'Angleterre & l'Irlande font le reste.

En 1755, Boston vendoit pour plus de deux millions tournois de morue séche aux François; & cependant la pêcherie de la France n'étoit pas à beaucoup près aussi resstreinte alors qu'elle l'est depuis que les Anglois ont acquis Louisbourg & le Canada; & depuis le traité de 1763. Lors du traité d'Utrecht, la France y envoyoit huit cens navires qui occupoient près de 40,000 personnes tant mariniers que manœuvriers & artisans, & formoient tous les ans 3000 matelots. En comptant, comme nous allons le faire, sur l'autorité de ce qui vient d'être dit dans le Parlement Britannique, nous trouvons que la Pêcherie générale Angloise tant d'Amérique que d'Europe, qui a en partie remplacé celle de la France, se monte aujourd'hui au nombre de 857 vaisseaux, & de 85,000 tonneaux.

Cette branche de la navigation Angloise s'est encore considérablement augmentée depuis la paix par l'avantage que les Anglois

ont eu de pouvoir ſe maintenir dans la poſſeſſion preſqu'excluſive du banc de Terre-Neuve, & des lieux les plus propres à curer & à ſécher le poiſſon. Les débats de la Chambre des Communes, du 10 Février 1775 à l'occaſion de la réſolution priſe par le Gouvernement, d'interdire aux Américains la pêche de Terre-Neuve, nous fourniſſent les élémens d'un calcul pour trouver le nombre d'hommes qui y eſt employé. Le parti de l'oppoſition s'eſt écrié que cet acte de rigueur alloit faire perdre l'emploi de vingt mille hommes tant matelots que pêcheurs; & il a eu ſeulement en vue la Pêcherie de la Nouvelle-Angleterre, tant de la morue que de la baleine, puiſqu'il n'y avoit que cette Colonie qui fût ſous l'interdit. Voilà une donnée : tachons de l'apprécier. D'abord, l'oppoſition peut être ſoupçonnée d'avoir enflé le nombre : en ſecond lieu elle peut y comprendre les autres branches de navigation de la Nouvelle-Angleterre, que la pêcherie de Terre-Neuve met en activité, telles que l'expédition du poiſſon ſalé, des fanons & des huiles pour les Iles & pour l'Europe : objets qui doivent ſe trouver dans d'autres parties de ce compte. Enfin, dans ce nombre de vingt mille hommes, pour la Nouvelle Angleterre ſeulement, ſont compris les journaliers pêcheurs & artiſans qui ſont en nombre bien plus conſidérable que les ma-

telots, & même plus nombreux des deux (*a*) tiers, de forte que fur les vingt mille hommes il ne doit gueres y avoir que fept mille matelots. J'ai cru remarquer dans les divers calculs des Anglois, tant du tonnage que du produit des pêcheries, que celle de la Nouvelle-Angleterre repréfentoit fept douziemes de la pêcherie Angloife générale tant de

(*a*) Cette eftimation qui fixe le nombre des bons Matelots à un tiers de la totalité, n'eft point hazardée, puifqu'il vient d'être dit dans le Parlement que les armemens de l'Angleterre Occidentale pour Terreneuve, en y comprenant les apprentifs, qu'on appelle *green men*, étoient d'un homme pour deux tonneaux; ce qui revient à cinquante hommes pour cent tonneaux. Or je compte quatorze Matelots par chaque Bâtiment de cent tonneaux pour l'une & l'autre Pêcheries: & quatorze n'eft qu'un peu moins du tiers de cinquante. Les Négocians qui ont été entendus à la Chambre des Pairs le 16 Mars 1775, ont déclaré, qu'il n'y avoit fur chaque Bâtiment de cent tonneaux que fix bons Mâtelots, & que le refte confiftoit en Manœuvriers; ainfi, je puis fans fcrupule m'arrêter au nombre de quatorze qui eft plus du double, & ne compter comme Matelot aucun des Journaliers & autres.

Dans la même féance du 16 Mars, le Négociant Jenkins a déclaré devant les Pairs que la Nouvelle-Angleterre & Nantucket pouvoient enfemble occuper à la Pêche, cent quatre-vingt Bâtiments de deux cents tonneaux, fans compter les Chaloupes, ni ceux qui tranfportent le poiffon au marché, & environ huit mille hommes. Cette affertion ne me paroît pas trop éloignée de mon compte, qui en porte fept mille pour la Nouvelle-Angleterre.

l'Amérique que des Royaumes Britanniques. En partant de cette baſe on trouvera douze mille matelots pour la totalité de la pêcherie Angloiſe. Cés douze mille matelots, à quatorze hommes par cent tonneaux, me donnent 85713 tonneaux, qui à cent tonneaux par vaiſſeau, produiſent huit cents cinquante-ſept vaiſſeaux.

Des cinq douziemes reſtants, les autres Colonies de l'Amérique peuvent en avoir un, & il s'en trouve quatre, ou un tiers de la totalité, pour l'île de Terre-Neuve & pour les Etats Britanniques d'Europe, c'eſt à-dire l'Irlande, les ports de l'Oueſt, & les îles de Jerſey & de (*a*) Guernſey. Tous ces ports

---

(*a*) Terreneuve eſt ici réunie à l'Europe, parce que cette Iſle eſt preſque entièrement peuplée d'Irlandois, qui, en grande partie, s'y tranſportent d'Irlande chaque année pour la péche.

Ces quatre douziemes ou ce tiers ont été eſtimés dans la ſéance du 16 Mars ſe monter à trente-ſix mille tonneaux, & à environ trois mille Matelots, dans le nombre de vingt mille hommes de toute eſpece, occupés à la pêche pour le compte de la Vieille-Angleterre. C'eſt le réſultat de la déclaration, tant des ſieurs Liſter & Davis, Négociants de Poole & de Dartmouth, les ports d'Angleterre qui ſont le plus adonnés à cette pêcherie, que des Capitaines Shuldham & Palliſer qui l'ont commandée, pendant pluſieurs années. Suivant moi, le nombre des Matelots de la Pêcherie Européenne peut être de quatre mille. Je ne crois pas être bien éloigné du but. Ces Meſſieurs ont eſtimé le produit net de la Pêcherie générale, tant de l'Amérique que de la Vieille-Angleterre, à cinq cents mille liv. ſt.

y envoyent des vivres, des hardes & des uſtenſiles de pécherie pour les Terreneuviers; & leurs vaiſſeaux n'y font gueres que la pêcherie errante pour la morue verte, ou l'achat des morues sèches de la pêcherie de l'Amérique. Les Terreneuviers font la pêcherie ſédentaire.

Les huit cens cinquante-ſept vaiſſeaux, & les douze mille matelots de la pêcherie de Terre-Neuve doivent être cenſés employés en grande partie dans le reſte de l'année aux diverſes branches de navigation que ce commerce occaſionne. Ceux des Etats Britanniques, ainſi que ceux de l'Amérique, diſtribuent le poiſſon, les huiles, &c. tant aux îles que dans différens pays de l'Europe, & y chargent les articles de ces pays qu'ils prennent en échange; c'eſt ce qu'il ſera bon d'obſerver quand nous ſupputerons les autres branches du commerce, tant de la Grande-Bretagne que de ſes Colonies.

Après avoir fait ce compte ſur la donnée

& le ſieur Jenkins avoit porté la portion de l'Amérique à deux cents quatre-vingt mille liv. ſt. Ceci juſtifie encore mon calcul des ſept douziemes dans la totalité de la Pêcherie pour la Nouvelle-Angleterre, puiſque les trois cinquiemes ou les ſept douziemes ne different pas beaucoup. Il eſt vrai que par ce calcul le douzieme réſervé pour les Colonies plus méridionales ſe trouve fondu dans les ſept de la Nouvelle-Angleterre, mais il n'en peut réſulter qu'une légere différence.

de l'oppoſition, dans les débats du 10 Février, je vois mon calcul juſtifié en grande partie par les éclairciſſemens que la Chambre des Communes à tirés le 28 Février, & la Chambre des Pairs le 16 Mars 1775, des principaux armateurs de la pêcherie de Terre Neuve. Les déclarations du 28 Février ont roulé ſur la pêcherie de la Nouvelle-Angleterre; & elles nous ont appris que cette pêcherie peut occuper cinq cens vaiſſeaux, y compris les chaloupes, avec un tonnage moyen de cent tonneaux par vaiſſeau, ce qui donne cinquante mille tonneaux, quatorze hommes par cent tonneaux, & ſept mille hommes. Or, ce compte étant de ſept douziemes de la totalité, les vaiſſeaux employés par les autres Colonies, c'eſt-à dire, le Canada, Louisbourg, Nantucket, la Nouvelle-York, &c. doivent être au nombre de cent quarante-trois, & les matelots de deux mille; & ceux de Terre-Neuve & de la Vieille-Angleterre pour les quatre autres douziemes de deux cents quatorze, & les matelots de trois mille. Ce compte doit donner pour la totalité de la pêcherie huit cent cinquante-ſept vaiſſeaux au tonnage moyen de cent tonneaux, 85,713 tonneaux & 12,000 matelots (*a*). C'eſt avec l'aide des comptes que

(*a*) Suivant les Déclarations du 16 Mars 1775, la pêcherie de la Nouvelle Angleterre eſt de 150 vaiſſeaux & de 6,000 matelots, & ſa vente de 280,000 l.

les négocians ont fournis au Parlement que la proportion des hommes relativement au

---

sterl. ce qui, sur le pied de 200 tonneaux fait un tonnage de 30,000 tonneaux.

Celle de Nantuket est de 32 vaisseaux à 200 tonneaux, faisant 6,400 tonneaux & 2432 hommes à 38 hommes par cent tonneaux; mais en ne comptant que les vrais matelots, 1,088 hommes à 17 hommes par cent tonneaux, & une vente de 59,733 l.

Celle de Terreneuve & des parties occidentales de l'Angleterre est de 180 voisseaux à 200 tonneaux, faisant 36,000 tonneaux & 3,600 matelots à 10 hommes par cent tonneaux, & une vente de 336,000 l.

Dans ce calcul ne sont point comprises les chaloupes ni les vaisseaux des autres Colonies, objets pour lesquels il doit rester environ 66 bâtimens à 200 tonneaux, faisant 13,200 tonneaux & à 10 hommes par cent tonneaux 1,320 hommes, & la vente 123,200 l.

Si on double ce nombre de bâtimens qui est de 428 pour avoir un tonnage moyen de cent tonneaux, on trouvera 856 vaisseaux. Ces deux manieres de compter ne different point assez entr'elles pour que celle qui est venue la derniere à ma connoissance, ait dû me faire abandonner l'autre.

	Vaiſ.	Ton.	Hommes.	Vente.
Nouvelle Angleterre	150	30,000	6,000	280,000
Nantucket ...	32	6,400	1,200	59,733
Les autres Colonies Angloiſes.	66	13,200	1,320	123,200
Terreneuve & les Royaumes Britanniques......	180	36,000	3,600	336,000
A 200 tonneaux.	428	85,600	12,120	798,933
A 100 tonneaux.	856			

nombre de tonneaux s'eſt trouvée être de douze à quatorze hommes pour cent tonneaux ſur le général. Ils nous ont appris auſſi que la pêcherie propre à l'île de Terre Neuve, qui eſt preſqu'entiérement peuplée d'Irlandois pêcheurs, doit être comptée avec la pêcherie des Ports Occidentaux de l'Angleterre, & avec celle d'Irlande, & entiérement diſtinguée des pêcheries Américaines, ainſi que cela ſe vérifiera par les meſures qui viennent d'être priſes pour attribuer entiérement la pêcherie de Terre-Neuve aux Ports Occidentaux de l'Angleterre, à l'Irlande, &c. au préjudice des nouveaux Angleterriens. Ils nous ont confirmé de plus qu'il ne falloit comprendre dans le nombre des hommes employés à cette pêcherie, ni les hommes employés à terre pour curer le poiſſon, ni les vaiſſeaux & les hommes qui en font le commerce avec les îles ou avec l'Europe. Enfin, ſi j'ai compté ſept douziemes pour la Nouvelle-Angleterre, c'eſt qu'elle fait la pêcherie toute l'année, & qu'elle la fait tant ſur ſes propres côtes que tout le long des deux Amériques juſqu'à l'île Falkland; & que de plus elle fait auſſi la pêche de la baleine.

Obſervez que dans ce nombre total de 428 vaiſſeaux, il y en a 248 pour les trois premiers articles, qui font la pêcherie d'Amérique; ce qui fait juſte les $\frac{7}{12}$ & qu'il en reſte $\frac{5}{12}$ pour l'article quatriéme de Terre-neuve & de l'Europe.

Je ne quitterai point cet article ſans obſerver que non ſeulement les matelots Américains employés à la pêcherie ſont exempts de la preſſe, mais que les Commandants Shuldham & Palliſſer ont déclaré qu'il étoit très-difficile d'en engager pour le ſervice du Roi, & qu'il ſeroit bien plus avantageux pour le ſervice de former des matelots Anglois, par le moyen de la pêche, que de former des pêcheurs Américains. Un de ces deux Officiers a dit que pendant plus de trente ans qu'il avoit navigué avec des matelots des pays les plus éloignés, & de tous les endroits où il y a des mariniers, même des plus petites rivieres, il ne ſe ſouvenoit point d'avoir vu un ſeul matelot ou mouſſe qui vînt des pêcheries de la Nouvelle-Angleterre, ſur les bancs de Terre-Neuve.

N.° VIII. *Commerce de la Grande-Bretagne avec l'Amérique Septentrionale, & de l'Amérique Septentrionale avec l'Europe.*

Un état de ce commerce, que les papiers Anglois ont donné en 1772, porte ce nombre à 1078 vaiſſeaux, & le nombre des matelots à 28,910, ce qui feroit trouver à neuf hommes par cent tonneaux un tonnage de 321,221 tonneaux, & 297 tonneaux pour le tonnage moyen des 1078 vaiſſeaux. Cependant je ſuis fondé à croire ce tonnage un peu trop fort, au moins d'après les états

qui ont été donnés du tonnage des vaiſſeaux d'Irlande pour l'Amérique à l'occaſion des émigrans où l'on voit que le tonnage moyen de ces vaiſſeaux étoit de 288 tonneaux. Mais j'ai déjà obſervé que les conſtructions Américaines donnent la facilité d'employer moins d'hommes ; ainſi je ne tiendrai point de compte de cette différence, & je ne chercherai point un tonnage moyen plus fort pour trouver un plus grand nombre de matelots. Je le laiſſerai ſur le pied de neuf hommes par cent tonneaux.

Pour des raiſons que je vais rapporter, j'ai augmenté cet article de 200 vaiſſeaux, ce qui me donne le nombre de 1278 vaiſſeaux, qui peuvent faire, l'un parmi l'autre deux voyages par an.

	Vaiſſeaux
Je vois que le port de Briſtol, en Angleterre, peut en occuper......	60.
Liverpool......................	40.
Glaſgow & Edimbourg........	70.
Hull & Newcaſtle............	12.
Les ports d'Angleterre où l'on conſtruit à cauſe des bois, des chanvres & goudrons, tirés d'Amérique, &c.	200.
Londres & les autres Ports.....	364.
Le reſte ſera pour les vaiſſeaux que l'Amérique expédie pour l'Europe, avec des bleds, farines, riz, &c...	532.
TOTAL.	1,278.

	Vaiſſeaux
Dans ce nombre de vaiſſeaux la (*a*) Nouvelle Angleterre en employe...	200.
(*b*) La Nouvelle-York.........	185.
(*c*) La Penſylvanie & la Nouvelle Jerſey.........................	175.
(*d*) La Virginie & le Maryland..	175.
(*e*) La Caroline Méridionale...	195.
(*f*) Les autres Colonies & Provinces	148.
Les divers Ports qui expédient des mâts, du goudron, du chanvre, &c. pour l'Angleterre, (preſque tous de la Baye de Maſſachuſſets) (g).....	200.
TOTAL.	1 278.

Voila le compte, par le détail, à peu-près comme le préſente M. Hanway pour

(*a*) Du poiſſon, de l'huile, des bois de futaille & charpente.

(*b*) Des beſtiaux & chevaux, des vaiſſeaux, des pelleteries, & des potaſſes.

(*c*) Des bois de futaille & de charpente, des ſalaiſons.

(*d*) Des beſtiaux, des grains, des fourrures, des chevaux, du poiſſon, du tabac & du chanvre.

(*e*) Des beſtiaux, des grains, des ſalaiſons, des pelleteries du tabac & du chanvre.

(*f*) Du riz, du maïs, des planches, des pelleteries & des beſtiaux.

(*g*) La valeur totale des exportations de l'Angleterre pour l'Amérique Septentrionale, étoit en 1764 de 2,700,000 liv. Elle pouvoit être en 1773 de 2,800,000 liv. Sur cette ſomme on compte qu'il y a

l'année 1759, excepté que j'ai porté 200 vaiſſeaux de plus pour les bois & les munitions navales qui ſe tirent aujourd'hui de l'Amérique, & que M. Hanway avoit placés avec les vaiſſeaux de la Baltique, parce qu'alors les Anglois tiroient de Suede la plupart des munitions navales & ſur-tout le goudron que l'Amérique fournit aujourd'hui à beaucoup meilleur marché. Je l'ai laiſſé ſubſiſter ainſi, par la conſidération que le commerce des Colonies a été preſque toujours dans un état de ſouffrance depuis la paix, par les nouvelles entraves que la Métropole s'eſt efforcée de donner à ſes Colonies. Il n'eſt pas douteux que cet article ne prenne un accroiſſement conſidérable auſſitôt que les affaires ſeront arrangées, ſur-tout ſi elles le ſont à la ſatisfaction des Américains, qui dans toute leur réſiſtance, n'ont en vue que l'agrandiſſement de leur commerce, par celui de leur liberté.

Il eſt conſtant que depuis la paix la Suede a beaucoup perdu du commerce que l'Angleterre faiſoit avec elle pour les bois, chanvres & goudrons, & que ces articles ſe tirent aujourd'hui en plus grande partie d'Améri-

---

800,000 liv. pour la Nouvelle Angleterre & Nantucket; & le produit net des pêcheries de ces deux Colonies eſt de 200,000 liv. La Nouvelle Angleterre elle ſeule a donc plus d'un tiers dans le commerce de l'Amérique, & dans ce tiers & plus, la valeur de la pêcherie entre pour un quart.

que. Je ne hazarde donc rien en portant 200 vaiſſeaux de plus que ne faiſoit M. Hanway.

Il faut d'ailleurs obſerver que dans le nombre de 1278 vaiſſeaux pour tout le continent de l'Amérique, à 300 tonneaux l'un dans l'autre, je ne comprends point, relativement à l'Europe Angloiſe, les vaiſſeaux de la pêcherie de Terreneuve & du commerce qu'elle occaſionne, dont j'ai composé l'article précédent, ni ceux qui viennent des Iſles Angloiſes enlever les productions du continent en échange des leurs, & qui entrent dans l'article qui va ſuivre. Je n'y comprends de vaiſſeaux de la pêcherie de la morue ſur le Banc, que ceux de la Nouvelle Angleterre, parce que les déclarations faites à la Chambre des Communes m'ont appris à diſtinguer, par rapport à cette Colonie, le commerce du poiſſon, qui conſtitue preſque toute ſa navigation, d'avec ſa pêcherie qu'elle fait toute l'année.

N°. IX. *Commerce des Indes Occidentales ou Iſles Angloiſes de l'Amérique.*

Ce commerce ayant reçu du Gouvernement Anglois, depuis la paix, autant d'encouragement, que celui du continent a éprouvé de contrariétés & de traverſes, je n'ai pas héſité à doubler le nombre de vaiſſeaux donné en 1759 par M. Hanway. Les productions des Iſles Angloiſes & la conſommation

mation des ſucres, &c. en Europe ont augmenté de près de moitié depuis une vingtaine d'années, ainſi qu'on en peut juger tant par les navires Anglois qui ſont reçus dans les Iſles Françoiſes avec des paſſeports, que par ceux qui s'y introduiſent clandeſtinement pour y jetter des negres & en tirer des productions ou des eſpeces. On ſait que les Anglois vendent aux Iſles Françoiſes des bois tant de charpente que de futailles, des ſalaiſons, des grains, des chevaux, &c. Mais je comprends ici les barques qui vont des Iſles au Continent Américain, ainſi que le commerce d'Afrique; & je ne compte que neuf hommes pour cent tonneaux à cauſe de l'uſage où ſont les Navigateurs Anglois qui font le commerce des Iſles avec l'Amérique, d'employer dans leurs équipages deux tiers de negres que l'on ne peut point compter comme matelots.

N.° 10. *Inde*.

Le compte des vaiſſeaux de l'Inde & celui de leur tonnage & équipage me ſont aſſez connus. Je ne porte leurs équipages qu'au nombre de 99 hommes, parce qu'en effet c'eſt à ce nombre qu'ils ſont bornés, pour ſe ſouſtraire à la néceſſité où les mettroit l'ordonnance d'avoir un Chapelain ſi le nombre étoit de cent.

Je compte en outre deux mille quatre cents hommes de mer pour environ douze

cents vaiſſeaux du cabotage de l'Inde, entre Suratte, Bombay, Calicutta, Madras, Bencalis & la Chine. Il ne m'eſt pas poſſible d'en eſtimer le tonnage. Il n'y a gueres que deux Anglois ſur chacun de ces douze cents vaiſſeaux. Toute cette navigation ſe fait par des Laſçais.

N°. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

Tous les articles portés ſous ces numéros ſont tirés de M. Hanway. Il ne m'a pas paru qu'ils euſſent pris une augmentation conſidérable depuis 1759. Premierement parce qu'on a pu juger par les tableaux de commerce donnés en 1773 & 1774, à l'occaſion des Manufactures de laineries & de toiles, que ces deux branches étoient plutôt dans un état de ſouffrance que de proſpérité.

2°. Parce que depuis l'année 1765 juſqu'en 1775, l'exportation des grains à preſque toujours été défendue.

3.° Parce qu'il s'eſt établi diverſes Manufactures en Portugal au préjudice de celles d'Angleterre.

4.° Parce que les Etrangers continuent à enlever d'Angleterre une grande quantité de ſes Manufactures ſur les bâtimens avec leſquels ils y portent les productions de leurs pays reſpectifs.

5.° Parce que j'ai compté en général des équipages plus forts que M. Hanway.

Quant au nombre d'hommes, j'ai cru pou-

voir compter ſeulement ſix hommes par cent tonneaux pour le commerce du Nord, de la Baltique & de la Hollande; huit hommes pour celui de Flandres & de France: huit pour l'Italie & le Levant; & ſept pour le Portugal & l'Eſpagne.

J'obſerverai par rapport à la mer Baltique, N.° 12. que le nombre de quatre cent vaiſſeaux auquel j'ai fait monter cet article, ſe trouve conforme avec la notice donnée par les Gazettes Danoiſes, du nombre des vaiſſeaux Anglois qui ont paſſé le Sund en 1774. Il eſt de 2400 environ, ce qui diviſé par trois pour la quantité de voyages, donne 800 vaiſſeaux, qu'il faut enſuite réduire à la moitié, parce que chaque vaiſſeau eſt porté deux fois ſur les Regiſtres, le droit ſe payant pour la ſortie comme pour l'entrée. Quatre cents vaiſſeaux Anglois qui ont fait chacun trois voyages dans la Baltique, auront été inſcrits ſix fois ſur les Regiſtres du Sund & doivent produire le nombre de 2400 vaiſſeaux.

Par la ſupputation de tous ces articles, je trouve 10,695 vaiſſeaux, 1,471,879 tonneaux & 121,526 Matelots de commerce.

En 1732, ſuivant M. Poſtlewaith, le nombre total des vaiſſeaux du commerce Anglois ſur tout le globe étoit de 8889, & il y comprenoit tout le cabotage de l'Angleterre. C'eſt ce même tonnage que nous portons aujourd'hui à dix mille cent quatre-

vingt-quinze. Mais quoique l'augmentation paroiſſe modique, elle doit être néanmoins conſidérable, parce qu'on ſait que généralement la conſtruction Angloiſe a diminué quant au nombre & augmenté quant au tonnage. On a vu dans l'année 1773 la Compagnie des Indes adopter enfin ce ſyſtême & abandonner l'ancien auquel elle avoit tenu plus long-tems que les Marchands particuliers, ce qui arrive toujours dans les affaires des communautés.

M. Hanway faiſoit le même compte en 1759, époque où les Etrangers avoient, comme je l'ai dit, enlevé aux Anglois une grande partie de leur commerce. Ce calculateur trouvoit 6000 vaiſſeaux & 700,000 tonneaux, & de ce compte il excluoit les barques & chaloupes qui garniſſent en nombre infini les côtes de l'Angleterre & de l'Amérique, & celles qui font le commerce entre l'Amérique & les Iſles. Or, ſi après douze ans de paix & dix-ſept ans après la ſupputation de M. Hanway : ſi, dis-je, en comptant les barques & chaloupes de toutes les côtes tant de l'Amérique que de la Grande-Bretagne, je ne puis trouver que 10,695 bâtimens donnant pour tonnage 1,471,879, ce qui eſt en tonneaux près du double de l'année 1759, ſuivant M. Hanway ; je ne crois pas avoir outré mes conjectures. En effet, il faut d'abord retirer aux Etrangers une bonne partie de ce que

la guerre avoit fait passer en leurs mains du commerce Anglois. Il faut ensuite ajouter au compte toutes les barques & chaloupes que M. Hanway ne comptoit pas. Enfin, on ne peut pas se dispenser d'y porter l'augmentation des Matelots du commerce particulier de l'Angleterre, qui est dans la proportion de 3 à 4, — en raison de 37,000 à 49,000, suivant la donnée de M. Buller. Il paroît, d'après le dénombrement porté sur mon tableau du commerce Anglois, que ce commerce occupe 121,526 matelots. C'est aumoins ce qu'il est permis de supposer, d'après le développement qui vient d'être fait de chaque branche de ce commerce; mais quoique ce nombre (*a*) soit en appa-

(*a*) Le Dictionnaire de Commerce & de Politique (production nouvelle de 1775) fait ainsi le même calcul.

	Vaiss.	Tonneaux	Hommes.
Cabotage & commerce de l'Europe à 150 tonneaux........	3,000.	450,000.	30,000.
Amérique & Indes Occidentales, à 300 tonneaux...........	433.	130,000.	12,300.
Pêcherie de Terre-neuve, à 200 ton...	171.	34,200.	7,500.
Autres pêcheries..			12,500.
Inde, à 300 ton..	25.	7,500.	2,500.
N. B. Il convient qu'il porte trop peu pour le tonnage & le nombre de vaisseaux de ce dernier article.	3,629.	621,700.	64,800.

rence très considérable, puisqu'il excede de 39,204 celui de 82,322, auquel M. Hanway

Anderson, dans sa déduction du commerce Anglois, compte pour tous les vaisseaux Anglois employés à Terreneuve, aux Indes & aux Colonies, ce qu'il exprime,

	Vaiss.	Tonneaux.	Hommes
Par le dehors, à 200 tonneaux...........	3,000.	600,000.	30.000.
Le cabotage & commerce de l'Europe...	3,000.	450,000.	30,000.
Pêcheries........			12,500
	6,000	1,050,000.	72,500.

L'Auteur du Dictionnaire de Politique observe à l'occasion de ce compte d'Anderson, qu'il croiroit plutôt que le nombre des Matelots de Commerce est de plus de cent mille, appuyant cette supposition sur le Commerce immense que l'Angleterre faisoit encore pendant la derniere guerre, quoique la Marine militaire employât près de quatre-vingt-deux mille matelots. Il ajoute que le sieur Young, Auteur très-accrédité, porte le nombre des seuls Matelots du Cabotage à plus de cent mille, mais qu'il le trouve excessif.

Il observe aussi que pour ce calcul, on ne peut plus faire usage d'anciens élémens, d'autant qu'il est très-vraisemblable que le tonnage est devenu depuis la guerre beaucoup plus considérable qu'il n'avoit jamais été dans aucun tems de paix. Il réfute ceux qui bornoient en 1754, le tonnage général à trois cens vingt mille tonneaux, parce qu'on ne trouve par ce compte qu'un tonnage moyen de quatre-vingt tonneaux, ce qui n'est pas admissible.

Enfin, il rapporte pour justifier au moins le compte d'Anderson qui trouvoit six mille Vaisseaux en 1763,

le fixoit dans l'année 1759, on le jugera encore insuffisant, relativement aux besoins d'une guerre, si on se rappelle que dans cette même année, outre les (*a*) 82,322 hommes employés par le commerce, la Marine Militaire en occupoit 77,265 & les Corsaires 15,000, ce qui fait en tout 174,587 hommes; au lieu qu'aujourd'hui (1775) quoique le nombre des matelots de commerce se soit accrû à la faveur d'une longue paix dans la proportion de 37,000 à 49,000 sur le seul commerce de l'Europe, ainsi qu'on l'a appris de M. Buller, cependant si on joint le nombre de 18,000 hommes de mer effectifs employés pour la Marine militaire, avec celui que l'on trouve pour le commerce général, le nombre total est moindre que dans l'année 1759. Telles sont les conséquences nécessaires d'une consommation d'hommes aussi prodigieuse que celle de la derniere guerre, qui a couté à l'Angleterre, en huit années de tems, 132,196 matelots,

---

que le Docteur Campbell, grand Calculateur Politique, qui estime la masse entiere du Commerce de l'Europe au nombre de vingt mille, & la distribue en vingt parties, en attribue six à l'Angleterre. A ce sujet, il remarque que quand des calculs trouvés par des routes toutes différentes se trouvent être les mêmes; c'est une forte induction pour croire qu'on n'est pas loin de toucher au but.

(*a*) Voyez le tableau (*C*).

ſur le nombre de 184,893, qu'elle eſt parvenue à lever aux dépens de ſon commerce. Telles ſont les ſuites de l'avantage que le commerce étranger a pris ſur le commerce Anglois dans deux guerres conſécutives où le Gouvernement a fait, & ſur tout dans la derniere, des efforts qui ont excédé toutes ſes facultés. Voilà ce qui eſt réſulté de la dépopulation des campagnes & du dépériſſement des principales Manufactures cauſés par l'exceſſive cherté de tous les beſoins de la vie : voilà ce qu'a produit une cherté occaſionnée par une dette énorme, dont les intérêts abſorbent toutes les reſſources de l'Etat. Voilà où l'Angleterre eſt réduite par le maintien d'un ſyſtême de guerre en pleine paix, qu'elle n'a pû ſoutenir qu'en ſurchargeant les terres par une taxe de 3 ſols par livre, & en détournant le fonds d'amortiſſement de ſa deſtination, pour l'employer en ſa totalité au ſervice de l'année. C'eſt-à préſent que ſe manifeſte ſenſiblement le danger de l'augmentation du nombre des matelots pour la Marine militaire, qui ont été de 16,000 hommes pendant ſept ans, après la paix & depuis l'année 1771 de 40,000, enſuite de 25,000, puis de 24,000, de 20,000 & de 18.000, au lieu que ce nombre n'auroit dû être que de 10,000, comme dans les tems de paix précédens.

J'ai déjà dit que s'il ſurvenoit une guerre, l'Angleterre ne pourroit pas avoir avant la

cinquieme ou sixieme année le nombre d'hommes suffisant pour armer ses 82 vaisseaux de ligne. Un état que je joins ici sous la cote (*A*) fait voir qu'elle n'a eu ce nombre, & encore incomplet, qu'à la sixieme année de la derniere guerre; Or, il est incontestable qu'elle perd infiniment à ne pas l'avoir dès la premiere; car elle pousseroit ses opérations avec un tout autre avantage si elle employoit, en débutant, 80,000 hommes, au lieu de se voir bornée à 40, 50 & 60 mille hommes pendant cinq ou six ans.

Ajoutez à tout cela qu'il est encore douteux qu'elle y parvînt facilement, si dans l'intervalle les armes de ses ennemis avoient quelques succès; & si la France observoit de ne pas laisser multiplier ses petits corsaires, dont les équipages, en grande partie, finissent par augmenter les recrues des Anglois.

C'est ici, je crois, le lieu d'examiner si même ce nombre de 82,000 matelots de guerre suffiroit à toutes les stations que l'Angleterre auroit à garnir, & à la défense de ses Ports & Côtes. Commençons par lui supposer une guerre contre la France seule, & ne perdons point de vue que 82 bons vaisseaux de ligne, avec les frégates, &c. & 82,000 matelots de guerre sont très-certainement l'extrême force de la Marine Angloise.

Voici une esquise de l'*emploi qu'une guerre*

sur mer, contre la France seule, donneroit à la Marine Angloise. Nous lui joindrons l'Espagne dans un tableau séparé.

Vaif. de ligne.

Escadre du Canada, de l'Amérique septentrionale & de Terreneuve....... 6.

N. B. En tems de paix cette division est toujours de deux vaisseaux de force.

Comme dans la guerre derniere. { De la Jamaïque.......... 8.
Des Isles du Vent & de l'Afrique. 8.
Convoi pour le Commerce de l'Amérique & des Isles... 4. }

Escadre du Golfe de Biscaye, comme dans l'année 1759..................23.

De la Méditerranée & du Levant...17.

De l'Inde.........................12.

Convoi pour l'Inde............... 2.

Garde des Dunes.................. 1.

Reste pour Portsmouth, Plimouth, la Tamise, l'Ecosse, l'Irlande, &c....... 4.

82.

Quatre-vingt deux mille Matelots.

Emploi qu'une guerre sur mer, contre la France & l'Espagne, donneroit à la Marine Angloise.

Vaif. de ligne.

Escadre du Canada, de l'Amérique septentrionale & de Terreneuve..... 6.

De la Jamaïque & ses dépendances. 12.

N. B. L'Eſpagne a toujours une forte eſcadre à la Havanne.

Des Iſles du Vent & de l'Afrique.. 10.

Convoi pour l'Amérique, les Iſles & l'Afrique, continuellement en route. 6.

Eſcadre du Golfe de Biſcaye, en deux diviſions, devant Breſt & le Ferrol.. 30.

N. B. Celle de 1759, devant Breſt, étoit de vingt-trois.

Eſcadres dans la Méditerranée pour garder Gibraltar & Minorque, croiſer, convoyer au Levant, &c. bloquer Carthagene & Toulon.................. 30.

De l'Inde...................... 12.

Convoi pour l'Inde.............. 2.

TOTAL 106.

Et il n'y a pas un ſeul vaiſſeau pour la garde de l'Angleterre, quoique la répartition au-dehors ſoit déjà de vingt-quatre vaiſſeaux de ligne plus forte que le nombre de quatre-vingt-deux vaiſſeaux que les Anglois eux-mêmes regardent comme leur force extrême. C'eſt-à-dire qu'il leur manquera toujours vingt-quatre vaiſſeaux de ligne & vingt-quatre mille hommes, pour pouvoir ſe défendre par tout au-dehors ſeulement; & qu'en outre l'Angleterre ſeroit abſolument abondonnée au premier envahiſſeur. Ce double tableau, par lequel on voit ſi clairement qu'il manqueroit à l'Angleterre plus de trente vaiſſeaux & de trente mille hommes pour ſe défendre chez elle, & infiniment plus ſi

l'Eſpagne étoit de la partie, mene tout droit à calculer à-peu-près la force des ſecours qu'elle ſeroit obligée de chercher dans ſes alliances maritimes. Mais cette diſcuſſion n'eſt point de mon objet, il me ſuffit de l'avoir indiquée.

Si on objecte que par ce ſyſtême défenſif les établiſſemens Anglois ſur tout le globe, ſont ſuffiſamment gardés, je réponds que la France le déconcertera toujours dès qu'elle fera marcher ſeulement trente mille hommes ſur les côtes de Picardie & de Normandie. Alors la plupart des vaiſſeaux Anglois étant réſervés pour la garde des Ports comme le ſeul boulevard contre une invaſion, (le déſaſtre le plus redouté des Anglois & le plus juſtement) les autres Mers reſteront libres ou ſeront auſſi mal défendues que le fut la ſtation de la Méditerranée par l'eſcadre de l'Amiral Bing, qu'on ne lui donna auſſi inſuffiſante, quoiqu'elle fût de treize vaiſſeaux, que parce que toutes les têtes étoient renverſées depuis que 60,000 hommes s'étoient portés ſur les côtes de France.

Aux quatre ou cinq vaiſſeaux de ligne qui reſteroient dans les ports pour la garde des trois Royaumes & des Mers Britanniques, on ajoutera, ſi l'on veut, les vaiſſeaux de ligne en conſtruction, ou les vieux vaiſſeaux hors de ſervice. Les Anglois ne manqueront pas alors d'enfler leurs états, mais on pourroit être bien certain que les quarante ou

cinquante noms que ces états produiroient ne feroient qu'un vain fantôme ; & qu'à peine resteroit-il assez de matelots pour completter les 82,000 & armer les quatre à cinq vaisseaux que je regarderois comme les seuls réels, & pour remplir dans l'année suivante les pertes immenses qu'un service aussi actif & aussi étendu auroit occasionnés. Que sera-ce si l'Angleterre se voit menacée d'une invasion dès le début d'une guerre, avant qu'elle ait pû se former seulement la moitié du nombre de matelots nécessaire pour le systême que je viens de lui supposer, ou bien au bout de sept ou huit années de guerre quand sa consommation d'hommes aura déjà été de cent trente mille hommes, & que ses rôles ne seront plus remplis que d'apprentifs & de sujets impropres au service, & toutes ses facultés d'ailleurs épuisées ? La même considération doit s'appliquer aux vaisseaux, puisque s'il est vrai que dans les quatre-vingt-deux il y en ait toujours une trentaine de mauvais, même en pleine paix, ce nombre s'augmenteroit encore par les fatigues des campagnes, la guerre, & que les constructions & réparations, si multipliées qu'elles soient, suffiroient à peine pour tenir les quatre-vingt deux vaisseaux en question toujours complets.

Voilà donc à quoi se réduit cette puissante Marine Angloise, qui coute des sommes si prodigieuses à entretenir, & qui depuis la

paix, tout en ſe détruiſant continuellement, a empêché l'Angleterre d'entamer efficacement la liquidation de ſes dettes & d'acquérir les moyens de la mettre en œuvre. Il eſt de fait que depuis l'année 1763 juſqu'en 1775, elle a coûté d'entretien en argent de France 672,356,180 l.

Je crois avoir démontré que par l'effet de l'extrême épuiſement qui eſt réſulté pour l'Angleterre de la guerre derniere, & de ſon nouveau ſyſtême de paix, il lui ſeroit impoſſible, même en cinq années, de mettre ſur pied toutes ſes forces navales. J'ai fait voir, par occaſion, que toutes ſes forces étant en activité, elle ne pourroit encore que difficilement réſiſter à ſes ennemis. Il me reſte à examiner ſi dans cet état des choſes elle peut eſperer de tirer de ſon commerce les ſecours néceſſaires pour continuer ſes efforts & réparer promptement ſes pertes.

J'ai avancé, d'après M. Hanway, que les Corſaires employoient environ quinze mille hommes; mais ce ne ſont pas tous bons matelots. Les hommes de terre compoſent la majeure partie de leurs équipages; le petit nombre de leurs bons matelots eſt bientôt épuiſé par les fatigues de la courſe, ainſi que ſur les vaiſſeaux de Roi, par le ſervice des campagnes & des rades; & comme il n'y en a jamais aſſez pour faire repoſer ceux qui ſont fatigués, la conſommation en eſt beaucoup plus grande. Il en réſulte que dans huit

années de guerre, la Nation perd ſeulement par les maladies, plus de cent trente mille hommes, comme on le voit par l'état cotté (*C*). Pour ménager & conſerver les matelots, il faudroit en avoir aſſez pour que le même homme ne ſervît que deux ans ſur quatre, ou trois ſur cinq. On eſt perſuadé en Angleterre que le ſyſtême des claſſes de France lui permet de faire repoſer ſes matelots & même de donner à ſes vaiſſeaux des équipages plus forts. On y approuve auſſi l'uſage que l'on dit être ſuivi dans les Iſles Françoiſes de faire toujours embarquer deux hommes de terre par huit matelots, ce qui fait un accroiſſement continuel de ſix hommes ſur trente par chaque vaiſſeau de trois cents tonneaux. Enfin M. Hanway aſſure que la France avoit avant la derniere guerre cent trois mille matelots enregiſtrés. Mais ces détails me ſont étrangers; & je ne citerois aucun Anglois comme autorité ſur ce qui regarde la France.

Le Gouvernement Anglois ne connoît point de méthode pour conſerver ſes matelots de guerre, que le retour de la paix fait licencier. Nous avons vu qu'il a eſſayé inutilement de celle des claſſes. Dans d'autres tems on a propoſé divers plans, ſavoir, de retenir en demi-paye un certain nombre de matelots, de les employer aux travaux des Ports, de rendre les Maîtres comptables des matelots qu'ils embarquent, d'obliger

les Maîtres à prendre un certain nombre de matelots payés par l'Etat & beaucoup d'autres projets, parmi lesquels il faut distinguer celui que M. Hanway a donné & expliqué bien au long en 1759, qui consistoit à payer aux Armateurs une gratification pour augmenter d'un ou de deux matelots leurs équipages ordinaires, ce qui devoit produire le nombre d'environ douze mille matelots de plus que le commerce auroit entretenu pendant la paix. Mais tous ces systêmes ont été rejettés tour à tour, & toujours par la crainte que l'on a eue de donner au Gouvernement, ou trop d'influence relativement aux élections, ou trop d'empire sur la liberté & sur les propriétés.

Je ne vois d'établissement de cette espece qui ait un succès qu'on puisse juger permanent, comme agréable à la Nation, que la société de Marine que quelques citoyens ont formée vers le commencement de la derniere guerre. Cette société, dont les efforts sont secondés par une pareille association dans la Ville de Dublin qui recrute pour elle, fait ramasser tous les enfans ou hommes sans aveu & sans pain. Elle les nettoye, les habille, les substante & les distribue en tems de guerre sur les vaisseaux du Roi, & en tems de paix sur les vaisseaux Marchands qui lui en demandent. Elle ne se soutient, il est vrai, que par des contributions charitables

ritables (*a*); mais l'objet eſt ſi national, & ces contributions ſont appliquées avec une ſi ſage & ſi rigoureuſe œconomie au ſuccès de ſon inſtitution, qu'elle effectue des choſes prodigieuſes. Elle a fourni à la Marine du Roi, dans la guerre, dix mille ſujets qui ſeroient péris de miſere, ou des ſuites de la débauche. Depuis la paix ſon zele ne s'eſt point rallenti, quoiqu'il ſoit contrarié par les circonſtances, puiſque n'ayant point le droit de contraindre, elle ne peut qu'offrir les ſujets qu'elle eleve, aux Marchands qui ne ſe ſoucient guere de ſe charger d'aprentifs & qui font naviguer, comme on le fait, avec le moins de monde qu'il leur eſt poſſible. Cependant, quoique la Marine du Roi, à la paix, lui ait rendu (*b*) le reſte des mouſſes qu'elle lui avoit donnés, elle en reçoit toujours quelques-uns; mais elle eſt bornée à cet égard au nombre de cinq cent mouſſes : auſſi ce n'eſt qu'un foible moyen pour le ſoutien de a ſociété. Au reſte cet établiſſement paroît ſi religieuſement adminiſtré & ſi fort du goût de la Nation, qu'il n'eſt pas

(*a*) Un Particulier lui a légué un fonds de dix mille livres ſterling, dont elle ne peut toucher que la rente.

(*b*) Ce reſte étoit de 350 mouſſes : elle en avoit reçu environ cinq mille. Il eſt à croire qu'elle en garda 500. C'eſt donc près de 4,000 qui ont été conſommés. La Société mit ces 350 en apprentiſſage.

douteux que dans le cas d'une guerre il ne devînt une reſſource intéreſſante pour la Marine militaire. Mais, après tout, ce ne ſeroit qu'un ſecours du moment ; Et ce qu'elle donneroit aux vaiſſeaux du Roi, le commerce ne l'auroit pas, ni ne pourroit eſperer d'en profiter. La ſociété enfin n'a point entrepris d'augmenter la population que tout le régime actuel tend à détruire.

Par le compte que j'ai fait & qui eſt préſenté en tableau ſur l'état cotté (*D*), il eſt viſible que malgré les accroiſſemens que le commerce Anglois a dû prendre & qu'il a pris en douze années de paix, l'Angleterre a aujourd'hui beaucoup moins de matelots qu'elle n'en avoit dans l'année 1759. Or, ſi elle étoit obligée d'entrer en guerre, certainement elle ne retireroit point de ſon commerce les ſecours néceſſaires pour ſoutenir ſes efforts & pour réparer ſes pertes. Qu'on ſe rappelle tout ce qui s'eſt paſſé, toutes les calamités que l'Angleterre a éprouvées depuis la derniere guerre : c'eſt préciſément ce qui lui arriveroit encore, & bien plus infailliblement, puiſqu'il eſt démontré qu'en hommes comme en finances, il ne lui reſte que de bien foibles moyens.

Moins il reſte, en tems de guerre, de matelots pour le commerce, plus il en coute au Gouvernement pour le fret de ſes bâtimens de tranſport, objet ſur lequel il y a

eu dans la guerre derniere une profusion de dépenses qu'on peut dire énorme : plus est grand le nombre de bâtimens étrangers qu'il faut employer pour ces transports, tandis que les bâtimens Anglois pourrissent dans les ports où ils ont été construits ; plus enfin les Etrangers s'engraissent de la subsistance que les actes de navigation assuroient exclusivement aux sujets Anglois. Le produit des Douanes diminue dans la même proportion, tant par les gratifications que les Etrangers enlevent, que par la suspension de nombre de parties du commerce national que ces gratifications devoient encourager, & que la disette d'hommes ou leur prix excessif empêchent l'Armateur de (*a*) continuer. La diminution qu'éprouvent en même tems les consommations, porte un égal préjudice au revenu de l'accise. Dans de si fâcheuses circonstances les besoins de la guerre obligent à des emprunts énormes ; & au bout de huit années de guerre, peut-être encore malgré les succès les plus glorieux & les plus riches conquêtes, la dette de l'Etat se trouve accrue de près de quatre-vingt millions sterling, son commerce presqu'anéanti,

(*a*) Il y a actuellement sur la Tamise plus de quarante vaisseaux Hollandois en chargement pour des pays où les seuls Anglois avoient le privilége de porter leurs marchandises.

ſa population diminuée, les émigrations augmentées dans une proportion effrayante, les grains & les denrées de toute eſpece exceſſivement encheris, les terres ſans valeur comme le commerce, puiſqu'il eſt vrai que les intérêts de l'un ſont inſéparables de ceux de l'autre : point de matelots pour armer les vaiſſeaux : point d'argent pour ſoutenir une puiſſante marine ; enfin une détreſſe ſi exceſſive dans toutes les parties, que l'Etat ſe croit obligé de porter atteinte aux droits les plus ſacrés de ſes Colonies & de ſes Compagnies de commerce, & de ſacrifier les plus précieux de ſes intérêts réels à l'eſpoir trompeur d'accélérer, par ce fatal moyen, ſa libération. Voilà ce qui ne manqueroit pas d'arriver encore, ſi l'Angleterre eſſuioit une guerre pareille à la derniere. Pour ſe relever elle chercheroit à faire porter ſur l'Amérique tout le poids du mal, ou bien ce ſeroit ſur la Compagnie des Indes ou ſur la Banque.

L'Angleterre eſt ſans doute une Nation puiſſante, pleine de courage & d'eſprit martial ; mais le commerce & la guerre ne marchent point ſur la même ligne : tôt ou tard elle ſera contrainte d'opter. Quand elle ſe ſera épuiſée pour ſoutenir une guerre, & qu'elle voudra en tems de paix avoir l'air de donner le ton à l'Europe, & ſe faire compter parmi les Puiſſances du

premier rang, on pourra dire d'elle que c'eſt un ſujet tombé en conſomption, qui ne peut conſerver un faux air d'embonpoint qu'aux dépens de ſa propre ſubſtance. Encore eſt-ce une queſtion aujourd'hui (1775) de ſavoir ſi elle aura conſervé ſes Colonies quand il lui arrivera de rentrer en guerre ; & ſi tous ſes prodigieux ſuccès, dans la guerre derniere, ne ſeront pas payés de la perte de ſon commerce de l'Amérique & de trois millions de ſujets.

Fin du Mémoire.

(*A*)

ÉTAT des Matelots & Soldats de Marine emploiés au service de l'Angleterre, année par année inclusivement, depuis l'année 1754, jusqu'à l'année 1763.

N. B. On garantit l'autenticité de cet Etat (*A*) & du suivant (*B*).

ANNÉES.	Nombre voté par le Parlement.	Nombre des Effectifs.
1754	10,000	9,797
1755	12,000	29,268
1756	50,000	50,037
1757	55,000	60,548
1758	60,000	70,014
1759	60,000	77,265
1760	70,000	80,137
1761	70,000	81,929
1762	70,000	81,929
1763	30,000	19,855

Etat du Commerce Anglois, en Europe & dans les autres Parties du Monde avec le nombre des vaiſſeaux qu'il emploie conſtamment (c'eſt-à-dire, ſur le pi[ed] d'un ſeul voyage par an), leur port moyen en tonneaux, & la force de leur[s] équipages en bons Matelots.

N. B. Toutes ces notions ſont tirées des Diſcuſſions Parlementaires, ainſi que des meilleurs écrits ſur le Commerce Anglois & des Regiſtres des Ports.

		Nombre des vaiſſeaux.	Tonnage moyen	Total du tonnage	Nombre d'hommes par vaiſſeau.	Total des Hommes
1	Le cabotage ſur les côtes de la Grande-Bretagne, la contrebande & les Mariniers de la Tamiſe ſujets à la preſſe...........................	4,000	45	180,000	3	12,000
	N. B. On renferme dans ce nombre toutes les barques & chaloupes dont on peut imaginer que la quantité eſt très-conſidérable.					
2	Commerce du Charbon....................	1,500	360	360,000	14	21,000
	N. B. Comme ces vaiſſeaux font cinq à ſix voyages par an, on eſt obligé d'en fixer le nombre, avec les Calculateurs Anglois, à 1,500.					
3	Vaiſſeaux d'Irlande.........................	400	90	36,000	6	2,400
4	Les Iſles de Jerſey, de Guernſey, de Man, &c....	80	70	5,600	5	400
5	Pêcherie du Hareng.........................	50	80	4,000	16	800
6	Pêcherie de la Baleine......................	60	260	15,600	36	2,160
7	Pêcheries de Terreneuve, tant de la Nouvelle Angleterre, pendant toute l'année, que des Royaumes Britanniques pendant ſix mois.....	857	100	85,713	14	12,000
8	Vaiſſeaux qui font le commerce entre les Royaumes Britanniques & l'Amérique Septentrionale incluſivement depus la Baie d'Hudſon, juſqu'à la Floride Occidentale, & entre l'Amérique Septentrionale & l'Europe.....................	1,278	297	379,566	27	34,506
9	Vaiſſeaux qui font le commerce entre les Royaumes Britanniques & les Indes Occidentales, ce qui comprend auſſi l'Afrique, ainſi qu'entre les Indes Occidentales & l'Amérique Septentrionale.	1,000	200	200,000	16	16,000
10	L'Inde & la Chine..........................	60	700	42,000	99	5,940
11	Cabotage de l'Inde..........................	.....	.....	....	.....	2,4000
12	La Norvege, ſur le pied de quatre à cinq voyages par an..................................	50	300	15,000	18	900
	N. B. Ce ſont les vaiſſeaux qui vont chercher les bois & les munitions navales.					
13	La Mer Baltique, ſur le pied de trois voyages par an..................................	400	160	64,000	10	4,000
	N. B. Ce ſont les vaiſſeaux qui portent dans cette Mer les productions des Colonies Angloiſes & de l'Inde, & en rapportent les munitions navales, les grains, &c.					
14	Bremen, Hambourg & la Hollande.............	10	120	1,200	7	70
	N. B. Ce ſont les vaiſſeaux qui portent ſur le Continent les Manufactures Angloiſes & qui font pluſieurs voyages dans l'année.					
15	Bremen, Hambourg & la Hollande.............	150	80	1,200	6	900
	N. B. Ce ſont ceux qui portent les productions des Iſles de l'Amérique, de l'Inde, &c.					
16	Commerce de France & de Flandres..........	200	50	10,000	4	800
17	Commerce de Portugal.......................	150	120	18,000	8	1,200
18	Commerce d'Eſpagne.........................	300	100	30,000	7	2,100
19	Commerce d'Italie & du Levant.............	150	160	24,000	13	1,950
	TOTAL	10,695		1,471,879		121,526

ETAT du nombre d'hommes levés pour le service de la Marine d'Angleterre, depuis l'année 1755, jusqu'à l'année 1762, & de ceux qui ont péri pendant le même tems. (B)

Nombre des hommes levés.	Nombre des hommes perdus.	Nombre des tués.	Morts de maladie ou accident.
184,893	133,708	1,512	132,196

ETAT des gens de mer emploiés tant pour le service du Commerce que pour la Marine du Roi, à trois époques, depuis l'année 1747. (C)

Années	Marine du Roi. Matelots & Soldats effectifs	Matelots des Corsaires.	Matelots du Commerce, calculés sur le tonnage.	Total des Matelots Anglois, de guerre & de Commerce.	Matelots étrangers emploiés au préjudice des Anglois calculés aussi d'après le tonnage.
1747	40,000	15,000	82,322	137,322	5,160
1759	77,265	15,000	82,322	174,587	6,000
1775	18,000	.....	121,526	139,526	5,280

Il est visible, par ce tableau, que si en 1759 l'Angleterre avoit 174,587 matelots, elle est aujourd'hui (1775) bien éloignée de faire les mêmes efforts que dans ce tems-là, puisqu'on ne peut lui trouver que 139,526, quoiqu'on ait alloué diverses augmentations dans son commerce, & qu'on ait même doublé certaines parties

LES divers tableaux que vous venez de voir, Monſieur, & qui ſont en grande partie authentiques, ne vous paroiſſent-ils pas juſtifier les conjectures que j'ai oſé hazarder ſur l'événement de toute nouvelle guerre maritime que l'Angleterre auroit en Europe? Mes calculs étoient ſi juſtes, notament ſur le nombre général des Matelots de Commerce, porté ſur mon tableau cotté (*D*), à 121,526, que je me ſuis rencontré ſur ce point, à très peu de choſe près, avec M. Temple Luttrel & M. Tomlinſon, qui l'ont jugé être de cent-vingt mille, ainſi que vous le verrez dans les débats de la derniere ſeſſion du Parlement ſur cet objet important. Si de ce nombre vous rabattez environ trente mille matelots Américains qu'on ne peut plus compter du côté de l'Angleterre, il ne lui reſtera que quatre-vingt-dix mille matelots de Commerce, qui joints aux quarante-cinq mille hommes octroyés pour le ſervice de mer de l'année courante, ne donnent que le nombre de cent trente-cinq mille hommes. Ce ſont deux mille & quelques hommes de moins que l'Angleterre n'avoit en 1747. Cela s'appelle être reculé de plus de trente ans, & avoir perdu tout le fruit du prodigieux accroiſſement de commerce qui avoit porté ce nombre en 1759, au fort de la derniere guerre, à près de cent ſoixante & quinze mille, & au moyen duquel il devroit être aujourd'hui de cent ſoixante-

ſix mille cinq cents vingt ſix. Auſſi cette diſette d'hommes a-t-elle fait manquer le grand armement de quarante trois vaiſſeaux de ligne indiqué pour le 15 Mai dernier & qui devoit étonner l'Europe. Il n'a pas été poſſible de fournir, même l'armement moyen à plus de vingt vaiſſeaux de ligne, dont treize à quatorze croiſent iſolés & diſperſés en haute mer, ſans former un corps d'eſcadre, ſans pouvoir être rappellés ou raſſemblés au beſoin, parce qu'ils n'ont point de rendez-vous ni même de chef; car l'Amiral Keppel vient de partir pour les Eaux de Spa, après avoir été viſiter le *Victory* de 100 pieces de canons qu'il devoit monter & qui eſt encore dans la Tamiſe. Les équipemens de ces vingt vaiſſeaux ſe font même ſi difficilement, qu'un de leur nombre, dans le port de Plimouth, a été obligé, (ce fait eſt du 19 Juin) d'enlever l'équipage du Corſaire l'*Eliſabeth*, Capitaine Hume, armé contre les Américains, avec des lettres de marque de l'Amirauté; & cela ſe fait journellement.

Il eſt ſenſible, Monſieur, que l'Angleterre étant à ſa troiſieme année d'une guerre des plus animées, ſa ſituation actuelle correſpond à l'année 1757, ſur le tableau cotté (*A*), pour le nombre des gens de mer effectifs. En conſéquence, les prodigieux armemens qui bordent les côtes de l'Amérique, doivent faire monter le nombre total des gens de mer actuellement em-

ployés au moins à (*a*) soixante mille, au lieu de quarante-cinq mille qui est le nombre voté. Cependant l'épuisement que la derniere guerre a causé à l'Angleterre, tient sa marine dans un tel état de foiblesse, qu'il est douteux que ce nombre pût s'accroître davantage si la guerre continuoit & suivre la progression des années 1758, 1759, &c. La défection actuelle des matelots Américains, feroit à l'Angleterre un tort positif & négatif de plus de trente mille hommes; & pour se défendre ou pour attaquer, elle auroit trente vaisseaux de ligne de moins sur les quatre-vingt-deux qui composent son extrême force. Quand cette différence ne seroit que de vingt, n'est-ce pas un affoiblissement énorme, si on considere que quatre-vingt-deux vaisseaux de ligne complettement armés sont insuffisans pour les nombreuses stations qu'elle auroit à garder, dans une guerre contre des Nations qui ont parfaitement réparé leurs forces, & qui ne laisseront point à l'Angleterre l'avantage de leur porter le premier coup? Songez, d'un autre côté, que sa dette na-

(*a*) Ce seroit quinze mille à rabattre sur ce qui reste pour le commerce & les Corsaires. Cet excédant se paye par extraordinaire, & forme en partie l'accroissement annuel de la dette de la Marine. Avec soixante mille matelots de guerre, l'Angleterre en manque même pour armer complettement ses vingt vaisseaux de garde.

tionale est actuellement de plus de trois milliards & demi de livres tournois : qu'elle est absolument dépourvue de troupes de terre pour sa garde & sa défense, même en Irlande : que les plus belles branches de ses revenus & de son commerce, se dessèchent & dépérissent : qu'elle ne pourroit pas continuer son commerce sans le secours des bâtimens étrangers ; & qu'elle ne le fait qu'au titre le plus onéreux avec les Etats du Nord, dont l'Amérique l'avoit aidée à se passer. Assurément de telles circonstances sont bien faites pour rehausser aux yeux de toute l'Europe & faire chérir de leurs Sujets respectifs la modération plus qu'humaine de deux Monarques, dont on sait que les forces navales n'ont jamais été plus redoutables qu'aujourd'hui, ni l'union plus intime, & qui auroient de si justes raisons à faire valoir pour écraser une Puissance qui n'eût dû en aucun tems devenir leur rivale & qui étoit parvenue à leur faire craindre sa tyrannie mercantile.

Les Peuples Anglois sentent-ils, comme ils le doivent, la générosité & la noblesse d'un tel procédé ? Rendent-ils justice au mérite des sacrifices que la vraie grandeur fait faire? A en juger par leurs écrits publics, ils se montrent plutôt aigris par de prétendus griefs pour des secours donnés secrettement aux Américains ; tandis que ceux-ci gémissent de ce que la France & l'Espagne ont refusé de leur tendre les bras. Ils ne sont

pas plus équitables dans leurs actions, puisqu'ils ne cessent d'inquiéter les deux Cours, par la témérité de leurs entreprises, comme s'ils prétendoient les punir de ce qu'elles ne cherchent (a) point à leur plaire en faisant aussi la guerre à leurs propres sujets. Ce ne sont point là de simples allégations; & les faits les plus constans attestent que l'esprit qui anime aujourd'hui la Nation Angloise, est souverainement ingrat & injuste envers la France & l'Espagne, relativement au systême de ces deux Gouvernemens. Dans ces circonstances, l'honneur de mon pays & l'intérêt de la vérité, me décident à vous envoyer, Monsieur, pour votre recueil, deux mémoires qui viennent de m'être adressés d'Embden précisément sur la conduite des Puissances de Bourbon. Je ne serai point le premier qui aurai mis au jour les motifs pressans qu'on offre à la considération de ces Puissances pour les déterminer à faire sans délai la guerre la plus vive à l'Angleterre. Une des dernieres (b) Gazettes de Leyde a

(a) Les Anglois voudroient, qu'à l'instar du Portugal la France ou l'Espagne déclarassent la guerre à l'Amérique, ou sévissent contre leurs sujets s'ils assistoient les Américains à leurs risques & périls. Que pourroit faire de plus une de ces deux Puissances en faveur de l'autre, qui se trouveroit dans le cas où est l'Angleterre?

(b) N°. L. Supplément, Art. de Leyde, du 24 Juin. *Lettre d'un Américain présentement en Europe.*

publié un écrit d'un Américain qui prouve l'urgente néceſſité de cette guerre, pour prévenir une alliance fatale à la liberté de l'Europe. On ſoutient par les conſidérations les plus fortes dans ceux que vous allez lire, que non-ſeulement la gloire, l'intérêt & le repos des Puiſſances de Bourbon, mais même leur amour de la paix, & du bien général de l'humanité exigent d'elles le ſacrifice d'une trop ſcrupuleuſe délicateſſe. Comme il eſt impoſſible aux Anglois de dire que la volonté ou les reſſources manquent chez l'une ou l'autre des deux Nations, ou que leurs forces navales ne ſoient pas ſur le pied le plus reſpectable, les Partiſans du Miniſtere Anglois apprendront enfin quel tribut de reſpect & de reconnoiſſonce ils doivent aux Conſeils des deux Cours pour des procédés, pour une continence qu'on ne peut attendre que d'une vraie ſupériorité de ſentimens & de vertu. On ſoupçonne les Miniſtres Anglois d'avoir compoſé le mémoire répandu à Londres pour exciter toutes les Puiſſances à concourir à l'anéantiſſement de l'Amérique; ils vont voir ici par combien de raiſons ces mêmes Puiſſances devroient ſe réunir pour exterminer l'Angleterre : *ſub judice lis eſt.*

PREMIER MEMOIRE.

Peut-être eſt-ce la réſolution actuelle de la Cour de France, (& ce ſeroit ſans doute aux yeux de bien des gens, une réſolution ſage)

d'éviter, du moins d'ici à quelque tems, de prendre aucune part dans la conteſtation préſente entre la Grande Bretagne & les Etats unis de l'Amérique ſeptentrionale, préſumant que la puiſſance Angloiſe s'épuiſera elle-même, au point d'offrir à la France dans quelque tems, une conjoncture plus favorable pour commencer avantageuſement la guerre. Cependant cette politique eſt trop ſubtile, trop précaire & trop déſavantageuſe pour être encore longtems celle d'un gouvernement éclairé. Elle eſt fondée ſur deux ſuppoſitions dont chacune eſt non-ſeulement incertaine, mais encore très-peu vraiſemblable.

D'abord la France auroit tort de ſe perſuader que la Grande Bretagne deviendra bientôt, dans le fait, beaucoup plus foible & moins en état de réſiſter aux entrepriſes d'une Puiſſance Européenne qu'elle ne l'eſt à préſent. Sans doute l'Angleterre augmentera ſa dette publique; mais il ne réſultera point de cette augmentation qu'elle ſoit moins formidable. Auſſi longtems qu'elle jouira de la paix en Europe, elle ne ſentira point immédiatement l'affoibliſſement réſultant de ſa dette nationale; parce qu'elle pourra toujours emprunter autant d'argent qu'elle le jugera à propos. Elle ne ceſſera de groſſir journellement le nombre de ſes troupes & de ſes vaiſſeaux de guerre. En les employant contre les Etats unis d'Amérique, elle augmentera conſidérablement le courage, la diſcipline & l'expérience

de ce qui compose ses forces de terre & de mer; tandis que celles de France entretenues à presqu'aussi grands frais, languiront dans l'inexpérience & l'oisiveté. La Grande Bretagne quoique plus chargée de dettes aujourd'hui que l'été dernier, est cependant plus en état à présent qu'elle ne l'étoit alors, de faire la guerre: de la même maniere que dans la guerre précédente, quoique sa dette se fût accrue de près de 80 millions (*a*) *sterling*, elle étoit plus formidable à la fin de la guerre qu'au commencement.

Prétendre que la présente guerre entre la Grande Bretagne & les Etats unis doit certainement durer un tems considérable, sans que la France s'en mele, est une supposition encore moins probable que la premiere. Le Gouvernement Britannique a tout à perdre & rien à espérer en continuant cette guerre par-delà la campagne actuelle. Aussi se propose t'il, & très-sagement, de faire ses plus grands & ses derniers efforts pour recouvrer, dans cette année, la souveraineté de l'Amérique. Ses Ministres espérent que les hazards de la guerre leur procureront quelques succès, qui joints aux besoins & aux souffrances des Colonies, pourront engager

(*a*) *Note de l'Editeur*. Les Calculateurs politiques pourront remarquer qu'à la fin de la guerre derniere l'Angleterre avoit 80 vaisseaux de ligne équipés, 80 mille matelots & 80 millions sterling de dettes provenant de la guerre.

celles-ci à rentrer avec plus ou moins de reſtriction ſous la dépendance de la Grande Bretagne. Ils ſentent, que ſi le cours de cette campagne ne peut rien produire de déciſif pour la réduction de l'Amérique, il n'y a rien à attendre de tous les efforts ultérieurs; & qu'une plus longue continuation d'hoſtilités ne peut qu'augmenter & prolonger les riſques d'une guerre en Europe. En conſéquence, leur projet, après avoir tenté le ſort de cette campagne, & quelle qu'en ſoit l'iſſue, eſt de mettre fin à la guerre aux meilleures conditions qu'ils pourront obtenir; & s'il eſt abſolument impratiquable de réduire les Américains à l'état de ſujets, de reconnoître leur indépendance, & de s'aſſurer par un traité d'alliance leur amitié & la jouiſſance de leur commerce. Cette détermination fixe & ſérieuſe du Miniſtere Britannique, s'eſt pleinement manifeſtée par les derniers débats dans la Chambre des Pairs, à l'occaſion de la propoſition du Lord Chatham. On peut en être d'autant plus sûr, que ce parti eſt le ſeul raiſonnable. D'ailleurs cette certitude eſt encore confirmée par des informations particulieres & autentiques.

La France ne peut donc prévenir la réconciliation prompte des Colonies avec la Grande Bretagne, ſoit comme ſujettes, ſoit comme alliées, qu'en formant au plûtôt avec elles des engagemens qui ferment la porte à toutes autres liaiſons: où les Colonies trouvent l'aſ-

ſurance des ſecours & du commerce dont elles ont beſoin ; & qui les mettent en état de repouſſer les attaques, & de rejetter les offres de la Grande Bretagne.

Il ne faut pas oublier que la premiere réſiſtance des Colonies n'a pas eu pour objet l'indépendance, mais ſeulement le redreſſement des griefs ; & que même, encore à préſent, pluſieurs de leurs habitans ſe contenteroient de demeurer ſujets de la Couronne Britannique avec quelques reſtrictions. Le plus grand nombre d'entre eux, il eſt vrai, ſe ſont déclarés pour l'indépendance ; mais ils ſe ſont principalement portés à cette démarche dans la confiance que la France connoiſſant & pourſuivant ſes plus importans intérêts, les appuyeroit bientot ouvertement & d'une maniere efficace. Lorſqu'ils ſe trouveront trompés dans leur attente, lorſqu'ils verront que pluſieurs Etats de l'Europe aident avec ardeur la Grande Bretagne à les ſubjuguer, qu'un autre Etat a publiquement interdit & proſcrit le commerce avec eux ; & que même les plus affectionnés ſe contentent de demeurer ſpectateurs oiſifs de la querelle, & *leur refuſent juſqu'à une reconnoiſſance verbale de l'indépendance* qu'ils reclament, il eſt bien probable que déſeſpérant d'être ſecourus au dehors, & preſſés par le ſentiment de leurs beſoins & de leurs maux intérieurs, ils pourront pencher à accepter les conditions que le Gouvernement Britannique ſera diſpoſé par ſon intérêt à leur offrir.

N.° XXIV. r

Le Lord George Germaine a déclaré dernierement dans la Chambre des Communes, que ses espérances de terminer la guerre d'Amérique dans le cours de cette année, étoient principalement fondées sur le découragement & le désespoir qui se répandroient parmi les Américains, lorsqu'ils sauroient que la France ne leur donnera aucun secours. Les émissaires & les adhérens de la Grande Bretagne n'épargneront rien pour étendre & pour accroître ce désespoir & ce découragement. Déjà ils ont commencé à insinuer que la France également ennemie des deux parties, fomentoit les contestations actuelles, dans la seule vûe de les faire servir mutuellement d'instrumens à leur propre destruction, & sans vouloir que les Colonies devînssent jamais indépendantes.

Si par ces artifices, ou par d'autres semblables, la Grande Bretagne parvient à triompher de l'affection des Américains pour la France, & à se les unir à elle-même, ce dernier Royaume perdra sans retour l'occasion la plus favorable qui se soit jamais présentée à aucune Nation, d'accroître sa propre richesse & sa puissance, en humiliant & affoiblissant l'ennemi le plus formidable, le plus insolent & le plus invétéré. C'est une occasion qu'aucune prudence humaine n'auroit pû amener; & que le patriote le plus zélé pour la France pouvoit à peine espérer de voir naître dans ce siécle. *Quod nemo Divûm promittere auderet, en tempus attulit ultro.*

Mais ce n'eſt pas ſeulement l'occaſion de s'enrichir elle-même, & d'humilier la Grande Bretagne, que perdra la France en continuant de reſter dans l'inaction : elle mettra encore dans le plus grand danger la sûreté au moins, de toutes ſes poſſeſſions américaines. Le Miniſtere Britannique ſait, ou croit ſavoir que la France a déjà ſecretement aidé les Américains dans leur réſiſtance ; & non-ſeulement ce Miniſtere, mais le Roi & la Nation Britannique ſont déjà auſſi animés contre les François, que ſi la guerre avoit été déclarée ouvertement. A la vérité on a déjà trop (*) fait pour les Américains en France, ſi l'intention de la Cour n'eſt pas de reconnoître l'indépendance. Ne donnant point aux Etats unis un ſecours vraiment éfficace, il auroit mieux valu ne leur en donner aucun. La Nation angloiſe, naturellement ennemie de la France, enviſage & ſoupire après le rétabliſſement de la paix avec l'Amérique, afin de pouvoir tourner ſes armes contre ce Royaume, & ſatisfaire à la fois ſa vengeance & ſes intérêts. Elle eſt bien déterminée à faire

(*) *Note de l'Editeur.* Mylord Shelburne, dans la Chambre haute, le 30 Mai dernier, a dit qu'il n'y avoit pas un ſeul Négociant en France en état d'avancer cinq mille livres ſterling aux Américains. N'eſt-ce pas un défi capable de faire perdre de vue aux Négocians François, toutes les conſidérations qui pourroient ou devroient les rendre indifférens ſur le ſort des Américains?

ſuccéder immédiatement la guerre contre la France, à ſa réconciliation avec ſes Colonies. Tel eſt maintenant le langage de toute la Nation, & en particulier des Chefs de ce qu'on appelle en Angleterre la *Minorité*. Le ſage, le paiſible Lord Cambden lui même, il y a peu de jours, (le 30 mai) a conclu un diſcours très-long & très-applaudi dans la Chambre des Pairs, en ſouhaitant ardemment *la paix avec l'Amérique & la guerre avec tout le reſte du monde.* A la vérité, le miniſtere a prudemment évité de s'expliquer ouvertement ſur ſes deſſeins. — Mais quiconque réfléchira ſur les conſidérations précédentes & ſur le vif reſſentiment dont on ſait que le Roi de la Grande Bretagne eſt ſi exceſſivement ſuſceptible, ne pourra douter qu'auſſitôt que la paix ſera faite avec l'Amérique, quelles qu'en puiſſent être les conditions, toutes les forces que la Grande Bretagne a maintenant ſur le continent de l'Amérique, ne ſoient ſur le champ tranſportées aux Indes occidentales & employées à conquérir les Iſles à ſucre françaiſes, pour indemniſer l'Angleterre des pertes & des frais que la guerre préſente lui aura cauſés, & pour la venger des encouragemens & des ſecours qu'on impute à la France d'avoir donnés en ſecret aux Colonies contre leur Métropole. — Certainement il ne reſte pas au miniſtere Britannique d'autre moyen de calmer les eſprits irrités, & de faire ſupporter patiemment à la Nation la

perte de ſes eſpérances trompées par l'événement de la guerre américaine. On lui avoit promis que l'Amérique rendroit toutes les dépenſes employées à la ſubjuguer; mais une telle promeſſe ne peut jamais être remplie ; car, quand l'Amérique ſeroit réduite au dernier dégré de l'aſſerviſſement, il lui ſeroit impoſſible d'ici à longtems de fournir aucun revenu à la Grande Bretagne. — Dès lors le Gouvernement anglois doit chercher à ſe dédommager d'un autre côté, des dépenſes de cette guerre, & en même tems à aſſouvir la haine & les reſſentimens de la Nation, en employant contre les poſſeſſions américaines de la France, ces mêmes troupes étrangeres, de l'entretien deſquelles l'Angleterre ne peut ſe décharger qu'après avoir averti longtems d'avance leurs Souverains reſpectifs.

Les eſprits des deux Nations Françoiſe & Britannique. ſont maintenant trop irrités; & il naîtra journellement trop de ſujets de diſpute pour que la guerre entre ces deux Couronnes, puiſſe être longtems évitée. Il ſemble donc que l'intérêt évident de la France, eſt de la commencer inceſſamment, avant que la Grande Bretagne ait eu le tems de ſe préparer & de ſe fortifier davantage elle-même, & pendant que les Colonies n'étant point encore ſubjuguées, elles ont à la fois le pouvoir & la volonté de donner aux armes françoiſes l'aſſiſtance la plus efficace & la plus déciſive.

Bancroft.

SECOND MEMOIRE.

Dans un mémoire précédent, d'après les ſeules lumieres du bon ſens, d'après des nouvelles particulieres très autentiques, & l'opinion générale des gens de tous les partis en Angleterre, que la guerre contre les Etats unis, finiroit cette année, on a fait voir que ſi la Grande Bretagne manquoit de les réduire ſous ſa domination, elle déſeſpéreroit de pouvoir jamais y parvenir ; & qu'elle prendroit le parti de faire une alliance avec eux, pour recouvrer autant qu'il ſeroit poſſible, leur amitié & leur commerce.

De fortes raiſons & des avis ſûrs, nous fondent pareillement à croire que lorſque la Grande Bretagne fera ſa paix avec les Etats unis, elle entrera auſſi-tôt en guerre avec la France. C'eſt aujourd'hui le vœu de l'Oppoſition à Londres ; & le miniſtere lui-même ne tardera pas à juger que cette guerre eſt néceſſaire à ſa propre conſervation. Le peuple d'Angleterre s'eſt laiſſé entraîner dans la guerre américaine, parce qu'on lui promettoit que les Colonies ſeroient bientôt réduites, & qu'on en tireroit un revenu conſidérable. La premiere partie de cette promeſſe s'eſt déja évanouie : & il en ſera de même de l'autre ; car ſi les Colonies ne ſont pas ſubjuguées, on ne tirera d'elles aucun revenu ; & ſi elles le ſont, il eſt certain qu'elles ſe trouveront trop épuiſées pour pouvoir de longtems payer au-

cun ſubſide. C'eſt ce que ſavent très-bien les Miniſtres anglois; mais toutes les fois qu'ils ont paru reconnoître cette triſte vérité, & qu'ils ont voulu abandonner l'idée de tirer un revenu de l'Amérique, la Chambre des Communes, & particulierement les propriétaires des terres, dans cette Chambre, ont pris l'allarme, & ont fait craindre une révolte générale. Ainſi il éclatera beaucoup de mécontentemens & d'animoſités dans la Nation angloiſe, lorſqu'elle ſaura, à n'en pouvoir douter, qu'elle a été trompée par ſes Miniſtres, & qu'elle ne doit attendre ni revenu ni aucun autre bénéfice qui puiſſe la dédommager du ſang & de l'or prodigués ſi follement dans la guerre actuelle. Il eſt donc clair que pour détourner la vengeance publique de deſſus leurs têtes, les Miniſtres feront dans la néceſſité de chercher à lui offrir d'autres victimes, & d'attribuer leurs mauvais ſuccès à l'encouragement & aux ſecours ſecrets qu'ils imputent à la France d'avoir donnés aux Américains. C'eſt ce qu'ils ne manqueront pas de publier & de faire ſonner bien haut, tant pour excuſer leurs propres fautes, que pour faire tourner le reſſentiment du Peuple contre cette Puiſſance. L'intention où ſont les Miniſtres anglois, de ſuivre ce plan de conduite, s'eſt déja manifeſtée par pluſieurs procédés & publications: par divers avis miniſtériels addreſſés aux Commerçans anglois, concernant les corſaires américains qui ont paru dans la

Manche : par l'eſcorte que le miniſtere s'eſt fait demander, pour le commerce des Toiles d'Irlande à Liverpool, & qu'il a donnée ſi foible (le Waſp de 8 canons), qu'on voit bien qu'il eſt plus occupé d'animer les peuples contre les Américains & leurs prétendus amis, que de les garantir du danger qui les menace : par les bruits qu'il s'attache à ſemer des efforts réunis de la France & de l'Eſpagne, pour attirer le Portugal dans le pacte de famille ; & enfin par le ſilence même du Roi, dans le diſcours de la clôture de la ſeſſion, ſur les diſpoſitions des Puiſſances étrangères, le ſeul depuis pluſieurs années, où il n'ait pas dit à ſes chers Sujets qu'il avoit le plaiſir de leur répondre des ſentimens pacifiques de ſes voiſins. Cette animoſité dont les Anglois s'enflamment ſi aiſément contre la Nation françoiſe, a déja éclaté en pluſieurs endroits ; & le ſoin que prend le Gouvernement d'exciter cette animoſité, eſt une preuve bien plus certaine de ſes diſpoſitions à la guerre, qu'aucune augmentation qu'il pourroit faire dans ſes armemens de mer, où que les vingt nouveaux régimens qu'on ſait qu'il eſt prêt de lever dans la Grande Bretagne & l'Irlande.

En quelque tems que la Grande Bretagne ſe décide à commencer une nouvelle guerre, elle débutera indubitablement comme dans la derniere, c'eſt-à-dire par quelque hoſtilité ſoudaine & inattendue, qui puiſſe aſſurer le ſuccès définitif de la guerre, & affoiblir ſon

ennemi. Sa ſituation actuelle favoriſeroit merveilleuſement une telle manière de procéder. Ses auxiliaires Allemands ne ſont pas ſeulement engagés pour être tranſportés en Amérique ; mais ils y ſont. Ses forces de terre & de mer y ſont déja raſſemblées, & y forment l'armée la plus formidable. Si elles échouent dans cette campagne, le Miniſtere anglois hâtera-t'il ſa propre chûte & ſon déshonneur en les rappellant en Europe? N'aimera-t'il pas mieux donner des ordres à ſes plénipotentiaires, pour faire la meilleure paix poſſible avec les Etats unis, & ſe ſervir de ces forces terribles pour tomber tout-à-coup ſur les Poſſeſſions américaines des François & des Eſpagnols ? La plupart ſeroient conquiſes avant même qu'on eût appris ici le projet des Anglois. Cette conduite fourniroit aux Miniſtres Britaniques, le moyen de pourvoir à leur propre ſureté, & les maintiendroit dans leurs places, en même tems qu'elle ſatisferoit l'avarice & le reſſentiment de la Nation. Cet heureux début & une guerre entrepriſe de cette maniere, empêcheroient une baiſſe conſidérable dans les fonds anglois, & feroient trouver des matelots avec beaucoup plus de facilité que pour aller en courſe contre de prétendus pirates qui n'ont que la mort à donner ou à recevoir. Pour la commencer ainſi, le Miniſtere anglois n'auroit beſoin d'autre prétexte que la ſecrette aſſiſtance que la France eſt ſuppoſée avoir donnée aux Etats unis.

On se flatte en Angleterre que les finances de la France sont en trop mauvais ordre pour qu'elle puisse s'engager dans une guerre. Mais quelque dégré de vérité qu'il y ait dans cette assertion, on n'y voit aucune raison qui puisse retarder l'opération des causes déterminantes d'après lesquelles le Ministere Anglois doit commencer la guerre : au contraire, c'est ce qui l'encouragera plutôt à la faire. L'insensibilité de la France, son indolence ne raccommoderont point ses finances, si réellement elles sont si dérangées ; & elles n'empêcheront pas que les Anglois ne l'attaquent. Des embarras & des dangers réels veulent être prévenus avec promptitude & confiance. *Obsta principiis* est une sage maxime. Ce n'est qu'en faisant promptement la guerre que la France pourra s'assurer pour l'avenir une paix permanente. Si l'on attaquoit actuellement la Grande Bretagne, tandis qu'une grande partie de ses forces est employée contre les Etats unis, bientôt on la mettroit hors d'état de troubler jamais les Puissances de l'Europe.

Une simple déclaration de guerre de la France contre la Grande Bretagne dans la circonstance actuelle, rendroit la perte de l'Amérique inévitable pour les Anglois aux yeux de tout l'Univers, & les mettroit par conséquent dans l'impossibilité de faire le moindre emprunt. La nécessité les forceroit donc à se soumettre sur le champ. Cette guerre seroit donc non-seulement très courte, mais

très-peu dispendieuse. Dans un moment où la Grande Bretagne est aussi occupée avec l'Amérique, la France n'auroit pas besoin d'autres efforts que ceux qu'elle est en état de faire actuellement par un usage vigoureux de ses forces de terre & de mer. Tout l'argent qui pourroit être nécessaire, se trouveroit aisément avant le commencement des hostilités, au lieu que si on laisse l'Angletetre faire d'abord sa paix avec l'Amérique, pour ensuite attaquer la France, il faudra des sommes beaucoup plus considérables, & les emprunts deviendront impratiquables.

La Grande Bretagne paroît n'avoir aucun allié dont elle puisse espérer quelque secours considérable, si on l'attaque actuellement. La Russie elle-même restera probablement dans l'inaction, d'autant plus qu'elle est trop éloignée pour faire aucun mal à la France ou à l'Espagne; & que d'ailleurs il est probable qu'elle aura assez d'affaires sur les bras chez elle. Une guerre avec l'Angleterre actuellement, ne pourroit manquer d'être courte & heureuse; & il paroît que c'est le seul moyen honorable, sage & sûr, pour prévenir l'effusion de sang & la perte immense d'argent qu'entraîneroit une guerre longue & douteuse, lorsqu'une fois la Grande Bretagne auroit fait sa paix avec l'Amérique.

La querelle actuelle de l'Angleterre avec l'Amérique paroît avoir été désignée par la Providence pour l'élévation & la gloire de la

France. Le Ciel, dans la diſpoſition des affaires humaines, a rarement offert à une Nation une occaſion auſſi favorable de s'aggrandir & d'humilier ſes adverſaires ; & ce moment ſi beau ne ſe préſentera pas une ſeconde fois. C'eſt à ceux qui vivent à cette époque que l'honneur en eſt offert. Les principes vertueux qui peuvent le leur faire dédaigner, ſuffiront-ils pour les juſtifier aux yeux de la poſtérité, ſi elle a lieu de ſe plaindre de l'événement ?

Si on objecte que la France n'a pas de juſtes motifs pour faire la guerre à l'Angleterre ; je répondrai d'abord, que les hommes ont un tel fond de raiſon, qu'il ne leur en manque gueres pour faire tout ce qui leur plaît. Les Nations ſont toujours adroites à imaginer des prétextes ſpécieux pour les guerres qu'elles veulent faire par des motifs d'intérêt, ou par des raiſons encore plus condamnables. Mais on ne s'y laiſſe plus tromper, & très-peu de perſonnes prennent garde aux raiſons qu'alléguent les Etats pour juſtifier leur conduite. On ſe donne encore moins la peine de chercher ſi elle eſt conforme aux ſtrictes regles de la morale.

Si une guerre eſt entrepriſe d'après les principes d'une ſage politique, & que ſes opérations réuſſiſſent, elle eſt toujours applaudie comme juſte & glorieuſe. Les Nations qui ſe ſont alliées contre Louis XIV, n'avoient jamais eu & ne prétendoient avoir aucun juſte ſujet de plainte contre lui : elles publioient

ſeulement qu'elles redoutoient le trop grand accroiſſement de ſon pouvoir. Une pareille allarme juſtifieroit une ſemblable alliance, pour ſéparer l'Amérique de la Grande Bretagne, & pour rendre libre un commerce dont celle-ci voudroit avoir le monopole.

Mais après la maniere inexcuſable dont l'Angleterre a commencé la derniere guerre, manquera-t-elle jamais de bonnes raiſons pour la renouveller ? En s'emparant comme elle l'a fait, contre tout droit & juſtice, des vaiſſeaux & des matelots françois, ce qui en grande partie a ruiné la Marine de France, en la mettant dans l'impoſſibilité de défendre ſes poſſeſſions, l'Angleterre a pour jamais inveſti la France non-ſeulement du droit mais de l'obligation de faire tous ſes efforts pour les recouvrer auſſitôt que l'occaſion s'en préſentera ; & le moment eſt certainement arrivé.

Mais ſi l'on croyoit qu'il ne fût pas convenable d'alléguer d'anciens griefs, il ſeroit aiſé de trouver des cauſes de rupture beaucoup plus récentes. L'arrogance des Officiers de Marine anglois, & de leurs Matelots, s'eſt déja manifeſtée en différens endroits, par des actes de violence, qui, au moyen de juſtes repréſailles de la part de la France, ſeroient multipliés & aggravés par les Anglois au point d'autoriſer de reſte la France à la guerre.

Si, malgré tout cela, le Gouvernement de France aime mieux établir ſa ſûreté ſur les futurs contingents, plutôt que de la rendre

ſtable par une guerre courte & heureuſe, ce qu'il y auroit de mieux à faire dans cette circonſtance, ce ſeroit d'engager quelques-unes des Puiſſances de l'Europe à reconnoître l'indépendance des Etats unis. Il y auroit peut-être moyen de déterminer l'Empereur, les Rois d'Eſpagne, des deux Siciles, de Suede & de Pruſſe, ainſi que le Grand Duc de Toſcane, à faire cette démarche de concert avec la France. En ſuppoſant qu'il n'y eût que quelques-uns de ces Etats qui vouluſſent s'y prêter, ils ſeroient encore en trop grand nombre pour que la Grande Bretagne pût leur déclarer la guerre à tous à la fois; & ſi cette déclaration étoit faite de la même maniere & en même tems par ces Puiſſances, leur attaque ſeroit tellement égale, que la Grande Bretagne n'auroit point de prétexte pour s'en prendre à l'une plutôt qu'à l'autre. Une telle Reconnoiſſance ranimeroit le courage des Etats unis, au point de leur faire rejetter toutes les propoſitions d'accommodement avec la Grande Bretagne. Toute l'Europe verroit par-là que cette Puiſſance a perdu pour toujours la totalité de ſon ancien commerce & de ſes poſſeſſions en Amérique, & par conſéquent qu'elle doit par la ſuite ſe trouver hors d'état de payer même l'intérêt de ſes dettes publiques. Elle verroit ſon crédit ruiné, & elle ſe trouveroit dans l'impuiſſance non-ſeulement de commencer une guerre en Europe, mais de continuer celle

qui ſubſiſte en Amérique. Une telle déclaration n'expoſeroit donc à aucuns riſques les Puiſſances qui y concourroient ; mais au contraire elle contribueroit à leur sûreté : & comme elle ne couteroit rien que des mots, les Etats unis ont certainement droit d'attendre un ſecours auſſi léger de la part de ceux qui tireront de ſi grands avantages de leur ſéparation de la Grande Bretagne.

Mais ſi on prend un autre parti, & ſi on ſouffre que la Grande Bretagne ſoit le prémier Etat qui reconnoiſſe l'indépendance des Etats unis, ne ſera-t'il pas naturel qu'ils ne ſe croyent que très foiblement obligés aux autres Puiſſances, & qu'ils donnent de nouveau à la Grande Bretagne une plus grande part dans leur commerce & dans leur amitié, qu'il ne ſera de l'intérêt de la France & de l'Eſpagne, dont la proſpérité & même la sûreté pourront être compromiſes par cet arrangement ?

Fin du ſecond Mémoire.

PUISSE LA FORCE de ces raiſons apprendre au Peuple Anglois, à rendre un juſte hommage à la magnanimité de deux Puiſſances qui dédaignent de tirer avantage de ſa détreſſe, & qui donnent l'exemple d'une modération ſi capable ou ſi digne au moins d'aſſurer la paix de l'Europe !

J'ai l'honneur d'être, &c.

P. S. du 5 Juillet.

La nouvelle vient d'arriver, & celle-ci ne ſera point annoncée par la Gazette de la Cour, que le vaiſſeau l'*Amphitrite*, parti d'Europe avec un chargement conſidérable d'artillerie, de munitions, d'habits, &c. a fait la plus heureuſe traverſée, & qu'il eſt entré dans le Port de Portsmouth de la Baye de Maſſachuſets, deux heures avant l'apparition de deux Vaiſſeaux de guerre anglois devant la rade. L'Amphitrite avoit auſſi à bord un grand nombre d'Officiers expérimentés, de diverſes nations, & ſurtout des Ingénieurs & des Artilleurs. Cette nouvelle a fait baiſſer les fonds anglois. Les 3 p. °/°. conſolidés, ſont retombés à 78.

Il ne s'étoit encore rien paſſé d'intéreſſant le 4 Juin entre les deux armées, dans les Jerſeys. Les troupes angloiſes ne ſont nulle part en Amérique, hors de la portée du ſecours de leurs Vaiſſeaux.

Les Vaiſſeaux de garde dans les Ports d'Angleterre, reſtent toujours ſans Matelots. Tout ce que l'on a pu s'en procurer par la preſſe, eſt employé ſur les gros Vaiſſeaux de ligne, qui ſont en croiſiere contre les petits Corſaires américains.

*Lettre d'un Banquier de Londres, à M *** à Anvers.*

De Londres le 28 Juillet 1777.

VOUS avez lu, Monſieur, les ſpéculations que je m'amuſai à faire ſur la Marine Angloiſe dans l'année 1775. Je ne me laſſerai point de répéter que je ne puis rien garantir au de-là de mes bonnes intentions & du regret que j'aurois d'avoir mis une matiere de cette importance ſous un jour faux & trompeur. Mais s'il s'offre, après deux années révolues, un témoignage non ſuſpect de la justeſſe de mes calculs : ſi le diſcours de M. Temple Luttrel au Parlement le 11 Mars dernier, vient merveilleuſement à l'appui de mes aſſertions, un évenement tout à la fois ſi favorable à mon deſſein & ſi ſatisfaiſant, n'eſt-il pas d'un trop haut prix pour moi, par les droits qu'il me donne ſur votre confiance, pour que je puiſſe négliger d'en faire uſage? Me voilà donc engagé à vous traduire les débats intéreſſans qui ont eu lieu à l'occaſion du Bill que M. Luttrel vouloit préſenter pour ſubſtituer à la preſſe une méthode ſujette à beaucoup moins d'inconvéniens. Je crois même ne pouvoir me diſpenſer d'y joindre auſſi le Bill, quoiqu'il n'ait point été admis. Par où, juſqu'ici a-t-on cru les Anglois redoutables,

si ce n'eſt par leur Marine? Et comment, y voyant plus d'illuſion que de réalité, & animé comme je le ſuis du déſir que tout le monde en ſoit convaincu, pourrois-je laiſſer tomber dans un éternel oubli des documens auſſi précieux que ceux que vous allez voir, qui fixeront irrévocablement votre opinion ſur le degré que l'Angleterre doit occuper dans l'échelle des Puiſſances, & d'après leſquels vous jugerez ſi c'eſt avec raiſon qu'elle prétend à l'empire des mers; & à faire la loi par-tout en vertu de cet axiome ſi connu: *qui mare tenet neceſſe eſt rerum potiri.*

Débats de la Chambre des Commnnes du 11 *Mars* 1777, *concernant les Matelots.*

M. Temple Luttrell (conformément à l'avis qu'il en avoit donné quelques jours auparavant) a propoſé un Bill aux fins de mieux équiper les vaiſſeaux en tems de guerre.

Diſcours de M. Luttrel.

C'eſt une maxime fondamentale, & je le dis avec l'excellent Auteur de l'Eſprit des Loix, que toutes les fois qu'on propoſe une loi qui promet à un Etat plus de bien que de mal, cette loi doit être reçue. Les effets anti-conſtitutionnels, l'oppreſſion & l'inéficacité de la methode actuelle de lever des hommes pour la marine par le moyen de la preſſe, ne ſont que trop connus de toute

la Nation. Un Officier de mérite dans la Marine (le Gouverneur Johnſtone) ſi diſtingué dans cette Chambre, & dont le caractere public & particulier honore réellement la nature humaine, a eu occaſion de traiter cette matiere. Voici ſes expreſſions à ce ſujet : » la preſſe, dit-il, deshonore le Gouvernement, répugne à l'eſprit de notre conſtitution, & viole les loix de l'humanité : tout projet tendant à remedier à ce mal, doit être entendu avec patience & diſcuté avec candeur «. Il eſt impoſſible que ces remarques ne paroiſſent pas juſtes & déterminantes à quiconque prendra la peine d'y réfléchir. N'eſt-ce pas une choſe abominable, dans un pays libre comme le nôtre, de voir ſouvent au milieu de la nuit une foule de matelots, ivres, armés de fuſils & de coutelas, entrer dans les maiſons des paiſibles Habitans pour enlever un homme honnête & innocent, l'arracher du ſein de ſa famille, & le tranſporter à bord d'une allege de preſſe, & de là ſur un vaiſſeau de garde, où il eſt jetté à fond de calle, pêle-mêle avec une troupe de bandits, expoſé à tous les dangers de la contagion phyſique & morale d'une pareille ſociété, pour être enſuite traîné ſur les mers ſans ſavoir où on le mene, ni combien de tems durera ſon eſclavage? Ce qu'il y a de pire encore, c'eſt que ce malheureux enlevé par ſurpriſe, n'a ſeulement pas le tems ni la permiſſion

de dire un tendre adieu à ſa femme & à ſes enfans, & qu'il ne peut même penſer à leur ſubſiſtance future lorſqu'ils ſeront privés de ſon ſecours. C'eſt dans cette état qu'on lui fait prendre un nouveau genre de vie & peut-être celui auquel ſa conſtitution & ſes facultés naturelles le rendoient le moins propre.

N'eſt-ce pas un ſujet ſérieux de reproches pour une Nation ſage & généreuſe comme la nôtre, de ne s'être jamais occupée des moyens de remedier à un mal auſſi effrayant & auſſi étendu ? Que de tumultes, d'allarmes & de déſordres dans toutes les Villes, Bourgs & Villages, qui ne ſont éloignés que de dix à douze milles de la preſſe ! Quelle foule d'inconvéniens pour toutes les claſſes de citoyens, dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne !

En 1770, le Lord-Maire de Londres repréſenta au Bureau de l'Amirauté, que la Ville de Londres étoit ſi infeſtée par les Recors de la preſſe, que les Marchands & les Domeſtiques ne pouvoient faire leurs affaires ordinaires. Un Particulier d'Yorkshire ci-devant Membre du Parlement, me mande que la terreur qu'imprime la preſſe dans cette partie de l'Angleterre, eſt telle que tous les Ouvriers qu'il employe ſe ſont diſperſés, & qu'il n'a pas été poſſible d'en engager la moitié à reprendre leur ouvrage, que le Régiſſeur ne les eût aſſurés de la protection de ſon

maître. Encore n'osent-ils point aller coucher chez eux ; & ils demandent la permission de passer la nuit sur la paille, dans les écuries & autres bâtimens extérieurs du manoir Seigneurial.

Dans les parties Occidentales de l'Angleterre, la presse cause un si grand préjudice au Public, que j'ai appris par une lettre d'Exeter du 24 Février, que pendant quinze jours on n'avoit point vu de poisson dans cette Ville : évenement presque inoui. Un autre de mes correspondans me dépeint les miseres des côtes voisines sous des couleurs si noires, qu'on croiroit qu'il est question de la famine, de la peste ou de quelqu'autre fléau de cette nature. Les marchés ont été abandonnés : le prix de toutes les choses de premiere nécessité a prodigieusement haussé : & nombre de familles, parmi les dernieres classes des citoyens, se sont trouvées tout à-coup réduites à la plus affreuse misere, parce que leurs Chefs ne pouvoient plus vaquer avec sureté aux travaux & aux occupations, sur lesquels étoit fondée la subsistance de leurs femmes & de leurs enfans. A quels excès n'a-t-on point porté cette pratique anti-constitutionelle de la Presse dans la Ville de Leicester ? Les hommes les moins propres au service de la mer ont été enlevés, garottés & jettés les fers aux pieds & aux mains dans le panier d'un carosse public, pour être ainsi conduits à Londres sous la

conduite d'un Sergent de milice, & contre les principes les plus sacrés de la Constitution. Il est bon d'observer que ce transport fait d'une maniere si barbare pour ces malheureux, & si dispendieuse, n'a servi qu'à leur faire rendre la liberté, parce qu'on les a trouvés entierement incapables de faire le service pour lequel ils étoient destinés? Les tumultes qui se sont élevés dans cette Capitale même de l'Empire au sujet de la presse, & les procès qui en ont été la suite doivent donner beaucoup d'embarras & d'inquiétude tant au Gouvernement qu'au Peuple. Sur plusieurs côtes au Nord-Est de l'Angleterre, il regne actuellement une sédition dangereuse parmi des corps considérables de Gens de Mer. Ces désordres ont été occasionnés par les violences des gens de la presse, & il ne se passe point de jour qu'on ne reçoive la nouvelle que des innocens en ont été les victimes. A Bethnal-Green, à Spitalfields & aux environs, la Presse a enlevé cent-vingt hommes sans distinction d'âge ni d'état, dont soixante & dix-huit, après avoir éprouvé toutes sortes de miseres & laissé leurs familles dans la désolation, ont été renvoyés comme inhabiles au service.

Après ce tableau succinct des calamités & des vexations qu'on a fait éprouver à de pauvres Artistes & Laboureurs, qui ne

s'étoient jamais voués & n'avoient peut être jamais pensé à la profession de matelots, je vais jetter un coup d'œil rapide sur les cruautés qu'on exerce contre les Marins de profession. Non-seulement ils sont surpris & enlevés avec la même violence que les gens de terre ; mais lorsqu'ils sont pris à bord de vaisseaux Marchands, ils sont souvent trompés par des billets frauduleux ou imparfaits pour les arrérages de ce qui leur est dû par l'Armateur. Plusieurs braves Officiers ont été tués eux & leurs gens, ou cruellement maltraités en exerçant cette affreuse partie de leurs fonctions. Quantité de matelots ont été noyés en tentant de se sauver à la nage de leurs vaisseaux ; ou bien ils ont été tués par les sentinelles en voulant s'échapper à la faveur de la nuit ; parce qu'ils étoient poussés au désespoir, par l'affreuse idée que peut être jamais il ne recouvreroient leur liberté.

Je me rappelle un certain Robert Fosper, Aide-canonier, appartenant au vaisseau de guerre *la Résolution*, qui ayant été retenu par force au service du Roi, sans avoir eu un seul congé pendant plus de dix-sept ans, a tenté deux fois de se pendre, & n'a été sauvé de la mort que pour être cruellement rendu à un esclavage aussi horrible. Tous nos Marins savent une infinité d'autres événemens tragiques encore plus effrayans.

Il y en a que cette ſuite continuelle de vexations & de ſervitude, prive de la raiſon & de la vie ; tandis que d'autres, avant qu'on puiſſe les tranſporter ſur le vaiſſeau, ſe bleſſent & s'eſtropient eux mêmes pour être hors d'état de faire le ſervice de mer.

Quel ravage les fievres & les autres maladies contagieuſes ne font-elles pas pendant la preſſe ! Elles ſont occaſionnées par le mauvais air des matelots ſerrés les uns contre les autres dans les priſons, ou trop longtems renfermés à bord d'un allege. En 1771, pendant qu'on faiſoit la preſſe, le nombre des malades dans l'Hôpital d'Haſlar près de Goſport, ſe montoit au mois de Mars à quatorze cent dix-huit. Des Ecrivains, bien informés des uſages de la police de la mer, ont obſervé que les ſuites funeſtes d'une preſſe prolongée ont détruit plus de matelots Anglois, que les deux ou trois premieres années d'une guerre étrangere ; & un homme inſtruit (M. le Docteur Lynd) appelle les vaiſſeaux de garde en ſtation à l'entrée de la Tamiſe, pour recevoir les Matelots preſſés, un foyer de contagion pour toute la flotte, par l'introduction des ſujets levés de ces priſons infectes & couverts de maladies de peau & d'éruptions putrides.

En 1770, & au commencement de 1771, l'Officier à qui je dois la meilleure partie du

plan que je vais propoſer, a vu des vaiſſeaux de deux à trois cents tonneaux abandonnés en mer, ſur leſquels il ne reſtoit que le Maître avec trois ou quatre mouſſes, & où les paſſagers, la cargaiſon, & le bien des Propriétaires & des Aſſureurs, couroit un danger égal. Il y avoit environ quatre cents bâtimens expoſés, dans cet état, au milieu de l'Océan, pendant une preſſe qu'on pouſſoit avec vigueur. On ne voyoit ſur ces vaiſſeaux ni vergues abbaiſſées, ni mâts de hune amenés. Ils étoient la plupart très-chargés & ſans bras ſuffiſans pour lever l'ancre, par l'effet de l'appréhenſion générale qui s'étoit répandue parmi les matelots, qu'on ne les obligeât de partir ſur le champ pour un voyage de long cours, ſans pouvoir eſpérer d'être jamais relâchés.

Les Propriétaires des vaiſſeaux, ainſi abandonnés à la merci des vagues, ont ſouvent donné depuis vingt-cinq juſqu'à trente guinées à de vieux matelots pour conduire leurs bâtimens dans un lieu de ſureté, ſe trouvant ainſi forcés de renoncer au projet de leur voyage.

Le Public eſt encore menacé d'un danger plus funeſte; lorſque les matelots appartenans à des vaiſſeaux qui reviennent du Levant & des Places ſujettes à la peſte, rompent leur quarantaine, aimant mieux s'expoſer au danger des châtimens portés par la Loi, que d'être enlevés par la preſſe

pour servir un tems illimité hors de leur patrie. Le commerce supporte ordinairement une taxe très-lourde pendant tout le tems que la presse est en activité, en partie par la paye exorbitante qu'exigent les matelots, & en partie par la disette d'hommes pour naviguer leurs bâtimens. Considérez aussi la quantité infinie des pauvres gens appartenans aux Marins, dont les Paroisses, dans toute l'étendue de ces Royaumes, sont chargées, pendant que les ordres de presse subsistent, ou en conséquence d'un service illimité. Je suis convaincu qu'aucunes mesures compulsatoires, aucun encouragement ou appât quelconque donné aux gens de mer, aucune augmentation de gratification, ne procurera le nombre de matelots nécessaires pour la guerre sans la limitation de la servitude.

Les moyens qui déplaisent aux Peuples sont toujours beaucoup plus longs & plus dispendieux que céux où il concourt avec le Gouvernement; & comme le contentement est la conséquence naturelle d'un service pris volontairement, cette satisfaction produit un zele qui rend cinquante hommes capables de faire plus de service réel, que n'en feroient soixante & dix qui n'auroient pas la même bonne volonté.

Pendant la presse, outre l'augmentation considérable des gratifications, le Gouvernement est encore obligé d'employer à ce service

quatre à cinq mille matelots. Joignez à cette dépense celle des vaisseaux de garde pour recevoir les hommes pressés, des alleges & de divers autres services: vous trouverez par un calcul moderé, que chaque homme pressé & engagé pour le service, coute à la Nation trente livres sterling. Je ne parle point d'un nombre à peu-près égal de matelots employés à la presse, qui deviennent peu utiles au service de mer, par la nécessité où l'on est de mettre sur les vaisseaux de garde, pour la sureté des enrollés, plusieurs de ceux auquels on peut se fier, & d'envoyer les autres à bord des vaisseaux Marchands où on ne peut pas envoyer des hommes pressés.

Chez nous la presse manque son objet, tant relativement au nombre qu'à l'expédition. Les François, au moyen de leurs classes, arment quarante vaisseaux de ligne avec beaucoup plus de célérité que nous ne le pouvons faire. Nous l'avons vu au commencement des guerres précédentes; & avec cet avantage, les François seroient parvenus à consommer notre ruine dans les Indes, au commencement de la guerre de 1755, sans les efforts singuliers de nos matelots & la bravoure du Chevalier George Pocock, qui attaqua l'ennemi à plusieurs reprises, quoiqu'avec des forces bien inférieures. En 1770, lorsque la Grande-Bretagne & l'Irlande furent remplies des alarmes d'une

guerre prochaine, il fut donné des ordres de presse qui subsisterent pendant cinq mois. Vous prîtes alors le rebut des prisons & la canaille des Bourgs & des Hameaux; & malgré cela vous eûtes de la peine à former le nombre additionel de huit mille hommes de mer, dans lequel, à la vérité, je ne comprends ni les Officiers avec leurs domestiques, ni les Soldats de Marine. Nous avons voté pour le service de la Marine de la présente année 1777, 45000 hommes, y compris 10,000 soldats de marine. Les plus sûrs témoignages (*a*) qu'on puisse citer comme autorité, depuis que cette Chambre s'est vu refuser les comptes hebdomadaires (ce qui est sans exemple & contre toute regle) nous donnent lieu d'esperer & même de compter que tout le nombre voté sera levé par l'effet de cet ordre de presse. Ajoutez à cela que quarante vaisseaux de ligne devoient être en état de mettre à la mer & être complettement armés avant la fin de Février. Or, ces quarante vaisseaux de ligne demandent plus de 24,000 hommes. Nous sommes actuellement dans le mois de Mars. Il y a quatre à cinq mois que la presse est en activité, nous avons tout au plus 14,000 hom. de mer dans la Grande-Bretagne, & oc-

(*a*) Voyez les débats des Lords de cette session 31 Octobre 1776, les discours des Comtes de Sandwich & de Bristol.

cupés au ſervice intérieur : environ autant dans l'Amérique Septentrionale ; & 4700 tant dans la Méditerranée que dans les Indes & aux Iſles de l'Amérique : en tout 32 à 33,000 hommes. Encore ſur ce nombre y a-t-il dix mille ſoldats de marine, & plus de 7,000 Officiers ou domeſtiques. Des 16,000 qui reſtent, comptons en un tiers, ou plus, ſavoir, 5,340, comme bons marins, & de cette eſpece il y en a à peine 2,400 dans la Grande-Bretagne : tout le ſurplus eſt compoſé de matelots ordinaires ou d'hommes de terre. Il y a donc actuellement dans la Grande-Bretagne tout au plus 7 à 8,000 matelots de la Marine Royale, non compris les Officiers de tout rang, les Domeſtiques & les Soldats de Marine.

Telle eſt la vérité, relativement à l'état actuel de notre marine, & ce ſeroit un ſoin plus digne de la ſageſſe du Parlement de remédier à ce déficit, que de faire de vains efforts pour en dérober la connoiſſance aux Cours de Bourbon & à leurs Agens ou Emiſſaires. Je conviens que vous avez un bel étalage de guidons & de flammes à Spithead ; mais avec tout cet appareil magnifique, vos vaiſſeaux ne peuvent, qu'avec les plus grandes peines, réſiſter aux coups de vents de l'Equinoxe, & ils ſont encore bien moins en état de mettre à la mer & d'aller chercher l'ennemi ; Il eſt vrai que ce ſera

toujours un joli coup-d'œil dans les belles journées de l'Eté où nous allons entrer.

On m'a répondu que les vaisseaux de garde ont un grand nombre de surnuméraires, ce qui, dans l'acception usuelle de ce terme, signifie un nombre d'hommes excédant le complet d'un vaisseau ; mais ce n'est là qu'un subterfuge comme beaucoup d'autres, qui servent à tromper le Parlement, au lieu de lui donner, avec candeur & loyauté, toutes les informations dont il peut avoir besoin. On ose vous parler de surnuméraires dans le tems même où les vaisseaux qui ont ordre de les porter sur leurs états, manquent de quelques centaines de matelots pour former le complet de leurs équipages, qui seroit nécessaire en cas d'action. Sur cette longue liste de vaisseaux de ligne mis en commission, par de là votre établissement de paix, y en a-t-il un seul d'armé? Le *Monarque* lui-même, qu'on a tant vanté, comme ayant été le plutôt prêt de notre prétendue flotte d'observation, comment a-t-il été équipé à Portsmouth ? Le seroit-il sans le secours des ouvriers que le zele du Commandant l'a engagé à employer hors des heures de chantier, & à ses propres dépens, pour l'équiper & le mettre en rade ? Et comment ce vaisseau s'est-il rendu à Spithead lorsqu'il a été prêt ? Par le moyen des matelots des autres vaisseaux, matelots qu'il a été obligé de garder jusqu'à

ce que le vaiſſeau ait été ſurement mouillé. Le reſte de votre eſcadre s'eſt rendu à Spithead dans un état ſemblable & même pire. Je crois que le dernier qui y eſt arrivé étoit le *Saint-Albans*, vaiſſeau de 64 canons. Il a appareillé de Portſmouth le 28 Février, portant ſur ſes états de revue environ 177 hommes, y compris les Officiers, les Domeſtiques, les Mouſſes & les Marmitons. Sur ce nombre il n'avoit que 24 ou 25 bons matelots. Cependant ſi ce manque d'hommes devoit être ſuppléé par le zele ou même par la munificence particuliere du Capitaine qui commande ce vaiſſeau, je ſuis ſûr, d'après la connoiſſance de ſon caractere (*a*), qu'une allégation auſſi défavorable n'auroit aucun fondement. Les chiffres ſeuls, indépendament de la qualité des recrues, paroiſſent être le premier objet de l'Amirauté & des Capitaines enrolleurs. Ils ne veulent que mettre ſur le papier un compte impoſant, & préſenter un état bien nourri au Parlement & à la Nation. Cependant quand des recrues faites par la violence, après avoir été tranſportées à bord des vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſe trouvent hors d'état de rendre aucun ſervice, elles ſont auſſitôt envoyées comme malades à l'hôpital où de tems-en-tems elles ſont viſitées par certains Commandans de

(*a*) Ce Capitaine s'appelle Onſlow.

la Marine Royale, qui ont ordre de l'Amiral du département de réformer toutes les recrues qu'ils trouvent incapables de ſervir. Un de mes amis a vû, il n'y a pas long-tems, ſoixante & dix de ces malheureux renvoyés à la fois en une matinée.

Surement ce ne ſera pas dans cette Chambre qu'on me fera cette objection fauſſe & injurieuſe que j'ai entendu ſouvent faire dans la Société de la part des ignorans, qu'il n'y a que la crainte qui puiſſe répondre du ſervice public d'un matelot. En ce cas le Bill que je demande la permiſſion de propoſer, y apporteroit un remede convenable. Il eſt fondé ſur les principes les plus conformes à la ſtricte juſtice & à la Conſtitution; il n'en peut réſulter que gloire & économie pour le Public; & d'après l'établiſſement actuel de la flotte, il épargnera tous les ans à la Nation une ſomme conſidérable. Le Bill eſt avantageux aux Capitaines ainſi qu'aux Propriétaires des vaiſſeaux Marchands & à toutes les perſonnes quelconques intereſſées dans le commerce. Il procurera un bénéfice conſidérable aux matelots en augmentant ſes gages, en bornant le tems de ſon ſervice, & en lui aſſurant un ſort lorſque les infirmités de l'âge le rendront incapable de ſervice. Si ce Bill eſt paſſé en acte, vous aurez une pépiniere de matelots mieux portans, plus vigoureux, plus propres à leur métier, & ſur-tout plus contents & plus

zelés ; & cette précieuse portion de sujets dont l'adresse & les exploits sur l'élément, gardien de cet Empire, assurent sa liberté, son opulence & sa réputation militaire, n'offrira plus à notre pitié les seuls esclaves qui existent sous la sanction de la loi, du moins dans la Grande-Bretagne.

Ces principes & les prévoyances de ce Bill ont été discutés & approuvés par les gens du métier, tels que des Marchands, des Propriétaires de vaisseaux, & de simples Mariniers ; ce qui sera mis en évidence par les lettres originales & les témoignages qui sont entre mes mains, & dont je prendrai la liberté de lire quelques fragmens à la Chambre.

L'idée & les détails de ce projet sont principalement l'ouvrage d'un Officier de Marine homme d'esprit, qui a une expérience de près de 28 ans de service, tant dans la Marine Royale que dans la Marine Marchande. L'amour de son métier & de son pays, & une sensibilité profonde pour les maux de de ses compatriotes, sont les motifs qui l'ont engagé il y a environ sept ans, à entreprendre cette glorieuse tâche. Le tems considérable pendant lequel il a été employé à lever des hommes pour la Marine, l'a rendu témoin oculaire, de calamités générales, & de souffrances particulieres qui ont déchiré son cœur. En conséquence, depuis 1770 il n'a cessé d'appliquer son attention & ses talens à un objet aussi in-

téressant pour le bien public. Sa santé & ses affaires ont été prodigieusement dérangées par ses voyages en différens ports de ce Royaume, pour être plus à portée de connoître les intérêts & les sentimens de tous les gens attachés à la marine, sans compter les frais d'une correspondance de lettres très-étendue à ce sujet. Enfin, quelque puisse être le sort de ce Bill, on ne peut assez donner d'éloges à son zele & à son travail, ainsi qu'au courage & à la persévérance, au moyen desquels, malgré un grand nombre de sujets de découragement, il n'a cessé de faire à cet ouvrage des changemens & des additions qui l'ont porté à un point de perfection, dont il étoit bien loin de se flatter lui-même lorsqu'il l'a entrepris. Cependant, quelque confiance que nous puissions mettre, lui & moi, dans les suffrages qu'il a reçus des connoisseurs, nous croyons qu'il pourra se trouver dans ce Bill quelques articles que la pénétration de la Chambre pourra lui faire croire susceptibles de changement, lorsqu'il sera soumis à son examen. Contens si on est convaincu de la convenance & de la nécessité urgente des principes généraux de ce Bill, nous en soumettrons volontiers les détails au jugement du Parlement. Cependant lorsqu'on discutera le Bill article par article, je me flatte, d'après l'examen réfléchi avec lequel chacun d'eux a été examiné, que je serai en état de le-

ver beaucoup de difficultés, qui au premier aſpect pourroient paroître embarraſſantes.

La raiſon, l'équité, l'intérêt de la Nation, le vœu & le cri de toutes les claſſes de citoyens dans les trois Royaumes, demandent hautement ce Bill ; & j'eſpere qu'aucune animoſité ou jalouſie perſonnelle, aucune humeur de faction, aucune crainte de retranchement ou de diminutions de droits (*a*) ne lui ſuſcitera des ennemis pour en détruire l'effet.

Il n'y a pas d'honnête homme qui ne ſente dans ſon cœur une forte répugnance pour cette méthode de preſſe actuellement en uſage, methode auſſi contraire aux principes de la juſtice, qu'à ceux de la Conſtitution, & qui n'apperçoive le danger imminent où elle met tout ce qu'il y a dans le Royaume de Manufacturiers, d'Artiſtes & de Cultivateurs.

Je me flatte que ces conſidérations tendront à accelerer le remede dont on a beſoin. Il ſeroit inutile de m'étendre d'avantange ſur les principes généraux du Bill & ſur ſa Conſtitution particuliere. Je me bornerai donc à produire les preuves de l'opinion favorable qu'en ont conçue les perſonnes tant dans la Marine que dans le

(*a*) Les droits du Bureau de l'Amirauté pour les protections pendant une preſſe, montent à environ 14,000 liv. ſterl. par an.

Commerce, dont l'autorité doit avoir le plus de poids ; & je ne rougirai pas même de m'appuyer du ſuffrage des ſimples matelots.

Lorſque je conſidere les grandes pertes que nous avons faites depuis peu de nos plus floriſſantes pépinieres de matelots, de cette foule de gens de mer que nous envoyoit ſans ceſſe la population & le commerce de l'Amérique ſeptentrionale ; lorſque je ſonge que cet accroiſſement conſidérable de notre ancienne puiſſance peut paſſer à nos ennemis à la premiere guerre juſte ou injuſte qu'un Prince étranger quelconque jugera à propos de nous déclarer, je ne puis douter un inſtant que notre ſalut, comme Nation, ne dépende de quelque moyen prompt, nouveau & efficace, d'armer nos flottes & de les rendre réellement formidables, en donnant un encouragement convenable aux habiles marins, & en engageant les gens qui compoſent le bas peuple à deſtiner d'eux-mêmes leurs enfans à une profeſſion qui conſtitue le ſeul boulevard naturel & ſolide de nos libertés, de nos richeſſes & de notre gloire.

Fin du diſcours.

Après ce diſcours, M. Luttrell fit lecture de différens certificats en faveur du projet de M. Tomlinſon, dont les principaux points forment la baſe de ſon Bill. La premiere piece produite a été un extrait

d'une lettre écrite au Lieutenant Tomlinſon, par le Capitaine Edouard Thompſon, Officier auſſi diſtingué par ſes talens littéraires que par ſes connoiſſances & ſon rang dans la Marine.

» Je vous aſſure que mon plus cher orgueil eſt l'intérêt public; Je n'heſite point à préférer votre plan à tout autre, & même au mien, car j'ai beaucoup écrit ſur cette matiere «.

L'autre lettre étoit d'un Officier très-expérimenté qui commandoit, il n'y a pas long-tems, à Portſmouth un vaiſſeau de 74 canons. Il écrit au Capitaine Tomlinſon dans les termes ſuivans : » je n'ai point perdu de vue votre excellent ouvrage; j'en parle ſouvent avec ceux qui peuvent vous être de quelque utilité. Nous croyons tous que l'Adminiſtration ſera forcée d'adopter votre plan beaucoup plutôt peut-être que vous ne l'imaginez. La grande difficulté que nous trouvons actuellement à nous procurer des matelots, fait aſſez voir la pauvreté du Pays, ainſi que celle de tous les argumens par leſquels on voudroit empêcher la Grande-Bretagne de profiter de vos lumieres. Les tems ſont ſi difficiles que l'on ſera dans la néceſſité abſolue de recourir à vous en pleine paix. Le Lord Sandwich peut ſe promettre tout le plaiſir qu'il voudra à ſes revues & inſpections de matelots; mais je ſuis ſûr qu'à préſent ſes revues ne ſeroient plus ſi amuſantes,

quand il éprouvera chaque jour de nouvelles difficultés pour armer la flotte par la méthode ordinaire α.

M. Luttrell ajouta qu'il prendroit la liberté de rapporter ce qui avoit été écrit à M. Tomlinſon par l'Amiral Howe; & comme ce témoignage fait voir que l'urbanité & l'excellent cœur de ce Lord, ſont égaux à ſa valeur, M. Luttrell a cru qu'il ne pourroit lui ſavoir mauvais gré d'avoir uſé en ſon abſence d'une autorité auſſi reſpectable. *Si j'avois ſu votre adreſſe, je n'aurois pas tardé ſi long-tems à vous remercier de votre lettre du 30, à laquelle étoit joint votre* INGENIEUX *projet pour armer nos eſcadres en tems de guerre, ſans avoir recours à la methode ordinaire de la preſſe, qui n'eſt pas moins déſagréable pour l'Officier qui l'exécute, qu'elle eſt cruelle pour l'infortuné matelot qui entre ainſi de force au ſervice.* Il ſeroit inutile, pourſuivit M. Luttrell, d'occuper plus long-tems la Chambre de la ſuite d'une correſpondance de cette nature, quoique j'aie une infinité d'autres lettres contenant les témoignages les plus favorables pour le projet de M. Tomlinſon de la part de beaucoup d'autres Officiers de marque & notament d'un Capitaine de vaiſſeau de Sa Majeſté actuellement en commiſſion, qui ayant vu un grand nombre de ſervices fort différens, a ſouvent déclaré la ferme opinion où il étoit qu'il ſeroit impoſſible d'armer nos vaiſſeaux ſans recourir à la preſſe. Cepen-

dant, après avoir lu le projet de M. Tomlinſon, cet Officier s'eſt rétracté; & il eſt convenu que ce projet étoit très-praticable & qu'il en réſulteroit des avantages infinis pour la Marine Royale & Marchande «. Les pieces ſuivantes contiennent les opinions du Commerce

M. Richard Maitland, ci-devant riche Marchand de Londres, donna ſon avis ſur ce plan daus les termes ſuivans au Comte de Dartmouth, alors premier Lord du Commerce & des Plantations : » je ne puis pas m'imaginer que les Marchands aient rien à objecter contre un acte du Parlement qui ſeroit établi ſur le plan du Lieutenant Tomlinſon. Il me paroit ſi bien calculé pour promouvoir les intérêts du commerce, qu'à mon ſens il l'emporte ſur tout ce que j'ai jamais vu & entendu dire (quoique j'aye été conſulté ſur beaucoup de projets écrits dans les mêmes vues) & que je ſuis perſuadé que tous les Marchands en général en tireroient les plus grands avantages. Je me flatte de connoître aſſez paſſablement les points capitaux du ſervice naval, & je me ſuis fait plus d'une objection en liſant le projet de M. Tomlinſon; mais par les réponſes aux objections établies dans ce plan, tous mes doutes ſe trouvent levés de la maniere la plus ample & la plus ſatisfaiſante, non pas ſuperficiellement, mais ſolidement & en détail. Enfin M. Tomlinſon en décrivant l'état de

détresse sous lequel gémissent le commerce & la navigation dans les tems de presse, n'a rien aggravé ni exageré, mais il a parlé suivant la plus exacte vérité «. Plusieurs personnes bien instruites de la nature du commerce du charbon, & intéressées dans la navigation : d'autres aussi qui ont navigué plusieurs années comme Patrons ou propriétaires de vaisseaux de Sunderland & de Shields ont écrit à M. Tomlinson les lettres suivantes :

Premiere lettre de Shields.

» Je me suis donné tous les mouvemens possibles pour faire circuler votre plan, & j'ai la satisfaction de vous annoncer qu'il a obtenu une approbation générale «.

Deuxieme lettre de Shields.

» Lorsque je suis arrivé chez moi j'ai donné toute la publicité possible à votre plan pour équiper les vaisseaux, tant à Shields que dans ses environs, & j'ai reçu fort à propos les nouvelles copies que vous m'avez envoyées. Avant de me rembarquer j'ai eu la satisfaction d'apprendre qu'elles avoient été lues presque par tous les propriétaires & patrons de vaisseaux qui étoient capables d'en juger, & j'ai le plaisir de vous assurer que votre plan a été généralement approuvé à Shields «.

Les trois lettres suivantes sont d'un membre du Comité du commerce à Sunderland, lequel a beaucoup navigué.

Premiere lettre de Sunderland.

» Il y a huit jours que j'ai mis ſous les yeux d'une très reſpectable Aſſemblée à notre Comité, votre plan rectifié ; & il a été généralement approuvé par tous ceux qui étoient préſents. De ce nombre a été C. B. qui m'a dit que depuis les changemens que vous avez faits, il lui paroît ſi parfait, que non-ſeulement il le ſigneroit, mais qu'il feroit tout au monde pour le faire réuſſir. Depuis, il m'a informé qu'il en avoit parlé à notre Sheriff, qui en étoit ſi enthouſiaſmé, qu'il a promis d'en écrire à pluſieurs Membres du Parlement, au Chevalier William Meredith, &c. J'eſpere être ſecondé de la plus part de nos Magiſtrats, & j'uſerai du peu de crédit que j'ai pour faire agréer un plan le plus digne que je connoiſſe d'encouragement & de protection «.

Deuxieme lettre de Sunderland.

» Depuis ma derniere lettre, les matelots ont été requis de s'aſſembler dans la grande Salle de cette Ville (Sunderland); il s'y en eſt trouvé un grand nombre. Lorſque votre plan leur a été lu, ils ont paru très-perſuadés des nombreux avantages qui en réſulteroient pour eux, ſi ſon exécution avoit lieu ; & pluſieurs ont témoigné vivement combien ils l'approuvoient ; mais ils ne ſe ſont point ſouciés de ſigner leurs noms,

de peur que ce plan ne masquât quelque secret dessein à leur préjudice ; & parce que ce projet leur étant proposé dans les conjonctures présentes, ils ne le regardent que comme un expédient provisionel pour équiper les vaisseaux qui vont en Amérique «.

Troisieme lettre de Sunderland.

» J'ai envoyé votre papier signé par tous les propriétaires de vaisseaux &c. de cette Place (Sunderland) ; votre plan est aussi approuvé généralement à Shields «.

Ce qui suit est une copie de ce qui a été signé à Sunderland par cent soixante-trois personnes des plus instruites de cette Ville : » Nous soussignés, qui sommes à présent, ou qui avons été plusieurs années propriétaires & Maîtres de vaisseaux dans le commerce de charbon & dans d'autres branches, après avoir lu & examiné un plan du Lieutenant Tomlinson pour équiper la Marine Royale dans un cas urgent, sans avoir recours à l'usage ordinaire de presser les matelots ; nous estimons que ledit plan tend si directement & si essentiellement à promouvoir les intérêts du commerce en général & celui du charbon en particulier, que nous formons les vœux les plus sinceres pour qu'il réussisse au Parlement ; & nous croyons, d'après notre expérience, qu'il présente aux matelots un encouragement qui

les portera à ſervir avec zele & avec plaiſir dans la Marine de Sa Majeſté, lorſque la ſureté du Royaume ou l'honneur de la Couronne requerront leurs ſervices. Et dans la pleine confiance de la grande utilité dudit plan, nous avons ſigné ces préſentes le 14 Janvier 1776 «.

Un écrit exactement ſemblable à ce dernier a été ſigné par environ cent propriétaires & patrons de vaiſſeaux des ports de Shields & de Newcaſtle, outre le nombre ci-deſſus de cent ſoixante-trois perſonnes de Sunderland. Un particulier de Newcaſtle, auteur d'un Eſſai ſur le commerce qui a paru depuis peu, & qui a eu du ſuccès, dit : » il y auroit lieu de croire qu'une nation qui poſſede un grand nombre de gens de mer doit en manquer rarement pour équiper ſa Marine. Cependant, en Angleterre, nous ſommes obligés d'avoir recours à l'uſage deſpotique & diſpendieux de preſſer. Il eſt probable que les principales cauſes qui empêchent les matelots d'entrer dans la Marine Royale, ſont l'incertitude de pouvoir obtenir leur congé, & la grande augmentation de gages dans le ſervice marchand auſſitôt qu'il eſt queſtion d'une preſſe, & tant que dure le beſoin d'hommes dans la Marine. Le Lieutenant Tomlinſon obvie à ces inconvéniens dans ſon excellent projet qui, à ce qu'on eſpere, ſera bientôt mis ſous les yeux de la légiſlation «.

Un digne Alderman de Liverpool, qui passe dans cette grande Ville de commerce pour avoir été le principal auteur de tous les derniers encouragemens qu'on y a donnés à la navigation, après avoir mûrement éxaminé le premier plan de M. Tomlinson, lui a écrit ce qui suit : » J'ai entendu beaucoup de projets pour prévenir la presse ; & de tous ceux qui sont venus à ma connoissance, je n'en vois point qui approche du but comme le vôtre, sur-tout en ce que vous n'obligez point les matelots à remonter sur le vaisseau, après trois ans de service. J'en ai parlé à un matelot de Sunderland qui est harponeur dans un vaisseau Groenlandois à moi appartenant ; & il m'a répondu brusquement : *Maître, si les matelots obtenoient leur liberté après trois ans de service, la Marine Royale ne manqueroit jamais d'hommes*. L'Alderman continue ainsi : » j'ai eu tant d'occasions de voir les ruineux effets de la presse dans ce port, pendant le tems que huit Capitaines ont été chargés de cette commission, que je suis sûr que les matelots qui y ont été pressés & remis aux vaisseaux de garde, coutoient quarante livres sterling par homme, attendu qu'il s'en échappoit un grand nombre, & quelquefois tout l'équipage d'une allege, & que beaucoup de vaisseaux marchands se perdoient avec leurs cargaisons, faute de matelots. Je ne puis y penser sans être navré de douleur ; & il n'y a personne

qui désire aussi ardemment que moi qu'on puisse trouver les moyens de prévenir les calamités qui accompagnent la presse. A ne considérer que moi, j'aimerois mieux voir le commerce souffrir pour un tems, que le Gouvernement en danger, faute de matelots : cependant il seroit très-avantageux d'empêcher les calamités dont je viens de parler «.

Cet Alderman plein du désir de perfectionner un projet de cette nature, fit sept objections à certaines clauses du premier plan de M. Tomlinson ; & presque les mêmes objections ayant été faites de la part des autres Ports de mer, ces clauses furent toutes rectifiées dans une nouvelle édition : M. Luttrell n'a fait en conséquence aucune mention de ces objections.

M. Luttrell informa la Chambre que comme il étoit nécessaire d'établir sur les plus solides bases l'autenticité d'une piece aussi essentielle que celle qu'il alloit produire, il avoit fait venir une personne qui, d'après ses propres connoissances, pourroit confirmer les motifs volontaires & non forcés qui avoient occasionné la signature de cinq cents treize hommes de mer en une seule assemblée, en faveur des principes sur lesquels le Bill en question est fondé.

Il observa que pour obtenir ces signatures on n'avoit pas fait jouer les manœuvres qu'employent ordinairement les Ministres; & que ceux qui avoient signé n'ayant en

vue que leur avantage immédiat & leur propre félicité, il eût été assez difficile d'obtenir leur consentement pour quelque chose qu'ils auroient jugé leur être contraire.

Il ajouta que M. Hanse Newsam, le particulier qu'il avoit fait venir & qui attendoit en dehors, étoit un homme dont la probité étoit garantie par un très-respectable Juge de Paix du voisinage : (M. Luttrel produisit les lettres) que cet homme feroit voir au Parlement que ces gens de mer n'avoient été gagnés ni par argent, ni par boisson, ni par aucune influence illégale ; mais qu'ils avoient agi d'après leur propre opinion & un sentiment réel de ce qui tendoit à leur intérêt particulier aussi bien qu'à l'avantage de leur pays : qu'il attesteroit en outre que plusieurs autres milliers de matelots auroient pareillement signé s'ils n'avoient pas craint que le Bill n'eût un mauvais succès, & qu'ensuite les signatures ne servissent à les faire contraindre de servir sous un régime tyrannique.

Un autre fait important devoit être certifié par ce témoin : c'est qu'il y a une infinité de matelots dans les parties intérieures des Provinces septentrionales, qui auroient consenti volontiers & de bon cœur à servir aux conditions du plan sur lequel le Bill est fondé. M. Luttrel ajouta qu'il eût désiré aussi faire appeller à la Barre de la Chambre des témoins qui auroient certifié le fait suivant :

ce qui auroit déconcerté ceux des Membres du Parlement qui ont assuré hardiment que les matelots avoient la liberté de choisir leurs vaisseaux, & que c'étoit sans raison qu'ils se plaignoient de leur servitude.

Plusieurs matelots de l'équipage du vaisseau de guerre *le Glascow*, après avoir été cinq ans en Amérique, & avoir soutenu contre le Commodore *Hopkins* un combat qu'on a présenté comme une victoire signalée; malgré la demande qu'ils ont faite de retourner sur le même vaisseau & sous les Officiers auxquels ils étoient attachés par leurs travaux & leurs triomphes communs, ou bien d'entrer à bord de quelqu'un des vaisseaux du port de Plimouth destinés à faire campagne, & qui n'étoient pas à moitié équipés, ont été inhumainement forcés, sans qu'un seul pût mettre pied à terre, de retourner en Amérique, sur un mauvais bâtiment de transport, service le plus ignominieux qu'on puisse imaginer pour des matelots de leur espece, avec des Officiers inconnus, un double service & la perspective d'être pris par les Américains. Les matelots de l'équipage d'un autre vaisseau de guerre revenu il y a quelques mois d'une campagne, & dégréé à Deptford, ont sollicité inutilement, après une absence de cinq ans, deux années de paye seulement & un congé d'un mois pour aller voir leurs parens; & pour donner à l'Amirauté une sorte d'assurance qu'ils retourne-

roient ſur les vaiſſeaux quelconques qui leur ſeroient indiqués, après l'expiration de ce mois, ils offrirent de laiſſer trois années de paye entre les mains du Gouvernement; mais on eut la cruauté de leur refuſer cette demande ſi raiſonnable & ſi légitime ; ils furent enlevés de leurs vaiſſeaux & mis à bord du Prince George de 90 canons, pour ſervir ſur tel vaiſſeau qui leur ſeroit deſtiné.

LE CÔTÉ miniſtériel de la Chambre demandant hautement qu'on allât aux voix, & l'Orateur paroiſſant ne ſe pas ſoucier de faire paroître à la Barre le témoin invoqué, M. Luttrel conclut, en faiſant la propoſition ſuivante : » qu'il ſoit permis de paſſer un Bill tendant à équiper plus facilement & plus efficacement la Marine Royale en tems de guerre, & à encourager les matelots & les navigateurs à entrer volontiers au ſervice de Sa Majeſté, &c. &c.

Le Chevalier Edouard Aſtley appuya la propoſition, & fit voir qu'il étoit cruel d'enlever des matelots à leurs femmes & à leurs enfans après de longs voyages dans les Indes occidentales. Il dit que c'étoit un uſage inhumain, tyrannique & barbare ; & que quand il ſeroit légal il ne pourroit être juſtifié que par un principe de néceſſité : qu'il étoit du devoir de la Légiſlation de chercher quelque moyen de ſe diſpenſer de cet uſage. Il implora le concours de toute la Chambre, ſe flattant que ſi elle mettoit de côté toute animoſité

animosité de parti, elle se réuniroit pour opérer le bien public qui devoit être la regle fondamentale de ses délibérations. Puis, il ajouta : » reconnoissez-vous que l'usage actuel de presser est tyrannique ? qu'il est insuffisant pour satisfaire aux besoins de l'Etat ? qu'il produit autant de maux pour le public que pour les particuliers ? Si cela est ainsi, comment est-il possible qu'on laisse échapper l'occasion d'y remedier ? Le principe sur lequel la question a été présentée est évidemment incontestable : il ne reste plus qu'à examiner les moyens de redressement. J'espere donc que tous ceux qui ont réfléchi sur cette matiere, donneront librement leur avis, & que tous les Membres de la Chambre travailleront à arrêter les maux qui affligent journellement un des Corps les plus méritans de l'Etat, & à dissiper les trop justes allarmes qui assiegent tout Anglois qui a le malheur d'être matelot. Le plan que l'on propose est d'un Officier de la Marine : il peut être susceptible d'être amélioré. La Chambre peut le rejetter ou l'adopter en partie ou en entier. Elle n'est point tenue d'adherer à aucune maniere particuliere de remédier au mal. Y remédier est son seul objet ; il importe peu de quelle maniere «.

M. Buller répondit à M. Luttrell sur les faits par lui rapportés : il en nia plusieurs, ainsi que la plupart des conséquences qu'il en avoit tirées. M. Luttrell

ayant demandé ſi quelque vaiſſeau de guerre équipé depuis les derniers ordres de la preſſe avoit eu ſon complet d'hommes à bord, M. Buller répondit affirmativement & aſſura, d'après les derniers états, qu'en général tous les vaiſſeaux mis en commiſſion depuis la preſſe avoient eu leur complet preſqu'entier.

M. Luttrel revint à ſa premiere aſſertion & dit: qu'il étoit prêt à abandonner ſon projet ſi M. Buller, ou tout autre Commiſſaire de la Marine dans la Chambre, nommoit un ſeul vaiſſeau qui, ſuivant les dernieres revues reçues à l'Amirauté, eût ſon complet entier, ayant été mis en commiſſion depuis les ordres de la preſſe. Il revint ſur pluſieurs points intéreſſans, relativement à ce qui manquoit à bord de l'eſcadre royale, & preſſa les Lords de l'Amirauté de décider la queſtion en produiſant les Etats de la derniere ſemaine, qui, juſqu'à l'adminiſtration actuelle de la Marine, n'avoient jamais été refuſés au Parlement, ſur la demande de l'une ou l'autre partie de la Chambre.

Le Chevalier Hugh Pallîſer s'excuſa de donner une réponſe poſitive ſur les complets entiers des vaiſſeaux; mais il aſſura que toute l'eſcadre qu'on équipoit actuellement, ſeroit complettement armée en très-peu de tems, & bien avant qu'aucune force navale pût ſortir des Ports de France ou d'Eſpagne, & qu'elle ſeroit à tous égards bien ſupérieure

en force à tout ce que ces deux Puiſſances, ou l'une des deux pourroient, armer ou équiper avec les plus grands efforts.

Le Chevalier Younge ſe déclara en faveur de la propoſition, s'appuyant ſur l'utilité du nouveau projet, ſur la cruauté avec laquelle on traitoit les matelots Anglois, ſur les craintes & les peines auxquels ils étoient expoſés, tant qu'ils étoient ſujets à être arrachés à leurs femmes, à leurs enfans & à tout ce qu'ils ont de plus cher. Il fit voir que, ſuivant le nouveau projet, le fardeau ne tomberoit que ſur les jeunes gens qui entreroient d'autant plus volontiers dans le ſervice, qu'ils y ſeroient encouragés par l'eſpérance de ne point manquer de pain ſur la fin de leurs jours.

Le Gouverneur Johnſtone parla en homme du métier. Il déclara qu'il déſaprouvoit, qu'il avoit même en horreur l'uſage actuel d'équiper les vaiſſeaux par le moyen de la preſſe. Il obſerva en outre que quand même la Chambre ne ſeroit déterminée par aucun motif d'humanité en faveur du projet du Lieutenant Tomlinſon, la méthode de la preſſe étoit ſi lente & ſi inefficace, qu'il n'en falloit pas davantage pour qu'on dût chercher quelqu'autre méthode plus expéditive & plus ſalutaire : qu'il ſeconderoit la propoſition, parce qu'elle paroiſſoit tendre au bien : que ce n'étoit point un de ces projets qu'on préſentoit pour être adoptés ou

rejettés totalement: qu'aucun Membre de la Chambre n'étoit obligé de s'y tenir: qu'au contraire il étoit du devoir de chacun de ſes Membres en particulier de méditer profondément & de donner ſon avis ſur la queſtion, afin que M. Luttrell, qui avoit tant mérité du public pour avoir entrepris ſeulement de lui être utile, pût rendre le Bill auſſi parfait qu'il ſeroit poſſible lorſqu'on le préſenteroit à la Chambre. Il aſſura qu'il n'avoit point vu le projet; & que quant aux objets du Bill, il ne les connoiſſoit que par la teneur de la motion; que néantmoins il déſiroit que la Chambre le prît en conſidération pour faire un premier pas vers la réforme d'un abus du pouvoir légal ou d'une violation des loix, dont on ſe plaignoit ſi hautement, (la méthode de la preſſe ne pouvant être qualifiée que d'une de ces deux manieres).

Le Lord Mulgrave convint que rien n'étoit plus juſte que l'obſervation de M. Luttrell priſe de Monteſquieu, que lorſqu'on propoſe quelque loi qui promet plus de bien que de mal à un Etat, cette loi doit toujours être reçue. Mais il dit qu'il n'étoit pas moins vrai que des inſtitutions qui après un long & invariable uſage ont été trouvées utiles, ne devoient pas être changées légerement ſur une apparence de griefs qui n'éxiſtent pas, ou ne ſont preſque rien vis-à-vis des avantages que produiſent les

effets qui naîssent de ces griefs. Tel est, poursuivit-il, le cas de la Presse qui a toujours été pratiquée en Angleterre dans les tems de guerre, ou d'apparence de guerre; de sorte que l'état florissant de notre commerce & la supériorité que notre marine a toujours conservée, sont les meilleures preuves des avantages de cette méthode. » Ainsi, poursuivit il, la Chambre doit être très-circonspecte à admettre aucun projet qui puisse faire voir au public qu'elle désaprouve la méthode actuelle, à moins que chacun ne soit convaincu qu'elle adopte un plan dont il résulte plus d'avantages & moins d'inconvéniens : sans quoi elle ne risqueroit pas moins que la destruction de notre commerce & l'anéantissement de notre marine «.

» Si la méthode actuelle étoit contraire à la Constitution, ce seroit une forte raison pour moi de méditer sur tout projet quelconque qui donneroit quelque espérance d'écarter une objection si allarmante dans un pays libre, ou si cette matiere n'avoit jamais été discutée auparavant, ce seroit encore une raison pour examiner avec la plus grande attention tout projet plausible qui se présenteroit; mais comme ni l'un ni l'autre de ces deux cas n'existe dans la motion actuelle, je dois m'y opposer «.

» Je n'ai jamais regardé comme contraire à la Constitution une opération qui dérive d'un des principes fondamentaux de la Cons-

titution de tout peuple libre & guerrier, *que c'eſt le devoir de tout individu de défendre ſon pays lorſqu'il eſt attaqué, de protéger ſes libertés & d'aſſurer ſon honneur.* Anciennement, par la Conſtitution de l'Angleterre, pluſieurs biens fonds étoient tenus, à condition que les propriétaires ſerviroient le Roi lorſqu'il ſeroit en guerre; & que dans les cas d'invaſion, tout le monde ſeroit forcé de prendre les armes. Les gens de mer ont été obligés de tout tems de ſoutenir le commerce & de protéger les côtes. Par les reglemens de milice, les hommes ſont contraints de ſervir pendant trois ans; & dans ce ſervice ils gagnent beaucoup moins que dans leurs profeſſions. La grande diſproportion entre le nombre des habitans & celui des hommes de milice néceſſaires, & la certitude de trouver ces hommes ont rendu ce ſervice limité, & ont fait imaginer de les tirer au ſort; mais ceux ſur qui le ſort tombe ſont néceſſairement preſſés; & on peut alleguer en leur faveur toutes les vexations ſi emphatiquement décrites, & qu'on prétend ſi mal à propos avoir été exercées envers les matelots enlevés à leurs familles & privés des moyens de les ſoutenir. Tout ce qui a été dit des vexations auxquelles les hommes de terre ſont expoſés, n'a rien de commun avec les ordres donnés pour la preſſe, leſquels autoriſent ſeulement la preſſe des matelots; & ſi l'on en a abuſé, les parties lé-

zées peuvent avoir recours à la justice. elles y trouveront une satisfaction légale : Je suis très-aise de voir que M. Luttrell n'ait prouvé aucun abus de cette nature de la part des Officiers de Marine. L'histoire des hommes de Leicester, sur laquelle on s'est tant récrié, n'a nul rapport, soit avec les Officiers de Marine, soit avec les gens de la presse : c'est un fait qui regarde les Juges du Pays & un Sergent de milice, dans l'exécution d'un des actes du Parlement contre les vagabonds «.

» Il dit que nul objet n'avoit été plus mûrement considéré, ni plus sagement assuré que l'encouragement des matelots & l'équipement de la marine : qu'il y avoit eu plus de vingt différents actes passés à ce sujet depuis l'époque de l'acte d'enregistrement en 1696, jusqu'au tems présent «.

» Alors il fit voir divers avantages procurés par ces actes. Il ajouta qu'il ne pouvoit s'empecher d'observer que jusqu'ici, quand cette matiere avoit été prise en considération au Parlement, il ne s'étoit jamais élevé le moindre doute sur la nécessité & la convenance de presser ; mais qu'au contraire, pendant le Ministere Whig de la Reine Anne, période où la constitution fut aussi bien entendue & aussi strictement observée qu'en aucun tems de l'Histoire de notre Nation, un Comité nommé en 1705, pour délibérer sur la méthode la plus pro-

pre à équiper la marine, a pris diverſes réſolutions en faveur de la méthode de preſſer, pour autoriſer les Juges de paix à chercher les matelots, pour découvrir ceux qui ſe cachent, pour offrir des récompenſes aux perſonnes qui les dénonceroient, & pour infliger des amendes à ceux qui les cacheroient. Le projet actuel n'a pas même le mérite de la nouveauté; car on en propoſa un tout ſemblable dans une brochure publiée par M. Hodges ſous le regne du Roi Guillaume, l'année avant l'acte d'enregiſtrement, tandis que cette affaire étoit ſous les yeux du Parlement. Si on réfléchiſſoit ſur les motifs qui néceſſitent la preſſe, on ne tarderoit pas à ſe convaincre qu'il n'eſt pas probable, ni même poſſible, d'équiper la marine en tems de guerre par d'autres moyens. Le projet de M. Luttrell ſemble dériver du principe que le ſervice du Roi eſt aſſez déſagréable aux matelots pour qu'on imagine quelqu'encouragement qui les porte à y entrer: mais le contraire eſt évidemment vrai; car il eſt notoire que ſur l'établiſſement de paix ordinaire la marine eſt toujours équipée par des volontaires. En effet, quoique la paye de chaque individu dans la Marine Royale ſoit moindre que dans la Marine Marchande, cependant; comme la premiere n'eſt pas ſujette aux déductions & aux ſupercheries qui ſe trouvent dans la derniere: comme l'emploi eſt permanent, le ſervice moins rude,

les proviſions meilleures, & que les matelots y ont la perſpective de s'avancer quand ils le méritent, & la certitude d'un ſort lorſqu'ils ne ſont plus en état de ſervir, ſoit par accident ou par infirmité, les gens de mer préferent la Marine Royale à la Marine Marchande. Il n'eſt pas difficile de rendre raiſon du changement de ſentimens en tems de guerre: tout le monde connoit l'effet que produit ſur le prix de la main d'œuvre la demande d'un plus grand nombre d'ouvriers dans chaque branche de commerce: or, cet effet ſe fait ſentir viſiblement lors d'un armement. Les Marchands ſont obligés de donner de plus forts ſalaires pour engager les gens à quitter leurs profeſſions ordinaires; & dans ces circonſtances on ne doit pas s'attendre qu'il y ait autre choſe que la force qui puiſſe faire entrer les matelots dans la marine Royale avec la paye ordinaire. Le ſort de l'Acte d'enregiſtrement ou des claſſes (qui après une épreuve de quinze ans & après avoir couté plus de 500,000 liv. fut révoqué comme n'ayant point produit de bons effets, mais ayant encore occaſionné beaucoup de dépenſes, de vexations & de déſordres) prouve l'inefficacité de toutes nouvelles méthodes, ſi on les met dans la balance vis-à-vis de la tentation d'une augmentation conſidérable de gages.

Les moyens propoſés par ce plan ſont impraticables, dangereux pour l'Etat, &

préjudiciables aux matelots. Indépendamment du danger & de l'impoſſibilité qu'il y auroit de licencier des hommes, pour en recevoir d'autres à leur place au moment d'un ſervice preſſé, ou lorſqu'on eſt dans des pays éloignés, on trouvera toute ſorte de difficultés à limiter la durée du ſervice en tems de guerre ; ſi l'on conſidere que tout le fonds des matelots dans la Marine Marchande, en tems de paix, n'excede pas ſoixante mille, & que le nombre employé en tems de guerre dans la Marine Royale ſeulement, monte à 80,000, Il ne faut pas moins que les gages énormes donnés par les Marchands pour tenter les matelots étrangers & les naturels du pays, pour les enlever à d'autres occupations & pour les engager à ſervir ſur leurs vaiſſeaux, indépendament des ſages reglemens & encouragemens donnés par la légiſlation pour fournir ce fonds, ſans que tout cela puiſſe ſuffire à un remplacement ſucceſſif. Ce Royaume n'eſt point en état de faire une pareille augmentation de paye dans la Marine ; & M. Tomlinſon paroît ne pas l'ignorer. Auſſi propoſe-t-il une limitation de paye dans les vaiſſeaux Marchands ; ce qui, loin de tendre à équiper la marine, détruiroit la ſource où elle va puiſer, & feroit beaucoup de tort aux matelots au lieu de leur être avantageuſe. Aujourd'hui ceux qui ne ſont entrés au ſervice que par la preſſe, reçoivent leur paye

comme s'il n'y avoit point eu de presse, quoique ce soit à la presse qu'il faille attribuer l'augmentation de gages ; & tout matelot qui échappe à la presse, trouve son profit dans l'augmentation des gages marchands en proportion du tems dont il a devancé celui où il auroit été pressé. Le pouvoir de presser n'ouvre point la porte aux abus ; & les Officiers ne cherchent à enlever que ceux qui doivent être les objets de la presse. Ce n'est point, comme on l'a dit avec tant d'emphase, *ce n'est point arracher le sujet innocent de sa maison où il trouve les moyens de subsister, pour lui faire adopter un nouveau genre de vie auquel son corps & ses facultés ne sont nullement propres, & pour lequel son Créateur ne l'a point formé.* Ce n'est point l'homme de terre, foible, timide & infirme que l'on presse, mais le matelot actif, robuste, brave & expérimenté. Et quoiqu'il soit assez naturel pour de telles gens de préférer de gros salaires au service de leur pays, je crois que ce n'est point les traiter durement que de les forcer, lorsqu'on est en guerre, à défendre un commerce auquel ils doivent leur subsistance en tems de paix, afin d'assurer l'honneur de leur pays, de partager les dépouilles de ses ennemis & de soutenir par leurs actions le droit qu'ils ont *au nom de Matelots Anglois qui se fait* (a) *respecter dans*

(*a*) Voilà une opinion que le Ministere Anglois

toutes les parties du monde. Enfin, voici maintenant l'état de la queſtion : La Chambre veut-elle s'en tenir à une méthode autoriſée par l'eſprit de la Conſtitution, & juſtifiée par l'heureuſe épreuve qu'on en a faite dans toutes les guerres de cette Nation, ou adopter la nouvelle propoſition au riſque de perdre notre Commerce & notre Marine ?

Le Chevalier George Saville prit la parole. Voici la premiere fois que j'aye entendu aſſurer dans un même débat que ni la paix ni la guerre n'étoient un tems propre à la réforme. Quelques uns ont dit que la guerre n'étoit pas le moment où il convînt d'innover ou de réformer : d'autres ont prétendu la même choſe pour la ſaiſon de la paix. Moi je demande la permiſſion de rétorquer par un exemple, à l'appui de mon opinion ſur cette eſpece de logique miniſtérielle. Un Particulier qui avoit une pompe à ſa diſpoſition, offrit de la vendre à ſon voiſin pour préſerver ſa maiſon du feu. Le voiſin répondit qu'il n'en avoit pas beſoin parce que le feu n'étoit pas à ſa maiſon. Quelque tems après le feu y prit, & il courut chez le Propriétaire de

---

cherche à établir, non ſans entendre à merveille ſes intérêts. Les autres Nations la laiſſeront-elles s'accréditer chez elles, & ne prendront-elles pas plutôt toutes les meſures poſſibles pour que leurs matelots ne s'accoutument point à voir dans le matelot Anglois un être ſupérieur à eux ? Cela ſeroit de conſéquence dans une guerre.

la pompe pour la lui acheter ; mais celui-ci lui déclera qu'il l'avoit vendue «.

M. Lutttell se leva de nouveau pour répliquer au Lord Mulgrave, & il observa qu'il ne doutoit point que le vaisseau de ce Lord n'eût été complettement équipé : qu'il savoit que les matelots avoient reçu de très-fortes gratifications à bord de l'*Ardent*, en supplément à ce qui étoit octroyé par la Couronne ; & que ce vaisseau étoit peut-être le mieux équipé de tous les vaisseaux de garde de l'ancien établissement de paix, lorsque ce Lord en fut nommé Capitaine. » Aujourd'hui, poursuivit-il, jespere que la Chambre est pleinement convaincue qu'aucun autre vaisseau de ligne mis en commission depuis l'ordre de la presse, n'est assez complètement équipé pour oser mettre en mer «.

M. Townshend se leva ensuite : » je n'avois jamais entendu faire les plus légeres objections contre le principe du Bill dont il s'agit ; & c'est aussi la premiere fois que j'entens parler en faveur de l'usage actuel de presser pour le service de mer. Parmi tous les grands Ministres qui depuis un siecle ont été à la tête des affaires du Royaume, il n'y en a pas eu un seul qui n'ait reconnu la nécessité de porter une loi pour arrêter le mal auquel on se propose de remédier par un Bill de la nature de celui qui est sur le tapis. Il peut y avoir des manieres différentes de penser, quant aux mesures proposées par le Bill ; mais il n'y en a jamais eu quant à

l'avantage de pourvoir la marine d'un certain nombre de matelots, dans un certain période, quand il eſt probable que la guerre approche, ou lorſqu'on commence à y être engagé.

M. le Procureur Général (Wedderburne) dit que malgré la connoiſſance qu'il avoit des formes Parlementaires, il n'avoit jamais vu préſenter une propoſition pour paſſer un Bill ſans expliquer en même tems à la Chambre les chefs & les points principaux du Bill, afin de la mettre en état, avant toutes choſes, de juger de ſa nature; que ceux qui avoient fait la préſente motion s'étoient évidemment écartés de la regle fondamentale & de l'uſage Parlementaire, & qu'il perſiſtoit à s'oppoſer à la propoſition.

La motion lue de nouveau, la Chambre alla aux voix; & il ſe trouva, y compris les Membres nommés pour les compter (M. Luttrel; le Chevalier Edouard Aſtley) 54 pour l'affirmative; (M. Buller; M. Penton, tous deux Lords de l'Amirauté) 108 pour la négative.

QUOIQUE ce Bill ait été rejetté, & malgré ſa longueur, je me ſerois reproché, Monſieur, de ne pas en enrichir votre Recueil. Il y ſera vû avec plaiſir par les lecteurs curieux de connoître à fond la conſtitution navale de l'Angleterre. Je me ſuis ſeulement diſpenſé d'y joindre les modeles de cer tificats, d'autant plus qu'ils ſont tracés dans le Bill.

BILL pour procurer avec plus d'éfficacité & de facilité l'équipement de la Marine Royale, & pour encourager les Matelots & gens de mer à entrer volontairement au ſervice de Sa Majeſté, &c.

PREAMBULE.

L'AVANTAGE & la proſpérité des Etats de Sa Majeſté exigent que tout l'encouragement poſſible & légitime ſoit donné aux matelots & autres, pour s'enrôler volontairement dans la Marine Royale ; or le tems illimité pendant lequel les matelots & gens de mer ſont forcés de ſervir à bord des vaiſſeaux de la flotte de Sa Majeſté, leur cauſant au contraire un découragement ſenſible, & prévenant plus qu'aucune autre choſe contre le ſervice, il devient indiſpenſable de faire ſans autre délai de nouveaux reglemens & de nouvelles diſpoſitions pour les matelots & gens de mer.

Section premiere.

Qu'il ſoit ſtatué, comme il eſt ſtatué par le préſent Acte, qu'à commencer du jour de l'émiſſion d'icelui tout bon matelot qui s'enrôlera volontairement, & qui ſera reçu pour ſervir à bord de la Marine Royale de la maniere & pour le tems limité & preſcrit ci-après, recevra trente shellings de gages par mois de vingt-huit jours, & qu'il ne ſera pas obligé de ſervir plus long-tems que l'eſpace de trois ans, à commencer du jour où il aura paſſé ſa

premiere revue à bord de quelqu'un des vaisseaux de guerre de Sa Majesté.

Note. La paie des matelots servant dans la Marine Royale, n'a pas été augmentée depuis le règne de Guillaume III.

La clause portant que le service ne commencera qu'au jour qu'ils auront passé la revue à bord, engagera les matelots à se rendre promptement aux départemens.

Section deuxieme.

Qu'il soit statué que tout matelot ordinaire qui, à compter du jour de l'émission du présent Acte, s'offrira volontairement & qui sera reçu pour servir à bord de la Marine Royale de la maniere & dans le tems ci-après limité & prescrit, recevra vingt-quatre shellings de gages par mois de vingt-huit jours, & ne sera obligé de servir que l'espace de cinq années, à compter du jour qu'il aura passé sa premiere revue, à bord de quelqu'un des vaisseaux de guerre de Sa Majesté.

Note. Comme les matelots ordinaires doivent encore apprendre une partie de leur métier, il est reconnu généralement, qu'il est raisonnable & nécessaire qu'ils servent plus long-tems que ceux qui sont formés; & comme il n'y a pas de lieu plus convenable pour se former qu'un vaisseau de guerre, ils auront l'avantage de s'y perfectionner dans toutes les parties de leur profession.

Section troisieme.

Qu'il soit en outre statué ponr l'encouragement des hommes de terre bien constitués, qu'à compter du jour de l'émission du présent Acte tout homme de terre bien constitué, âgé de vingt-un ans ou plus, & au-dessous de l'âge de trente-huit ans qui s'offrira volontairement & qui sera reçu pour servir à bord de la Marine Royale aura vingt-deux s'hellings de gages par mois de vingt-huit jours, & ne sera obligé de servir que six ans à compter du jour de sa premiere.

miere revue à bord de quelqu'un des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté.

N. B. On a établi diſtinctement ces trois claſſes de bons matelots, de matelots ordinaires, & de gens de terre bien conſtitués, d'après les reglemens actuels de la Marine Royale.

Note. Les gens de terre entrant dans la marine à vingt-un ans, ſe trouveront exempts à l'âge de vingt-ſept ans de l'obligation de ſervir leur patrie ; & alors ils jouiront de pluſieurs prérogatives qu'ils n'auroient jamais pu eſperer d'obtenir en reſtant à terre.

Section quatrieme.

Pourvu cependant & bien entendu que, ſi quelque matelot après avoir ſervi dans la Marine Royale tout le tems requis par le préſent Acte, déſiroit de s'enrôler de nouveau pour le ſervice de mer, & qu'à ſa propre ſollicitation il fût reçu ou continué à bord de quelqu'un des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté, ce nouvel engagement ſera regardé comme obligeant ce matelot à ſervir trois autres années, ſi on a beſoin de lui ſans interruption pendant ces trois années, à moins que les Lords Commiſſaires de l'Amirauté ne jugent à propos de lui donner ſon congé plutôt. Mais pendant ce ſervice volontaire additionnel, il recevra trente-deux shellings ſix deniers de gages par mois de vingt-huit jours, à compter du jour de ſon nouvel engagement juſqu'à celui de ſon congé ; & il ſera exempt, lorſqu'il ſera à terre, de remplir une place dans un Juré ou d'autres Offices de Paroiſſe.

Note. 1°. Des Marchands, des Propriétaires de vaiſſeaux, des matelots ainſi que des gens attachés par profeſſion à la Marine Royale, ont long-tems délibéré entr'eux pour fixer le tems néceſſaire pendant lequel les trois claſſes doivent ſervir, & après pluſieurs débats la majorité des opinions s'eſt déclarée en faveur des termes fixés ci-deſſus dans les ſections deuxieme & troiſieme.

N.° XXV. x

2°. Il ne peut y avoir de danger que la flotte se trouve dégarnie ou en détresse par le manque de bons matelots au bout des trois premieres années ; car si aucun de ceux qui sont en droit d'avoir leur congé ne vouloit prendre un nouvel engagement, (quoiqu'on ait lieu de supposer le contraire si l'on considere les encouragemens extraordinaires que leur présentent les clauses subséquentes du Bill) les matelots ordinaires seront devenus nécessairement des matelots habiles & formés, après trois ans de service. Les hommes de terre, pendant le même intervalle, seront devenus aussi de bons matelots ordinaires, & il y aura une succession réguliere & continuelle de ces trois classes par le moyen des volontaires, des apprentifs & des autres ressources connues.

3°. L'Auteur du Pamphlet intitulé : *Les Droits des Matelots revendiqués*, avance qu'il y a dans la Grande-Bretagne 120,000 matelots ou gens connus sous la dénomination de marins & d'hommes de mer. D'autres portent ce nombre à 130,000. Si cela est ainsi, on peut compter de recruter une fois tous les trois ans dix mille matelots tant habiles qu'ordinaires, en supposant qu'on eût besoin d'en trouver dix mille, ce qui n'est pas vraisemblable. Mais il est évident par la note ci-dessus que les gens de terre seuls suffiroient pour rendre ce nombre complet si les matelots devenoient rares ; supposition qui seroit absurde, attendu les encouragemens donnés à la profession maritime.

4°. En 1759, lorsque nous remportames nos plus importantes victoires sur mer, le Gouvernement vota 60,000 matelots, y compris environ 15,000 soldats de marine, & en outre à-peu-près le même nombre d'Officiers de divers rangs, de domestiques, &c. & environ 700 hommes pour le service de l'Artillerie de mer. Il est très-probable que dans toute autre guerre à venir on ne votera plus année commune que 60,000 matelots. Or, par ce Bill il y aura peu de dépense à faire pour lever ce nombre, & il ne sera pas nécessaire de donner des gratifications. Une personne qui occupe actuellement une place distinguée au département de la marine, est convenue que les hommes levés par la presse pour la Marine Royale ont couté au Gouvernement 30 liv. sterl. l'un portant l'autre. Or, si dans la premiere année de guerre, lorsqu'on aura voté 60,000 hommes, on en leve seulement 10,000 par la presse, ce sera une dépense de 300,000 liv. indépendament des levées additionelles de chacune des années suivantes pour remplir les vuides occasionnés par les morts, la désertion, &c. qu'on doit évaluer aumoins à 3,000 hommes qui seront levés de cette maniere. A raison de 30 livres par homme, c'est encore une dépense de 90,000 livres par an. Supposons que la guerre dure cinq ans, la somme totale de la dépense pour la presse montera à 660,000 livres. Cependant les gages additionnels ac-

cordés par ce Bill pour les Officiers subalternes, les matelots habiles & ordinaires, & pour des gens de terre, en supposant que ce nombre de 60,000 hommes dût être employé pendant cinq ans, ne monteroit tout au plus qu'à 310,000 liv. Il est donc évident que suivant ce calcul il y auroit en tems de guerre une épargne de 300,000 liv. au moins en cinq ans. Si l'on vouloit approfondir cette matiere, il seroit aisé de démontrer que les épargnes iroient encore bien plus haut que ce que nous disons. Le commerce perd au moins un million sterl. dans le tems de la presse, indépendamment du haut prix qu'il faut payer le charbon de terre, & divers autres objets de premiere nécessité. Il s'établit aussi une taxe continuelle sur le Marchand particulier, provenant des productions que vend l'Amirauté. D'après tout cela nous croions que toutes les personnes atttachées au service de la Marine en général, conviendront qu'un vaisseau de 74 canons avec 600 hommes, & équipés suivant le projet du présent Bill sera dans l'opinion de tout Capitaine expérimenté de la Marine Royale dans un meilleur état, tant pour la navigation, que pour combattre l'ennemi, que s'il y avoit 650 hommes conformément à la maniere présente de completter les équipages. En cas de guerre nous pourrions avoir au moins 24 vaisseaux de 74 canons employés, ce qui seroit une épargne de 1,200 hommes ou de 62,400 liv. sterl. par an, sur le pied de l'allouance Parlementaire de 4 liv. par mois pour chaque homme. Cette épargne, pendant cinq années de guerre, se monteroit à 312,000 liv. Lorsqu'on ne vote que 16,000 hommes pour l'établissement ordinaire de paix, la dépense de l'augmentation n'iroit point au de-là de 20,000 liv. par an. Quoique ce soit un fait incontestable, des personnes qui n'observent point, ne voudront pas croire que sur les trente-huit dernieres années il y en a eu vingt-deux dans lesquelles la Nation a été plus ou moins fatiguée par la presse.

Section cinquieme.

Qu'il soit statué en outre qu'à l'expiration du terme entier du service ou des services obligatoires ou volontaires mentionnés ci-dessus, tout matelot ou homme de mer recevra sa démission à sa réquisition, conformément à la forme de la cédule jointe à cet Acte, laquelle réquisition sera de même faite ou signifiée à l'expiration du terme au Capitaine ou au Commandant du vaisseau ou des vaisseaux auxquels ces matelots appartiendront, ou de l'équipage duquel ils feront partie, & s'ils sont dans quelque port de

la Grande-Brétagne ou d'Irlande, ils recevront leur démiſſion & liberté, pour un certain tems qui ſera déterminé à la diſcretion du Capitaine ou de tel autre Officier ſous le commandement duquel ils ſerviront actuellement; mais ce tems déterminé pour leur congé ne pourra jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, excéder l'eſpace de quarante jours, à compter du jour de leur réquiſition. Cependant comme les circonſtances extraordinaires des tems, ou quelque néceſſité inévitable peuvent exiger indiſpenſablement qu'on garde plus long-tems que le terme ſtipulé ou propoſé par cet Acte les matelots des ſtations du dehors, il ſera permis de retenir ces matelots ainſi employés dans une ſtation étrangere au de-là de l'eſpace de quarante jours, bien entendu qu'on devra faire ceſſer cette néceſſité le plutôt qu'il ſera poſſible, & chaque matelot recevra pendant cette prolongation de ſervice & pas plus long-tems trente cinq sheilings de gages par mois de vingt-huit jours.

Note. L'encouragement additionnel accordé aux matelots qui s'enrôlent de nouveau, ne peut occaſionner qu'une très-p tite dépenſe pour la Nation; & parmi pluſieurs autres avantages, il en pourra réſulter que les Marchands eleveront pour leur ſervice plus de matelots qu'ils ne feroient ſans cela.

Section ſixieme.

Et comme en tems de guerre les Capitaines des vaiſſeaux de Sa Majeſté ſe trouvent très-ſouvent obligés, à cauſe de la rareté de *Midshipmen*, de Quartiers-Maîtres & d'autres bas Officiers, d'avancer à ces grades des bons matelots, il eſt ſtatué, pour donner plus d'encouragement aux matelots qui voudront contracter un nouvel engagement & qui ſeront reçus après l'expiration du terme limité de leur ſervice dans la Marine Royale, que les Capitaines & Commandans des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté qui auront à bord des matelots méritant cette promotion, donneront, dans tous les cas, la préférence aux mate-

lots qui auront ſervi pendant le terme limité dans la Marine Royale. Et pour exciter encore plus efficacement les matelots à s'engager de nouveau au ſervice du Roi, & les porter à ſe rendre dignes d'être avancés au grade d'Officiers ſubalternes, ainſi que pour encourager tous les Contre-Maîtres, *Midshipmen* & autres Officiers ſubalternes qui pourront être nommés pour ſervir à bord des vaiſſeaux de Sa Majeſté; Il eſt ſtatué en outre qu'à compter du jour de la promulgation de cet Acte, la paye deſdits Contre-Maîtres, Midshipmen & Officiers ſubalternes, ſera reglée de la maniere énoncée dans la table annexée au préſent acte, au moyen de quoi les gages dans tous les vaiſſeaux au-deſſous du ſecond rang ſeront augmentés conſidérablement.

Note. Les matelots d'élite ſont découragés d'entrer comme Officiers ſubalternes dans de petits vaiſſeaux de guerre, où, diſent-ils, les gages même d'un Quartier-Maître ou d'un aide Canonier ne rapportent de net que 24 ſols 6 deniers par mois, tandis que leur travail eſt infiniment plus dur que dans un vaiſſeau du premier rang, ſur lequel ces mêmes Officiers ſubalternes ont 33 ſ. 6 d. net par mois.

L'encouragement propoſé dans cette ſection, écarte entierement cette objection.

Section ſeptieme.

Pour encourager plus efficacement les matelots, gens de mer & de terre mariés, à s'enrôler volontairement dans le ſervice naval de Sa Majeſté, & pour empêcher que leurs femmes & leurs familles ne ſe trouvent dans la détreſſe & ne deviennent à charge à leurs Paroiſſes; Il eſt ſtatué que ces matelots gens de mer & de terre mariés, qui s'enrôleront volontairement & qui ſeront reçus pour ſervir à bord des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté, pourront faire paſſer à leurs femmes ou enfans deux mois de gages à la fin de chaque demi année, à meſure que leur paye ſera échue, de ſorte qu'il ne reſtera que quatre mois de gages en arriere, au lieu de ſix mois lorſ-

qu'il en ſera dû douze, d'après ce qui eſt preſcrit par un Acte de la trente-unieme année du regne de George II, qui autoriſe les matelots ſervant dans la Marine Royale à faire paſſer leurs gages à leurs femmes & à leurs familles; & l'argent ſera envoyé de la maniere ſtipulée par ledit Acte. Et tous ces matelots, gens de mer ou de terre, qui s'enrôleront volontairement pour ſervir dans la Marine Royale, comme il eſt dit ci-deſſus, recevront pour un nouvel encouragement deux mois de gages d'avance, qui ſeront payés pour l'uſage de leurs femmes ou enfans par le Collecteur de la Douane ou de l'Acciſe le plus voiſin des lieux reſpectifs de leur réſidence, lorſque leurs maris auront reçu trois montres à bord des vaiſſeaux de Sa Majeſté, & cela ſur un certificat conformément à la cédule &c., avec un certificat autentique de la main du Paſteur, ou d'un des Marguilliers ou des Inſpecteurs de la Paroiſſe où ces matelots ſe ſont mariés, & où leurs enfans ſont nés, lequel portera qu'elle eſt la femme légitime & qu'ils ſont les enfans légitimes dudit matelot, homme de mer ou de terre & de leurs femmes reſpectives. Ces Paſteur, Marguilliers ou Inſpecteurs ſont requis, & il leur eſt ordonné de délivrer ce certificat ainſi ſigné ſans exiger aucuns honoraires ou autre rétribution quelconque; & ledit certificat ſervira de caution & de décharge audit Collecteur des Douanes ou Acciſe auprès des Commiſſaires ou Tréſorier de la Marine Royale, qu'on autoriſe par ces préſentes ſur la préſentation de ce certificat, à ordonner en conſéquence le payement de ces gages. Tout Collecteur qui refuſera ou négligera de payer, comme il eſt dit ci-deſſus, encourra une amende de vingt livres en faveur de chaque perſonne qui le pourſuivra pour cet effet, laquelle amende ſera recouvrée par une action pour dette dans tous les Tribunaux de Sa Majeſté.

Section huitieme.

Et comme les matelots & gens de mer, prétendant tirer avantage des tems de guerre, insistent sur des gages exhorbitans, au moyen de quoi le commerce de cette Nation a toujours éprouvé de grandes difficultés, & l'équipement de la Marine Royale a essuyé des grands préjudices, il est statué, afin d'écarter à l'avenir ces difficultés & ces empêchemens, qu'à commencer du jour de la promulgation de ce Bill, aucune personne ni aucun corps politique ou civil ne pourra par lui-même, ni par aucune autre personne quelconque donner, payer ou ordonner de payer directement ni indirectement par voie de don, prêt, prime, dépôt, ou toute autre invention quelconque, à aucun matelot ordinaire ou homme de mer, employé ou à être employé comme tel à bord des vaisseaux Marchands, & qu'aucun matelot, marinier, ou homme de mer, comme il est dit ci-dessus, ni aucune autre personne en leur faveur ne pourront ni directement, ni indirectement prendre ni recevoir plus de gages, ni s'engager autrement que sur le pied de 40 shellings par mois de calendrier, pour tous lesvoyages où les matelots sont employés pour un tems désigné, excepté dans les cas où les matelots & gens de mer sont accoutumés de s'engager pour le voyage, comme il se pratique pour le commerce de charbon & le cabotage: ce qui sera reglé de la maniere suivante par rapport à ceux des matelots & gens de mer qui sont sujets Britanniques, c'est-à-dire: aucune personne, ou corps politique ou civil, comme il est dit ci-dessus, ne pourra donner ni payer, ni convenir de donner ou de payer à aucun matelot ou homme de mer ordinaire plus de trois livres de gages pour un voyage, à partir d'aucun port dans le détroit du Forth, ou des ports de Leith, Blyth, Hartley, Shields, Neucastle, Sunderland, Hall ou Lynn, pour venir à Londres, & le retour;

& aucune perſonne, comme il eſt dit ci-deſſus, ne pourra donner ou payer à aucun matelot ou homme de mer plus de 40 shellings pour un voyage à partir du port de Whitehaven pour aller à Dublin & le retour, ou d'aucun port des côtes de Cumberland, Lancashire, & Pays de Galles pour Dublin & le retour ; & tous les marchés, conventions, obligations, écrits, inſtrumens, actes & cautions de quelque nature qu'ils ſoient pour payer ou recevoir de plus forts gages ou payes que ceux énoncés ci-deſſus, contraires aux vues & au ſens de cet Acte, à commencer du jour de la promulgation dudit Acte ſont déclarés nuls, & ſeront nuls & de nul effet à tous égards. Et ſi quelque perſonne ou corps donne ou paye, ou convient de donner ou payer à quelque matelot ou autre, plus de gages que ceux qui ſont énoncés ci-deſſus, contre les vrais eſprit & intention de l'Acte, cette perſonne ou corps civil encourra une amende de 50 livres pour chaque offenſe commiſe de cette maniere, en violation des vrais eſprit & ſens de cet Acte, laquelle amende ſera demandée par les pourſuivans en vertu du Bill de dettes, par plainte ou information dans les Cours du Recorder de Sa Majeſté à Weſtminſter, ou dans la Cour de l'Echiquier dans la partie de la Grande-Bretagne appellée Ecoſſe. Tout Maître de navire commettant cette offenſe, ſur la preuve juridique qui en ſera faite pardevant quelqu'un des Juges de paix de Sa Majeſté, encourra une amende de 50 livres, laquelle ſera recouvrée de la maniere ci-deſſus énoncée ; & tout matelot ou homme de mer contrevenant de cette maniere, & étant juridiquement convaincu de cette offenſe, ſera condamné à dix livres d'amende, ou à trois mois de priſon. Pour empêcher & prevenir plus efficacement qu'on n'abuſe deſdites injonctions, ou qu'on ne les évite, il eſt ſtatué que les Marchands, Propriétaires de navires ou toute autre perſonne pour eux, ne pourront, après la promulgation de l'Acte, contracter avec aucun matelot ou homme de mer,

ni les engager pour ſervir ſur mer, par mois, par voyage ou autrement que ſur une convention écrite ou imprimée, dans laquelle ſeront exprimés les gâges que ce matelot ou homme de mer doit recevoir. Cette convention ne pourra ſe faire qu'en préſence au moins d'un témoin digne de foi, dont la profeſſion & la réſidence ſeront énoncées dans ladite convention; & aucun Maître de navire ou Propriétaire ne ſera obligé à payer aucuns gages gagnés au ſervice Marchand, ni les matelots ou les gens de mer ne pourront les exiger en juſtice qu'en vertu d'une telle convention. Pourvu cependant qu'aucune des clauſes inſérées ici, ne s'étende & ne ſoit cenſée s'étendre ſur les matelots qui auront rempli actuellement le terme requis par cet Acte pour leur ſervice dans la Marine Royale, & qu'ils produiront un certificat de ce ſervice, ſuivant la forme jointe à la cédule ci-annexé.

Note. On trouve un exemple de fixation de gages des matelots dans un Acte du Parlement de la quatorzieme année de George II, Chap. XXXVIII, Sect 14. où il eſt ordonné que les Particuliers ni les Corps ne donneront que trente-cinq shellings par mois aux matelots. Et même quand il n'y auroit point d'exemple, la convenance & l'utilité de ce reglement ſont évidentes.

Un Auteur qui a publié depuis peu un plan pour conſerver le commerce maritime & la puiſſance de cette nation en tems de guerre, dit: » que les conſommateurs des denrées & marchandiſes dans ce Royaume ont perdu, pendant la derniere guerre, pluſieurs millions, ce qui doit être attribué au prix exhorbitant des gages payés aux matelots, &c. à la ſtagnation de notre navigation, & à la diſette des matelots, ainſi qu'aux opérations tardives & aux retours du commerce.

Section neuvieme.

Et il eſt en outre arrêté que pour ce qui regarde tous les matelots qui auront rempli tout le tems fixé par cet Acte, il ſera donné à tous & chacun d'eux un certificat qui leur ſera expédié gratis, le jour de leur licenciement, ſuivant la forme preſcrite dans

la cédule jointe à cet Acte. On mentionnera dans ce certificat le tems qu'ils auront servi, & les noms des vaisseaux à bord desquels ils auront servi; on y donnera pareillement le signalement du matelot auquel ce certificat sera délivré, pour qu'il ne soit plus appellé ponr servir dans la Marine Royale, en aucun tems & en aucun lieu. Ou si l'on vient à retirer de commission un ou plusieurs vaisseaux de guerre de Sa Majesté, il sera délivré aux matelots ou autres gens de mer qui n'auront point rempli le tems du service fixé par l'Acte des certificats suivant la forme prescrite, qui constateront qu'ils ont rempli telle partie du terme prescrit; & lorsqu'ils l'auront rempli par leur service ultérieur dans la marine de Sa Majesté de la maniere ainsi prescrite, ils pourront jouir de tous les avantages portés par le présent Acte, de la même maniere que s'ils eussent rempli tout le tems de leur service, sans interruption, ce qui sera certifié, comme il est dit ci-dessus, lorsque le tems de leur service expirera. Et il sera permis à tout Marchand, Propriétaire ou autres Personne ou Personnes de donner à tous les matelots qui produiront de tels certificats, pourvu qu'on les reconnoisse à l'âge & au signalement portés dans le certificat, les gages convenus entre les parties; nonobstant toute disposition du présent Acte à ce contraire.

Section dixieme.

Et d'autant que plusieurs anciens matelots peuvent être réduits à la misere, soit par l'âge ou par les infirmités, & devenir à charge aux Paroisses, faute de pouvoir gagner leur vie, il est en outre ordonné que tous les bons matelots qui seront entrés au service de la Marine Royale, ayant moins de quarante-quatre ans, pourront prétendre à recevoir à cinquante ans les pensions suivantes & à en jouir, & tous ceux qui y seront entrés âgés de plus de quarante-trois ans, recevront les pensions ci-après assignées

dans quatre ans, à compter du jour où ils pourront prétendre à leur premier licenciement: ſavoir, cinq livres ſterl. par an pour tous ceux au-deſſus de cinquante ans, qui auront ſervi trois ans comme bons matelots: ſix livres ſterl. par an pour tous ceux au-deſſus de cinquante ans, qui auront ſervi quatre ans comme bons matelots; ſept livres par an pour tous ceux au-deſſus de cinquante ans, qui auront ſervi cinq ans comme bons matelots; & huit livres par an pour tous ceux au-deſſus de cinquante ans, qui auront ſervi ſix ans comme bons matelots ſur quelqu'un des vaiſſeaux de guerre appartenants à la Marine Royale, leſquels penſions leur ſeront payées à eux ou à leurs fondés de procuration, même quand ils ſeroient penſionnaires de la caiſſe à Chatham, en deux termes de ſix mois en ſix mois par le Tréſorier de la Marine de Sa Majeſté aux échéances, moitié le 2 Janvier & moitié le premier Juillet; & ils ſeront tenus de ſe repréſenter les jours ordinaires d'appel une fois chaque mois. Mais leſdits fondés de procuration devront produire en même tems un certificat ſigné du Paſteur ou de l'Inſpecteur des pauvres de la Paroiſſe où ils réſident, qui atteſte que tel matelot eſt vivant. Ce certificat ſera dreſſé dans la forme preſcrite dans la cédule ci-jointe & à meſure qu'il ſe trouvera des vuides dans l'Hôpital Royal à Greenwich, ils ſeront remplis par les anciens matelots qui ſe trouveront avoir des penſions ſur cet établiſſement; & dans ce cas, lorſqu'ils y ſeront entrés, la penſion qui leur eſt accordée par le préſent Acte ceſſera de courir du jour où ils ſeront admis dans ledit Hôpital de Greenwich.

Note. Les penſions mentionnées dans cette ſection, ſont deſtinées pour les bons matelots, les matelots ordinaires & les gens de terre indiſtinctement; mais pour empêcher les matelots vieux & infirmes d'entrer dans le ſervice, uniquement dans la vue d'obtenir la penſion, on propoſe de ne point faire jouir de la penſion tous les matelots qui auront plus de quarante-trois ans lorſqu'ils entreront au ſervice avant quatre ans écoulés après le jour qu'ils auront pu prétendre à leur licenciement, & après avoir completé entierement le tems du ſervice preſcrit.

Section onzieme.

Et d'autant qu'il peut ſurvenir telles circonſtances où, non ſeulement la force, mais même la ſureté de cette Nation, exigent que la Marine Royale ſoit promptement fournie d'un nombre compétent de matelots & de marins pour un ſervice général ou particulier, & que les grands encouragemens & avantages qui leur ſont accordés par cet Acte, ſont cenſés ne regarder que les matelots & marins qui entreront de bon gré au ſervice de la Marine Royale lorſqu'ils en ſeront requis, il eſt ordonné qu'à compter du jour où le préſent Acte ſera paſſé, & par la ſuite, au commencement d'une guerre, ou lorſqu'il s'agira d'un armement, le Conſeil de Sa Majeſté publiera une proclamation par laquelle les matelots & marins ſeront requis de monter auſſitôt à bord de la flotte Royale, & avec cette proclamation on publiera les ſections 12 & 13, 27 & 28 du préſent Acte, pour ſervir d'aiguillon & d'encouragement aux matelots: & il ſera envoyé auſſitôt des copies de ladite proclamation, &c. au Paſteur ou Marguilliers, & au premier Magiſtrat de chaque Ville, Bourg, Corporation ou Diſtrict dans la Grande-Bretagne, qui les feront afficher ſur le champ à la porte de l'Egliſe ou Chapelle, ou ſur la place, ou les places les plus fréquentées dans ces Villes, Bourgs, Corporations & Diſtricts; & les Lords Commiſſaires de l'Amirauté enverront des Officiers intelligens dans toutes les Cités, Bourgs & principales Villes & Ports de mer de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, pour recevoir & enrôler les matelots, marins & gens de terre qu'ils jugeront propres pour le ſervice de Sa Majeſté, & qui ſe préſenteront volontairement pour ſervir dans la Marine Royale dans l'eſpace de vingt-huit jours après la publication de cette proclamation dans la Gazette de Londres. Tous leſquels matelots, gens de mer & de terre qui ſe ſeront ainſi offerts & qui

feront reçus dans l'eſpace de vingt - huit jours, comme il eſt dit ci-deſſus, auront droit de prétendre pleinement à la jouiſſance de tous & chacun les privileges, bénéfices, avantages & immunités portés dans cet Acte, tant par rapport à leur terme limité de ſervice qu'autrement.

Note. 1°. Cette ſection offre aux matelots, pour les encourager à entrer volontairement au ſervice de la marine, des avantages & des privileges qu'ils n'ont pas encore eus juſqu'à préſent, & elle met le Gouvernement à l'abri de tous reproches s'il ſe trouve forcés de mettre la ſection douzieme à exécution.

2°. Ces Officiers enrôleurs ſeroient peut-être deux Lieutenans dans chaque port principal, & un dans chacun des moindres ports & par-tout où les matelots ſont ſuppoſés avoir un rendez-vous. Comme il y a toujours eu deux, trois ou quatre Lieutenants dans tous les principaux ports de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, indépendament des Capitaines enrôleurs & de pluſieurs alléges, &c. commandés par les Lieutenans, il n'y a de déduction à faire pour aucune dépenſe à ce ſujet.

Section douzieme.

Et d'autant que par un Acte du Parlement paſſé dès la ſeconde année du règne du Roi Richard II, tous les Sherrifs, Maires & Baillis dans les franchiſes & au dehors, ont été autoriſés à faire arrêter & détenir tous les gens de mer fugitifs: il eſt en conſéquence ordonné qu'après l'expiration de vingt - huit jours, à compter du tems de la publication, de la proclamation Royale, comme il eſt dit ci-deſſus, pour l'équipement de la marine, ſi quelques matelots ou gens de mer, au mépris de cette proclamation royale, ſe retiroient, ſe cachoient ou ſe tranſportoient de leur plein gré, volontairement & par mutinerie dans quelques endroits écartés, & ne ſe préſentoient point d'eux-mémes pour entrer au ſervice de la Marine de Sa Majeſté, de la maniere & dans le tems ſuſdits, c'eſt-à-dire dans l'eſpace de vingt-huit jours, après la publication de la ſuſdite proclamation de Sa Majeſté dans le Conſeil, ces

matelots ou gens de mer ſeront & ſont réputés, à tous égards gens de mer fugitifs; & tous les Juges de paix, Commiſſaires & autres Officiers de paix inférieurs par l'autorité d'un ou de pluſieurs Juges de paix de Sa Majeſté, arrêteronr ou feront arrêter tous ces matelots & gens de mer, leſquels ſeront conduits le plutôt poſſible au port le plus proche où il ſe trouvera des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté, & ce Juge ou ces Juges de paix de Sa Majeſté, en vertu du pouvoir & de l'autorité deſquels ces matelots ou gens de mer auront été arrêtés & tranſportés, fixeront les ſommes qui ſeront accordées par chaque mille ou autrement pour tranſporter ou eſcorter ces matelots fuyards, & donneront tels autres ordres qu'ils jugeront convenables pour procéder en ce cas d'une maniere plus réguliere (*a*), & chaque Juge ou Juges feront payer la ſomme de quarante shellings pour chaque matelot ou homme de mer, ainſi pris au Commiſſaire ou Officier de paix qui l'arrêtera ou les arrêtera par l'Inſpecteur des pauvres de la Paroiſſe, lequel ſera autoriſé en reglant ſes comptes pour la Paroiſſe, à tirer ſur le Tréſorier de la Marine de Sa Majeſté pour le montant des ſommes qu'il aura pu avancer ſur leſdits comptes, & le traité ou les traités qu'il fera, ſeront auſſi endoſſés par le Juge ou les Juges qui auront ordonné le payement, ce qui ſera d'une autorité ſuffiſante pour le faire accepter. La ſuſdite ſomme de quarante shellings ſera priſe ſur la maſſe des gages du vaiſſeau ſur lequel ce matelot ſera embarqué. Il eſt en outre ordonné que chaque matelot qui pourra ſe trouver au dehors ou à la mer, lors de la publication de cette proclamation pour l'équipement de la Marine Royale, ſera obligé de ſe préſenter chez l'Officier enrôleur de l'endroit où il débarquera d'abord, ou

(*a*) Voyez la ſection XVI. cap. 5. dix-ſeptieme année du regne de George II.

chez le principal Officier des revenus de Sa Majesté, pout y faire inscrire son nom dans l'espace de quarante huit heures, après son arrivée dans quelque port de la Grande-Bretagne où la p.oclamation de Sa Majesté pour l'équipement de la Marine sera en vigueur: s'il néglige de le faire il sera regardé comme matelot fuyard, & encourra les peines portées contre ce délit. Mais s'il se fait inscrire de la maniere & dans le tems susdit, & prête le serment de la cédule ci-jointe il lui sera accordé dix jours pour obtenir ses gages & regler ses affaires. Pour que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de cette proclamation, il en sera donné connoissance à l'équipage de chaque vaisseau ou bâtiment Marchand aussitôt après son arrivée, par les Officiers des revenus dans les ports où il peut se faire qu'il n'y ait point de vaisseau, allege ou autre bâtiment de guerre appartenant à Sa Majesté.

Note. Nous ne pouvons pas supposer que les matelots refusent de servir dans la Marine Royale après les encouragemens qui leur sont donnés dans les onze sections précédentes.

Section treizieme.

Et pour découvrir ces matelots ou gens de mer qui se cacheroient ou ne se présenteroient point pour servir, il est en outre ordonné que tous les gens de mer qui peuvent se trouver dans quelque partie de la Grande-Bretagne, & qui négligeront de profiter des bénéfices & avantages promis aux matelots, laissant écouler les vingt-huit jours après la publication de la susdite proclamation royale, seront arrêtés & condamnés à servir dans la Marine Royale pendant toute la durée de la guerre ou plus longtems au gré des Lords Commissaires de l'Amirauté. Mais les matelots ou gens de mer, qui peuvent être malades & qui enverroient la déclaration de leurs noms & des lieux de leur demeure dans le cours de vingt-huit jours après la publication

de ladite proclamation royale, à l'Officier enrôleur le plus proche du lieu de leur résidence, seront soignés par le chirurgien des hôpitaux de ce port jusqu'à ce qu'ils soient en état de pouvoir être envoyés à bord de quelqu'un des vaisseaux de guerre de Sa Majesté. Mais de peur qu'il ne se présente des imposteurs qui cherchent à profiter des soins & des bons traitemens qui ne sont destinés que pour le matelot, le tems du service de matelot ne commencera à courir qu'après la premiere revue qu'il passera à bord. Chaque matelot ou homme de mer qui ne se présentera pas de bon gré dans l'espace des vingt-huit jours, comme il est dit ci-dessus (excepté ceux qui peuvent être au dehors ou en mer) étant matelot & marin sujets à servir dans le vrai sens & détermination de cet Acte, en est déclaré indigne; par conséquent ils ne pourront point jouir d'aucun des bénéfices, privileges & avantages promis dans la section sixieme & dixieme de cet Acte, & ces mêmes matelots ou marins ne pourront point prétendre à une exemption de servir pendant toute la durée de la guerre & pendant tel autre terme que pourront leur prescrire les Lords Commissaires de l'Amirauté, nonobstant toute clause du présent Acte, ou toute loi ou statut à ce contraire.

Section quatorzieme

Et il est en outre statué que toutes les fois qu'il sera ordonné d'armer en guerre, chaque Officier breveté de la Marine Royale, sera autorisé à visiter tout bâtiment ou vaisseau Anglois qu'il rencontrera à la mer, & à prendre les noms & signalement de tous les gens de mer, qui se trouveront à bord de ces vaisseaux ou bâtimens, avec les noms des lieux de leur résidence; & il sera permis à cet Officier de proposer le serment porté dans la cédule ci-jointe à toute personne qui se trouvera à bord de ce vaisseau ou bâtiment (excepté le Maître, le Contre-Maître, le Charpentier & les Apprentifs, ayant des lettres de protection signées

gnées par les Lords Commissaires de l'Amirauté, suivant la forme prescrite dans la cédule lequel serment étant prêté par les matelots & reçu par lui respectivement, il leur permettra de se rendre (si c'est dans la Grande-Bretagne) dans le port où le vaisseau devra mouiller; & ledit Officier donnera à tous & chacun d'eux une lettre de congé, munie de l'empreinte du sceau du Bureau de la Marine, qui atteste qu'ils ont prêté le serment susdit, laquelle lettre ces matelots remettront respectivement à leur arrivée à l'Officier enrôleur de ce port. Mais pour qu'on puisse s'assurer d'une maniere plus efficace de ces volontaires & les détourner de tout projet de déserter, aucun Maître de vaisseau ou bâtiment ne payera les gages dus à ces matelots, &c. sous peine de les payer deux fois, jusqu'à ce qu'il ait fait savoir à l'Officier enrôleur ou au principal Officier des revenus de Sa Majesté (dans un port où il n'y auroit point d'Officier enrôleur) que ces matelots sont entrés au service de la Marine de Sa Majesté, & au rapport qu'il fera à l'Officier des revenus, il joindra aussi une liste des noms des matelots ainsi enrôlés, avec leur âge & le lieu de leur naissance; alors cet Officier ou ces Officiers ou l'un d'eux, feront payer par le Maître dudit vaisseau ou bâtiment les gages qui seront dus à ce matelot ou à ces matelots ou gens de mer, & ce vaisseau ou bâtiment ne pourra point s'avancer dans le port du débarquement que ces arrangemens ne soient entierement terminés. Et en cas d'absence de l'Officier enrôleur, le principal Officier des revenus ordonnera à tout matelot ou matelots, ainsi enrôlés, de se rendre au port du Roi le plus voisin: il datera le commencement de leur congé sur leur billet: il y mettra sa signature, & allouera un nombre convenable de jours pour se rendre au port du Roi, prescrit sur le pied de vingt milles par jour. Il payera aussi à ces matelots, &c. leur argent de route sur le pied de deux deniers sterl. par mille; mais partout où il y aura quelque Officier enrôleur, tous ces

arrangemens & autres de cette nature feront faits par ledit Officier, afin que les Officiers des revenus ne s'en trouvent point chargés, excepté dans les cas de néceffité abfolue. Tout vaiffeau ou bâtiment qui iroit dans quelque port étranger ou de la Grande-Bretagne, ayant à bord un acquit en regle de la Douane du port où il auroit pris fon chargement, s'il eft vifité par quelque Officier & qu'il fe trouve ne pas avoir fur fon bord plus de matelots que ceux qu'il a engagés pour fon fervice, aura la permiffion de continuer fon voyage fans être inquiété ni molefté, après avoir montré lefdits acquits.

Section quinzieme.

Pour éviter tout fubterfuge, au moyen duquel un matelot pourroit chercher à fe fouftraire à l'objet de cet Acte, aucuns Capitaines de vaiffeaux, moindres de quinze tonneaux mefure de Roi, qui n'auroient point fervi Sa Majefté le terme de trois années entieres, en qualité de bons matelots, ne feront difpenfés du devoir, après le jour de 177

Note. Parce que ces petits vaiffeaux ne font propres qu'à fervir d'alleges aux gros vaiffeaux contrebandiers, & à les mettre en état de verfer leurs cargaifons fur la côte avec plus de facilité & moins de rifque.

Section feizieme.

Toute perfonne qui retirera quelque homme de mer après les vingt-huit jours, à compter du moment de la publication de ladite proclamation, encourra une amende de vingt livres pour la premiere offenfe, moitié de laquelle fomme fera donnée au dénonciateur, & l'autre moitié aux pauvres de la Paroiffe, ou bien fubira une prifon de trois mois; & pour la feconde offenfe de la même nature, elle fera emprifonnée pendant fix mois, le délit étant clairement prouvé devant un des Juges de paix pour la Province, la fubdivifion ou la divifion, cu ce matelot

ou homme de mer, aura ainsi été caché, sur le serment de deux témoins dignes de foi. Il sera permis à toute personne de poursuivre le délinquant, & les frais de poursuite seront levés par contrainte sur les biens, meubles & immeubles du délinquant.

Section dix-septieme.

Si quelque homme déserte du service de la Marine de Sa Majesté, sous tel prétexte que ce soit, il sera donné un signalement de sa personne, de son âge, de sa taille & du lieu de sa naissance, par un avis inséré dans trois différentes gazettes du soir de Londres, lequel avis sera répété trois fois dans chacune avec offre d'une récompense de cinq livres sterl. pour celui qui l'arrêtera; & les fraix d'avertissement seront payés par le Trésorier de la Marine de Sa Majesté sur les gages qui seront dus au déserteur lors de sa désertion; & s'il est pris, la récompense sera levée sur la masse de ses gages; dans le cas où ceux qui se seront trouvés lui être dus avant sa désertion, ne seroient pas suffisans pour cet effet. Outre ces déductions de ses gages, il servira tout le tems que jugeront à propos les Lords Commissaires de l'Amirauté.

Note. Nous présumons qu'on n'aura rien à objecter sur tous les articles précédens, l'utilité qui en résulte, devant frapper ceux mêmes qui connoissent le moins la matiere. Il est vrai qu'en faisant regarder comme une partie de la punition des deserteurs, la prolongation de leur service, on risque peut-être de donner aux matelots une mauvaise impression sur la Marine, mais on répondra, les matelots ont, d'ancienne date, leur propre opinion sur la marine, & des préjugés, d'ou aucun raisonnement ne les fera revenir. L'expérience peut seule les convaincre, & les convaincra en effet, si ce Bill passe en loi, que la Marine Royale est le service le plus avantageux auquel ils puissent entrer.

Section dix-huitieme.

Pour qu'il ne résulte aucun inconvénient, (de ceux

qu'on peut prévenir) qui porte préjudice aux matelots engagés au service du Roi, sur les vaisseaux de guerre, soit dans les Indes orientales ou dans toute autre station au dehors, lorsqu'un Capitaine ou Commandant de la flotte royale aura, à bord du vaisseau qu'il commande, des hommes qui auront servi le tems prescrit par le présent Bill, il lui sera permis de faire faire, sur tout vaisseau ou bâtiment Marchand qui arrivera dans la même station, la revue des matelots dont il sera monté; & lorsqu'il trouvera des matelots qui n'auront pas servi le tems prescrit par le Bill, il sera autorisé à engager ces matelots pour le service du Roi, en donnant à leur place un égal nombre d'hommes qui auront servi le Roi, le tems prescrit par l'Acte, & ce seront les Patrons de ces bâtimens qui regleront les gages des matelots que le Capitaine ou Commandant de vaisseau de Roi aura réformés.

Section dix-neuvieme.

Lorsque les circonstances particulieres du service exigeront qu'un simple matelot, un matelot ordinaire, ou un homme de terre passe d'un vaisseau à un autre, soit dans la Grande-Bretagne, soit dehors, le Capitaine donnera à chacun de ceux ainsi transférés, un certificat suivant le modele, & signé de lui, du Lieutenant de vaisseau, du Maître d'équipage & du Munitionnaire, dans lequel sera exprimé le tems que chacun aura servi dans le vaisseau ou sloup, &c. d'où ils seront tirés. On donnera un certificat de même forme à chacun de ceux qui auront été licenciés, les distinguant, suivant le modele. Ces certificats devront être imprimés & auront l'empreinte du sceau de la Marine, & ils feront foi du tems qu'un homme aura servi. Tout matelot qui demandera son congé, produira, à qui il appartiendra, ces certificats comme des témoignages suffisans. Et afin qu'aucun bâtiment ou vaisseau de guerre, appartenant à Sa Majesté, ne manque de ces modeles d'Actes,

le Commiſſaire de la Marine qui eſt auſſi Greffier des Actes, fournira chaque vaiſſeau d'un certain nombre de ces modeles, ſelon ce qui ſera reglé par les Lords Commiſſaires de l'Amirauté. Quant au payement des hommes qui ſeront transferés ou licenciés, il ſe fera, aux termes de l'Acte du Parlement paſſé dans la trente-unieme année du regne de feu Sa Majeſté, intitulé: *Acte d'encouragement pour les Matelots employés dans la Marine Royale*, &c. Mais pour prévenir toute eſpece de fraude, ou tromperie, que pourroient faire ceux qui publieroient ou préſenteroient de faux certificats frauduleuſement fabriqués, ou même de vrais certificats illégitimement obtenus, quiconque ſera légalement convaincu de ces fraudes, ſera regardé comme coupable de faux & puni ſuivant les ſtatuts concernant ces ſortes de délits.

Section vingtieme.

Afin de lever un fond pour fournir aux dépenſes preſcrites par la ſection dixieme, il ſera fait une retenue de ſix deniers par chaque mois de calendrier, ſur la paye de chaque bon matelot, matelot ordinaire & homme de terre ſervant dans la Marine, au-de-là de ce qui eſt déjà retenu pour l'Hôpital de Greenwich & pour la Caiſſe de Chatham.

Section vingt-unieme.

Et comme en vertu des Actes du Parlement actuellement en vigueur, pour encourager le ſervice des matelots ſur les côtes & dans le commerce du charbon, &c. l'Amirauté accorde des protections pour trois ans, aux perſonnes qui s'engagent pour apprentis, n'ayant jamais été ſur mer auparavant, il eſt ici ſtatué qu'avant que ces ſortes de protections ſoient accordées à l'avenir, les Lords Commiſſaires de l'Amirauté exigeront qu'on dépoſe au Bureau de l'Amirauté un certificat contenant un témoignage autentique, tant de la part du Maître que de l'apprentif,

du tems précis où ce dernier a commencé à servir sur mer, & s'il avoit plus de treize ans lorsqu'il a reclamé la protection. Le Patron sera tenu de jurer, autant pu'il pourra en être informé, de ce qu'il sait sur ce point, & on fera prêter à l'apprentif un serment formel sur le tems qu'il aura servi sur mer. Et afin que les Lords Commissaires de l'Amirauté soient en état de former une juste appréciation du nombre de matelots élevés au service de la Grande Bretagne, il y aura sur tous les brevets d'apprentissage les noms des parties, ainsi que la date & le terme du tems de service, enregistrés dans les bureaux de l'Amirauté, & le certificat de cet enregistrement sera écrit sur le dos de l'Acte, signé par trois Lords de l'Amirauté, avec la signature ordinaire du Secrétaire ou du Vice-Secrétaire. Ces Actes tiendront lieu à ces Apprentifs des protections qui ont eu lieu jusqu'à présent, pendant l'apprentissage; ils seront appellés certificats, & seront suivant la forme du modele, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire; & pour tout droit, le Bureau ne pourra pas exiger au de-là de cinq shellings par chaque Acte.

Section vingt-deuxieme.

Pour empêcher qu'on n'en impose en prenant pour apprentifs des jeunes gens qui auront déjà servi sur mer, les termes suivans de service seront reglés à proportion de l'âge, savoir ceux qui auront commencé leur apprentissage au-dessous de l'âge de 14 ans, seront, dès le & après le jour de 177, exempts de toute obligation de servir le Roi pendant 7 ans: les Apprentifs engagés à 14 ans, & au-dessous de 15, pendant *6* ans: à 15 & au-dessous de *16*, à 5 ans: à 16 & au-dessous de 17, à 4 ans: à 17 & au-dessus, à 3 ans: quant à ceux qui auront été en mer avant 13 ans, & avant d'avoir signé de pareils Actes, le terme de leur protection sera fixé suivant les regles ci-dessus exprimées: à l'égard de tous ceux qui ayant 18 ans & au-dessus, auront été sur mer, dans des bâtimens

à voiles quarrées, plus d'un an & moins de deux, on ne leur donnera de protection que pour deux ans, & tous ceux qui auront été deux ans en mer, & moins de trois, & qui auront plus de 18 ans, n'auront de protection que pour un an : ceux qui auront été sur mer dans des bâtimens à voiles quarrées pendant trois ans, & qui auront 20 ans accomplis, ne pourront obtenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun acte de protection. Et toutes ces circonstances, ainsi que le tems du service, seront certifiées sous serment, suivant les regles ci-dessus mentionnées. Ceux qui feroient un faux serment en ce cas, seroient punis suivant les loix portées contre le parjure.

Section vingt-troisieme.

Pour que les Lords Commissaires de l'Amirauté puissent toujours former une juste appréciation de l'état des bâtimens Marchands employés en tems de guerre, il est statué que le Patron, le Contre-Maitre & le Charpentier de chaque bâtiment seront obligés de prendre au Bureau de l'Amirauté un certificat qui contiendra le signalement de leurs personnes & de leur âge, & qui ne sera renouvellé qu'en cas de déplacement ou de mort d'un des trois : le Bureau ne ponrra pas prendre au de-là de deux shellings & demi pour chaque certificat. Et pour éviter toute fraude, un des propriétaires pour le moins, de chaque bâtiment ou vaisseau, fera serment qu'une telle personne est employée comme Patron, Contre-Maître, ou Charpentier, dans le bâtiment pour lequel on prend ces certificats, lesquels seront conformes au modele. Et aucun bâtiment qui aura une charge moindre de 200 tonneaux, mesure marchande; ne pourra protéger un Charpentier, excepté dans les voyages de long cours

Note. Il faut observer que les Charpentiers de vaisseaux Marchands n'ont jamais été protégés qu'en commun avec les matelots : c'est pourquoi une protection continuelle sera un avantage considérable pour les vaisseaux Marchands, & une grace pour ceux

de cette classe qui ne l'avoient jamais obtenue jusqu'à présent.

Section vingt-quatrieme.

Afin que les gens de mer soient informés de l'encouragement qu'ils trouveront s'ils se mettent volontairement au service de Sa Majesté, & des suites fâcheuses qui résulteroient de leur obstination à refuser de prendre service, sur-tout s'ils cherchoient à s'y soustraire en se cachant au moment où l'Etat a besoin de leurs secours, il est ici statué qu'on enverra des extraits imprimés du présent Bill, aux Pasteurs ou Anciens, & aux principaux Magistrats de chaque Paroisse de la Grande-Bretagne, qui les feront lire dans leurs Eglises respectives, le premier Dimanche après Noël, le jour de Paques, & le jour de la Pentecôte, & les feront afficher dans quelque lieu public de chaque Paroisse. Il sera spécifié dans cet extrait que dans tous les tems où l'on aura besoin de matelots & de gens de mer pour le service de la Marine Royale, on en avertira le Public par une proclamation qui sera insérée dans la Gazette de Londres; & il sera envoyé dans tous les Ports de mer des Officiers préposés pour recevoir les matelots, &c. On enregistrera les noms de ceux qui se présenteront pour ce service, on leur livrera les billets de congé relatifs à ce qui est exprimé dans la onzieme section, on leur donnera l'argent nécessaire pour leur conduite, & on leur désignera le port où ils devront se rendre pour y servir à bord des vaisseaux, ainsi qu'il sera ordonné par l'Officier Commandant.

Section vingt-cinquieme.

Tous les Apprentifs qui peuvent être gens de mer sont requis par le présent Bill de donner leurs noms à l'Officier enrôleur le plus proche dans les vingt-huit jours après l'expiration de leur apprentissage, si c'est dans la Grande-Bretagne; & si c'est ailleurs dans les

les quarante-huit heures, après leur arrivée, tant que la proclamation du Roi, pour équiper sa marine, sera en vigueur. Si leurs services sont requis dans la Marine Royale, ils se rendront à celui des Ports du Roi qui leur aura été désigné par l'Officier enrôleur. Et si quelqu'un de ces hommes de mer néglige de le faire, il sera arrêté comme fuyard, & il sera condamné à servir dans la Marine Royale aussi longtems que les Lords Commissaires de l'Amirauté le voudront sans qu'il puisse jouir d'aucun des bénéfices, privileges, ni avantages désignés dans les sections sixieme & dixieme du présent Acte.

Note. On pourroit donner pour cet article les mêmes motifs que pour l'article douze; mais ici il sont avertis & aucun ne pourra dire qu'il n'a pas eu la facilité de se présenter pour volontaire.

Section vingt-sixieme.

Il est encore reglé que tous les matelots & gens de mer, dans leurs classes respectives & suivant leur capacité, qui au tems de la promulgation de cet Acte seront actuellement à la paye du Roi, ou qui seront arrêtés pour le service de la Marine Royale, seront tous compris dans les effets de l'Acte suivant toute son étendue, & chacun d'eux aura droit aux bénéfices & aux avantages portés & exprimés dans ledit Acte.

Note. Combien des gens auroient désiré que le produit des prises fût partagé plus également qu'il ne l'est à présent! Or comme on pouvoit s'attendre à voir une clause à ce sujet dans le présent Bill, on observera que le droit de partager l'argent des prises est une prérogative Royale, c'est pourquoi on ne peut pas offrir une distribution plus égale que celle qui a lieu actuellement.

La clause suivante avoit été réservée par M. Luttrell, en cas que le Bill fût jugé inadmissible, à moins que les pouvoirs qui émanent d'une proclamation du Roi pour équiper promptement la flotte, n'y fussent maintenus comme une derniere ressource, si le Bill ne se trouvoit pas, après un mûr examen, assez expéditif & efficace dans tous les cas possibles.

» Il est encore statué que dans le présent Acte, rien ne

s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre aux circonstances d'une invasion étrangere ou d'une rébellion actuelle dans les Domaines du Roi dans la Grande-Bretagne ou en Irlande; mais que dans une situation aussi critique & aussi allarmante, qui menace de destruction la présente constitution de ces Royaumes, tous les pouvoirs exercés ci-devant, en vertu de la prérogative Royale, de l'avis du Conseil Privé, ou sous la sanction du Parlement, s'exerceront de la même maniere qu'auparavant, nonobstant toute disposition du présent Acte à ce contraire «.

Fin du Bill.

Je ne doute point, Monsieur, que vous ne joigniez votre suffrage à celui de tous les Marins éclairés qui ont approuvé ce Bill & encouragé son Auteur à le proposer au Parlement. Il me paroît qu'en effet il a de très-grands avantages sur l'usage de la presse, auquel certain parti se montre si attaché, quoiqu'il ait trop souvent lieu de se plaindre de son inéfficacité. Vous dirai-je qu'on impute cette prédilection à un vil motif d'intérêt? L'Amirauté leve, dit-on, à son profit, un impôt sur les exemptions ou permissions qu'elle a le droit de délivrer; les principaux personnages de ce département perdroient ce bénéfice, qui est assez considérable (25,000 l. sterl. par an.) si on recouroit à quelqu'autre moyen que celui de la presse pour faire des matelots. J'ai entendu assurer sérieusement que cette considération est la cause déterminante de la persévérance avec laquelle la majorité a résisté aux efforts des vrais amis de la patrie en faveur du nouveau Bill. Cela n'est croyable que dans un pays absolument perdu de réputation, sur l'article de l'intérêt, & où une pluralité corrompue

passe pour s'être entêtée à la réduction de l'Amérique, par l'infâme appât des fortunes particulieres qui se font sur les entreprises, fournitures & agences qui, dit-on, excédent déjà de beaucoup toutes celles des précédentes guerres sur le continent d'Europe.

Permettez moi, Monsieur, de vous reparler ici d'une assertion contenue dans ma derniere lettre (*page* ccxvij) concernant le nombre effectif des matelots employés actuellement par l'Angleterre. En l'assimilant à celui de l'année 1757, troisieme année de la guerre derniere, comme celle-ci l'est de la guerre actuelle, j'ai dit que les prodigieux armemens qui bordent les côtes de l'Amérique, où s'est porté tout l'effort de l'Angleterre, devoient faire monter le nombre des gens de mer actuellement employés, c'est-à-dire en paye, à 60,000, au lieu de 45,000 qui est le nombre voté. Il me paroît convenable d'appuyer mon opinion, à ce sujet, de quelques détails. Je serai le plus sommaire qu'il me sera possible.

Premierement. Les vaisseaux de ligne de 60 canons & au-dessus, actuellement en croisiere en Europe ou en Amérique, sont au nombre de 29. (je parle d'après des états exactement tenus & suivis) & les équipages se montent à 16,750 hommes, sur le pied de guerre.

2.° Quinze vaisseaux de ligne de garde, à 600 hom. l'un dans l'autre, ce qui fait 90,000 hommes.

N. B. Le nombre des vaisseaux de garde doit être de 20 ; mais il y en a 5 d'employés dans les 29 ci-dessus, à un service différent.

3.° Quinze autres vaisseaux de ligne mis en commission, & dont les Ministres assurent que les équipages sont

complettement formés, aussi à 600 hommes, 9,000 hommes. Observez bien je vous prie que je ne dis pas que tous ces hommes soient effectifs; mais j'entens que le Parlement les payera comme effectifs, sur les états qui lui seront fournis de l'accroissement de la dette de la Marine. Il a été de notoriété publique que ce nombre de vaisseaux a été mis en commission; le reste suit naturellement.

4.° Les frégates inclusivement de 50 à 20 canons, au nombre de 81, occupent 17,290 hommes.

5.° Les corvettes, &c. inclusivement depuis 18 canons jusqu'à 8, au nombre de 66, 5,560 hom.

6.° Environ le même nombre de petits bâtimens armés pour le compte du Roi en Amérique, & qui ne sont point sur les états de la Marine, 3,000 hommes.

7.° Les Gardes marines, faisant le service des ports de Chatham, de Portsmouth & de Plimouth, (sur le nombre voté de 11,000, dont plus de la moitié sont en mer ou en Amérique.) Supposons que ce qui reste dans les trois ports n'excede pas 4,000 hommes.

Ces sept articles donnent 63,900 hommes, que j'ai portés pour 60,000.

Vous retrouverez encore ici le compte de mille hommes par vaisseau de ligne, puisque suivant les Ministres Anglois, il n'y a pas à présent moins de 60 vaisseaux de ligne, tant employés qu'en commission, & dont les équipages seront payés comme complets. C'est une indication que je croirois assez juste, du nombre d'hommes de mer qui sera demandé au Parlement dans la prochaine session, si la guerre continue.

Il s'offre aujourd'hui une preuve de ce que j'ai avancé de l'incomplet des équipages. L'armateur Américain le *Hancock* qui a pris la frégate du Roi le *Fox*, de 28 canons, sur le grand banc, ne lui a trouvé que 170 hommes, au lieu de 200 qu'elle eût dû avoir. C'est près d'un septieme de moins que le complet. Il n'y avoit pas deux mois qu'elle étoit sortie des ports. On assure que tous les armemens sont sur le même pied.

J'ai l'honneur d'être, &c.

TABLE RAISONNÉE

Des Cahiers XXI, XXII, XXIII, XXIV & XXV.

Formant le Tome V. des Affaires de l'Angleterre & de l'Amérique.

A

B

C

F

L

M

O

INDEX.

B

C

D

E

F

G

H

J

L

M

N

R

S

T

W

FIN.





